

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE POLYTECHNIQUE
D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

MEMOIRE DE MAGISTER

Option : Préservation et mise en valeur des sites et monuments historiques



**LES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS :
CONCEPT, LEGISLATION, DELIMITATION ET MESURES DE PROTECTION.**

Par : M^{elle} Amel TOUIL



Jury de soutenance composé de:

MAI 2003.

M. Alaoui N. Professeur- Université d'Alger ;
M. Saidouni M. Maître de conférences, EPAU. Examineur;
M. Richa M. Chargé de cours, EPAU. Examineur ;
M. Zekagh A. Chargé de cours, EPAU. Rapporteur.

*A ma mère M^{me} Ourida LASBET TOUIL,
A mon père et à mes grands-parents,
A toute ma famille,
A la mémoire de M^e Ali Manssouri
Mon enseignant d'architecture et d'urbanisme.*

La réalisation de ce travail a fait appel à la participation de plusieurs personnes qui méritent d'être remerciées. Je cite :

- *M Abdelwahab Zekagh encadreur ainsi que tous les membres du jury qui ont bien voulu prendre part à ce travail ;*
- *Madame Rachida Zadem directrice du patrimoine au ministère de la culture et la communication -Alger;*
- *Messieurs Bernard Wagon et Joseph Belmont de la direction du patrimoine. Ministère de la Culture en France ;*
- *Mesdames Anna Bambino, Daniela Aquilini et Magdalena Scochonti architectes au ministère des biens et activités culturelles à Rome, pour leur précieuse contribution ;*
- *Madame Anna Palazzo et monsieur Paolo Colarossi enseignants à de l'Université la Sapienza de Rome, ainsi que le service de bibliothèque de la Faculté d'Architecture;*
- *Le personnel de la bibliothèque de l'ICCROM à Rome ainsi que le service de la documentation de l'UNESCO à Paris pour toutes les facilités octroyées ;*
- *Toute l'équipe du Centro Analisi Sociale à Rome ;*
- *Un remerciement particulier va à Monsieur José Castillo Ruiz professeur d'Histoire de l'Art à l'Université de Grenade, pour les remarques qu'il a bien voulu formuler sur mon travail;*
- *A toutes les personnes auprès desquelles j'ai trouvé appui et encouragement, puissent-elles trouver ici l'expression de ma profonde gratitude.*

[...] « ... Je ne sais pas si l'Algérien moyen, surtout dans les villes, ressent avec la même acuité, une égale brûlure, cette frustration qui le prive de la connaissance tellurique de cet espace, de son adhésion sensuelle, sensitive, charnelle à cette géographie natale qu'on ne lui enseigne plus et avec laquelle il ne peut avoir un « contact » direct, un lien ombilical ou initiatique même furtif (mais conscient) durant toute sa vie ou presque. »

*Mostefa LACHERAF « Des noms et des lieux—Mémoires d'une Algérie oubliée »
Extrait, page : 148.*

AMEL TOUIL

**LES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS :
Concept, législation, délimitation et mesures de protection**

Droits d'auteurs protégés par l'O.N.D.A. et la législation en vigueur.

Dépôt : Octobre 2002.

INTRODUCTION GENERALE :

L'Algérie dispose d'un riche héritage culturel aussi bien bâti que naturel, représentant le témoignage de plusieurs civilisations ayant contribué par des apports successifs, à la conformation de ce riche lieu d'histoire et véritable carrefour d'échange à l'échelle du bassin méditerranéen.

A l'heure actuelle plus qu'à n'importe quel autre moment, il devient nécessaire et urgent de mettre en place les instruments adéquats pour la protection et la gestion de ce patrimoine. Le contexte actuel se caractérise en effet, par d'importantes mutations tant économiques, sociales que politiques; et dans le nouveau visage qui se dessine de l'Algérie et du monde entier en ce début du troisième millénaire, il devient plus que nécessaire de promouvoir l'identité culturelle nationale à travers la protection et la mise en valeur de tous les signes de l'histoire. Ces derniers trouvent à travers les **biens culturels immobiliers** leur plus éloquente expression. Ils représentent des émergences fortes et significatives permettant la qualification du cadre bâti et naturel dans lequel ils s'insèrent.

Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, la politique en matière de protection du patrimoine historique a consisté fondamentalement en l'identification et la protection par la procédure du classement ou de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire de différents monuments et sites historiques. Ceci vient en continuité aux classements déjà opérés auparavant par l'administration française. L'objectif essentiel à travers ces mesures était surtout de mettre ces richesses historiques hors du danger de destruction pouvant être occasionné par les nouveaux projets d'aménagement urbain et architectural.

Cependant l'arsenal juridique mis en place pour assurer la protection et la mise en valeur de cet héritage historique et artistique demeure toujours très pauvre, vu l'absence d'une production suffisante de textes législatifs permettant une application effective et pratique de la tutelle patrimoniale.

Face à cette situation, notre intérêt a été porté sur l'étude de la tutelle patrimoniale, à travers un de ses aspects qui s'avère fort ambigu, tant dans sa conceptualisation que dans son application pratique. Il s'agit de la protection **des abords des biens culturels**

immobiliers qui représentent une opportunité pleinement justifiée dans l'élaboration d'un axe de recherche global sur les questions relatives à la gestion du patrimoine et la maturation de la législation en la matière.

L'intérêt porté à la particularité de la figure tutélaire des abords des biens culturels immobiliers, représente en soi un thème avant-gardiste dans la considération global de l'objet patrimonial. En effet, parler de la nécessité de contrôler les abords d'un monument, signifie qu'on dépasse la considération de l'objet isolé pour reconnaître la présence d'un ensemble de relations matérielles et immatérielles sou jacentes entre l'objet central de protection et son environnement duquel il est inséparable. C'est aussi la vraie expression d'une volonté suffisante et sérieuse pour l'instauration d'une tutelle patrimoniale réelle et affirmée, à travers une législation mûrie et appropriée à la suite de l'étude des divers aspects afférents aux différentes procédures réglementaires qui en découlent.

La notion des abords des différents biens culturels immobiliers a été dès les premières années de l'indépendance reconnue par la législation algérienne en la matière. On peut voir ceci à travers **l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels** qui reconduisait le contenu de la législation française en la matière en instaurant une zone de protection définie par un périmètre de 500 m, tracé autour de l'ensemble des monuments classés ou inscrits.

Malgré cette reconnaissance juridique, la tutelle des abords des monuments historiques n'a jamais pu être réellement appliquée. On voit dans la réalité des cas de biens culturels immobiliers où les abords ont été et continuent d'être souvent la scène à de multiples détériorations et une clochardisation qui affecte parfois de façon irrémédiable à la valeur de ces biens.

La **loi 04-98 du 15 juin 1998 sur la protection du patrimoine culturel** représentant la législation en la matière actuellement en vigueur, a été promulguée en exprimant le caractère non explicité de la figure spatiale et tutélaire des abords des biens culturels immobiliers. La procédure réglementaire définie avec **l'article 17** pour l'identification des abords des monuments historiques consiste en l'établissement d'une zone de protection

dont le contenu et la délimitation dépendent du critère de visibilité défini selon une « distance » de 200 m

L'absence d'une définition claire concernant la signification et la matérialisation de cette figure tutélaire, même dans le contenu de la législation actuelle, justifie davantage l'opportunité de la présente investigation.

PROBLEMATIQUE:

L'élaboration d'une recherche sur le thème des abords des biens culturels immobiliers nous conduit automatiquement à une série de questionnements, résultant de plusieurs aspects problématiques :

L'ambiguïté du concept même des abords et le risque de sa confusion avec d'autres catégories patrimoniales telles que : « ensemble historique », « environnement », « paysage », « milieu », etc. nous pousse à rechercher quelle est la véritable signification des abords des biens culturels immobiliers dans la doctrine moderne de la tutelle patrimoniale.

Un autre aspect problématique dans cette recherche apparaît avec la difficulté qui accompagne la matérialisation de la zone de protection établie en application de la servitude des abords. En effet, le procédé de délimitation proposé par la législation algérienne, qui représente la reconduction de la législation française en la matière (loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1945.) n'a jamais pu être appliqué sur les monuments historiques classés en Algérie. A partir de là, on se demande :

- Par quoi est constituée la zone de protection d'un bien culturel immobilier ? (Autrement dit, ceci nous conduit à la définition de son contenu);
- Quels sont les paramètres intervenant dans la délimitation des abords d'un bien culturel immobilier ? Le paramètre visuel peut-il toujours être considéré comme le critère unique et suffisant pour la définition de la zone de protection ?
- Les données métriques fixées pour la délimitation de cette zone selon le principe du périmètre de 500 m ou de la distance de 200m peuvent-elles constituer une démarche fiable et fondée?

D'autre part, si la nécessité de protéger les abords d'un bien culturel immobilier est pleinement justifiée pour la protection même de ce bien. On se demande jusqu'où doit aller cette protection et en quoi consiste t-elle ? Ceci nous conduit à la compréhension de la nature juridique de la procédure résultante et des mesures d'intervention arrêtées pour cela. On peut supposer déjà que le critère de visibilité avancé par la législation n'est pas le seul critère intervenant dans la définition des abords à protéger et qu'il existe d'autres critères significatifs dans la délimitation de la zone de protection d'un bien culturel immobilier. Par ailleurs, on peut estimer qu'une démarche de délimitation des abords fondée sur un principe géométrique et selon une conception unitaire risque d'omettre des éléments importants des abords qui par définition reflètent une situation propre et unique. La reconnaissance du principe du cas par cas pour la définition de cette figure spatiale semble à priori la plus adéquate.

La servitude des abords des biens culturels immobiliers est une procédure juridique à la recherche d'une application pratique effective, indispensable pour la maturation et le perfectionnement de la législation qui la régit. D'autre part, cette législation représentée par la **loi 04-98** apporte un fait nouveau avec la reconnaissance des ensembles historiques en tant que figure tutélaire indépendante, gérée par un instrument de protection spécialisé : le **Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur – P.P.S.M.V.** Nous aurons à travers le cas d'étude principal, l'occasion de traiter la superposition de deux figures tutélaires : les abords des monuments historiques et le secteur sauvegardé. Peut-on parler dans ces conditions de la persistance de la figure des abords ?

Cette question est traitée dans le cadre de l'étude des abords d'un bien culturel immobilier classé parmi les monuments historiques et caractérisé par une configuration monumentale exceptionnelle et problématique. En fait, il ne s'agit ni d'un édifice singulier, ni d'un ensemble d'édifices constituant une unité monumentale, mais plutôt d'un fragment urbain de la basse Casbah qui a subi à travers le temps, de nombreuses transformations et mutilations et occupe aujourd'hui une position exceptionnelle. Il s'agit des édifices historiques et anciennes résidences des Rias ou corsaires d'Alger durant la domination ottomane, dénommé **Bastion 23** et situé dans la partie basse de la Casbah d'Alger. A travers la question des abords du Bastion 23, on serait ainsi amené nécessairement à diagnostiquer un aspect juridique particulier, que la loi 04-98 n'avait pas exposé.

OBJECTIFS :

Plusieurs disciplines sont appelées à se pencher sur la question des abords et on retrouve en premier lieu les architectes du patrimoine, avec lesquels la prospection sur la nature spatiale de cette figure, permettrait aux législateurs et aux différents gestionnaires de réaliser une mise en œuvre efficace de cette servitude tant dans la formalisation de la loi que dans les méthodes de son application.

Dans ce sens, les objectifs nombreux auxquels cette recherche vise d'atteindre, peuvent être cernés avec les points suivants :

- D'abord, il s'agit d'élaborer une analyse sur l'objet d'étude qui contribuera sans doute à l'enrichissement de la connaissance théorique dans le domaine de la tutelle patrimoniale, relative à une notion non maîtrisée et accompagnée d'une certaine ambiguïté. En effet, ôter la confusion et l'amalgame qui accompagnent souvent la notion des abords des biens culturels immobiliers en permettant une compréhension claire sur le sujet, représente un objectif fondamental que cette investigation aspire d'atteindre.
- A l'issue de ce travail, on voudrait aussi montrer comment la législation algérienne qui gère de façon directe ou indirecte l'application de la servitude des abords pourra évoluer. L'intérêt fondamental sera accordé à la façon avec laquelle le législateur pourra reprendre le contenu de la loi 04-98 par rapport à cette servitude, en vue de favoriser l'élaboration des différents textes d'application nécessaires.

Parvenir donc à fixer les recommandations d'ordre conceptuel et législatif pour mettre en œuvre une procédure des abords des biens culturels immobiliers qui soit efficace, claire et pratique, constituent le point de convergence de toutes nos aspirations.

METHODOLOGIE :

Définie sous le thème général des « **abords des biens culturels immobiliers : concept, législation, délimitation et mesures de protection.** La présente recherche s'articule autour de différents volets : le théorique, le juridique, le méthodologique et le propositionnel, qui se présentent dans l'absolu en tant que volets indépendants et nettement

dissociables (aspect qui a permis d'ailleurs de dégager les principaux chapitres développés dans cette recherche) mais qui sont en réalité des dimensions inter reliées reflétant et conditionnant la nature même de cet espace.

- Une **approche théorique** sur le thème a été d'abord effectuée pour comprendre et définir l'objet d'étude. L'étude des composants qui ont défini l'espace des abords au cours des différentes périodes historiques jusqu'au fondement de la doctrine patrimoniale contemporaine, permet la détermination de la conception la plus adéquate et justifiable de cette figure spatiale, en la distinguant du reste des catégories patrimoniales placées sous le régime de la protection juridique. La recherche théorique menée dans ce cadre se convertit en une matière substantielle de l'investigation sur le sujet d'étude;
- Dans une seconde phase, il était question de constituer une **base de données** sur le sujet, à travers une **étude comparative** entre des modèles référentiels de législations en la matière : législation italienne et française. Ce travail permet la constitution d'une culture sur le sujet, nécessaire pour l'étude et la compréhension de la législation algérienne dans son contenu relatif aux abords des différents biens culturels immobiliers identifiés;
- Il devenait dès lors opportun d'apporter une série de **réponses méthodologiques** à travers la présentation des différents paramètres intervenants dans la conformation de la figure spatiale des abords. Pour ce faire, une **démarche phénoménologique** a été suivie, elle consiste au « retour aux choses » par opposition à l'abstraction et aux constructions mentales¹. La nature et la signification de chaque élément sont explicitées indépendamment ce qui peut constituer une méthodologie à utiliser pour la délimitation spatiale des abords des différents biens culturels immobiliers;
- La proposition d'une telle démarche est suivie à la lumière des connaissances acquises dans les étapes précédentes de la **synthèse** des principales **révisions** et **réorganisations** à opérer dans la structure actuelle de tutelle patrimoniale nationale, dans son contenu relatif à la protection des abords. Ces révisions sont proposées en vue d'assurer une application effective et efficace de la procédure des abords.

¹ Christian Norberg Schultz « Genius loci – Paysage, ambiance, architecture. » Traduction : Odile Seyler. Pierre Margada éditeur, 1976. Page : 8.

- La réflexion sur la question des abords du **Bastion 23** a été menée en exposant l'ensemble des éléments matériels et significatifs qui interviennent dans le rapport qui lie ce bien culturel immobilier avec son contexte environnant. L'aspect tutélaire relatif à la protection juridique de ce bien et surtout ses abords a été revu en proposant une vision nouvelle nourrie par l'ensemble des connaissances acquises sur le sujet.

Plusieurs instruments de connaissance et d'analyse ont été utilisés au niveau des différentes étapes de cette recherche. Ces derniers ont trait:

- Au **volet doctrinal théorique** : Par l'ensemble des essais critiques exprimant les différents courants de pensées ayant nourri la doctrine patrimoniale depuis sa genèse au 18^e siècle et qui ont par ailleurs permis la formation et la maturation de l'objet d'étude : la figure des abords;
- Au **volet législatif** : Tous les textes de lois, décrets, circulaires et règlements puisés dans les différents journaux officiels nationaux et étrangers, ainsi que les analyses effectuées par différents juristes et appuyées par des exemples tirés de la jurisprudence;
- Au **volet historique** : par l'exploration de diverses sources historiques récentes et anciennes se rapportant à la compréhension du rapport des édifices du Bastion 23 avec leur environnement. Plusieurs récits de voyageurs ont été cités, ainsi qu'une vaste production littéraire et historique de l'avant et après expédition française en Algérie. Certaines recherches dans les archives ont été aussi effectuées;
- Au **volet illustratif** : par l'élaboration d'une série de photos récentes et anciennes, iconographies, plans, exaltant le rapport de différents biens culturels immobiliers avec leurs abords.

PLAN DE TRAVAIL :

Le **premier chapitre** traite de la genèse du concept des abords et l'évolution des idées partant des opérations de dégagements opérées sur les cathédrales au cours du 19^e siècle jusqu'à l'affirmation des relations territoriales. Ce travail ne doit pas être considéré uniquement comme une simple lecture historique sur les différentes théories relatives à la restauration architecturale et se rapportant à la question des abords, ou bien l'exposé du contenu des différentes chartes et recommandations internationales élaborées sous l'égide

d'organisations internationales comme l'UNESCO, conseil de l'Europe etc. L'objectif de cette étude est de montrer les différentes formes qu'a pris l'espace environnant les différents biens culturels immobiliers à travers l'évolution de la doctrine patrimoniale, jusqu'à la nécessité actuelle de définir cette figure spatiale et tutélaire, qui a tendance de nos jours à se confondre avec des contenus bien plus vastes tels que les données medio-environnementales et paysagères.

Il a été évidemment nécessaire au cours du **second chapitre**, d'étudier les aspects relatifs à la législation sur la protection du patrimoine historique en général et par rapport à la question des abords en particulier, ce qui favorise avant tout une «socialisation» de la protection. La recherche sur le volet juridique relatif à la question des abords a permis de mettre en évidence un énorme décalage et une sorte de contradiction entre l'évolution du concept dans le cadre de la définition moderne de la tutelle patrimoniale et le contenu de la législation par rapport à cet aspect, qui continue à définir cet espace sans tenir compte de toute l'évolution opérée dans la doctrine.

La servitude des abords des biens culturels immobiliers n'a pas réussi encore dans notre pays à être appliquée pratiquement et ce, malgré qu'elle fut légiférée depuis les premières années de l'indépendance avec l'ordonnance 67-281 sus cité. Cette difficulté à s'imposer dans le droit positif actuel nous a conduit à étudier la nature juridique de cette procédure. Mais avant ceci, une analyse comparative de quelques procédures législatives référentielles, préconisées pour la tutelle de cette figure spatiale était indispensable et importante. Elle contribue à la constitution d'un corpus de références à partir duquel le législateur algérien pourrait disposer d'expériences illustrées d'un ensemble de situations d'engrenages réels, qui ont fait appel à la jurisprudence et ont suscité continuellement une maturation de la procédure juridique mise en œuvre initialement.

Deux législations considérées à l'échelle internationale comme étant de véritables références en la matière ont été étudiées du point de vue de leurs contenus relatifs à la servitude des abords. Il s'agit de la législation italienne à travers le décret dénommé « **texte unique** » du 27 décembre 1999 sur « **les dispositions législatives en matière de biens culturels et environnementaux** », qui constitue le regroupement et la révision des deux lois qui ont depuis longtemps régi la protection des biens culturels en Italie : La **loi** du 1

juin 1939 N° **1089 sur la tutelle des choses d'intérêt artistique et historique**, et la **loi** du 29 juin 1939 N° **1479 sur la tutelle des beautés naturelles et panoramiques**.

D'autre part, la législation française a fait l'objet d'étude à travers **la loi** du 31 décembre 1913 **sur la protection des monuments historiques** reconduite par la loi du 25 février 1943; **la loi** du 2 mai 1930 sur **la protection des sites et monuments naturels** et **la loi** du 07 janvier 1983 sur **la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions**, qui instaure les *zones de protection du patrimoine architectural et urbain –Z.P.P.A.U.*

La connaissance de la législation française a d'ailleurs été indispensable pour l'étude de la législation algérienne dans son contenu relatif à la tutelle des abords, puisque l'Algérie a reconduit dès les premières années de l'indépendance, les textes hérités de l'administration française rendant applicable en Algérie les lois françaises en la matière. Il s'agit notamment de **l'ordonnance 67-281** du 20 décembre 1967, **relative aux fouilles archéologiques, de la protection des monuments et sites historiques et naturels**, suivie par **la loi** du 15 juin 1998 sur **la protection du patrimoine culturel**.

Le **troisième chapitre** développe la réflexion d'ordre méthodologique sur la démarche de délimitation des abords, accompagnée de l'ensemble des propositions faites pour atténuer le décalage existant entre le contenu de la législation algérienne en la matière et l'affirmation moderne de cette figure spatiale. Ce qui permettra d'opérer un renouveau et une relance pour l'initiation d'une véritable tutelle des abords des différents biens immobiliers que recèle notre patrimoine culturel.

Le **quatrième et dernier chapitre** réservé au cas d'étude sera l'occasion d'abord de découvrir la mémoire d'un haut lieu d'histoire à Alger et à travers l'étude des abords du **Bastion 23**, nous avons eu l'opportunité d'effectuer diverses prospections historiques sur l'ensemble des données matérielles et immatérielles nécessaires pour la compréhension des édifices historiques constituant le Bastion 23 pris dans le lieu auquel ils appartiennent. Le but recherché est la compréhension du rapport de ces édifices historiques avec leur environnement bâti et naturel, en décelant tout au long de cette lecture historique, tous les

dysfonctionnements ou altérations induites dans ce rapport, suite aux différentes mutations opérées dans le tissu urbain de la partie basse de la médina d'Alger.

Un retour est marqué par la suite au débat sur les questions tutélaires en essayant d'apporter à la lumière des connaissances acquises dans les chapitres précédents, une conception nouvelle sur la meilleure forme de régulation du bien culturel immobilier et ses abords, en tenant compte de son appartenance à un ensemble historique qui est la Casbah d'Alger.

1^e Chapitre: EVOLUTION DES IDEES DEPUIS L'ISOLEMENT DES CATHEDRALES JUSQU'A L'AFFIRMATION DES RELATIONS TERRITORIALES:

Pour la compréhension et la maîtrise de l'étude sur la notion des abords des biens culturels immobiliers, un travail d'une importance capitale doit être fait en premier lieu. Celui-ci se rapporte à l'évolution historique des fondements qui ont justifié dès le début, la conceptualisation et l'intervention sur cet espace. Cette importance se situe essentiellement :

- A un niveau conceptuel, visant l'identification de l'objet d'étude. L'objectif serait de dépasser l'ambiguïté qui accompagne actuellement la catégorie des abords, d'autant plus qu'il s'agit d'une figure spatiale qui ne peut pas être délimitée clairement et objectivement comme les autres catégories patrimoniales;
- A un niveau juridique et méthodologique se rapportant au grand écart existant et constaté d'une part entre les prédispositions de la législation, concernant la délimitation de la figure des abords des biens culturels immobiliers et d'autre part, l'évolution qu'a connu l'objet et la signification du patrimoine bâti. La lecture historique linéaire de l'évolution des contenus et des significations de cette figure tutélaire nous permettra de mettre en place une méthodologie pour la clarification de cette dernière et l'application de la servitude qui en découle.

Pour atteindre la clarté dans l'identification des abords des biens culturels immobiliers, il faut mettre en place des paramètres conceptuels appropriés et solides afin de dissiper la confusion et l'amalgame qui s'opèrent souvent avec d'autres catégories de biens patrimoniaux telles que le paysage, l'environnement protégés et régis par d'autres procédures législatives de protection et d'intervention.

L'espace entourant les biens culturels immobiliers en tant que figure placée sous la tutelle patrimoniale est identifié dans la législation algérienne actuellement en vigueur, représentée par la **loi 04-98 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel** à travers la notion de zone de protection qui représente:

- L'espace entourant les monuments historiques, les sites archéologiques et les parcs culturels classés;
- L'espace qui se caractérise par sa proximité au bien classé: *abords* de monuments historiques se justifiant par l'existence d'une *relation de visibilité* entre ces derniers et le monument en question selon une distance de 200 m. Cet espace s'identifie en qualité d'enveloppe protectionniste dans le cas des zones archéologiques; par rapport à un contexte plutôt nuisible et dégradant : Il renvoie dans le cas des parcs culturels aux contenus *environnementaux, naturel*.

La lecture historique sur l'évolution des contenus et significations de l'objet de notre étude va nous permettre de comprendre les causes qui ont conduit à l'actuel degré d'in définition de cet espace qui apparaît avec évidence à toute tentative de détermination du concept et ses significations et dans l'application pratique de la servitude juridique. Les abords des biens culturels immobiliers comme figure spatiale soumise à protection, a subi dès la genèse de la discipline de restauration du patrimoine historique au milieu du 19^e siècle jusqu'à l'actualité, d'importantes mutations dans la configuration de l'objet d'étude.

Ces variations ont affecté aussi bien les significations de cet espace que sa délimitation spatiale et se sont déroulées parallèlement à l'extension remarquable du champ patrimonial. Ceci rend nécessaire aujourd'hui de donner avec clarté et précision la composition et la signification de cet espace, aussi bien au cours des différentes étapes historiques qu'à l'époque actuelle où l'on note déjà des confusions avec d'autres concepts et une dilution avec d'autres figures spatiales qui font l'objet par ailleurs d'instruments de tutelle différents.

Nous avons eu à analyser pour cela les différentes démarches théoriques et méthodologiques se rapportant à l'objet de notre étude, établies par différents personnages qui ont apporté à chaque fois de nouvelles approches et ont contribué ainsi à la maturation de la discipline de la restauration depuis la moitié du 19^e siècle jusqu'à présent.

Une importance particulière sera réservée au rôle important avec lequel la figure des abords a participé dans la continuelle extension spatiale de l'objet de protection du patrimoine immobilier, qui se définissait à l'origine par le monument singulier en tant

qu'objet patrimonial isolé, jusqu'à l'inclusion de toute la ville historique où ce monument se situe, et enfin l'inclusion du cadre territorial dans lequel cette ville s'inscrit.

Un thème d'étude aussi vaste et impliquant de nature, diverses connaissances justifie la nécessité d'un apport pluridisciplinaire puisé à partir de l'architecture, l'urbanisme, la protection des composants medio-environnementaux et territoriaux. Toujours est-il que la restauration du patrimoine bâti, en tant que discipline qui ne cesse de progresser depuis sa genèse à partir de la deuxième moitié du 19^e siècle, demeure le domaine centrale de la présente étude et la principale discipline qui a argumenté cette lecture historique.

Celle ci se structure d'abord par le développement de la pensée de différents personnages qui ont contribué dans l'élaboration des fondements de la restauration architecturale jusqu'à l'instauration des principes de la restauration scientifique. Un deuxième volet de cette lecture sera consacré à l'apport concernant notre thème d'étude, des différentes chartes et recommandations promulguées sous l'égide d'organisations internationales telles que: l'I.C.O.M.O.S., l'U.N.E.S.C.O., le conseil de l'Europe, organisation des pays de la méditerranée; qui ont joué essentiellement le rôle de régulateur international en matière de définition théorique et modalités d'application de la procédure juridique en question, ce qui fait acquérir à la figure tutélaire des abords un statut issu d'un consensus international décisif auquel les politiques nationales se soumettent.

I.1. LA CONSIDERATION DES ABORDS DES MONUMENTS DANS LE DEBAT OPPOSANT LES RESTAURATEURS AUX CONSERVATEURS:

La première conceptualisation des abords des monuments en qualité d'espace intervenant directement dans la protection de ces derniers, s'affirme dans les débats opposant la pensée conservatrice de cet héritage architectural à celle postulant plutôt pour sa restauration. On peut retrouver déjà à cette époque où le domaine du patrimoine historique se limitait uniquement aux monuments isolés, des considérations relatives aux abords de ces derniers, qui variaient de la démarche de la restauration stylistique consistant à détruire les édifices environnants un monument, afin de parvenir à la concrétisation d'une image idéale de lui à travers la procuration de sa réintégration formelle; sinon à l'opposé, on retrouve la démarche conservatrice qui proclame la protection de l'environnement des monuments à

travers le développement de la pensée romantique dans le domaine du patrimoine historique.

Ces deux considérations dialectiques des abords des monuments vont connaître tout au long du développement de la réflexion autour de la conceptualisation de cet espace, une série d'interprétation et de développement.

I.1.1. ISOLEMENT DES CATHEDRALES GOTHIQUES AVEC EUGENE VIOLLET LE DUC 1814-1879:

Eugène Viollet Le Duc architecte et théoricien français, fut l'auteur d'un bon nombre de projets de restauration de monuments du Moyen Age (abbatiale de Vézelay, Notre Dame de Paris, cité de Carcassonne...) Les principes qui ont véhiculé sa pratique architecturale ont été les principes fondateurs du « rationalisme » qu'il a développé dans des ouvrages référentiels tels que « *le dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI au XVI^e siècle* » et « *Entretien sur l'architecture* »

Ces principes ont été suivis non seulement en France, mais aussi à une échelle internationale, et ont animé les restaurations monumentales opérées durant la seconde moitié du 19^e siècle et même au début du 20^e siècle. Le principe essentiel qui fondait l'intervention sur les abords des monuments, était l'isolement des cathédrales gothiques, devenu par la suite un principe assez répandu et poursuivi.

Il importe de signaler avant tout que Viollet Le Duc avait conceptualisé l'architecture de façon dépourvue de toute dimension sentimentale et affective, il l'a défini comme étant:

« Art de bâtir. L'architecture se compose de deux éléments, la théorie et la pratique, La théorie comprend l'art proprement dit, les règles inspirées par le goût, issues des traditions, et la science qui peut se démontrer par des formules invariables, absolues. La pratique est l'application de la théorie aux besoins ; c'est la pratique qui fait plier l'art et la science à la nature des matériaux, au climat, aux mœurs d'une époque, aux nécessités du moment. »²

² Viollet Le Duc « Le dictionnaire d'architecture, relevé et observations » par Philippe Boudon et Philippe Deshayes édition : Pierre Mardaga Tome I.116, page : 31

L'architecture gothique se définit à travers un système cohérent de relations fondées et justifiées par les lois de la statique, les techniques constructives, les décorations architecturales, l'architecture par définition est seule à fournir les éléments permettant sa compréhension, elle dicte par conséquent les solutions à toutes les situations rencontrées lors de l'intervention opérée sur elle, arrivant même jusqu'à la négation et la destruction de l'entourage des monuments.

D'après Torres Balbàs³ cette tendance est le fruit du culte exagéré de la règle et de l'ordre, et conséquence de l'application aux édifices du Moyen Age, de l'esthétique classique qui exigent que les édifices doivent être isolés et symétriques.

La restauration architecturale acquiert chez Viollet Le Duc sa propre définition, d'après lui:

« Le mot et la chose sont modernes. Restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné. Ce n'est qu'à dater du second quart de notre siècle qu'on a prétendu restaurer des édifices d'un autre âge, et on ne sait pas qu'on ait défini nettement la restauration architectonique »⁴.

Ainsi Viollet le Duc tend à travers toute intervention de restauration à la récupération de la perfection stylistique du monument, à travers une démarche scientifique qui recherche le style de celui ci, en éliminant toutes les stratifications historiques considérées comme altération à la forme pure et idéale du monument. Ceci implique donc une analyse minutieuse et rigoureuse de l'architecture du monument dans sa dimension purement formelle et constructive, afin d'aboutir à l'établissement de la perfection du monument dans sa propre architecture.

A partir de là, les principes majeurs qui animent la restauration stylistique peuvent être déduits et synthétisés à travers la **négation de la valeur historique** d'une part et la **rationalité constructive du gothique** d'autre part. Par rapport au premier point, on peut remarquer que l'historicité est définie chez Viollet-Le- Duc en quelque sorte de travers:

³ Torres Balbàs Leopoldo « El aislamiento de nuestras catedrales » Arquitectura n° 20, 1919, page : 359.

⁴ Viollet Le Duc « Le dictionnaire d'architecture ... » ibidem page : 31.

l'exclusivité du moment historique choisi dans le cadre de la restauration du monument implique automatiquement la négation de toutes les autres étapes historiques que le monument a traversées.

Ceci signifie que la valeur historique et même artistique des rajouts extérieurs au monument par rapport à la configuration formelle idéale choisie n'est pas reconnue, et par conséquent ces derniers sont éliminés car non considérés comme éléments de valeur à protéger ; on refuse totalement leur participation avec la configuration formelle établie pour le monument.

Le principe de la rationalité constructive du gothique exige que le monument puisse retrouver une unité formelle parfaite tant du point de vue du style que par rapport au détail constructif, ceci implique aussi l'élimination de tous les éléments qui ne contribuent pas à cette unité tant à l'intérieur de l'édifice qu'au niveau de son espace environnant. On peut supposer à priori par conséquent que la négation des abords des monuments en tant qu'espace à affirmer et à protéger selon les préceptes de la restauration stylistique soit totalement fondée et justifiable.

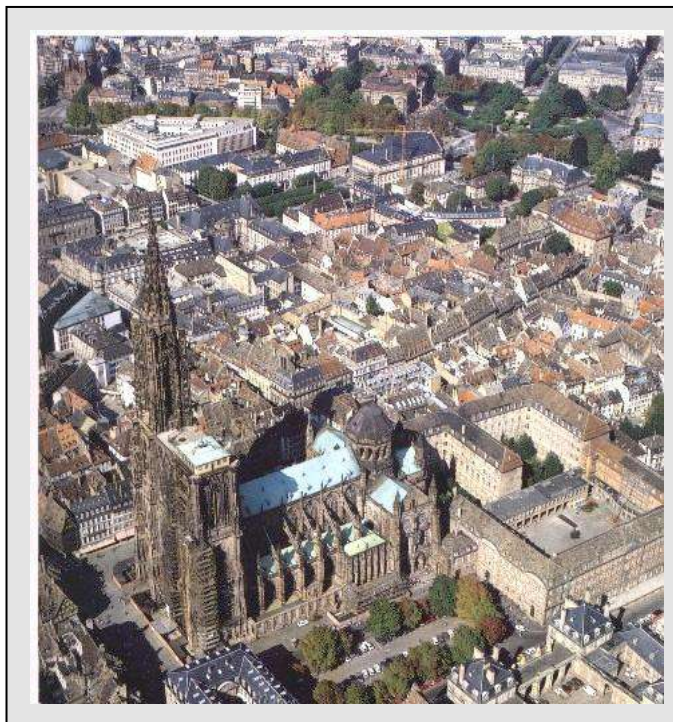
Le principe du dégagement des monuments était en fait tout à fait accepté, Quatremère de Quincy déclarait déjà: *...qu'il faut dégager, désobstruer les grands monuments qui veulent de grands accompagnements*⁵. Le dégagement était considéré comme étant une opération essentielle pour la mise en valeur de ces monuments et leur protection d'un voisinage pouvant même être considéré comme nuisible et préjudiciable pour la conservation du monument.

Dans l'esprit de ces interventions une question fondamentale se pose: Peut-on parler dans ces conditions de l'existence même de la notion des abords des monuments? A ce sujet, José Castillo Ruiz fournit plusieurs éléments de réponse: il considère l'intervention dans les abords des monuments dans le cadre de la restauration stylistique non pas non pas

⁵ Paul Léon « La vie des monuments français- destruction et restauration » Paris, édition A et J. Picard et Cie 1951, page: 326.

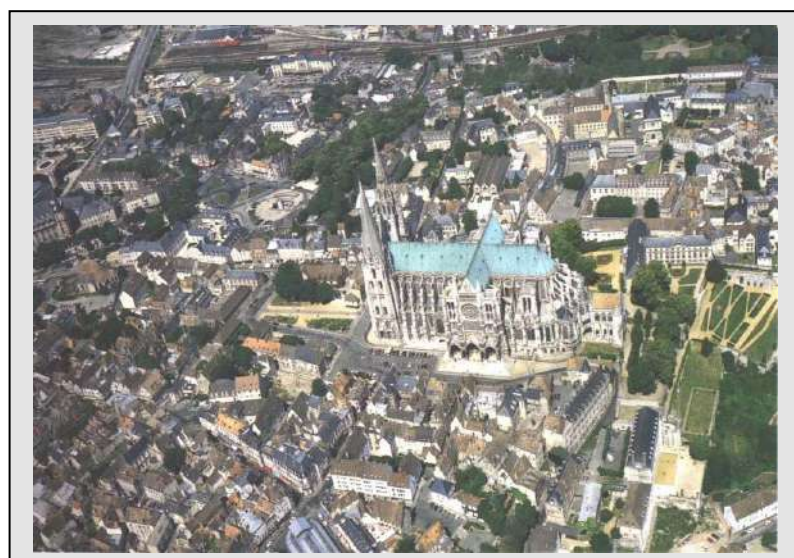
**EXEMPLES DE DEGAGEMENT DE CATHEDRALES GOTHIQUES SELON
LA DEMARCHE DES RESTAURATEURS VEHICULEE PAR EUGENE
VIOLET LE DUC**

Figure n° : 01



La cathédrale de Strasbourg : Réalisation unique de l'art gothique, qui exerce une influence considérable sur l'évolution de la ville.
Monuments historiques, revue n° 182, page : 56.

La cathédrale de Chartres ou cathédrale « mystique » ; expression de l'art gothique dont les deux flèches dominant le paysage de loin.
Monuments historiques, revue n° 182, page : 28.



comme négation de cet espace, mais bien au contraire comme sa plus claire et fondamentale affirmation⁶.

Les démolitions des constructions aux abords du monument qu'elles aient une valeur historique ou non sont effectuées dans le but d'atteindre la totalité de l'idéal stylistique du monument, en fonction de la relation qui lie ce dernier à son espace environnant. Ces démolitions véhiculent aussi le principe de récupérer au monument son style originaire et sa forme idéale, il devient par conséquent justifiable que l'exigence envers l'espace environnant, serait sa libération des constructions existantes.

Cet espace environnant est considéré comme étant incompatible du point de vue historique et formelle avec l'idéal stylistique recherché à travers le monument, il a par conséquent un effet négatif sur le monument, car il constitue un obstacle pour atteindre cette unité et pour assurer la meilleure perception du monument restauré.

Avec le critère de la perception comme nouveau facteur conduisant à la création d'espaces libres en face des façades du monument, la restauration stylistique se voyant intégrer dans sa démarche une nouvelle valeur, va de cette manière dépasser les limites physiques du monument et intégrer même l'espace environnant de celui-ci. Avec cela, le fondement rationaliste et la recherche de l'unité stylistique ne sont plus l'unique finalité de cette intervention comme l'a mentionné Castillo Ruiz⁷.

Le restaurateur mesure la nécessité d'intégrer ce monument dans la société actuelle non pas comme un *continuum historique*, mais plutôt comme *émergences significatives d'un passé déterminé, qu'on prétend récupérer de façon idéale*. Le monument présent est considéré selon ce même auteur, comme étant dépourvu de symboles puissants, on tend à le rendre historique à travers sa connexion avec les symboles du passé, par l'intermédiaire des relations perceptives qui représentent le trait d'union entre le monument: le passé, et le

⁶ José Castillo Ruiz «El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural - Concepto, legislación y metodologías para su delimitación. Evolución histórica y situación actual.» Instituto Andaluz del Patrimonio Histórico - I.A.P.H., Universidad de Granada, colección monográfica: Arte y Arqueología, 1997. page: 21.

⁷ José Castillo Ruiz, *ibidem*, page : 22.

contexte environnant: le présent, et à travers cette considération, la restauration stylistique acquiert une dimension humaine et sociale affirmée.

La dimension perceptive et visuelle appliquée de façon empirique dans la restauration stylistique, va continuer à constituer un facteur fondamental dans la matérialisation des abords des monuments jusqu'à dans l'actualité. Seulement avec la restauration stylistique, cette dimension perceptive représente l'illustration et la reconnaissance du faux historique résultant des transformations et des dépassements effectués au nom de cette démarche.

On peut conclure en disant que malgré les démolitions causées sur le patrimoine urbain en conséquence à cette restauration, la démarche de Viollet Le Duc a le mérite d'affirmer les monuments en tant que symboles de la culture d'une société donnée. Ils sont considérés en outre comme biens immobiliers de valeur singulière, exigeant une intervention sur leurs abords, effectuée en continuité et de façon complémentaire à l'intervention visant la recherche de l'unité stylistique du monument. Par ailleurs, le critère de la perception définit les abords du point de vue spatial et attribue à la restauration stylistique sa dimension urbaine.

I.1.2. CONSERVATION DE L'ETAT DES MONUMENTS ET LA TENDANCE ROMANTIQUE DEVELOPPEE PAR JOHN RUSKIN 1819 – 1900:

La pluralité des centres d'intérêt de ce personnage, variant entre l'histoire de l'art, la critique, la sociologie et la littérature fait que la réflexion de John Ruskin ne conduit pas à une méthode directe d'intervention sur les monuments, mais plutôt à une considération romantique et littéraire de ces derniers, avec la mise en évidence des valeurs particulièrement morales, dans le but d'ordonner et de régulariser l'intervention sur ces monuments.

La présente tendance se réfère essentiellement à la valeur symbolique du monument qui représente une œuvre d'art définie selon les considérations établies à cette époque. Elle est par conséquent à l'opposé de celle de Viollet Le Duc qui se fonde comme nous l'avoir vu précédemment, essentiellement sur les valeurs matérielles et formelles du monument.

Avant de poser la question des abords, il serait utile de présenter les principes qui ont fondé cette démarche : Ruskin définit l'art à travers un critère fondamental qui dépasse les limites physiques de l'œuvre d'art, il s'agit du *sentiment moral* qui permet d'apprécier la relation harmonieuse qui lie la société (l'Homme) à la nature (son environnement) L'art est le reflet par excellence de cette harmonie, et pour Ruskin le Moyen Age est l'époque où cette harmonie était la plus évidente : Ce sentiment moral émanait des références religieuses.

Dans ce contexte la définition de l'architecture chez Ruskin va inclure des éléments étrangers à l'activité constructive proprement dit et va dépasser les limites matérielles de l'édifice pour incorporer des données relatives à la signification d'une réalité spatiale particulière telles que les données sociales, climatiques, paysagères etc.



Figure n° 02 : Temple à l'antique réalisé dans le parc du **château de Stourhead** en **Angleterre**, véritable expression de la relation architecture-nature développée par la pensée romantique, dont John Ruskin fut le principal précurseur.
Source : Monuments historiques : revue n° 182, page : 89.

La nécessité de rechercher un nouveau style suite à l'opposition née entre l'architecture historique et l'architecture moderne représente la principale conséquence de la pensée

architecturale de Ruskin. La nouvelle architecture est pensée en fonction du milieu dans lequel elle se trouve et Ruskin déclare que :

«L'architecture se doit d'être historique et il faut la présenter comme telle», de là il devient important de rendre historique l'architecture de son époque et de la conserver comme le plus précieux des héritages, celle des siècles passés »⁸.

L'étroite relation entre l'architecture et la nature fréquemment développée par Ruskin va avoir à travers le concept d'environnement, une répercussion directe sur le thème des abords des monuments. Ce thème demeure d'ailleurs non exprimé de façon explicite dans la démarche de Ruskin.

Il est utile de rappeler que la notion d'environnement développée ici est tout à fait différente de l'objet de notre étude. Cette notion ne s'identifie pas à travers l'espace physique qui entoure un monument, mais plutôt sous forme d'éléments matériels et immatériels qui, pris tout ensemble, composent une portion du milieu. Cette notion se rapproche donc du sens actuel de la notion de milieu ou de paysage, reconnus en tant qu'unités patrimoniales où l'héritage architectural est considéré comme un élément de qualification singulier.

La principale conséquence de la reconnaissance de la valeur de l'environnement chez Ruskin à travers le rapport architecture-nature, fut l'intégration des éléments naturels dans le domaine du patrimoine historique ; chose qui a été reconnue et légiférée dès les premières années du 20^e siècle avec les lois italiennes en la matière.

A travers l'étude de Castillo Ruiz sur le thème des abords objet de notre étude, cet auteur a effectué une lecture parallèle entre les considérations développées par les restaurateurs (représentés fondamentalement par Viollet le Duc) et les conservateurs (représentés par John Ruskin) à travers le critère de la perception, qui représente le point de confluence entre ces deux différentes démarches.

⁸ John Ruskin « Les sept lampes d'architectures » Lampe du souvenir, Aphorisme N° 27. Edit 188.

A priori, la visibilité des monuments selon la démarche véhiculée par Ruskin peut être considérée comme étant superficielle, négligeant les caractéristiques formelles et structurelles au détriment d'une «**conception littéraire**» et une «**mise en scène**» du monument par rapport à des paramètres tout à fait étrangers à la nature même de l'architecture. Ceci représente un danger et une perversion dans la valorisation artistique du monument, qui dans ces conditions s'exprime à travers l'image floue créée avec le tourisme de masse⁹.

José Castillo Ruiz dans sa réinterprétation de cette démarche vient atténuer du caractère péjoratif et sévère de cette critique, en considérant que la perception du monument chez Ruskin se fonde sur un esprit différent qu'il s'agit de bien distinguer : La conception littéraire du monument met en évidence la valeur artistique d'un monument non pas en se limitant uniquement à la valeur esthétique objective de ses caractéristiques architecturales, « *...Sinon en ses connotations supramatérielles qui exigent de disposer d'un procédé de captation de ces qualités externes à l'édifice proprement dit, qui ont à travers le plan visuel, leur instrument propice le plus adéquat* »¹⁰. La visibilité acquiert aussi un caractère évocateur sentimental romantique, alors que chez Viollet Le Duc elle est scientifique et rationnelle. De cette divergence on peut voir que le jugement porté sur le monument est différent.

C'est ce critère de la perception qui favorise l'intégration des espaces naturels dans le domaine patrimonial, par le fait que ces espaces naturels sont une conséquence perceptive du rapport qui lie le monument à son environnement:

Chez Ruskin : Les abords du monument sont donc reconnus en tant que catégorie patrimoniale indépendante et en étroite relation avec le monument, cette dernière s'exprime par la nécessité de protéger ces abords non pas pour les valeurs historiques qui leurs sont reconnues, mais dans le même esprit

⁹ Capitel Antòn « Metamorfosis de monumentos y teorías de la restauración ». Madrid, alianza editorial, 1988 Page: 25.

¹⁰ « *...sino en sus connotaciones supramateriales lo cual exige disponer de un procedimiento de captación de dichas cualidades externo al edificio, que tiene, en el plano visual, su instrumento propiciador más adecuado* » José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » In op. cit. page: 27.

de la conservation de l'état originel du monument, du point de vue de sa propre dimension matérielle et de son implantation spatiale;

Chez Viollet Le Duc : La relation qui lie un monument à ses abords justifie la destruction de ces derniers, comme étant une exigence de la restauration du monument proprement dit.

On peut s'apercevoir qu'aussi bien chez les restaurateurs que chez les conservateurs, l'espace des abords en tant que figure spatiale est défini de façon similaire, par contre la critique virulente entre ces deux démarches apparaît avec l'opération de **restauration** qui signifie chez Ruskin la pire forme de destruction :

« ...la destruction la plus complète que puisse souffrir un édifice, destruction d'où ne se pourra sauver la moindre parcelle, destruction accompagnée d'une fausse description du monument détruit. Ne nous abusons pas sur cette question si importante : Il est impossible, aussi impossible que de ressusciter les morts, de restaurer ce qui fut auparavant grand ou beau en architecture »¹¹.

La conception « biologiste » de l'architecture selon Ruskin se constituant fondamentalement à travers son élément matériel, exige le respect des modifications, transformations et détériorations, comme conséquence logique du cycle vital (de la matière) de l'édifice. Il met en place une démarche tout à fait à l'opposé de celle de Viollet Le Duc, en favorisant plutôt le maximum de conservation. Dans cet esprit, les rajouts tant intérieurs qu'extérieurs à l'édifice doivent être maintenus, faisant que la destruction des édifices adossés au monument soient dépourvus d'utilité et de justification.

I.2. LA CRITIQUE DE CAMILLO SITTE ENVERS L'ISOLEMENT DES CATHEDRALES :

Camillo Sitte architecte, urbaniste et peintre autrichien, né et mort à Vienne (1843-1903) a réalisé à travers ses travaux fondamentalement par son ouvrage «Der Städtebau» ou

¹¹ John Ruskin « les sept lampes d'architecture » op. cit. Lampe du souvenir, aphorisme : 31.

« Construction des villes » publié en 1889¹² un apport considérable dans les considérations d'ordre urbain et architectural.

Le fait de faire référence à son travail dans le cadre de la présente recherche sur le thème des abords, ne doit pas être compris comme la proposition d'une autre démarche pour la tutelle monumentale, en opposition à celle des restaurateurs ou des conservateurs. L'aspect novateur dans la réflexion de Sitte réside dans le fait qu'il vise à étudier le rôle des monuments dans le cadre de l'environnement urbain où ils se trouvent, dans le but de dégager les références et les instructions nécessaires pour leur mise en valeur, les recommandations doivent être par la suite, intégrées dans les différents instruments d'urbanisme.

Dans ce sens, la question des abords des monuments n'est pas étudiée du point de vue de la protection du patrimoine, mais sous l'angle des études historiques urbaines, qui auront le mérite d'enrichir les contenus spatiaux de ce concept. , La ville historique fait chez Sitte l'objet d'étude par excellence, duquel il tire toutes les recommandations permettant de fonder un urbanisme moderne basé sur des principes artistiques.

La ville est considérée comme œuvre d'art, sa construction est une activité artistique. Il rejoint les romantiques et la pensée de Ruskin à travers le mouvement **arts and crafts** et créa en 1883 l'Ecole Impériale et Royale des Arts Industriels dont il assurera la direction jusqu'à sa mort¹³.

La démarche qu'il a développé à l'école des arts appliqués tendait au contrôle de tous les aspects d'exécution, pouvant regrouper architecture, peinture, sculpture; Il définit l'architecture essentiellement à travers les liens qui la conforment avec son environnement immédiat, et dans cet esprit, Sitte critique le dégagement des monuments historiques et la destruction de leurs abords qui fut souvent pratiqués par les restaurateurs, non pas du point de vue de la défense du patrimoine historique, mais par contre en raisons de sa

¹² Camillo Sitte « L'art de bâtir les villes » - L'urbanisme selon ses fondements artistiques, traduit de l'allemand par D. Wieczorek. Edition l'Equerre, 1980

¹³ Daniel Wieczorek « Camillo Sitte et les débuts de l'urbanisme moderne » collection : l'Architecte, édition : Office des Publications Universitaires OPU, 1984 Alger, page : 125.

reconnaissance de ces rapports spatiaux qui lient une architecture à son environnement urbain.

Ainsi la démarche de Camillo Sitte pour le traitement de la question des abords se base essentiellement sur ces **rappports spatiaux** qui existent entre un édifice et ses abords, et qui sont par ailleurs justifiés par une pratique historique de l'aménagement urbain d'une part, et en raison des facteurs relatifs à la perception visuelle d'autre part.

Dans le but de justifier et renforcer le fondement d'un urbanisme artistique, Sitte étudie l'évolution historique de la ville en montrant à chaque fois les différents aménagements urbains. L'objectif à travers cette lecture historique était de faire ressortir les principes sur la base desquels la valeur artistique de la ville s'est constituée.

Cette analyse a été menée par ailleurs avec un esprit scientifique qui a conduit à la mise en place d'une classification des différents espaces composants la ville et qui sont représentatifs de sa valeur artistique, il s'agit essentiellement des rues et places. Il a montré la relation fondamentale et permanente qui a toujours existé entre les différents édifices publics de la ville et les places, ces derniers sont considérés par excellence comme étant l'espace de la vie publique, au niveau duquel diverses manifestations collectives se déroulent.

Son analyse effectuée essentiellement sur les villes italiennes de la Renaissance, lui a permis de dégager trois types de places : la place de la cathédrale sur laquelle se trouvent généralement le baptistère, le campanile et le palais épiscopal ; la place profane (telle que la *piazza della signoria* à Florence) et la place du marché où se trouvent généralement l'hôtel de ville¹⁴.

Sitte a surtout démontré combien les aménageurs anciens ont travaillé profondément la dimension visuelle au niveau de la place, de telle sorte que les différentes perspectives qu'un observateur pouvait avoir sur chacun des éléments artistiques qui la composent (édifices, fontaines, sculptures) étaient dégagées et non altérées par la présence d'un autre élément.

¹⁴ Camillo Sitte « L'art de bâtir les villes » op. cit. page : 15.

Ceci a conduit au principe de dégagement du centre des places, pour la libération du champ de vision et pour permettre une meilleure contemplation des détails artistiques existants¹⁵. Dans ce sens, le principe qui consistait à placer l'édifice principal (église) au milieu d'un terrain afin qu'il soit dégagé de tous ses côtés, ne présente d'après lui que des inconvénients, car il ne favorise pas la création d'effets perspectifs, et exclue une intégration organique et vivante de l'édifice.

N'importe quel espace vide à l'intérieur de la ville ne peut être considéré automatiquement comme place. Cet attribut n'est accordé du point de vue artistique que si l'espace libre est fermé, en plus de la relation spatiale qui doit exister entre les différents éléments qui composent cette place: les édifices les plus importants et le reste des immeubles dans lesquels ils sont intégrés.

Le concept des abords chez Sitte se définit donc par l'espace en relation visuelle avec les édifices, quoique limités à des unités urbaines bien déterminées : rues et places, cet espace s'affirme comme l'a rapporté José Castillo Ruiz de façon positive (en tant qu'unité en soi) puisqu'il dépasse la définition qu'avait formulé Viollet Le Duc qui le présente surtout par rapport à sa liaison à l'édifice¹⁶.

Les importants contenus qui interviennent dans la nature spatiale de ces relations entre monument et abords sont définis selon Camillo Sitte par :

1. Le critère de la perception visuelle ;
2. La nature purement urbaine et non tutélaire.

1. Par rapport au premier point Sitte fonde son analyse par rapport à des préceptes de la tendance picturale impressionniste, qui met en œuvre des compositions picturales fermées mais asymétriques. Selon cette méthode, le monument se convertit en l'axe ou centre du champ visuel, qui s'articule comme support de la composition de la scène, et dicte les conditions relatives à la configuration et la mise en valeur du reste des espaces qui l'entourent.

¹⁵ Camillo Sitte « L'art de bâtir les villes » op. cit., Chapitre : Dégagement du centre des places, pp : 23-34.

¹⁶ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes ... » in op. Cit. page: 37.

De cette manière, l'analyse de Sitte confirme l'importance et la subordination du critère visuel aux exigences de jouissance d'un monument architectural et en rapport à cela, il ne faut pas dissocier cette analyse des réflexions qui se déroulaient à cette époque et qui s'inscrivaient dans la recherche des règles et lois scientifiques conduisant à la détermination des dimensions des places, en rapport à celles des édifices. La finalité de cette recherche était l'utilisation des résultats obtenus dans les différents aménagements urbains.

A ce propos Sitte nous apprend que le rapport entre les principaux édifices et le format en largeur et en hauteur est établi en fonction de la position de l'observateur et de la direction de son regard : Une place développée en profondeur nécessite que l'édifice dominant de l'arrière plan présente un développement en hauteur, c'est le cas des façades principales des églises. Si par contre la place est située devant un édifice où prédomine le sens de la largeur tels les hôtels de villes, celle-ci doit présenter la même organisation en largeur¹⁷.

L'impression de grandeur ou d'exiguïté n'a pas de rapport avec les dimensions réelles des places. Ce qu'il faut par contre savoir c'est qu'une place trop grande tend à diluer les détails architecturaux intéressants et fait paraître petits même les édifices les plus imposants. Une place trop petite ne permet pas aux constructions monumentales de produire leurs effets. Dans le souci de rendre scientifique les données dimensionnelles, Sitte a conclu que pour assurer le bon rapport entre la dimension de la place et celle des bâtiments qui l'entourent, on admettra que la dimension principale d'une place doit être au minimum égale à la hauteur de l'édifice, et que pour conserver un effet agréable elle ne doit pas au maximum dépasser le double de cette hauteur¹⁸.

Mis à part le souci de faire émerger les édifices publics au sein des espaces publics, on peut s'apercevoir que le critère de visibilité avec Sitte passe à une dimension plus généralisatrice et globalisante, dans le sens où il ne s'agit plus de démolir les abords d'un monument pour le rendre plus visible, comme il a été initié avec Viollet Le Duc, mais intégrer ces symboles architecturaux dans une unité perceptive et spatiale définie par la place.

¹⁷ Camillo Sitte « L'art de bâtir les villes » op.cit. page : 46

¹⁸ Camillo Sitte « L'art de bâtir les villes » op. cit. page : 51.

De cette manière, on peut s'apercevoir que la notion des abords connaît avec Camillo Sitte une évolution fondamentale, en intégrant dans la relation entre le monument et ses abords des paramètres non exclusivement visuels et qu'on peut définir actuellement comme environnementaux¹⁹. L'analyse de la ville et la discipline urbanistique connaît avec Camillo Sitte une nouvelle démarche, ne se basant plus uniquement sur des données quantitatives, mais intégrant celles qualitatives, une démarche orientée vers l'anti-rationalisme et même vers l'intuitif, qui a caractérisé la période **Art nouveau**.

On peut par ailleurs conclure que les unités spatiales urbaines : places et rues, ayant fait l'objet d'étude de Sitte, ont permis cette fois d'apporter une vision objective et concrète du concept d'environnement qui était présenté par les romantiques, plutôt de façon subjective et vague.

2. Par rapport à la nature purement urbaine des abords chez Sitte sans que le souci patrimonial et tutélaire ne soit un objectif en soi, on peut s'apercevoir qu'à travers l'analyse historique et perceptive de l'emplacement des monuments par rapport à leurs abords, Sitte va mettre en place les prescriptions urbaines pour l'emplacement des édifices publics à travers un urbanisme artistique, il en découle en outre les recommandations d'aménagement des abords de ces derniers où l'intervention et les transformations au niveau de cet espace sont pleinement admises, sachant d'autant plus que la problématique d'étude de Sitte se rapportait à la transformation de l'espace urbain.

Le traitement du thème des abords par Camillo Sitte dans le cadre des recherches urbaines, va faire que l'existence de cet espace va être justifiée et affirmée de façon positive, d'autant plus que cette affirmation a été opérée historiquement à travers les différents exemples de monuments et de villes.

La démarche urbaine des abords va permettre de dépasser comme le rapporte José Castillo Ruiz, d'une part les dégagements des monuments opérés par Viollet Le Duc, à travers l'intervention - destruction justifiée par la restauration stylistique, et d'autre part, la totale conservation représentée par la pensée de John Ruskin. Ce même auteur présente cette fois

¹⁹ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes ... » op. cit. page : 39.

à travers l'utilisation de l'élément naturel : la végétation, d'autres points de convergences et de divergences avec les conservateurs et les restaurateurs²⁰.

Avec le principe de conception artistique de la ville, Sitte va considérer l'élément naturel comme étant étranger par rapport à l'élément architectural : la végétation intervient dans la conception artistique de la ville mais sa valorisation et la nécessité de sa protection est complètement dissociée de la valeur de l'architecture, il insiste sur le fait que l'élément naturel ne doit pas constituer un obstacle pour une meilleure perception visuelle de l'architecture.

A ce niveau, il rejoint les propositions de Viollet Le Duc et sa conception idéale et visuelle de l'architecture qui a conduit même à l'obligation de libérer les abords pour assurer la contemplation idéale du monument. Seulement avec Sitte, on note un transfert de la conception idéaliste et puriste de l'architecture au fait urbain avec lequel Sitte « *architecturise* » la ville, la « *monumentalise* » comme moyen pour la valoriser du point de vue artistique. Il utilise pour cela les modèles régnant à ce moment, dérivés du concept d'unité qui préside l'œuvre d'art²¹. Avec Sitte on peut dire que la place devient un monument architectural, perdant ainsi sa vraie condition d'espace urbain complexe et mutable.

I.3. GUSTAVO GIOVANNONI: LES ABORDS DEFINIS SOUS LA NOTION D'ENVIRONNEMENT- AMBIENTE:

Gustavo Giovannoni (1873-1947) est un personnage important qui a continué le travail de son maître Camillo Boito: Fondateur de la doctrine moderne de la restauration scientifique. La démarche de ce dernier représente la synthèse des deux démarches opposées vues précédemment de la restauration stylistique véhiculée principalement par Viollet Le Duc et la démarche des conservateurs fondée essentiellement par la pensée de John Ruskin.

Giovannoni est un architecte et enseignant à l'école d'ingénieurs de Rome où il a introduit l'enseignement de l'histoire de l'architecture. En 1920, il fonda l'école d'architecture de Rome et assura même sa direction en parallèle à l'enseignement du module de

²⁰ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes ... » in op. Cit. page :41.

²¹ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes ... » in op. Cit. page : 41.

restauration par lequel il se distingua à l'échelle de toute l'Italie pour être le premier à l'enseigner. Il intègre entre autres l'enseignement du relevé architectural, l'histoire critique d'architecture, et le projet de restauration, l'étude des différents caractères stylistiques. Il propose la théorie du *diradamento* des centres historiques, qui fut le résultat contextuel des effets désastreux commis sur les villes historiques italiennes, suite aux bombardements opérés durant la deuxième guerre mondiale. Cette théorie propose des assainissements et refuse les événements hausmanéens²².

Avec Giovannoni, on note qu'une distinction nette est marquée entre le projet d'architecture proprement dit et le projet de restauration. Il fut par ailleurs l'auteur d'ouvrages très importants tels: « *tutela delle cose d'arte* » - tutelle des choses d'art- publié en 1913; et « *Vecchie città ed edilizia nuova* »- Villes anciennes et constructions nouvelles- publié en 1931, « *Restauro dei monumenti* » - restauration des monuments publié en 1945.

Giovannoni apporte une contribution estimable dans l'évolution des concepts utilisés dans la restauration scientifique. Avec lui la valeur monumentale définie par rapport à la valeur d'art et d'histoire n'est plus attribuée uniquement à l'édifice majeur, symbole d'une expression architecturale singulière, mais cet attribut est aussi reconnu pour les constructions moins importantes, désignées par « **architecture mineure** » et qui constituent le contour de ce monument singulier.

Cette architecture mineure s'affirme par une valeur d'ensemble, et par les rapports qu'elle entretient avec l'édifice majeur singulier, dans ce sens Giovannoni affirme *qu'il ne s'agit plus en vertu à ce principe d'attribuer ou non la valeur de monument à un édifice et d'étendre les mesures d'études et de conservation seulement aux œuvres les plus importantes et les plus belles; doivent aussi bénéficier de ces privilèges les œuvres secondaires quant ces dernières présentent un intérêt, soit en raison de leur caractère collectif ou de leur rapport avec les édifices plus grands, soit pour le témoignage que ces derniers apportent sur l'architecture courante de leur époque*²³.

²² On doit remarquer à ce propos que le *diradamento* proposé par Giovannoni constitue les prémices de la politique des secteurs sauvegardés instaurée en France avec la loi d'André Malraux de 1964. Voir législation française, 2^e partie ; pp.153-156.

²³ « *Non si tratta più in virtù di questo principio di attribuire o non un valore di monumento ad un edificio e di estendere le misure di studio e di conservazione alle sole opere secondarie quando esse presentano un interesse, sia in ragione de loro carattere collettivo o dei loro rapporti con gli edifici più grandiosi, sia per*

Avec Giovannoni la restauration scientifique en tant que discipline, va connaître une véritable affirmation. Le « monument » signifie pour lui « document », c'est un précieux témoignage du passé qu'on se doit de conserver ; pour cette raison, l'intervention sur ce monument doit être contrôlée et bien étudiée.

Par rapport à cette notion de monument -document, il devient tout à fait justifiable et indispensable de conserver l'environnement auquel le monument singulier est strictement lié. C'est par ce concept d'environnement – *ambiente*- que Giovannoni a marqué un apport considérable dans l'extension et la redéfinition de l'objet de tutelle patrimoniale et dans lequel le concept des abords des monuments se trouve inclus. Il devient alors difficile de distinguer les abords d'un monument proprement dit, du contexte de la ville historique où celui ci se trouve et par extension, le concept d'environnement nous conduit pour la première fois à la notion des abords des ensembles historiques.

I.3.1. LA DEMARCHE DE LA RESTAURATION DE LIBERATION SELON GIOVANNONI:

Parmi les différents types d'intervention de restauration que Giovannoni a développée²⁴, on note la **restauration de libération** en rapport au thème de notre étude. D'après lui dans les travaux de libération où il est indispensable de décider de ce qui doit subsister, *le sens de l'environnement doit s'associer à ce qu'on peut appeler l'esprit du monument*²⁵. On peut déduire qu'il s'agit d'une intervention qui implique des jugements de valeurs et conduit à un choix critique, faisant que les rajouts postérieurs à la construction du monument et dépourvus de valeurs artistiques soient enlevés.

La restauration de libération ainsi proposée, agit comme l'élément « équilibrateur » de l'intervention - démolition opérée par Viollet Le Duc: Cette fois, les destructions sont limitées en faisant intervenir la valeur historique et artistique des rajouts, pouvant être situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monument et qui sont maintenus pour ces

le testimonianze che esse ci apportano sull'architettura corrente nelle diverse epoche » In Gustavo Giovannoni « Il restauro dei monumenti in Italia » in **Rosa Anna Genovese** « Sopra alcuni contributi metodologici e tecnici in occasione della conferenza di Atene (1931) ». Restauro n° 43, 1979, page: 91.

²⁴ Il s'agit d'une démarche philologique fondée sur cinq types d'interventions : La consolidation pure ; l'anastylose ; la libération ; le complément et l'innovation.

²⁵ « ...nei lavori di liberazione, dove è indispensabile decidere ci che deve sussistere e dove il senso dell'ambiente deve associarsi a ci che possiamo chiamare lo spirito del monumento » Gustavo Giovannoni in Rosa Anna Genovese, ibidem, page: 95.

valeurs, comme témoignage des différentes périodes historiques que le monument a traversé.

Giovannoni va continuer le travail de son maître Camillo Boïto qui a établi les fondements de la restauration scientifique en étendant le principe de préservation des apports des différentes périodes historiques, aussi bien pour le monument que pour ses abords. Il parle d'une nouvelle conscience selon laquelle deux vérités sont dorénavant inter-reliées: La première est qu'un grand monument ne peut avoir sa réelle valeur que dans son environnement défini par les **vues**, les **espaces**, les **masses** et les **couleurs** desquels il est issu, et aussi en rapport à l'ensemble des caractères et adaptations urbaines existantes et effectuées au courant des différentes époques en plus de la permanence des caractéristiques locales de l'espace.

Par cette prise de conscience, Giovannoni repousse en conséquence le principe de dégagement des monuments opéré par Viollet Le Duc et se rapproche plutôt des concepts développés par Camillo Sitte. Ce dernier affirmait d'ailleurs à ce sujet *que c'est une maladie moderne, cette rage de vouloir tout isoler*²⁶.

L'autre vérité réside dans le fait que l'aspect typique d'une ville ainsi que sa valeur essentielle d'art et d'histoire réside surtout dans les « **manifestations collectives** » et leur intégration dans les données topographiques, dans les groupements d'édifices, dans la vie architecturale exprimée dans les oeuvres mineures.

A partir de là, on peut s'apercevoir que la différence entre la démarche de Giovannoni et celle de Viollet Le Duc (la restauration stylistique) réside dans le fait que dorénavant la dimension architecturale monumentale et la valeur historique et artistique de l'édifice majeur singulier sont affirmées au même titre que la dimension urbaine, alors qu'auparavant seule la première dimension était reconnue et imposée sur la dimension urbaine, faisant que l'intervention - démolition était d'ailleurs justifiée et reconnue comme étant le résultat de cette exigence monumentale.

²⁶ Gustavo Giovannoni « Vecchie città ed edilizia nuova » a cura di Francesco Ventura – studi Edizioni, seconda edizione nov. 1995 (1° ed. : UTET Torino, 1931) Page : 168.

On peut dire que la notion des abords qui se dégage de la démarche de Giovannoni se définit par la notion d'immeubles entourant le monument objet central de protection et qui exigent au cas par cas un jugement de valeur du point de vue artistique et historique, pour opérer des choix relatifs à leur préservation ou bien leur démolition.

I.3.2. NOTION D'ENVIRONNEMENT – AMBIENTE- CHEZ GIOVANNONI :

Le principal apport des travaux de Giovannoni réside dans le dépassement de la définition classique du monument, réservée depuis longtemps uniquement aux œuvres architecturales singulières et grandioses. Avec Giovannoni cet attribut sera aussi reconnu comme l'a déjà démontré son prédécesseur Camillo Sitte. Pour l'espace environnant le monument singulier, il va continuer le travail de Sitte en mettant sous tutelle, tous les éléments de cet espace environnant qui présente une valeur du point de vue de l'art et de l'histoire. Le statut de monument est ainsi attribué aussi bien à l'édifice majeur qu'à **l'architecture mineure**.

C'est la naissance du phénomène de l'«**environnementalisme**» ou «**contextualisme**» que Giovannoni a introduit à travers la loi de 1909 pour la promulgation des premières règles relatives à la protection des conditions environnementales d'un monument historique²⁷. La genèse de ce phénomène vient suite aux effets dévastateurs provoqués par la spéculation foncière qui s'est déroulée durant ces années en entraînant un développement rapide du bâtiment avec les matériaux et les techniques modernes qui pouvaient altérer irrémédiablement les abords des monuments d'art et d'histoire.

Comme nous l'avons précédemment dit, la notion des abords des monuments n'apparaît pas de façon distincte dans la démarche de Giovannoni. Elle est comprise dans le concept d'environnement dont les critères d'esthétique et d'unité ne se développent pas uniquement par rapport à des espaces clairement délimités, comme Camillo Sitte l'a développé sur les places et les rues. Ces critères s'étendent avec Giovannoni pour désigner une entité globale sans la présentation de ses limites. La nécessité de délimiter cet environnement apparaît par contre au cours de l'utilisation de ce concept à l'échelle du monument singulier.

²⁷ Voir le 2^e chapitre, la législation italienne, page : 90.

La valeur des abords d'un monument historique chez Giovannoni est reconnue comme le mentionne José Castillo Ruiz²⁸ à deux niveaux :

- Dans le but de compléter la connaissance historique du monument, puisque la narration historique qu'offre ce dernier pris isolément est incomplète, si l'on ne considère pas le contexte dans lequel il se trouve et représenté par l'architecture mineure. Celle-ci permet de comprendre les données sociales, politiques, morales et économiques de l'époque, dans le but de restituer l'image complète de la vie et de la civilisation d'un peuple dans un lieu donné;
- Afin de reconsidérer la démarche de dégagement et d'isolement des monuments majeurs pour des fins de mise en valeur esthétique. Relativement à ce point, Giovannoni démontre que l'architecture mineure, par sa sobriété et sa modestie exalte la valeur architecturale grandiose de l'édifice majeur dominant. Il a analysé ce rapport de complémentarité à travers les exemples tirés des grandes périodes historiques du Moyen Âge, la Renaissance et le baroque.

I. 3. 3. LES MESURES D'INTERVENTION SUR LES ABORDS D'UN MONUMENT :

Il serait impossible de donner selon Giovannoni une démarche prédéfinie et précise pour gérer l'intervention aux abords d'un monument, il compare la difficulté de cette intervention aux compléments ou dégagements effectués dans le cadre de la restauration monumentale, qui exige un contrôle rigoureux dépourvu de tout arbitraire et tout désir artistique personnel de supprimer ou de rajouter certains éléments.

Il commence d'abord par distinguer deux catégories de biens, en fonction de l'état de conservation des édifices et par rapport à une considération fonctionnelle de ces derniers exprimée par ce que nous désignons actuellement par « valeur d'usage. » Ces catégories sont les « **monuments morts** » et les « **monuments vivants** »²⁹ en fonction desquels ils vont fixer des paramètres d'intervention sur les abords :

1. **Monuments morts** : C'est le cas des restes archéologiques qui constituent avec leur environnement un espace unitaire et monumental qu'il faut protéger. Une

²⁸ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes ... » in op. cit. page : 48.

²⁹ Gustavo Giovannoni « Questioni di architettura nella storia e nelle vite » Società Editrice d'arte illustrata, 1925 ; page : 116.

nouvelle notion est ainsi mise à jour: **les zones archéologiques** qui nécessitent le maintien d'une situation préexistante, et la prohibition d'implantation de nouvelles constructions. Giovannoni a relevé à ce sujet la difficulté (qui persiste jusqu'à nos jours) d'intégrer ces préexistences historiques, dans le cadre des projets d'aménagements urbain et territorial, par le fait qu'elles participent en offrant uniquement la possibilité d'exploitation touristique.

2. **Monuments vivants** : Il désigne par cette qualification tous ceux qui ont ou peuvent avoir un usage contemporain ou même identique à celui pour lequel ils furent construits, dans ce cas il insiste sur le respect des conditions environnementales contextuelles et indique deux possibilités d'intervention :

a- La « **conservation** » dans le cas où ces conditions persisteraient encore ;

b- La « **réintégration** » (de l'essence même de l'environnement, et non en tant que simple imitation) dans le cas où ces conditions seraient perdues suite aux différentes transformations urbaines opérées avec le développement de la ville.

Giovannoni expose par ailleurs des paramètres concrets pour la protection et le contrôle aux abords des monuments, il s'agit de :

1. protéger et mettre en valeur les vues à partir du monument ;
2. contrôler les nouvelles constructions ;
3. éviter la circulation automobile ;
4. intégrer la végétation.

1. L'idée présentée avec le premier paramètre apparaît avec le contenu de la législation italienne en la matière de 1909 et dans ce sens, il indique la nécessité d'établir des normes sur les constructions environnantes pouvant altérer la qualité de la vue à partir de certains monuments, surtout ceux situés sur des sites présentant un caractère topographique dominant, tels que les promontoires ;

2. A travers le deuxième paramètre Giovannoni va mettre en place une méthode d'intervention sur les abords, qui restera jusqu'à dans l'actualité tout à fait fondée et valable. Les notions sur lesquelles elle s'appuie, se fondent *sur les relations de masse et*

*d'espace entre le monument et les nouvelles constructions avoisinantes*³⁰. La procédure de contrôle qui en résulte se réalise à travers deux moments différents :

Premier moment : La détermination d'une « zone de respect » qui est en fait une zone *non aedificandi* établie autour du monument. Ceci peut avoir deux significations : d'une part, la nécessité de quantifier spatialement cette zone incluse dans l'espace des abords en question et donc délimiter concrètement un premier périmètre autour de ce monument, ce qui attribue un premier caractère pratique à cette procédure. La deuxième signification transparaît avec la volonté exprimée à travers cette option par les pouvoirs publics, montrant leur engagement pour la tutelle du patrimoine historique en limitant de façon affirmée le droit à la propriété privée³¹. L'exemple avec lequel Giovannoni a illustré l'application de la zone de respect est la **muraille aurélienne** à Rome autour de laquelle une franche *non aedificandi* a été délimitée de 50 m pour la protection de son caractère et son intégrité³².

Deuxième moment : Etablissement pour la nouvelle architecture de conditions formelles, stylistiques, volumétriques. Les importantes mutations qui se sont effectués dans le secteur de la construction, notamment avec l'emploi de nouveaux matériaux et de nouvelles techniques constructives ont conduit Giovannoni à l'établissement de ces conditions. D'ailleurs il repoussait l'architecture et l'urbanisme moderne et fut même fortement critiqué pour cela par ses contemporains (essentiellement Bruno Zevi), cependant Giovannoni a contribué comme nous l'indique Castillo Ruiz pour la maturation du contenu des instruments d'intervention sur les abords des villes historiques qui préconisaient auparavant des restrictions rigides et sévères sur l'architecture nouvelle³³.

La normalisation en question est relative aux conditions générales d'harmonie du monument dans son contexte. Par rapport à la question des **styles**, Giovannoni insiste sur la réserve, la modestie, la subordination du nouveau par rapport à l'ancien. Il évoque à ce

³⁰ Gustavo Giovannoni « Questioni di architettura nella storia e nella vita » op.cit. page : 185.

³¹ En rapport à l'application de la procédure des abords et sa répercussion sur le droit de propriété, voir 2^e chapitre; Législation italienne ; nature juridique de la procédure, pp. 103-107

³² On peut s'apercevoir que la délimitation métrique de l'espace des abords a été initiée par Giovannoni et que la législation française de 1943 qui a introduit pour la première fois le périmètre de 500 m, avait bien des antécédents.

³³ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles de interes cultural » op.cit. page : 52.

sujet la recherche des **raisons monumentales** – ragione monumentale³⁴ pour expliquer que l'architecture en tant qu'expression artistique reste toujours attachée à un contexte global qui est celui de la ville. Les directives à établir doivent se baser sur ce principe sans être pour autant trop rigides ou précises.

On peut voir qu'à ce niveau, Giovannoni applique les mêmes principes de la restauration monumentale à l'échelle urbaine, en identifiant l'architecture nouvelle sous le **concept de rajout**. Aussi, il a le mérite d'être le premier à établir des normes sur des divers aspects relatifs à la configuration des abords, tels que le **gabarit** des constructions nouvelles, le **volume**, la **couleur**, il suscite un jugement de valeur sur l'effet de ces rajouts architecturaux, les **détails d'ornement**, le **meublement urbain**, le **pavage** etc. par rapport à l'harmonie de l'ensemble. Ces normes se rapprochent de celles relatives aux centres historiques, en cherchant à opérer une subordination *de l'œuvre principale dans l'autre collective, par rapport à un environnement global qui reste protagoniste*³⁵.

3. A travers le point relatif à la déviation de la circulation automobile, Giovannoni veut faire tourner le débat autour des solutions modernes consistant à renforcer les possibilités de circulation autour d'un monument en vue de faciliter son accessibilité et le mettre en valeur. Par rapport à cette démarche, il exprime sa méfiance car elle implique automatiquement l'aménagement de vastes espaces publics, avec tout ce que cela peut induire comme nuisances (bruit, pollution etc.) Il est préférable selon lui de détourner tout ce trafic routier vers d'autres artères, et préserver la tranquillité de l'ambiance où se trouve le monument en question afin d'offrir toutes les chances pour une meilleure appréciation de celui-ci.

4. La question de la végétation s'inscrit dans le large débat mené autour du thème de l'environnement. Giovannoni va montrer l'utilité de l'élément végétal dans sa confrontation avec l'élément architectural. Selon lui, la végétation contribue à l'harmonie des biens immobiliers historiques avec leur environnement, elle valorise et rehausse la beauté de ceux plutôt laids, et diminue de la prétention de bien d'autres, en leur apprenant

³⁴ Gustavo Giovannoni « Questioni ... » op.cit. page : 186.

³⁵ « ...all'opera principale, nell'altro al tipo collettivo, di cui l'ambiente è il protagonista » Gustavo Giovannoni « Il restauro dei monumenti » Roma, Viribus-Meis, 1945. p. 91.

la modestie quant il se retrouve face à la création de la nature³⁶. La végétation est utilisée donc avec Giovannoni pour « corriger » une situation esthétique donnée. Pour cela il parle du caractère **thérapeutique** de celle ci qui ne doit pas être compris dans la signification scientifique du terme, mais plutôt dans l'esprit de Sitte quant il recherche l'unité artistique entre monument et ses abords.

Dans d'autres cas, il fait recours à la végétation comme solution de protection d'un monument situé dans un environnement pouvant être agressif. C'est le cas extrême où un environnement historique a été profondément transformé par une urbanisation qui arrive jusqu'aux abords d'un monument; la protection arrivant dans ce cas en retard, la seule option qui demeure à faire est l'«**isolement** » de ce monument de cet environnement qui lui est étranger, à travers un « **filtre végétal.** »



Fig.n°03 : Forum Boario à Rome à proximité des temples de Vesta et de la fortuna Virile :
Situation actuelle, Photo. José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... »
op.cit. page : 57.

Cette solution a été suivie pour le traitement des abords de certains monuments tels que le *Foro Boario* à Rome où une ceinture végétale a été conçue autour de lui, pour lui assurer une atmosphère paisible nécessaire pour l'appréciation de cet héritage historique et le protéger du réseau d'urbanisation moderne qui s'est développé tout autour.

³⁶ Gustavo Giovannoni « Il restauro dei monumenti » ibidem, pp. 192-193.

En rapport au thème de la végétation José Castillo Ruiz remarque que Giovannoni d'une part, rejoint la démarche de Camillo Sitte qui vise la recherche de l'unité esthétique et architecturale dans la relation monuments – abords et d'autre part, il converge vers John Ruskin quant il reconnaît la relation étroite existant entre l'architecture et la nature. Seulement avec Giovannoni cette relation est fondée non pas dans l'esprit d'harmonie dans le rapport monument– environnement, mais en tant qu'élément thérapeutique pour *occulter, adoucir ses défauts en relation à son environnement, agissant comme limite isolante entre le monument et son environnement et non en tant qu'harmonisation de la continuité spatiale qui doit exister entre eux*³⁷.



Fig. n°04 : Foro Boario à Rome au milieu d'un aménagement végétal protecteur. Photo J. Castillo Ruiz.
« *El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural...* » Ibidem.

I. 3. 4. TRAITEMENT DE LA QUESTION DES CENTRES HISTORIQUES, NOTION DES ABORDS DE CEUX CI :

Avec l'intérêt exprimé pour l'architecture mineure, Giovannoni entame une étude très fine sur les centres historiques et leur rapport avec la ville moderne. L'aspect novateur qui marque sa démarche réside dans le fait qu'il pose la question du développement urbain moderne d'une ville, en prenant son noyau historique comme point de départ devant être nécessairement protégé et dans le cadre de ce travail, il utilise le concept d'environnement.

³⁷ José Castillo Ruiz « *El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural...* » op. cit page : 55.

Avec ce travail Giovannoni met en œuvre une notion nouvelle : celle des abords définis à l'échelle du centre historique, dont il justifie l'existence à travers la confrontation de la ville historique avec la ville moderne. A l'échelle du centre historique la notion d'environnement est utilisée de façon très difficile à délimiter. Il s'agit plutôt d'une unité esthétique et spatiale caractérisée par des éléments spécifiques, qui font le caractère et la valeur des conditions environnementales agissant comme références formelles et esthétiques pour les nouvelles constructions.

Le traitement souvent réservé aux centres historiques consistait à la création d'une nette séparation entre la ville moderne qui se développe de façon libre et indépendante et le centre historique destiné plutôt à une museification. A travers son ouvrage « *Vecchie città ed edilizia nuova* » Giovannoni remet en cause cette démarche en montrant que la ville historique a besoin d'être reconsidérée dans le cadre général, regroupant aussi bien le centre historique que les nouvelles formations urbaines modernes³⁸.

Il affirme avec ferveur que la ville moderne est la source de détérioration principale pour les centres historiques, et que l'installation des activités modernes et leur développement sur la structure ancienne provoque toute forme de perturbations à travers les surélévations, les boutiques, commerces, circulation. La structure ancienne se voit contenir donc une activité urbaine qui dépasse les limites de ses propres capacités, entraînant inévitablement les « *opérations chirurgicales*. » Il fait allusion à travers cela aux percées qui brisent définitivement l'harmonie de l'environnement du centre et font perdre même des œuvres architecturales.

Selon Giovannoni, la question des centres historiques est mal posée dès le début, car il s'agit d'éviter la superposition de la ville moderne sur la ville ancienne. Il admet le principe selon lequel le centre historique acquiert inévitablement les transformations nécessaires pour assurer son adaptabilité à la vie moderne, mais il exige par ailleurs à ce qu'autour de ce noyau historique, de nouveaux pôles urbains à forte concentration doivent être organisés pour répondre en outre aux autres besoins de ce centre. Ainsi, une

³⁸ A ce propos Giovannoni avance que « *...come in una guerra la capitale di una nazione si difende alla frontiera, così nello sviluppo e nell'adattamento di una città le sorti del centro si decidono per la manovra urbanistica che si svolge alla periferia* » in **Gustavo Giovannoni** « *Vecchie città ed edilizia nuova* », op.cit ; page : 184.

coordination permanente est créée entre les centres historiques et les nouveaux quartiers périphériques.

Quant au tissu historique proprement dit, Giovannoni propose à ce sujet une procédure tout à fait valable et efficace avec la théorie du *diradamento*³⁹ qui consiste en une systématisation des fonctions modernes au sein de l'organisme ancien. Il avance que la meilleure manière de protéger les centres historiques est d'inscrire cette préoccupation au niveau des programmes d'aménagement urbain, et que les communes seraient chargées de mettre en application les normes nécessaires à cette protection à travers les instruments d'urbanisme.

I.3.5. CONCEPTION DES ABORDS SE DEGAGEANT DES PROPOSITIONS DE GUSTAVO GIOVANNONI SUR L'ENVIRONNEMENT:

Avec Giovannoni la notion des abords des monuments acquiert sa totale conceptualisation en qualité d'espace à protéger. Mais cette notion est présentée dans le cadre du concept général et indépendant d'*ambiente* ou environnement, qui représente au cours de son application à l'échelle de l'entourage des monuments, la meilleure occasion pour le cerner de façon matérielle.

Comme on l'a déjà vu, les abords sont représentés par l'espace environnant les monuments qui permet d'assurer une relation d'harmonie avec ces derniers. Cette harmonie est exprimée par les exigences de mise en valeur et de perception du monument mais en plus, par la valeur historique des éléments qui composent cet espace et que Giovannoni définit sous le concept d'**architecture mineure**. Par ce fait, il devient indispensable de protéger ces abords, d'autant plus que Giovannoni à travers ses recherches, a démontré historiquement la persistance de la relation d'harmonie entre l'architecture majeure et l'architecture mineure.

Le cas le plus fréquent à travers lequel Giovannoni présente la notion des abords est celui des monuments situés dans des aires historiques, où en plus du caractère purement constructif de cet espace, il introduit de façon novatrice une série d'éléments tels que la

³⁹ Gustavo Giovannoni « Vecchie città ed edilizia nuova » op.cit. page: 240, voir aussi J. Castillo Ruiz « El entorno... » op. cit. page : 59

couleur, l'**ornementation**, les **perspectives** à partir du monument. Il expose d'autres situations comme les abords à **caractère naturel**, qui apparaissent particulièrement à travers les édifices construits sur des promontoires et où même l'architecture a été pensée et conçue par rapport au paysage dans lequel elle s'insère.

D'autre part, Giovannoni ébauche sur le plan théorique la question des abords des ensembles historiques, en mettant en évidence les connexions existantes et devant exister entre le noyau ancien et la périphérie. Il fait ainsi introduire la question de l'expansion des villes et du rapport de la ville ancienne avec la ville nouvelle.

Ce qu'il faut tenir en compte dans la considération des abords des monuments à travers la figure générale d'environnement, c'est la conception doctrinale du champ tutélaire patrimoniale à ce moment bien précis. Une chose importante à noter à cet égard comme le fait constater Castillo Ruiz ⁴⁰ est le fait qu'à cette date la réflexion sur les centres historiques en tant que figure patrimoniale indépendante n'était pas encore affirmée.

Le cas contraire aurait donné en toute évidence une définition différente au concept des abords surtout que la valeur principale que Giovannoni présente pour justifier la protection de cet espace est la valeur historique, pour laquelle principalement le centre historique est reconnu en tant que figure tutélaire indépendante.

I.4. LA CHARTE D'ATHENES 1931: PORTEE INTERNATIONALE DES ABORDS :

La conférence Internationale sur la protection du patrimoine historique initiée par le bureau international des musées qui relève de l'Institut de Coopération Internationale de la Société des Nations s'est déroulée à Athènes du 21 au 30 octobre 1931. Ses conclusions ont été recueillies dans un document synthétique traitant de différents aspects de la tutelle patrimoniale, auquel a été attribuée la nomination de la **Charte d'Athènes**.

L'apport principal de cette charte fut essentiellement le dépassement de la considération jusque-là connue de l'objet du patrimoine, limitée uniquement aux monuments singuliers pris isolément pour reconnaître à un niveau international, la valeur de l'espace

⁴⁰ José castillo Ruiz « El entorno de los bienes ... » op. cit. page : 62.

urbain qui les entourent selon les propositions et les réflexions développées en cette date sur la notion de l'environnement. Cette conférence était aussi l'occasion de diffuser à l'échelle internationale les fondements de la « **restauration scientifique** »

En rapport à la notion des abords, les recommandations de cette charte apparaissent à travers le **point III** : « **Mise en valeur des monuments** » qui stipule ce qui suit :

« La charte recommande que soit respecté dans la construction des édifices, le caractère et la physionomie des villes, surtout dans le voisinage des monuments antiques; les alentours desquels doivent faire l'objet de soins spéciaux, devant être préservés en étant inclus dans des ensembles et perspectives particulièrement pittoresques »

« Doivent être étudiées aussi les plantations et ornements végétales que contient certains monuments ou ensembles de monument pour conserver son caractère antique. La conférence recommande, avec insistance, la suppression d'annonces en absolu, ainsi que les postes et fils téléphoniques, celle des industries bruyantes, et même mes hautes cheminées, dans les proximités des monuments d'art et d'histoire »⁴¹

Autour de ce point un groupe d'exposants ont présenté au cours de cette conférence des communications qui faisaient part de leur pratique professionnelle dans le domaine de la gestion du patrimoine, en développant aussi leur considération philosophique et conceptuelle autour du thème des abords objet de notre recherche. Il s'agit de :

1. **Victor Horta**: Architecte belge, protagoniste de la pensée architecturale de son temps (Art Nouveau) et membre de l'Académie Royale et de la commission des monuments et site de Belgique. Il présente une communication sur « les abords des monuments: principes généraux »;
2. **Giorgiou Nicodemi**: Surintendant des intérêts artistiques et historiques de la commune de Milan, il intervient avec un débat autour de « l'environnement des monuments »;

⁴¹ « Conservation des monuments d'art et d'Histoire » Paris, Institut de coopération intellectuelle, 1931.

3. **G. Oikonomos**: Directeur du musée national d'archéologie d'Athènes, il expose une communication sur « la mise en valeur des monuments »;
4. **Antonio Muñoz**: Historien et directeur des antiquités et des beaux-arts de la ville de Rome, et a été par ailleurs le collaborateur de Giovannoni dans différents projets de restauration, il intervient à travers un exposé sur les « les monuments antiques dans l'environnement de la ville moderne, exemple de la ville de Rome »;
5. **A. Lensi**: Directeur des beaux-arts de Florence, son exposé traite du « rôle esthétique de la végétation ».

I.4.1. VICTOR HORTA: « les abords des monuments: principes généraux » :

Horta inscrit le thème exposé dans le contexte global de la pensée architecturale de l'époque. Il fut d'ailleurs l'un des protagonistes de la pensée architecturale de cette époque en l'occurrence l'Art Nouveau. Cette pensée va influencer ses considérations sur la question de tutelle des abords des monuments historiques.

Il affirme que le fait déjà de parler des abords des monuments dénote la confusion et l'absence d'harmonie qui règne à cette époque, dues à la dispersion des idées et l'absence d'un style affirmé. Par ailleurs les nouveaux besoins et fonctions de la ville conduisent à la réalisation d'édifices conçus dans une forme nouvelle et des matériaux nouveaux et implantés au sein des centres historiques sans la connaissance profonde des exigences d'aménagement du paysage urbain.

La nécessité de traiter de la question des abords naît d'après lui de la confrontation de deux vérités contradictoires: La ville d'une part qui pour répondre à ses besoins exige une « *transformation constante* », le monument quant à lui, pour préserver le rapport qu'il entretient avec son environnement nécessite « *la permanence* »⁴².

Pour traiter de cette question Horta procède tout en reconnaissant le caractère unitaire de cet espace, par la division des abords en parties différentes pour lesquelles sera réservé un traitement adéquat. Il définit ces abords à travers le concept d'« **agglomération** » qui se

⁴² « ...schematizzare così il problema significa dimostrare a sazietà l'enorme complessità. Mentre il monumento e il suo intorno esigono la permanenza, la vita attiva dell'insieme della città esige, per così dire, la trasformazione costante » sur **Victor Horta** « L'intorno dei monumenti : principi generali » In Rosa Anna Genovese « Alcuni contributi... » op.cit. page : 103.

rapproche par son caractère globalisant du concept d'environnement développé par Giovannoni et de l'unicité de la place que Sitte a tant exprimée. Cependant ce concept d'agglomération reste vague et diluée, et sa délimitation reste tributaire de paramètres subjectifs et arbitraires.

Pour Horta, le cas de perfection idéale est celui où les abords sont de la même époque que le monument et de la même civilisation. Cette attitude reflète son refus pour la museification de la ville où les monuments sembleraient être exposés en vitrine. Il reconnaît en outre le caractère modificatif de l'espace entourant les monuments dont il reconnaît la nécessité de protéger, non pas à travers une conservation intégrale, mais plutôt à travers une démarche de normalisation et de rénovation, conçue en fonction de la relation essentiellement artistique existant entre le monument et ses abords. Ceci conduit Horta à établir une méthode de délimitation des abords plus ou moins susceptible de concrétisation.

Selon lui ces abords sont composés de trois parties essentielles:

1. L'espace libre entre le monument et les abords proprement dits: Il est d'une importance primordiale. il met en tension deux exigences distinctes: La **pratique** et l'**esthétique**. En effet, on note d'une part le besoin de circulation et de mouvement du public et d'autre part, les conditions de contemplation de l'architecture du monument qui nécessite le repos et un certain confort visuel.

Cette condition nous conduit donc à la fixation des points visuels qui permettent la contemplation de l'architecture du monument avec les constructions de ses abords. Par rapport à ce point Horta rappelle que la coexistence de styles divers ne constitue pas un obstacle, il dit que ces derniers peuvent être classés dans deux catégories d'« **architecture horizontale** »: Celle qui procède par des éléments horizontaux en faisant allusion à l'architecture grecque et romaine, et d'« **architecture verticale** »: celle du moyen âge.

Il apporte une analyse sur les conditions de perception de ces deux architectures en notant que les caractéristiques architecturales de la première (l'horizontale) sont mieux appréciées quant on s'éloigne du monument en question, par contre plus on se rapproche des monuments appartenant à la deuxième catégorie (verticale) et mieux on retrouve l'esprit d'ascension et de grandeur qui caractérise cette architecture.

Il introduit par ailleurs une **méthode pratique** pour la détermination de cet espace libre qui consiste au tracé d'un **angle de 45°** à partir de l'horizontale de la voie publique entourant le monument, jusqu'à l'intersection avec les lignes de couronnement de celui-ci, l'ouverture de cet angle de 45° se réajuste au cas par cas en le dépassant dans le cas de l'architecture horizontale et en le réduisant dans le cas de l'architecture verticale.

Ce qui permet d'opérer ces réajustements, ce sont les caractéristiques de l'architecture des abords. On peut se demander par conséquent si Horta ne se rapprochait pas par cette méthode, qui conduit dans certains cas à la démolition de constructions environnantes, des pratiques de dégagements développées par la restauration stylistique? On sait par ailleurs que les deux démarches sont différentes dans le fond puisque Horta repousse la pratique de dégagement. Seulement le caractère primordial qu'il a donné au facteur visuel de perception esthétique du monument le rapproche du « monumentalisme » recherché dans la restauration stylistique.

2. Les abords constitués par les constructions utilitaires ou décoratives : Horta met en accent la nécessité de contrôler les constructions formant les abords proprement-dit, car un monument ne peut réellement être mis en valeur si le rapport qu'il entretient avec les constructions environnantes n'est pas maintenu.

Ces abords représentent le « *cadre du tableau et que comme tel, il ne doit jamais empiéter sur l'œuvre principale* »⁴³. Pour assurer ce contrôle, il propose un ensemble de règles dont la première est le contrôle de la hauteur des constructions nouvelles prévues dans le voisinage, qui doivent être conçues dans un rapport de proportions bien défini par rapport au monument. La nouvelle architecture projetée aux abords de ce monument ne doit pas être reproduite dans le style de ce dernier, sinon le style le plus courant et usuel de l'époque. Il faut rechercher selon Horta la synthèse tirée de la compréhension du style du monument et sa transcription aux exigences de la construction projetée aux abords⁴⁴.

⁴³ Victor Horta « L'entourage des monuments : principes généraux » in *Conservation des monuments d'art et d'Histoire*. Paris, Institut de coopération intellectuelle, page : 152.

⁴⁴ Victor Horta « L'entourage des monuments : principes généraux » *ibidem*, page: 154.

D'autre part, Horta met l'accent sur les **matériaux** utilisés dans ces constructions et de la *consonance* qu'ils engendrent par rapport au monument. On peut voir à travers cela qu'il étudie la question des constructions des abords dans la juste dimension de la relation qui existe entre le monument et ses abords, sans pour autant rechercher leurs propres valeurs, telles que la valeur historique qu'ils peuvent bien présenter.

Ce qui a le plus préoccupé cet architecte c'est le **caractère modificatif** de ces abords et le respect du rapport qu'ils doivent entretenir avec le monument. Dans ce sens Castillo Ruiz note que les normes et les règles que Horta a établies pour le contrôle de cet espace se rapprochent de celles que Giovannoni a fixées pour le même but et relatives à la hauteur, le style d'architecture, la couleur et les matériaux et qui vont faire le contenu des normes de contrôle des abords développées jusqu'à présent dans plusieurs pays comme l'Espagne, l'Italie et la France⁴⁵.

Les limites des abords présentées par les voies d'accès: A ce sujet Horta nous apporte l'importance d'établir cette délimitation qui se fonde toujours par rapport aux conditions visuelles. Il trouve que les contours jouent dans l'ensemble architectural considéré, un rôle aussi important que celui des points de vue essentiels pour la perception de l'œuvre principale. Les voies d'accès ne sont pas seulement selon lui les tentacules qui attirent les visiteurs, mais ils contribuent potentiellement à l'impression que produit l'ensemble architectural composé de l'édifice principal et ses abords sur les visiteurs.

Il explique qu'un monument axial et symétrique exige des voies d'accès axiales ou symétriques, un monument asymétrique peut être mieux servi par une voie qui met en valeur son asymétrie. Dans les deux cas, les dimensions de ces voies *doivent être en proportions des effets de grandeurs ou d'intimité que l'on veut obtenir* »⁴⁶.

On peut voir à travers cela que Horta a donné pour la première fois, une démarche systématique pour la délimitation de la zone des abords. Bien que fondant ce concept sur le critère de la perception, il donne comme premier critère pour la délimitation de cette zone,

⁴⁵ J.Castillo Ruiz « El entorno de los bienes... » op. cit. page: 69.

⁴⁶ Victor Horta « L'entourage des monuments... » op. cit. page: 154.

la fixation des voies d'accès voisines au monument, surtout à partir desquelles peuvent être perçus aussi bien le monument que l'ensemble architectural qui l'encadre.

En finissant son exposé, Horta fait référence au rôle de la végétation. Son utilisation est selon lui louable dans le cas où les constructions formant les abords proprement dit n'existeraient plus. Dans ce cas, la végétation peut être distribuée de manière à accorder les masses disparues *ce qui pourrait donner un heureux résultat.*»

En guise de conclusion au traitement par l'architecte Victor Horta du thème des abords des monuments, on peut voir que ce dernier définit judicieusement cet espace, par rapport à la relation qui existe entre les biens immeubles qui le composent et le monument proprement dit. Avec Horta, cette **relation** se fonde essentiellement par rapport à **l'exigence esthétique** et les **conditions de perception visuelle**.

Un aspect très significatif dans le traitement de ce thème réside comme l'indique J.Castillo Ruiz dans le fait qu'avec Horta, le concept des abords acquiert sa *pleine affirmation* et sa judicieuse nomination relativement au concept d'environnement que Giovannoni a élaboré⁴⁷.

I.4.2. ANTONIO MUÑOZ : LES MONUMENTS ANTIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE MODERNE - Exemple de la ville de Rome :

La participation de Muñoz à la conférence d'Athènes comme on le verra ci-après, a permis surtout d'inscrire le débat sur le thème étudié des abords des monuments, dans le contexte de l'époque, au climat politique régnant en Italie en ces années là. Sa communication reflète clairement et directement, le contenu de la politique du régime au pouvoir en cette date : le fascisme, dont les monuments historiques reconnus officiellement et représentant l'héritage de la civilisation romaine, étaient considérés comme le leitmotiv pour la mise en place et l'affirmation du projet de société italienne fasciste.

Muñoz à travers le thème des abords des monuments, est venue principalement montrer les bienfaits de la politique « impérialiste » pour la mise en valeur et le renforcement du rôle

⁴⁷ J. Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles ... » op. cit. page 69

des monuments antiques dans le cadre des aménagements urbains modernes. Sa concentration sur le caractère primordial du moment présent a fait qu'avec lui, la question des abords a été posée non pas en tant qu'espace à définir et à mettre sous tutelle dans le cadre d'une politique de conservation du patrimoine historique, mais plutôt dans le cadre de la réalisation d'une Rome moderne, matérialisant le régime fasciste italien : projet auquel seraient assujettis les monuments antiques et dont les abords seraient nécessairement impliqués.

L'inversion de la question selon Muñoz va structurer le contenu de sa communication. D'ailleurs il commence son exposé en montrant le principe séculaire de réutilisation des édifices anciens : le Moyen Age a souvent exploité les édifices construits à l'époque romaine en y opérant diverses transformations ; les architectes de la Renaissance ont trouvé à travers les monuments antiques leur modèle d'étude duquel ils s'inspiraient, les matériaux de ces édifices étaient réutilisés par les constructeurs de la même époque.

L'idée de conserver un édifice pour soi n'est apparue qu'au 18^e siècle, car l'intérêt historique et artistique de cet héritage architectural du passé a été reconnu. C'est l'époque où furent entamés à Rome plusieurs chantiers de fouilles archéologiques, des mesures de conservation ont été aussi prononcées pour la conservation des ruines romaines existantes⁴⁸.

Le début du 19^e siècle a connu des interventions sur les monuments de la Rome antique. Muñoz a présenté les principales d'entre elles, en exprimant des réserves par rapport à la démarche qui a été suivie. Il s'agit notamment du dégagement du Panthéon et des Forums impériaux. Le Forum de Trajan fut aussi déblayé à cette époque. Au cours de la seconde partie du siècle, une vaste zone archéologique s'est créée en plein centre de Rome résultant des fouilles du Forum romain et l'isolement des thermes. Cette zone était complètement isolée de la ville moderne et les lois y interdisaient les aménagements urbains modernes tels que les constructions nouvelles et le passage des tramways.

⁴⁸ Antonio Muñoz « Les monuments antiques dans l'ambiance de la ville moderne - l'exemple de Rome » In « Conservation des monuments d'art et d'histoire » op. cit. page : 165.

A travers sa présentation, Muñoz a voulu montrer le conservatisme absolu qui régissaient ces opérations conduisant même à une certaine contradiction qui fait que même si les idées de dégagement et d'isolement des monuments étaient acceptées, une forte opposition était formulée pour le dégagement du théâtre de *Marcellus* et le Mausolée d'Auguste-complètement écrasés par des constructions modernes, qui leurs camouflaient leur caractère classique. On y préféra ainsi garder ces monuments même dans le cadre modeste et parfois misérable, que de voir étaler leur façade sur de grandes artères bordées de constructions modernes prétentieuses. Cette opposition trouvait dans l'état de ces monuments, un fort contraste qui fait que la misère environnante rendait ces derniers plus grandioses et solennels.

Il passe par la suite à la description des travaux d'aménagement et d'extension de la ville de Rome: Projet de *Mussolini* faisant que le grand développement qu'a connu la ville à cette époque justifie le caractère d'urgence de l'intervention sous le nouveau régime. Il a été nécessaire et inévitable d'opérer des événements dans le tissu urbain pour permettre le tracé de grandes voies de communications reliant Rome à son voisinage.

Ce projet d'aménagement de la ville de Rome que Muñoz considère comme une ville exceptionnelle, a bien montré d'après lui le côté négatif de la démarche de Ruskin : il expose l'effet heureux résultant du passage des voies aux abords des grands monuments tels que l'*Augusteum*, le théâtre de *Marcellus*, le *collosseo*. Si ces voies avaient été détournées conformément à la démarche romantique, ils seraient apparus monstrueux et solitaires dans leur entourage de pigmés. Ces voies les ont par contre mis en valeur en faisant d'eux le pivot de ces nouvelles artères⁴⁹.

Il poursuit la défense de l'intervention moderne, en relevant le caractère de tristesse et de désolation des ruines archéologiques. Ce caractère est d'autant plus accentué par le contraste provoqué par la vie intense moderne qui se trouve à leurs pieds. D'autre part Muñoz relève les conditions actuelles de perception de ces monuments antiques, dues au dénivellement existant entre le niveau de sol de la zone archéologique et celui de la ville moderne. Ce dénivellement engendre un amoindrissement de leur effet et leur enfoncement

⁴⁹ Antonio Muñoz « Les monuments antiques dans l'ambiance de la ville moderne » - l'exemple de Rome, op.cit. page : 167.

dans de semblant de cuvettes, et ceci fausse inévitablement leur perception car «...*l'angle de vision primitif, le seul qui répondît à la conception architecturale, a fait place à une perspective altérée* »⁵⁰.

Muñoz situe la question des abords comme résultat inévitable de la confrontation du nouveau et de l'ancien. A ce sujet il formule différentes hypothèses : Faut-il réserver un traitement particulier aux abords des monuments en faisant que ces derniers soient considérés comme des objets précieux exposés dans une vitrine et complètement isolés de la ville moderne ? Faut-il autrement aménager une zone de transit qui diminue le contraste existant, par exemple à travers des arbres et des plantes? Dans toutes ces conceptions d'abords, les monuments antiques doivent-ils être isolés de la ville moderne où doivent-ils constituer le centre des nouvelles places et le fond des nouvelles rues ? Ils participeraient ainsi fortement à la ville moderne en constituant de louables séquences d'évasion du rythme de la vie moderne ? La réponse à ces questions selon Muñoz se rapporte au **principe du cas par cas** en faisant distinction nette entre les *monuments vivants* et les *monuments morts*. En effet, l'aménagement des abords des premiers est éminemment relié à leur usage actuel, les seconds bénéficieront plutôt d'un aménagement à caractère archéologique.

Pour illustrer la diversité des solutions formulées dans le projet de *Mussolini*, il cite le cas du Panthéon où il était plus adéquat de conserver toute chose en état. Son dégagement et la création d'un vide autour auraient amoindri sa grandeur, tel le caractère déplorable du Dôme de Milan.



Fig. n°5 : Exemple du **Panthéon à Rome** où le dégagement est déconseillé car sa grandeur est accentuée par la modestie des maisons médiévales situées aux abords.
«Les grands monuments » Collection : Larousse. 1994.

⁵⁰ Antonio Muñoz ibidem. page 168.

Cet exemple s'oppose à celui de l'*Augusteum* – le Mausolée- où il a été dans ce cas préférable de dégager complètement le monument pour faire de lui, le centre d'un réseau de rues rayonnant dans différentes directions ensuite le monument a été isolé du trafic moderne à travers l'aménagement d'un jardin, qui rappellera le vaste jardin dans lequel il existait à l'époque romaine.

Le tracé des nouvelles et importantes voies programmées dans le projet aux abords des monuments est lui aussi pensé en fonction des différents cas : Il peut s'agir d'un tracé rectiligne tel que la *Via del'Impero* traversant la zone archéologique et reliant *Piazza Venezia* au *Colloseo*, vu la méconnaissance des limites précises des Forums dont les fouilles n'étaient pas encore achevés ou bien d'un tracé en ligne brisée pour le cas de la *Via del Mar* qui épouse la déclivité du terrain du capitolé libéré, en respectant les monuments antiques tels que le théâtre de *Marcellus*.

Le contraste avec la ville moderne peut être traité à travers l'utilisation de la végétation comme le cas des temples républicains mis à jour près du théâtre *Argentina* : point particulièrement intense de la ville. Un grand mur de soutènement a été réalisé autour de l'aire sacrée avec une large plantation de pins et de cyprès placés en couronne auprès de ces ruines.

On peut déceler à travers les larges possibilités d'aménagements offerts par Muñoz, allant du dégagement total du monument à la préservation intégrale de ces abords, le fondement de sa démarche sur les propositions de Giovannoni. D'un autre côté, il rejoint Viollet le Duc dans la recherche de la pureté formelle de l'édifice et le renforcement de son caractère monumental considéré comme primordial.

Ce « monumentalisme » était très prégnant au niveau de la culture de la population, puisqu'elle a largement accepté ces opérations de dégagement et dans ce sens, il en découle d'après J.Castillo Ruiz ⁵¹ que les interventions sur les abords avait une dimension populaire et faisaient partie des manipulations protagonistes de la part du pouvoir établi.

⁵¹ J.Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural... » op. cit. page : 77.

I. 4. 3. GIORGIU NICODEMI: L'environnement –*ambiente*- des monuments:

Nicodemi introduit le thème des abords, en parlant en premier lieu de la question globale d'harmonie des villes qui met en rapport l'homme à la nature. Les abords d'un monument s'identifient sous forme de figure incluse dans cette ambiance globale des villes, mais cette figure doit être mise sous tutelle à part pour les conditions spécifiques de perspective et de lumière nécessaires pour la compréhension de cette architecture monumentale en rapport à la disposition et l'articulation des volumes ainsi que le traitement décoratif de ceux-ci.

L'harmonie de ces œuvres d'art est continuellement exposée à l'effet dévastateur du temps, ne laissant presque jamais dans leur intégrité d'origine, ni les monuments ni leur espace environnant. Ces altérations du temps sur le patrimoine historique justifient la nécessité de mettre en place les différentes techniques de restauration. Les restaurateurs considèrent que la garantie de la consolidation de la structure et de son équilibre statique est aussi importante que le fait de s'assurer de sa survivance en lui garantissant une destination et un usage qui permettent sa survie.

Les architectes modernes selon Nicodemi sont très aptes et prédisposés à traiter de la question relative à l'esthétique des villes, à travers la science de l'urbanisme qui intègre en plus de ses préoccupations d'aménagement des villes nouvelles, les questions relatives à la conservation des parties anciennes toutes dignes pour constituer des éléments de grande valeur dans le cadre bâti nouveau.

La question d'environnement – *ambiente* - des monuments est posée selon Nicodemi en conséquence au besoin moderne de transformations et de modifications des villes, faisant que des édifices anciens sont forcés de laisser place aux aménagements nouveaux. Mais malgré ce renouveau continu, c'est dans le cœur des villes qu'on peut retrouver le caractère intime et inimitable d'une ville, la pensée des populations qui l'ont habitée. La beauté d'une cité selon Nicodemi découle «... *du rythme qu'ont su créer, entre les monuments, les maisons et les données de la nature, des générations séculaires d'architectes et de constructeurs dans une collaboration presque inconsciente* »⁵².

⁵² Giorgiou Nicodemi « l'ambiance des monuments » in « Conservation des monuments d'art et d'histoire » op. cit. page : 160.

Il cite un certain nombre de villes où leur signification de grandeur (**Rome**), de sérénité (**Séville**) ou même d'angoisse (**Tolède** ou **Sienna**), émane de l'impact des monuments sur la structure de l'espace et sur l'environnement qui règne entre les édifices. Il reconnaît à l'architecture sa dimension immatérielle abstraite par le fait qu'elle « *place dans l'espace sa traduction géométrique des idées essentielles des populations pour servir des nécessités sociales de première importance* »⁵³

Nicodemi reconnaît à la ville cette valeur environnementale importante qui la caractérise et fait sa particularité et pour lui, il s'agit de la maintenir et de la reconstituer dans le cas où elle serait altérée. Les plans régulateurs - *piani regolatori* - doivent préserver si possible sans modifications ces parties présentant ce caractère ancien. Il s'agit aussi d'offrir toutes les possibilités de développement scénographique et de perspective à l'intérieur de la ville. Dans le cadre de cette beauté à l'échelle de la ville, il deviendrait plus facile de reconnaître la valeur de chaque monument et comprendre ses exigences par rapport à ses abords.

Nicodemi reconnaît aussi le principe du **cas par cas** pour traiter la question des abords: ceci dépend des lois qui régissent le monument en question, du **lieu** auquel il appartient ainsi que **l'époque**. D'après lui l'opération consistant à refaire l'environnement d'un monument est particulièrement délicate car elle exige la connaissance de l'emplacement du monument dans la ville ou la nature, et la lecture des différentes modifications opérées à travers le temps. On peut s'appuyer d'après lui dans cette remise en place de l'environnement d'un monument, d'une partie de ville similaire qui est du même âge que le monument en question.

Les normes et recommandations relatives à cette intervention sur les abords sont identifiées par Nicodemi selon le principe courant à cette date de **restauration de libération** qui doit selon lui veiller à la vérification de deux points essentiels: d'une part débarrasser le monument en question des constructions réalisées dans la postériorité, tout en veillant à l'état d'équilibre et de résistance de la structure physique et d'autre part permettre la réalisation de constructions nouvelles dans cet espace environnant.

Pour lui l'isolement peut produire des effets non souhaités et pour cela il faut agir avec

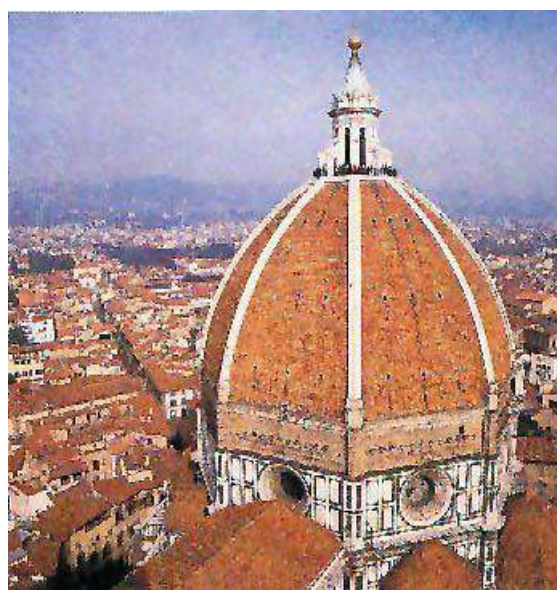
⁵³ Giorgiou Nicodemi « l'ambiance des monuments » ibidem, page : 161.

prudence, il cite l'isolement des Dômes de Milan et de Cologne et bien d'autres exemples où « ...l'isolement a fait perdre des effets de contraste qui accentuaient la grandeur de la construction et qui, en la laissant apercevoir par fragments donnaient un intérêt particulier à chaque partie de la décoration des murailles »⁵⁴

Donc il ne s'agit pas seulement de perspective et de lumière à donner au monument mais on doit s'assurer aussi que la beauté de ses alentours soit préservée. Pour comprendre l'esprit de cette beauté des alentours, il faut d'abord comprendre l'esprit de cette beauté des alentours, il faut d'abord comprendre l'esprit de l'architecture du monument : Les monuments de la Renaissance nécessitent par exemple un emplacement libre de parfaite régularité, ceux du «... XVII^e et du XVIII^e siècles ont besoin d'une scénographie grandiose théâtral» D'autre part, en citant l'exemple du Palais Pitti à Florence, il ne s'agit pas de veiller à la matérialisation et au traitement de l'espace entourant un monument, mais de composer aussi par rapport «...aux perspectives de l'intérieur de l'édifice, des architectures, des jardins, des cours, avec les vues qu'on peut saisir des fenêtres »⁵⁵. La prise en charge de cette question d'environnement des monuments est du ressort de l'urbanisme qui doit garantir pour la rendre effective, la revitalisation des édifices formant cet environnement, et leur participation à la vie active de la ville. Par cet aspect novateur Nicodemi introduit un nouveau critère dans le traitement des abords des monuments qui est celui de la **valeur d'usage** de ces derniers et la nécessité de leur réhabilitation et leur revitalisation pour permettre une réelle mise en valeur du monument.

Fig. n°06 : La basilique de **Santa Maria del fiore** à Florence avec sa coupole qui domine toute la ville et finit même par en devenir le symbole : Dôme de Florence.

Jan Gympel « Histoire de l'architecture de l'antiquité à nos jours » ed. Konemann. 1997.



⁵⁴ Giorgiou Nicodemi « l'ambiance des monuments » ibidem, page : 162.

⁵⁵ Giorgiou Nicodemi « l'ambiance des monuments » ibidem, page : 163.

A l'inverse de Horta qui a traité le thème des abords en cherchant à mettre en place une démarche plus ou moins systématisée d'analyse et d'intervention, Nicodemi quant à lui a développé en profondeur un débat critique sur le sujet. Il rejoint Giovannoni dans le débat et les arguments relatifs à « **l'harmonie des villes** » : Tous les deux ont eu le même langage pour désigner cette valeur, cependant comme le dit J. Castillo Ruiz⁵⁶, la différence entre les deux considérations réside dans le fait que Giovannoni la considère dans sa dimension spatiale et matérielle fondée sur la valeur esthétique, par contre Nicodemi présente cette harmonie sous l'angle du rapport existant entre l'Homme et la nature: il l'identifie en tant qu'expression de la vie d'une société, d'un ordre économique établi etc., et par ce fait il rejoint les considérations de John Ruskin et la tendance romantique. Pour continuer le constat de J. Castillo Ruiz, on peut dire que Nicodemi a véhiculé dans sa démarche les arguments formulés par Giovannoni, en récupérant les propositions théoriques et philosophiques de John Ruskin.

On peut voir aussi la subtilité avec laquelle Nicodemi mène l'analyse de ce qu'il a appelé « *beauté des villes* » en la synchronisant avec le traitement particulier de la figure indépendante des abords des monuments. Par analogie il subordonne la description de la beauté de la ville aux conditions d'intégration et d'harmonie à l'échelle de l'édifice singulier. A ce sujet on peut remarquer une différence notable entre la démarche de Nicodemi et celle de Giovannoni : ce dernier présente l'*ambiente* selon une conception unitaire et autonome et identifie cette valeur dans un cadre globalisant; Nicodemi par contre marque une nette distinction entre la notion d'*ambiente* appliquée à l'échelle de la ville historique et la figure des abords des monuments qui représente l'expérimentation de cette valeur à l'échelle de l'édifice singulier.

La définition de la notion d'abords avec Nicodemi sous l'angle de la relation existante entre l'Homme et la nature, va permettre de dépasser celle faite par Giovannoni, qui a traité uniquement le cas des monuments situés dans le contexte urbain historique des villes et qui furent d'ailleurs l'objet principal de protection avec Nicodemi. Seulement, le concept des abords va s'étendre avec celui ci pour englober même les cas de monuments situés dans des milieux naturels et extra urbains. Les abords ne sont plus uniquement à caractère urbain, il intègre par différentes illustrations les cas de monuments situés dans

⁵⁶ J.Castillo Ruiz « El entorno de los bienes... » in op. cit. page: 72.

une campagne ou en bord de mer etc. et qui mérite tout autant que les précédents, la démarche nécessaire à leur préservation.

D'autre part, Nicodemi reconnaît pleinement la constitution de la science de l'urbanisme pour le traitement de la question des abords des monuments. Selon lui l'urbanisme « ... *considère avant tout les raisons esthétiques des villes, et cherche la solution des problèmes de conservation pour les parties anciennes qui ont la dignité voulue pour subsister dans les temps nouveaux et dans l'avenir* »⁵⁷, par cette considération il rejoint pleinement les propositions développées par Camillo Sitte.

L'affirmation de la discipline urbanistique selon Nicodemi est faite aussi par l'introduction d'un nouveau critère dans le traitement du sujet, il s'agit de la valeur d'usage des abords qui contribuent à la revitalisation et la mise en valeur du monument. Le dépassement du caractère purement formel et spatial et la reconnaissance de la **valeur d'usage** et la **revitalisation des abords** selon de la démarche proposée par Nicodemi constitue selon J. Castillo Ruiz la contribution la plus moderne et la plus risquée de Nicodemi ⁵⁸

Nicodemi passe ensuite tout en continuant l'analyse du point de vue urbanistique, à montrer l'impact avantageux, que pourrait engendrer un heureux aménagement urbain tel le tracé d'une voie par exemple, qui met en valeur et favorise l'accès et l'émergence des monuments dans une ville donnée. Il cite l'exemple de la rue Navicella à Rome et la mise en valeur de l'église Santa Maria in Domenica.

La question de l'architecture nouvelle aux abords des monuments est abordée avec Nicodemi en considérant que celle ci ne doit pas avoir une note dissonante ou opposée par rapport à l'existant et exprime sa négation pour l'imitation du style ancien: « *...il faut au contraire trouver les lignes de l'architecture vivante d'un style justement moderne, qui donne soit un accord, soit un contraste selon le goût le mieux entendu* »⁵⁹

En somme Nicodemi ne propose pas une méthode précise ou un nouvel instrument pour la protection de l'environnement des monuments, mais il parle de la conciliation des intérêts

⁵⁷ Giorgiou Nicodemi « l'ambiance des monuments » op. Cit. page : 160.

⁵⁸ J. Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » in op. Cit. page: 73.

⁵⁹ G. Nicodemi « l'ambiance des monuments » op. Cit. page : 164.

de conservation du patrimoine avec les besoins d'ordre urbain, dans ce sens, il parle «...*d'un sain urbanisme qui coïncide avec les lois de protection des paysages* »⁶⁰.

La diversité des points traités avec Nicodemi et la nature des problèmes posés reflète à notre avis, les préoccupations pratiques résultant des situations concrètes que celui ci avait à gérer en sa qualité de surintendant des intérêts d'art et d'histoire auprès de la commune de Milan où les questions relatives à l'intervention dans les aires historiques étaient posées en rapport aux nouveaux besoins de croissance et de modifications de l'espace urbain.

I.4.4. ALEXANDRE LENSI - Le rôle esthétique de la végétation:

A travers sa communication au cours de cette conférence, Lensi va présenter une intéressante synthèse historique sur le rapport de la végétation à l'architecture à travers les différentes époques, particulièrement en ce qui concerne la présence de la végétation autour des monuments historiques. Cette présence n'est pas considérée comme un des éléments qui forment ces abords, mais plutôt comme un traitement réservé à ces derniers.

L'analyse historique sur le rôle de la végétation dans la ville historique a été élaborée par Lensi dans le but de montrer le rapport et la signification qui a toujours existé entre l'œuvre de l'Homme et l'œuvre de la nature, allant jusqu'au sentiment du devoir religieux chez les anciens, où les arbres entouraient les temples, les chapelles et les sanctuaires⁶¹

Parallèlement à cette signification religieuse, le souci de porter un traitement esthétique dans la villa romaine accompagnait toujours l'utilisation de la végétation pour réaliser une parfaite harmonie à travers une conception architecturale et végétale unitaire et indissociable. Avec la Renaissance, on a instauré la tradition de corriger la nature en la rendant plus humaine. Les monuments architecturaux devaient être entourés harmonieusement aux rapports de symétrie et des lois architecturales, faisant que la végétation devait nécessairement s'accorder aux lignes de l'édifice. A la fin du 19^e siècle le *jardin est devenu un but en soi*⁶². La végétation qui donnait initialement vie à l'édifice, avait alors besoin de celui ci pour s'animer.

⁶⁰ G. Nicodemi « l'ambiance des monuments » Ibidem.

⁶¹ A. Lensi « Il ruolo estetico della vegetazione » in Rosa Anna Genovese « Sopra alcuni contributi ... » in op. cit. page: 118.

⁶² « ...è diventato un scopo in sé » In A. Lensi « Il ruolo estetico della vegetazione » in op. cit. page: 120.

Le jardin romantique selon Lensi par sa large diffusion a le mérite de rappeler la vision de la campagne dans les centres habités en marquant l'apport décoratif de la végétation dans les centres les plus peuplés. Cependant, la transposition de l'utilisation de l'élément végétal dans les aires urbaines va provoquer en ce qui concerne la protection des monuments historiques existants un effet négatif dû à l'insouciance d'intégration de cette végétation avec le caractère des édifices auprès desquels elle a été plantée.

Dans ce sens, Lensi distingue l'**impact négatif** ou **positif** pouvant résulter de l'utilisation de la végétation. Selon lui, cette utilisation produit un effet positif particulièrement dans le cas des ruines des monuments classiques (Rome, Pompei), par contre cet effet est négatif dans le cas des plantations aux abords des monuments situés dans les centres urbains ou ville historique. Il introduit à ce niveau, la question relative au rôle de la végétation dans la ville historique qui relève du débat entre ceux qui prônent pour la conservation et ceux qui favorisent par contre la démolition.

Pour mener à bien son raisonnement autour de la fiabilité de l'utilisation de la végétation dans la ville historique, il se demande comment peut-on espérer embellir avec une corniche de végétation l'édifice qui est né sans cette corniche? Comment peut-on penser changer l'aspect d'un lieu ou d'un panorama acquis par des siècles d'art et d'histoire? ⁶³

Tout en reconnaissant la beauté et la valeur de l'arbre en soi, il s'oppose par contre à ceux qui considèrent que les arbres « vont bien » partout. Pour justifier cette considération Lensi rappelle l'effet néfaste et les dégâts irréremédiables provoqués par les différents aménagements modernes effectués au nom de l'embellissement et pour répondre aux besoins de la vie moderne: Il s'agit de l'introduction de l'élément végétal dans la ville médiévale dans le souci de la rendre plus agréable, l'aspect plus sombre d'un carrefour ou d'une place silencieuse formée par de hauts édifices en maçonnerie, on finit là par détruire cette poésie si particulière qui était née « ... *petit à petit et s'était développée autour du carrefour et de la place* » ⁶⁴

⁶³ A. Lensi « Il ruolo estetico della vegetazione » *ibidem* page: 121.

⁶⁴ « ... *poco a poco e che si era sviluppata intorno a quel quadrivio a quella piazza* » In A. Lensi « Il ruolo estetico della vegetazione » In Rosa Anna Genovese *Ibidem*.

Pour ce qui est de l'effet de la végétation au niveau des abords des monuments, Lensi considère que le problème relatif à la relation architecture nature est plus facile à résoudre. Il insiste sur le principe de la continuité vitale du monument, dans le cas où les abords de celui-ci seraient aménagés en jardins par suite à la démolition des constructions misérables qui s'y trouvaient. Cette continuité n'est pas comprise seulement dans le temps et dans l'espace, mais dans les relations parfois fragiles entre le monument et tout ce qui l'entoure.

Dans le cas où cette relation serait détruite en conséquence à l'avancement de la spéculation moderne, on se devra dans ce cas de penser à reconstruire une autre relation. Pour cela Lensi suggère qu'« *un fond d'arbres du pays qui n'offense pas le rapport de proposition avec l'œuvre de l'homme, suffira toujours à donner d'heureux effets et à créer une défense durable contre les vents, la chaleur et la gelée* »⁶⁵ Par rapport à la nécessité d'établir des normes concrètes pour la régulation des espaces naturels, il est assez surprenant de voir que Lensi considère la formulation de ces normes comme une chose absurde, puisqu'il s'agit là d'une question de goût et de mesure qui dépassent les normes et les limitations.

L'aspect caractéristique de la démarche de Lensi réside dans le fait qu'il considère la végétation non pas comme un des éléments qui constitue les abords des monuments, mais plutôt comme un procédé de restauration du monument en question, similaire à toutes les modifications de l'état d'origine de ce dernier.

Si par ailleurs A. Lensi rejoint Camillo Sitte dans le refus de créer des arbres autour des monuments historiques, il se trouve néanmoins selon J. Castillo Ruiz que le fondement de ce refus est différent chez les deux auteurs: Sitte veille à ne pas perturber la complète perception des façades du monument, par contre Lensi évoque le caractère étranger de l'élément végétal par rapport à la nature même de l'architecture. Ceci fait de cet élément une source de perturbation de la relation monuments-abords et une modification des valeurs historiques à protéger. A travers cet aspect A. Lensi rejoint clairement la démarche des conservateurs⁶⁶.

I.4.5. G. OIKONOMOS - La mise en valeur des monuments:

⁶⁵ A. Lensi « Le rôle esthétique de la végétation » in « Conservation des monuments d'art et d'histoire » op. cit. page: 176.

⁶⁶ J. Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles » in op. Cit. page: 81.

A travers sa communication, Oikonomos est venu aussi exposer sur le rôle de la végétation, en insistant sur sa participation dans la mise en valeur des monuments. A l'inverse de Lensi il recommande l'utilisation de la végétation aux abords des monuments, en affirmant qu'elle s'harmonise parfaitement avec les monuments historiques.

Il rappelle le principe esthétique qui fonde l'intervention de restauration : En plus du devoir scientifique qui fait que pour arriver à la compréhension réelle et intégrale d'un monument ou d'un groupe de monuments, il faut l'imaginer comme un organisme vivant faisant partie d'un ensemble esthétique moderne, qui puisse remplacer ses abords originels et révéler ses fonctions organiques et *ses relations avec la nature environnante, également organique* »⁶⁷

En traitant les sites archéologiques, la considération de Oikonomos est tout à fait différente, puisqu'il distingue nettement la question des abords à l'échelle du monument, de celle qui implique des abords plus vastes. Un site archéologique doit être selon lui isolé dans la mesure du possible et éloigné de toutes les manifestations de la vie moderne.

A cet égard, l'auteur indique l'aspect positif des normes françaises et italiennes en la matière, définissant une zone de respect autour de ces monuments en fonction des dimensions et nécessités de protection. Cette zone sera aménagée en espaces verts, conçus de façon artistique et décorative et permettra de constituer un espace de transition entre la vie moderne et les ruines classiques proprement dits. Par ailleurs, il fait allusion à des « **servitudes d'esthétique** » à établir sur les constructions pouvant entourer ces zones archéologiques dans les milieux urbains. Ces servitudes constituées par certaines limitations et des prescriptions d'ordre stylistique seront appliquées dans le cas d'opérations de rénovation.

Il peut paraître assez surprenant comme l'a évoqué J. Castillo Ruiz et R. A. Genovese que Oikonomos puisse véhiculer cette démarche catégorique de séparation entre les monuments de la Grèce classique et toute manifestation de la vie moderne. Son refus va jusqu'à éviter de donner aux constructions modernes un style qui ne soit pas conforme à la

⁶⁷ A. Lensi «Il ruolo estetico della vegetazione » in Rosa Anna Genovese ibidem page: 122-123.

période classique se rapprochant ainsi plutôt de l'attitude de dégagement catégorique du monument selon Viollet le Duc.

Dans ce sens, il ne faut pas oublier le fait qu'Oikonomos traite spécifiquement des ruines de la Grèce classique; ces derniers sont considérés comme monuments morts selon la catégorisation établie par Giovannoni et reconduite par Muñoz, et donc dépourvus d'une fonction qui pourrait donner un sens à leur insertion à la vie moderne.

Par sa communication G. Oikonomos pose pour la première fois la question des abords pour un bien immeuble assez spécifique: les sites archéologiques. L'aspect novateur dans sa démarche réside dans le fait de considérer la végétation comme élément revitalisant et vivifiant les ruines de la Grèce classique, permettant de rendre la vie à des monuments morts. Ceci ne peut qu'affirmer le rôle important des abords pour la mise en valeur et l'appréciation des monuments

Même si la démarche de l'auteur paraît assez excessive relativement à son refus pour la connexion de ces biens archéologiques avec la vie moderne, il pose cependant une problématique pas suffisamment traitée jusque dans l'actualité, qui est celle de l'harmonisation du développement urbain et architectural dans l'entourage des zones archéologiques.

CONCLUSION TIREE DES RECOMMANDATIONS DE LA CHARTE D'ATHENES 1931:

On peut imaginer la nature du débat que ces conférenciers dont les points de vues et les tendances sont si diverses ont mené lors de la rédaction des recommandations finales de la charte d'Athènes 1931. Mais par ailleurs, on peut confirmer la pleine reconnaissance à l'échelle internationale des abords en tant que catégorie spatiale relevant du domaine du patrimoine historique.

Cette catégorie est doublement identifiée par les différents intervenants: d'abord c'est un espace modifiable, environnant un monument. Il peut avoir une valeur en soi résultant des rapports d'harmonie qui le lient avec le monument en question, comme il peut présenter une valeur historique par le fait d'être un espace inclus dans la ville historique dans

laquelle se trouve le monument. En rapport à cette valorisation, les abords font l'objet de protection définie essentiellement dans la présente charte par des normes sur les nouvelles constructions.

Si on reprend le **point III** précédemment cité de la charte, et qui représente la synthèse des différentes réflexions menées sur le présent thème, on peut voir que les normes édictées sur les précautions à prendre dans cet espace ou relatives à l'architecture nouvelle reste tout de même flou et vague, offrant ainsi un certain degré de liberté dans l'interprétation. Ceci est expressément provoqué pour montrer d'une part la diversité des points de vues et considérations qui ont caractérisé le discours des différents intervenants, et d'autre part pour ne pas être une contrainte à l'épanouissement architectural des villes.

Par contre on peut voir que ces normes ont été explicitement définies pour des éléments non architecturaux, tels que la publicité et les affiches où les limitations ont été arrêtées avec évidence et clarté. On peut voir aussi que les recommandations de la charte ne traitent pas uniquement de l'aspect formel et visuel des abords, mais soulèvent aussi les conditions fonctionnelles. Un autre aspect comme on l'a déjà vu, a connu des considérations différentes, il s'agit du thème de la végétation aux abords des monuments, au sujet de laquelle on peut sous-entendre que son utilisation est préconisée surtout pour les monuments morts.

I.5. CHARTE D'ATHENES D'URBANISME 1933 : Considération des abords dans la pensée moderniste:

A travers la présentation de la charte d'Athènes 1933 relative à l'urbanisme, dans le cadre de ce travail, l'objectif est surtout de montrer les connexions qui s'étaient opérées en cette période moderne entre la doctrine de tutelle patrimoniale et les réflexions développées en cette même période sur l'urbanisme moderne. Ceci nous permet surtout de voir les positions quasi contradictoires relativement à la notion des abords, thème de notre étude.

Tout d'abord, il est utile de signaler que cette charte constitue le document publié par Le Corbusier, recueillant les différents résultats auxquels est parvenu le IV^e Congrès International de l'Architecture Moderne (C.I.A.M.), qui s'est déroulé lors de la croisière

partant de Marseille jusqu'au port le Pirée, pour atterrir enfin à l'école polytechnique d'Athènes.

L'ensemble des points développés à travers ce document reflète la pensée de l'architecture fonctionnaliste et à travers les six derniers points se rapportant à « *l'état actuel critique des villes* », on peut retrouver les dispositions relatives au patrimoine historique et rôle des restes monumentaux dans le cadre de la ville moderne.

Tout d'abord, la reconnaissance des préexistences historiques et par conséquent l'exigence de leur respect est exprimée avec le **point 65**. Les valeurs pour lesquels ces derniers sont dignes de respect se rapportent essentiellement à leur valeur historique et sentimentale et pour leur « *vertu plastique qui représente le génie de l'Homme dans son expression la plus élevée* »⁶⁸. Les moyens d'intervention sur ces restes historiques en vue d'harmoniser la conservation de ces derniers avec les intérêts de la ville moderne, sont contenus avec le **point 66** qui stipule :

«Elles seront sauvegardées si elles sont l'expression d'une culture antérieure et si elles répondent à un intérêt général»⁶⁹.

La confrontation la plus affichée à travers ce document du passé avec le présent, apparaît avec le **point 68** qui traite du cadre urbain et architectural qui entourent ces monuments historiques. Ce point stipule :

« S'il est possible de remédier à leur présence préjudiciable par des mesures radicales : par exemple, la déviation d'éléments vitaux de circulation, voire même le déplacement de centres considérés jusqu'ici comme immuables »⁷⁰

D'autre part, le **point 70** soulève un aspect qui se rapporte directement au thème des abords des monuments. Il s'agit de l'expression de l'architecture nouvelle projetée dans la ville historique, pour laquelle un refus absolu du mimétisme stylistique a été clairement

⁶⁸ Le Corbusier «La charte d'Athènes suivi de:Entretien avec les étudiants des écoles d'Architecture » éditions de Minuit, 1957, page : 87.

⁶⁹ Le Corbusier « La charte d'Athènes... » in op. cit. page : 88.

⁷⁰ Le Corbusier « La charte d'Athènes... » in op. cit. page : 89.

montré, déjà que ses conséquences sont néfastes et ces méthodes sont contraires à la grande leçon de l'histoire. Ce point stipule :

« L'emploi de styles du passé, sous prétexte d'esthétique, dans les constructions neuves érigées dans les zones historiques, a des conséquences néfastes. Le maintien de tels usages ou l'introduction de telles initiatives ne sera toléré sous aucune forme »⁷¹.

Si ce refus est exprimé de la même façon par les restaurateurs, il se trouve néanmoins que ces derniers fixent des conditions pour l'intégration de la nouvelle architecture, chose que les modernistes fonctionnalistes repoussent de façon catégorique pour exprimer l'impossibilité de concilier le passé au présent.

A travers la présentation du contenu de la charte d'Athènes 33, se rapportant au thème des abords, on peut déceler certaines situations similaires à celles déjà vues dans l'évolution de la tutelle patrimoniale, telles que les dégagements des monuments véhiculés par la restauration stylistiques, le traitement de l'entourage des monuments historiques par des espaces verts comme ceux réalisés en Italie durant le régime fasciste. Néanmoins, il existe d'après J. Castillo Ruiz une différence très significative entre les propositions du C.I.A.M. et celles que nous avons vues précédemment :

Cette différence réside dans le fait que les premières se fondent toujours sur le principe de déconnexion du monument historique du cadre urbain ou territorial dans lequel il existe, ce qui justifie d'ailleurs l'acceptation des différents types d'altérations tant à l'élément monumental qu'à ses abords. Altérations qui coïncident parfois même avec les procédés de dégagement des monuments ou l'entourage de ces derniers en espaces verts contenus dans les solutions relatives à la tutelle patrimoniale, qui se basent bien au contraire sur la nécessaire liaison d'un monument à son environnement ⁷².

Toujours selon le même auteur, l'utilisation sélective des restes du passé, recommandée par le document du C.I.A.M., ainsi que la museification de ces derniers convertis en objets

⁷¹ Le Corbusier « La charte d'Athènes... » in op. cit. page : 91.

⁷² J. Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural... » in op. cit. page : 87.

exposés dans une vitrine pour lesquels la végétation représente le meilleur ustensile, reflète bien la forte imprégnation du mouvement moderne de la théorie de Viollet le Duc, mais aussi des conservateurs qui recherchent à travers l'élément naturel à établir la conciliation entre le passé et le présent.

I.6. CHARTE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES – CHARTE DE VENISE 1964 - De la notion des abords à celle des ensembles historiques :

La charte de Venise est le fruit du II^e congrès des architectes et techniciens des monuments historiques, tenue à la ville citée entre **le 25 et 31 mai 1964** sous l'égide de l'UNESCO. On peut dire que c'est l'unique charte considérée en tant que tel, vu déjà que la charte d'Athènes de 1931 (et celle de la restauration italienne de 1932) furent élaborées dans des conditions historiques spécifiques et s'étaient déroulées plutôt sous forme de réunion amicale entre professionnels, au cours de laquelle des problèmes ont été exposés avec une attente de propositions de solutions⁷³.

La charte de Venise est le fruit de deux expériences majeures: celle de Gazzola dans le domaine de la restauration et celle de Roberto PANE qui a profondément développé le débat autour de la recherche historique. Malgré que cette charte ne peut inévitablement être dispensée de la fatalité historique de refléter les valeurs et les limites de son époque, on peut estimer néanmoins que son caractère d'universalité lui est conféré par le fait qu'elle soit une charte d'« auteurs» En effet, à travers la tenue de ce congrès, l'objectif primordial pour ces deux auteurs était la révision de la charte italienne de la restauration.

Il est utile de rappeler qu'à partir de la II^e guerre mondiale jusqu'au début des années 60, un large débat sur la protection des villes historiques fut mené en Italie, à travers différents congrès et publications. Les réflexions menées vont permettre l'extension du champ patrimonial et la reconnaissance d'une nouvelle figure tutélaire: **Les centres historiques**. Un apport considérable sera apporté Avec ce riche débat sur le traitement des questions relatives à la protection de la ville historique et du thème des abords des monuments. Ceci

⁷³ F. Borsi « Carta di Venezia, trenta anni dopo » in : « *Restauro* : Quaderni di restauro dei monumenti e di urbanistica dei centri antichi » (Roma , Edizione scientifiche italiane) N°131-132 / 1995 ; page: 42.

est fait essentiellement grâce au travail de Roberto Pane présenté sous son rapport «Villes anciennes et construction nouvelle - *Città antiche edilizia nuova* ».

I.6.1 NOUVELLE DEFINITION DU CHAMP PATRIMONIAL:

L'intérêt patrimonial va connaître une évolution remarquable partant de la considération du monument isolé et ses abords jusqu'à la reconnaissance de la ville historique. La réclamation de la valeur de « *l'ambiente* » représente un anéantissement définitif de la culture de l'isolement du monument, et un reflet du développement en ces trente dernières années d'une culture vaste sur le jardin, le paysage, de la valeur de l'architecture vernaculaire et spontanée. La définition traditionnelle du monument va se substituer avec la **Charte de Venise** à une nouvelle conception de celui ci, qu'on peut retrouver à travers l'article 1 qui stipule :

Article 1: « *La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien le site urbain ou rural, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un évènement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations, mais aussi aux oeuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle* »⁷⁴.

La présente charte se caractérise comme l'indique Fabio Borsi⁷⁵ par une qualité reconnue dans l'effort entreprise à travers les différentes définitions élaborées dans l'esprit d'efficacité, à travers la recherche de précision et la volonté de dépassement de toute ambiguïté. A travers la nouvelle conceptualisation de l'objet de tutelle, on peut mesurer la discrimination faite à l'égard de l'architecture monumentale, pour inclure au même titre, toutes les oeuvres modestes qui sont l'expression d'une civilisation, d'une société. On passe ainsi à la reconnaissance du monument à travers sa qualité de **bien culturel**.

L'extension de l'objet de tutelle patrimoniale, allant du monument isolé jusqu'à la reconnaissance de la ville historique va engendrer une problématique qu'on rencontre très souvent dans l'actualité, se rapportant à la définition des abords d'un monument en qualité d'espace à protéger à l'intérieur de la ville historique devenue elle-même monument. Cette

⁷⁴ II^e Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques in Giancarlo Palmerio « Cours de restauration » édition C.A.S., 1993.

⁷⁵ Fabio Borsi « Carta di Venezia, trenta anni dopo » op. cit., page: 43.

situation va engendrer ce que J. Castillo Ruiz a qualifié d'*anachronisme tutélaire* qui nous conduit à s'interroger sur la fiabilité de l'existence en même temps des deux figures de protection. Cette question fondamentale a été schématisée, à travers ce qu'il a appelé « *abords versus ensemble historique* »⁷⁶.

Si la charte d'Athènes a traité la question de l'environnement de la ville historique à travers la formulation de différents critères et principes, la charte de Venise vient reconnaître sous l'ombre de ces mêmes principes une nouvelle figure tutélaire: l'ensemble historique au sein duquel la définition de la figure des abords cherchera à être faite à travers des critères encore plus valides et affinés. Cette recherche fondamentale nous conduit directement au dépouillement du débat théorique effectué à cette époque par Roberto Pane.

I.6.2. AFFIRMATION DES CENTRES HISTORIQUES EN TANT QUE CATEGORIE PATRIMONIALE ET LA FIGURE DES ABORDS DANS LE NOUVEAU CHAMP TUTELAIRE – Philosophie de Roberto Pane:

La considération de la ville historique comme objet de protection, va conduire le débat autour de la question relative à la rencontre de « l'ancien » et du « nouveau ». Question qui fera de Roberto PANE son élaborateur principal et qui fera l'objet de son document présenté au cours du VI^e Congrès national d'urbanisme, célébré à Turin du 18 au 21 octobre 1956.

Cet auteur définit la ville historique comme un ensemble organique et unitaire qui a ses propres valeurs et significations. Elle est le résultat d'une stratification historique reflétant une unité environnementale, c'est en somme une oeuvre collective à sauvegarder en tant que tel. Sous cette considération, il refuse l'idée de « l'inconciliabilité » entre architecture nouvelle et architecture ancienne telle que pensée par Benevolo et Brandi, car d'après lui ceci signifierait une séparation entre la ville d'hier et celle d'aujourd'hui, ce qui pourrait refléter d'après lui l'incapacité pour assurer un contrôle et une gestion efficaces par des instruments créés par l'Homme⁷⁷.

⁷⁶ *Entorno versus conjunto* J. Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles ... » op. cit. page: 89.

⁷⁷ J. Castillo Ruiz « en entorno de los bienes ... » ibidem, page 91-92.

Il défend par ailleurs la valeur des édifices de la ville historique qui n'ont pas de valeur reconnue du point de vue de l'art ou de l'histoire, mais auxquels est attribuée une précieuse valeur environnementale qui fait que leur destruction soit inadmissible. L'apport novateur de Pane réside dans la philosophie qu'il a brillamment fondée et mûrie pour la justification de la protection des centres historiques, il se base pour cela sur la distinction existante entre « **poésie** » et « **littérature** » pour désigner la distinction qui existe entre « **architecture** » et « **construction** »⁷⁸.

Selon Pane, il existe un lien étroit entre l'art et la vie : L'architecture - tout comme la faculté poétique qui relève de l'abandon spirituel dans une dimension universelle - est un objet de valeur artistique et en tant qu'**art**, elle ne dépend pas de conditions déterminées ou de raisons pratiques. La construction ou ce que Pane a nommé « littérature architecturale » - sachant que la faculté littéraire ne perd pas de vue la raison pratique- est l'expression d'une civilisation, d'une culture, de la **vie** qui se développe dans une ville. Dans ce cadre l'environnement d'une ville historique n'est pas défini uniquement par les monuments singuliers qui s'y trouvent, mais aussi par toutes les oeuvres tendant à exprimer une valeur de chorale particulière, qui a produit par la suite, l'empreinte particulière d'une civilisation⁷⁹.

A la lumière de cette conceptualisation de la ville historique, le projet architectural nouveau est défini avec l'exigence de la continuité historique et dans ce cadre l'architecte moderne doit trouver avec ce projet, les mécanismes judicieux pour assurer la communication du présent avec le passé en signalant une relation vers le futur. Dans cet esprit, il est utile de signaler que Pane ne considère pas cette donnée environnementale comme la conservation absolue d'un ensemble d'éléments particuliers, mais plutôt *comme le rapport de masse et d'espace qui accepte la substitution d'un édifice ancien avec un nouveau, pourvu que celui ci soit subordonné au rapport susdit*⁸⁰

⁷⁸ Roberto Pane « città antiche ed edilizia nuova » reproduit en Gurrieri, F. teoria e cultura del restauro dei monumenti e dei centri antichi. Florence, clusf, sf.

⁷⁹ Roberto Pane « città antiche Ed. edilizia nuova » Ibidem page: 64.

⁸⁰ «...come rapporto di masse e di spazi che consenta la sostituzione di un edificio antico con un nuovo purché esso sia subordinato al rapporto suddetto» In Roberto Pane « Città antiche ed edilizia nuova » op. cit. Page: 62.

Face à cette évolution des idées et la reconnaissance des centres historiques comme objet de protection, la question qui se pose d'elle-même est celle du devenir des abords comme figure spatiale placée sous tutelle patrimoniale. La persistance de cette figure dans le cadre de la ville historique est-elle toujours fiable et justifiable? Les monuments singuliers et leurs abords deviennent-ils séparés ?

Roberto Pane pour répondre à cette question n'approuve pas cette séparation, car d'après lui la particularité de l'environnement - *ambiente* - n'implique aucune séparation entre le monument et son espace environnant, en expliquant que puisque la relation est reconnue entre **Art** et **Vie**, le monument en tant qu'expression artistique ne peut faire valoir son caractère idéal qu'en étant inséré dans un contexte qui ne soit pas forcément artistique, condition sans laquelle la valeur exceptionnelle de la « poésie » perd de sa validité. Dans ce sens Pane déclare que *les œuvres insignes sont inséparables de leur environnement comme de leur souffle*⁸¹

La distinction au niveau tutélaire entre les abords et le centre historique est possible comme l'a indiqué J.Castillo Ruiz du moins sur le plan théorique. Le facteur commun entre ces deux figures étant le concept d'environnement - *ambiente* -, la différence d'après ce même auteur réside d'une part dans l'identification à travers les édifices à caractère littéraire, de la relation existante entre ces derniers, et d'autre part, celle existante entre ceux ci et le monument singulier⁸².

Cette analyse va permettre l'affirmation des abords des monuments et des centres historiques comme deux figures tutélaires indépendantes se fondant chacune sur des critères fiables et défendables. Ceci représente le meilleur justificatif pour l'affirmation souvent laissée à hésitation, des abords comme figure indépendante et constamment affirmée même dans le cadre d'une autre figure tutélaire : celle du centre historique.

La considération des centres historiques comme objet de protection au même titre que le monument singulier va entraîner une vision extensive de la notion du patrimoine, qui va par conséquent poser le souci d'intégration du centre historique dans le contexte urbain et

⁸¹ « ...le opere insigne siano inseparabili dal loro ambiente come dal loro respiro » In Roberto Pane « Città antiche ed edilizia » ibidem. page : 57.

⁸² J. Castillo Ruiz « En entorno de los bienes inmuebles... » in op. cit. page : 95.

territorial plus vaste, et l'introduction d'une nouvelle question se rapportant aux abords à l'échelle du centre historique.

I.6.3. L'APPORT DE LA CHARTE DE VENISE CONCERNANT LES ABORDS DES MONUMENTS:

De la lecture des recommandations de la charte de Venise, on peut dégager les articles suivants relatifs à la question des abords des monuments:

Article 6: « *La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs sera proscrit* ».

Article 7: « *Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence, le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient* ».

Article 13: « *Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant* »⁸³.

Avec l'**article 6**, la valeur de l'environnement de l'œuvre-d'art architecturale est pleinement reconnue. Sa protection reste tributaire du contrôle des nouvelles constructions - tout comme il a été mentionné dans la charte d'Athènes. On peut voir que ce contrôle est indiqué à travers deux critères novateurs: le **volume** et les **couleurs**, ce qui reflète la maturation de la réflexion et le débat sur le patrimoine architectural, depuis la conférence d'Athènes.

L'intégrité du monument définie à travers le rapport organique existant entre l'environnement - *ambiente* - et les oeuvres d'art a fait l'objet de l'**article 7**. Ce rapport

⁸³ Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites dite Charte de Venise 1964 in Giancarlo Palmerio « cours de restauration » centro analisi sociali Progetti srl, Roma 1993, pp.24-25.

n'est pas uniquement déterminé par rapport à une exigence d'harmonie esthétique, comme il a été développé jusqu'ici. On reconnaît dans le fondement de ce rapport, d'autres champs d'attaches qui peuvent avoir des développements plus vastes: l'histoire et le milieu auquel le monument appartient, rendant inadmissible le déplacement des monuments hors de leur contexte d'origine.

Ceci signifie que les abords des monuments, pour être objet de tutelle, ne doivent pas nécessairement être qualifiés du point de vue artistique. Cette modification dans la relation monument- environnement - *ambiente* - est celle qui va fonder l'obligation actuelle de soumettre au contrôle de l'administration, les abords de tous les biens immobiliers qui doivent être préalablement étudiés et définis⁸⁴.

En ce qui concerne la régulation de l'aspect visuel extérieur des monuments, **l'article 13** définit les conditions dans lesquelles les adjonctions sont tolérables. A ce sujet, il est utile de noter que durant les décennies qui suivent la tenue de ce congrès, la majeure critique formulée au sujet de cet article (aussi bien pour **l'article 12** concernant les rajouts) était relative au danger inhérent dans l'interprétation des caractères avancés: équilibre de composition, relations etc. qui véhiculent inévitablement un apport subjectif dépendant de l'esthétique⁸⁵.

Par ailleurs, il est utile de souligner que quatre auteurs ont été les fondateurs du débat théorique qui s'est tenu lors de ce congrès, concernant le thème des abords des monuments et le concept d'environnement- *ambiente*. En plus de Gazzola et R. Pane déjà présentés, on cite en outre Gian Carlo Nuti et Bieganski.

Comme déjà vu initialement R. Pane et Gazzola ont mené une riche réflexion sur le concept d'environnement et sur la nécessité de sa protection. Ce souci devenant de plus en plus grand, se justifie par la menace de plus en plus importante en ces années, de la spéculation foncière qui constitue la principale source de préjudice pour la valeur de ce patrimoine et qui exige par conséquent le contrôle urbain de ce dernier.

⁸⁴ J. Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles ... » op. cit. page: 99.

⁸⁵ Fabio Borsi « La carta di Venezia, trent'anni dopo » op. cit. page: 43

Gian Carlo Nuti à travers sa réflexion sur la vitalité du monument ancien et l'environnement urbain : *Vitalité du monument ancien et l'environnement urbain - vitalidad del monumento antiguo y el ambiente urbanistico*, va introduire un nouveau critère dans la définition de la relation existante entre le monument et ses abords, ce qui contribuera davantage à l'affirmation de cette relation: Il s'agit de la vitalité du monument définie en faisant fi des stratifications historiques et des distances, par une intégration effective éthique et biologique avec l'environnement - *ambiente*.

Pour démontrer la nécessité de protéger l'environnement – *ambiente* - d'un monument, cet auteur reconnaît deux dimensions dans la relation Monument - Environnement: la **dimension spatiale** constamment traitée jusqu'à présent, et la **dimension temporelle**, comme étant le résultat d'une structure urbaine, expression et reflet du vécu d'une société à un temps donné. La reconstruction de cette structure fait perdre cette donnée essentielle et d'autre part l'édifice majeur en tant qu'expression culturelle d'une société ne doit pas perdre contact avec l'environnement humain dans lequel il doit participer pour assurer son existence et assurer sa complète expressivité.

On peut s'apercevoir qu'avec Nuti les abords d'un monument deviennent davantage difficiles à délimiter, déjà que cette difficulté est notée avant dans la démarche de R.Pane. Les abords des monuments définis sous cet angle et à travers la ville historique et son espace environnant en tant qu'expression du milieu humain dans lequel ces derniers existent, se projettent par conséquent avec la réflexion de G.C.Nuti dans la notion de **paysage** qui sera ultérieurement considérée comme figure tutélaire indépendante. Ledit congrès a aussi été l'occasion pour mener le débat sur la notion d'environnement à travers le thème des centres historiques qui a été présenté par le professeur Piotr Bieganski qui reconnaît dans la discipline urbanistique, le meilleur créneau pour assurer la protection de cet espace de la ville ⁸⁶

CONCLUSION TIRÉE DES RECOMMANDATIONS DE LA CHARTE DE VENISE 64:

En guise de conclusion à l'ensemble des travaux et réflexions qui ont abouti aux recommandations de la charte de Venise, on peut s'apercevoir que la notion

⁸⁶ Voir à ce sujet José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » op cit pp.101-102.

d'environnement - *ambiente* - développée auparavant par Giovannoni, principalement dans sa dimension formelle et esthétique, se trouve actuellement définie avec l'apport particulier de Roberto Pane avec de nouveaux critères très diversifiés, qui viennent refléter le contexte culturel et humain dans lequel les monuments singuliers existent. Ainsi le concept d'environnement - *ambiente* - se voit redéfini en rendant de plus en plus difficile sa délimitation spatiale.

Par contre les centres historiques s'affirment en tant qu'unité patrimoniale indépendante à mettre sous tutelle et simultanément la figure des abords persiste à exister indépendamment, quoiqu'elle s'assimile toujours au concept d' *ambiente* qui peut varier du noyau urbain dans lequel le monument se trouve, jusqu'à arriver à la notion de **paysage**.

I.7. LES DONNEES MEDIO-ENVIRONNEMENTALES COMME NOUVEAU CADRE DE CONSIDERATION: Distinction entre abords de monuments et abords des ensembles historiques.

Les réflexions continues menées sur le patrimoine et la multitude des confrontations et débats ont conduit à une extension remarquable du champ patrimonial. On reconnaît à présent la notion de « **milieu** » comme expression d'une culture et d'une civilisation donnée. L'intégration de la protection du patrimoine architectural à l'intérieur des politiques medio - environnementales va provoquer une distinction nette et définitive entre les deux concepts qui se confondaient et s'entremêlaient jusque là : La notion d' environnement - *ambiente* - développée jusqu'à présent, et la figure des abords.

Par ailleurs, la considération des ensembles de biens architecturaux à valeur patrimoniale comme composante significative d'un cadre medio-environnemental vital dans lequel l'homme se développe, va définir le concept d'environnement comme étant la concrétisation formelle d'une donnée immatérielle et difficilement quantifiable, globalisant les données naturelles, humaines, esthétiques, sociales, économiques et culturelles.

Dans cette démarche medio-environnementale, deux moments sont principalement reconnus dans la distinction de l'objet patrimonial:

- D'une part les centres historiques affirmés en tant qu'objet patrimonial avec leurs abords, représentant le cadre urbain et territorial dans lequel ils se trouvent;

- D'autre part, le monument singulier continuant à représenter un objet patrimonial isolé, avec le maintien de la figure tutélaire des abords à cette échelle.

Par rapport au premier point, on peut voir que la reconnaissance des ensembles historiques et leurs abords comme objet patrimonial à mettre sous tutelle, a été principalement rendue officielle à l'échelle internationale à travers deux documents essentiels: *La charte européenne du patrimoine architectural dite charte d'Amsterdam* de 1975, et la *recommandation de Nairobi* en 1976 concernant la *sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine*.

I.7.1. CHARTE EUROPEENNE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DITE CHARTE D'AMSTERDAM 1975:

Après de longues années de préparation, cette charte initiée par le conseil d'Europe, fut proclamée par **le congrès du patrimoine européen** en octobre 1975 à Amsterdam en proclamant en outre cette année comme l'année européenne du patrimoine architectural.

Dorénavant, la protection du patrimoine architectural est intégrée dans les politiques relatives à l'urbanisme et l'aménagement du territoire Ceci vient en réaction aux effets désastreux des opérations de « rénovations urbaines » qui dénaturaient profondément le caractère des quartiers anciens. Par ailleurs l'ampleur de la croissance urbaine en cette période rendait nécessaire la mise en place d'une nouvelle méthode de programmation du développement de l'environnement urbain ou naturel, en intégrant les servitudes nécessaires à la protection du patrimoine.

La principale évolution apportée par cette charte relativement à la protection du patrimoine historique réside dans une nouvelle méthode dénommée « **conservation intégrée** »⁸⁷ Celle ci agit à différents niveaux d'action et prend en charge différents aspects tels que l'économique, le sociale etc., elle propose aussi les mécanismes administratifs et les instruments législatifs pour assurer la mise en œuvre.

⁸⁷ G.H.Bailly « Le patrimoine architectural -les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée » Conseil de l'Europe éd. Delta Vevey 1975, page: 30.

Cette démarche reflète le lien profond qui existe entre le domaine bâti et le domaine humain. Le monument architectural qui a fait jusque là objet de soin particulier de restauration et d'entretien, se trouve aujourd'hui face à la nécessité d'acquiescer une fonction active au sein de son contexte pour pouvoir survivre et de cette manière, on peut s'assurer de sa protection. Cette démarche est appliquée de façon similaire à l'échelle de l'ensemble historique, où il s'agit dorénavant de réfléchir sur les modalités de préservation du cadre bâti, en y introduisant les réponses au sujet des différentes activités développées par la population résidant dans cet espace.

La conservation intégrée se définit ainsi comme étant une action active et dynamique dans le processus de développement d'une société, fondée sur la recherche d'un équilibre permanent entre l'épanouissement culturel, intellectuel et moral, et la progression apportée par les nouvelles technologies.

La charte d'Amsterdam passe par la suite à la définition des objets composant le patrimoine architectural européen. En plus des monuments singuliers les plus importants définis dans le cadre bâti ou naturel qui constitue leurs abords, ce patrimoine intègre aussi les ensembles urbains et ruraux qui composent les villes anciennes et les villages traditionnels européens.

L'ampleur des éléments à inventorier pourrait se faire par rapport au « *donné à voir* » de l'ensemble historique. En effet, en plus des monuments dominants, des édifices plus modestes qui forment l'ensemble cohérent et tous les éléments caractérisant sur le plan esthétique et visuel, ces ensembles bâtis sont reconnus aussi pour l'organisation spatiale particulière qui reflète les rapports étroits que l'ensemble historique a tissés avec *le site naturel sur lequel il s'est implanté, avec la région qui l'entoure (ses ressources, son économie propre, son climat etc.) avec sa population dont il est le reflet des structures socio-économiques, des pratiques traditionnelles, des besoins, des volontés, des grands faits historiques qui ont marqué les différentes étapes de son processus historique de croissance* »⁸⁸. Les ensembles historiques et leurs abords deviennent donc des éléments qualitatifs du milieu-environnant.

⁸⁸ G.H. Bailly « Le patrimoine architectural -les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée » op. cit. page: 39.

La question qui se pose maintenant serait la délimitation des abords des ensembles historiques, qui s'avère à priori difficile à quantifier, si nous tenons compte comme nous l'avons vu, de la diversité et la multitude des éléments du milieu - environnant qui composent ces abords. Cette recherche a fait particulièrement l'objet de la Recommandation de Nairobi de 1976 présentée ci après.

I.7.2. RECOMMANDATION RELATIVE À LA SAUVEGARDE DES ENSEMBLES HISTORIQUES OU TRADITIONNELS ET LEUR ROLE DANS LA VIE CONTEMPORAINE - Nairobi, 26 novembre 1976:

Adoptée par la conférence générale de l'UNESCO, en sa dix-neuvième session, qui s'est tenue à Nairobi le 26 novembre 1976, cette recommandation est établie dans le même esprit que la démarche de la conservation intégrée déjà présentée par la charte d'Amsterdam. L'apport principal de cette recommandation réside dans la pleine reconnaissance des abords des ensembles historiques en qualité de figure spatiale à mettre sous tutelle patrimoniale au même titre que les ensembles historiques ou traditionnels.

Ces ensembles sont définis par tout groupement de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques constituant un établissement humain en milieu urbain comme en milieu rural, dont la cohésion et la valeur sont reconnues au point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique esthétique ou socio-culturel.

L'« *environnement* » de ces ensembles est défini par le *cadre naturel ou construit qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate ou par des liens sociaux, économiques ou culturels* »⁸⁹.

On peut s'apercevoir qu'avec l'utilisation du concept d'environnement le renvoi est fait aux multiples composants medio-environnementaux interférant dans sa conformation. Par ailleurs, il fut employé de certaines notions développées dans l'appréhension des paysages et des sites, ceci apparaît à travers le critère de perception statique ou dynamique, faisant état du caractère mobile ou fixe de l'observateur, face à une unité perceptible: le paysage ou le

⁸⁹ « Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine », Nairobi, 26 nov.1976, in « **Conventions et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel** », éditions : les ateliers de l'Unesco, première édition 1983, réimpression : 1987 et 1990 ; page: 203

site. Ceci reflète une échelle de vision différente de celle relative à la perception du monument architectural.

D'autre part, cette recommandation instaure le régime de la tutelle aussi bien pour les ensembles historiques que pour leur environnement, à travers la politique de la « sauvegarde » qui vise *l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revitalisation des ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement*⁹⁰.

En ce qui concerne les principes généraux développés lors de cette conférence et fixant les politiques de sauvegarde, on peut constater l'unité avec laquelle est traité aussi bien l'ensemble historique que ses abords. Parmi ces principes on cite les suivants:

- 1. Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être considérés comme constituant un patrimoine universel irremplaçable. Leur sauvegarde et leur intégration dans la vie collective de notre époque devraient être un devoir pour les gouvernements et pour les citoyens des Etats sur le territoire desquels ils sont situés. Devraient en être responsables dans l'intérêt de tous les citoyens et de la communauté internationale, les autorités nationales, régionales ou locales, selon les conditions propres à chaque Etat membre en ce qui concerne la distribution des pouvoirs.*
- 2. Chaque ensemble historique ou traditionnel et son environnement devraient être considérés dans leur globalité comme un tout cohérent dont l'équilibre et le caractère spécifique dépendent de la synthèse des éléments qui le composent et qui comprennent les activités humaines autant que les bâtiments, la structure spatiale et les zones d'environnement. Ainsi tous les éléments valables, y compris les activités humaines même les plus modestes, ont par rapport à l'ensemble, une signification qu'il importe de respecter.*
- 3. Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être activement protégés contre toutes détériorations, en particulier contre celles qui résultent d'un usage inapproprié, d'adjonctions parasites et de transformations*

⁹⁰ « Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques... » *ibidem*, page : 203.

abusives ou dépourvues de sensibilité qui portent atteinte à son (leur) authenticité ainsi que celles dues à toute forme de pollution. Les travaux de restauration qui seront entrepris devraient reposer sur des bases scientifiques. De même, une grande attention devrait être accordée à l'harmonie et à l'émotion esthétique résultant de l'enchaînement ou des contrastes des différents éléments composant les ensembles et qui donnent à chacun d'eux son ambiance particulière.

*4. Dans des conditions de l'urbanisation moderne, qui entraîne un accroissement considérable de l'échelle et de la densité des constructions, le risque de destruction directe des ensembles historiques ou traditionnels se double du risque, bien réel, d'une défiguration indirecte du voisinage ou dans la perspective des quartiers nouveaux. Les architectes et les urbanistes devraient veiller au respect des vues sur ou depuis les monuments et les ensembles; et à ce que les ensembles historiques ou traditionnels soient intégrés harmonieusement dans la vie contemporaine*⁹¹

Selon les principes sus-indiqué, l'unité des ensembles historiques et leur environnement est affirmée encore une fois à travers les mesures proposées pour leur sauvegarde, agissant au niveau juridique et administratif, technique, économique et sociale. Ces mesures cherchent à revoir les lois sur l'urbanisme, l'habitat, l'aménagement du territoire afin d'établir une harmonie avec celles relatives à la sauvegarde du patrimoine architectural. Pour cela il s'agit d'établir différents plans et documents, définissant les **servitudes** et **normes légales** nécessaires à la protection de ces ensembles:

- L'établissement de l'inventaire des ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement susceptibles d'être sauvegardés et les analyses complètes et études sur les dimensions historiques, architecturales, urbaines, sociales, économiques et culturelles avec l'élaboration d'un document analytique représentant le support pour l'adoption des mesures de sauvegarde;
- Réglementation et contrôle des constructions nouvelles pour s'assurer de leur harmonieuse insertion dans les structures existantes;
- Protection contre les effets négatifs provoqués par la présence de supports, câbles, antennes et grands panneaux publicitaires;

⁹¹ « Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques... » *ibidem*, pp.203-204.

- Protection contre les nuisances issues de toute forme de pollution: Vibrations provoquées par les véhicules, bruit, surexploitation touristique. Interdiction d'implanter les industries nocives;
- Recherche des solutions au conflit existant entre la circulation automobile et le caractère architectural du tissu urbain en favorisant la circulation piétonne.

Si tout au long du développement de la recommandation de Nairobi, la même considération a été accordée aussi bien aux ensembles historiques qu'à leurs abords; ceci ne doit pas signifier d'après José Castillo Ruiz ⁹² que la même démarche doit être suivie à tous les niveaux pour ces deux espaces déjà que l'ensemble historique se caractérise par les valeurs historiques, artistiques et culturelles, ses abords représentent l'espace entrant en relation avec cet ensemble, défini par le concept général de milieu et dont l'influence est certaine pour la protection de cet ensemble. Cette distinction implique logiquement l'application à chacun d'eux des mesures de protection propres.

On peut aussi cerner la démarche proposée par la recommandation pour la délimitation des abords des ensembles historiques, par trois facteurs principaux que J. Castillo Ruiz a synthétisés à travers:

1. l'identification des éléments spatiaux situés dans le voisinage de l'ensemble;
2. la détermination des espaces influents dans la perception statique ou dynamique de l'ensemble;
3. la détermination des aires urbaines et territoriales rentrant en relation avec l'ensemble historique en rapport aux données culturelles, économiques et sociales.

Si les deux premiers points peuvent être facilement identifiés pratiquement, on peut s'apercevoir par contre que le troisième point est très peu opérationnel et reflète la diversité medio-environnementale du contexte en question.

⁹² J.Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural... » op.cit., page: 108.

I.8. ETAT D'ANACHRONISME ISSU DE LA PERSISTANCE DE LA DISTINCTION DES ABORDS DES MONUMENTS SINGULIERS, MALGRE LA RECONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT DES ENSEMBLES HISTORIQUES:

En guise de fin au long développement que nous avons mené jusque là, nous pouvons remarquer la large évolution que la notion des abords a connue, partant de la conception initiale définie par la relation spatiale reliant un monument architectural à son entourage immédiat, jusqu'à arriver à l'actuelle conceptualisation de la relation qui regroupe l'ensemble des biens immobiliers et permet leur insertion dans le milieu dans lequel ils existent.

Ceci reflète l'expansion que l'objet du patrimoine a connu à travers les siècles, partant de la notion de monument singulier et aboutissant à l'actuelle notion de milieu qui se définit par le cadre vital à l'Homme, dans lequel des unités spatiales telles que les ensembles historiques sont reconnus en tant que patrimoine architectural. Ces ensembles historiques sont définis avec leurs abords bâtis ou (et) naturels, inclus dans le contexte global défini sous la notion de milieu. Cette évolution de l'objet du patrimoine reflète même une inversion dans le sens de cette relation.

On assiste actuellement à la persistance de la figure des abords à l'échelle du monument singulier malgré l'identification des différents composants matériels et significatifs qui interviennent dans la relation qui définit la notion des abords, en arrivant à l'actuelle affirmation des données medio-environnementales. Ceci représente d'après Castillo Ruiz ⁹³ une contradiction en soi et un anachronisme dans le processus mis en oeuvre pour la protection de cette relation.

La persistance de la figure des abords à l'échelle du monument singulier peut représenter d'une part le triomphe que peut représenter la protection des abords dans la discipline architecturale et urbaine, mais d'autre part, la persistance de cette forme de protection peut refléter selon ce même auteur, l'incapacité à introduire dans les limites de l'espace environnant un monument architectural, la multitude des composants qui conforment cet espace du point de vue medio-environnemental.

⁹³ J.Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural... » ibidem pp. 114-115.

La permanente connexion de tout bien immobilier avec le contexte bâti ou naturel dans lequel il se trouve a été reconnue, ce qui rend à priori valide l'obligation juridique d'établir la servitude des abords, il faut savoir par contre que la délimitation des abords se fait en fonction des particularités de la relation qui lie chaque type de bien avec son milieu, tout comme la protection du bien lui-même se fait en fonction de ses caractéristiques matérielles et significatives.

La question qui se pose actuellement et qui fait l'objet des parties suivantes de cette recherche, réside dans la définition des modalités de délimitation des abords des biens culturels, faisant distinguer cette figure tutélaire du reste des terminologies issues du débat medio-environnemental, pour justifier son existence en qualité de figure indépendante dont la validité juridique a été bien démontrée.

Deuxième chapitre : TRAITEMENT DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS DANS LA LEGISLATION NATIONALE ET INTERNATIONALE :

II.1.TRAITEMENT DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS DANS LA LEGISLATION ITALIENNE: EVOLUTION HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE:

II.1.1. EVOLUTION HISTORIQUE:

L'Italie est un pays considéré comme une grande référence à l'échelle internationale dans le domaine de la gestion des biens culturels immobiliers. L'immensité et la richesse du patrimoine historique a conduit ce pays à être l'un des précurseurs dans l'établissement et le perfectionnement de la réglementation relative à la protection de ce patrimoine. La performance de cette réglementation est consolidée de surcroît par le précieux support juridique hérité par le droit romain et qui constitue une référence internationale de premier ordre en la matière.

On peut voir déjà qu'avant l'unification des états italiens, durant le 19^e siècle, l'Etat Pontifical procéda à la promulgation en avril 1820 de l'**editto Pacca** sur les antiquités et les fouilles⁹⁴. Déjà à cette date, ce texte se caractérisait par une structuration claire se rapportant à des aspects disciplinaires distincts qu'on peut assimiler au concept actuel de loi organique. Dans ce texte on trouve déjà des dispositions préétablies relatives à l'inventaire des oeuvres d'arts avec l'établissement d'un catalogue (**article 7**); réglementation des aliénations (**article 8**); de la propriété privée (**article 9**); de l'exportation (**article 9**)⁹⁵. Ceci a fait de ce texte, une référence avant-gardiste qui a marqué et influencé l'élaboration de différentes législations européennes en la matière.

Ce texte a innové en ce qui concerne la **protection environnementale** en proposant pour **la première fois dans l'histoire** des idées protagonistes. En effet dans le souci de la régularisation des fouilles archéologiques et la protection des objets trouvés, le texte a

⁹⁴ « l'Editto dell'em.o er.mo Cardinal Pacca, Camerlengo di Santa Chiesa, sopra le antichità e gli scavi » Voir José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural... » op. cit. page :

⁹⁵ Chiarini, Marco « Nascita e sviluppo della legislazione di tutela » Paragone. Anno XVIII, n° 203/23, Juin, page : 61.

établi des mesures pour veiller à la préservation de ces derniers dans leur milieu environnant. On peut voir ceci à travers **l'article 44** qui stipule que *les propriétaires des fonds dans lesquels se trouveraient ou existeraient des monuments antiques, ne pourront en jouir ou destiner ces derniers à de vils ou indignes usages, ni pourront faire autour de ces monuments des travaux ou des fouilles et leur adosser des terres ou autres qui pourraient leur porter préjudice*⁹⁶

Ceci reflète clairement qu'à cette date déjà, on avait reconnu nécessaire le contrôle et la régularisation des abords des biens immobiliers d'intérêt archéologique, afin d'assurer à ces derniers toutes les conditions nécessaires pour une réelle protection et mise en valeur. Par ailleurs la destruction des objets trouvés, leur déclaration ou surtout la prohibition de les remonter des lieux dans lesquels ils furent trouvés, sont soumis à l'obligation de s'octroyer d'une autorisation de la part de l'administration compétente.

A partir de là on peut conclure en disant que **l'Editto Pacca**, en plus d'avoir donné à travers ses différents articles une structuration législative très avancée en matière de protection des biens artistiques, archéologiques et historiques, **représente le premier texte de loi jusque-là connu qui a soulevé la question relative à l'exigence de contrôler l'environnement des biens culturels immobiliers** et la nécessité de les conserver sur leur lieu d'origine. De là s'est fondé à la notion de conservation *in-situ*. Cette démarche était motivée à cette époque par la crainte que les objets trouvés lors des fouilles archéologiques pouvant être facilement commercialisés fassent l'objet de transactions spéculatives.⁹⁷

Avec l'unification de l'état italien en **1860**, le projet d'établissement d'une législation unitaire pour tout le territoire italien fut entamé en concevant en particulier, un puissant arsenal législatif en matière de protection du patrimoine historique et artistique. Après plusieurs tentatives, on parvient finalement à promulguer **la loi N° 185 du 12 juin 1902**.

⁹⁶ Art. 44 : « *I proprietari dei fondi, in cui si troveranno od esistessero monumenti antichi, non possono gustarli o destinarli ad usi vili ed indegni, né potranno fare intorno agli stessi monumenti lavori o fossi, e addossare terreno od altro, che possa recare danno ai medesimi* » In **Mario Grisolia** in « Tutela delle cose d'arte » Chapitre II : La disciplina dei beni artistici, in particolare ; page: 351.

⁹⁷ Casiello Stella « Aspetti della tutela dei beni culturali nell'ottocento e il restauro di Valadier par l'arco di Tito » in revue Restauro n° 5, 1973, page : 90.

Cette loi peut être considérée comme le premier acte de législation organique en la matière. La recherche effectuée sur ce sujet par Allibrandi et Ferri considère néanmoins que ce texte reste insuffisant, surtout en matière d'exportation, mais en ce qui concerne la protection de l'environnement des monuments, cette loi est réellement protagoniste en proposant une démarche qui sera reconduite dans tous les textes postérieurs, jusqu'à arriver à la législation actuellement en vigueur.

On peut voir cela à travers **l'article 13** qui stipule que *« dans les communes dans lesquelles existeraient des monuments sujets aux dispositions de cette loi; on pourra prescrire pour le cas de nouvelles constructions, reconstructions et surélévation des édifices, les distances et mesures nécessaires afin que les nouveaux ouvrages n'altèrent pas la perspective ou la lumière exigée par la nature même de ces monuments, sauf une compensation équitable selon les cas, de laquelle découlerait le règlement pour l'exécution de la présente loi »*⁹⁸

On peut déduire que la protection des monuments dans la doctrine italienne ne portait pas seulement sur l'aspect physique de ces derniers, mais se souciait en outre de leur espace environnant. La démarche proposée pour la protection de cet espace était élaborée en fonction des définitions établies à cette époque, considérant comme monument historique, l'édifice prestigieux et singulier généralement isolé du reste des constructions avoisinantes.

Dans cette conception du monument, les abords de celui-ci sont protégés à travers l'établissement des distances adéquates entre celui-ci et les nouvelles constructions envisagées, ainsi que la série des mesures pour assurer les conditions nécessaires à la protection de ce monument, telles que la préservation d'une perspective sur ce dernier ou les conditions nécessaires pour sa visibilité.

On peut voir aussi que l'application de cette prescription dépend du pouvoir discrétionnaire

⁹⁸ **Art. 13** : « Nei comuni, nei quali esistono monumenti soggetti alle disposizioni della presente legge, potranno essere prescritte, per i casi di nuove costruzioni, ricostruzioni ed alzamenti di edifici, le distanze e misure necessarie allo scopo che le nuove opere non danneggino la prospettiva o la luce richiesta dalla natura dei monumenti stessi, salvo un compenso equitativo secondo i casi di cui al regolamento in esecuzione della presente legge »; **Allibrandi, Tommaso et Ferri, Piorgiorgio** « I beni culturali e ambientali » Terza edizione integralmente rifatta, 1995, page : 3.

de l'administration par le fait qu'elle ne soit pas définie au préalable avec des limites concrètes fixées dans la loi. Elle a aussi un caractère conditionnel faisant que son application reste tributaire de la décision de l'administration à l'appliquer ou non⁹⁹.

Une caractéristique importante de la loi de 1902 constituant aussi un réel apport positif, résidait dans le fait que la protection de l'environnement monumental était faite avec une équitable compensation aux propriétaires affectés par la disposition. Dans ce sens on peut dire que la loi de 1902 a essayé de concilier les intérêts de l'état promulgués à travers la loi, avec l'intérêt des propriétaires du domaine privé. Ce régime d'indemnisation disparaît avec les lois italiennes successives, ce qui accentue la polémique que soulève très souvent l'application de cette procédure, par les plaintes qu'expriment les propriétaires des immeubles affectés par cette procédure relativement aux charges qu'ils doivent subir en conséquence.

Un autre texte de loi est venu apporter quelques réajustements d'ordre secondaire par rapport à celui de 1902. Il s'agit de **la loi de 1909** qui reconduit dans son **article 14**, le contenu de l'article 13 déjà cité, en étendant le champ d'application du contrôle sur les abords, aux plans régulateurs – *piani regolatori*- relatifs à la zone en question. Alors que ce contrôle était limité seulement aux constructions nouvelles ou les reconstructions éventuelles, on introduit en outre parmi les distances et mesures prises dans le but de préserver l'environnement d'un monument, **d'autres normes nécessaires** qui reste à définir au cas par cas, ce qui amplifie davantage le caractère discrétionnaire de la procédure.

Le contenu de **l'article 14**, comme l'indique Gustavo Giovannoni renvoie à la notion d'*environmentalismo*¹⁰⁰ qui faisait l'objet des réflexions menées à cette date et qui a permis par la suite, l'extension du domaine patrimonial et la redéfinition des objets de tutelle, initialement limités aux monuments prestigieux et exceptionnels. La nouvelle

⁹⁹ José Castillo Ruiz « el entorno de los bienes inmuebles de interés cultural... » op. cit. page : 256.

¹⁰⁰ Gustavo Giovannoni « Questioni di architettura nella storia e nella vita », Rome, 1925.

Relativement à cet article cet auteur nous annonce: « *Siamo dunque nel pieno argomento dell'ambientalismo: della correlazione cioè tra un'opera e quelle che la circondano, dell'armonia artistica tra manifestazioni collettive e manifestazione singolari. Ed è gran merito del legislatore di aver visto quest'ordine di rapporti necessari in un tempo in cui, una quindicina di anni fa, vigeva ancora il criterio accademico che, avvezzo a considerare i soli monumenti grandissimi, non aveva affinato la sensibilità al punto di rendersi conto dell'importanza dell'ambiente* »

culture patrimoniale liée à l'environnement a donné plus de crédibilité à la nécessité de contrôler les abords des monuments en utilisant le terme de « **lieu** » qui renvoie directement à la notion globale de milieu et d'environnement, à place de celui de « **commune**. » De la même manière, l'extension opérée dans le champ patrimonial des monuments prestigieux exceptionnels aux constructions ordinaires et collectives est visible à travers l'introduction du terme de choses immobilières - *cose immobili* - en rajout à celui de monument déjà cité.

L'année 1939 vit la promulgation en Italie de deux textes fondamentaux relatifs à la protection des biens patrimoniaux culturels : Il s'agit d'abord de la **loi N° 1089 du 1 juin 1939** sur la tutelle des choses d'intérêt artistique et historique¹⁰¹. Cette loi a traité les questions relatives à la préservation du patrimoine immobilier de valeur artistique et historique. En ce qui concerne la question des abords des monuments, elle a défini **l'article 21** en proposant à travers ce dernier la procédure législative et réglementaire préconisée à ce sujet.

D'autre part et dans le souci de préserver les biens naturels et environnementaux, on promulgua dans la même année, la **loi N° 1479 du 29 juin 1939** sur la protection des beautés naturelles et panoramiques¹⁰². On intègre dans ce même texte la protection des ensembles d'intérêt esthétique et traditionnel, qu'on pourrait assimiler à la notion de sites historiques définis dans la législation française. On peut voir que les mesures définies dans ce texte pour la protection de ces ensembles se trouvent en chevauchement avec les mesures établies pour la protection des abords des monuments.

On peut constater de ce qui précède, que dans la doctrine italienne, la gestion et la protection des biens d'intérêt historique et artistique sont assurées de façon indépendante de la protection des beautés naturelles et panoramiques. La séparation de la gestion des intérêts des deux secteurs patrimoniaux, pourtant reliés et complémentaires en réalité, a soulevé de nombreuses controverses, jusqu'à la promulgation le 27 décembre 1999 **du texte unique des dispositions législatives en matière des biens culturels et**

¹⁰¹ *Legge del 1 Giugno 1939 N° 1089 sulla tutela delle cose d'interesse artistico e storico*, publiée au journal officiel de la république italienne n° 184 du 08 août 1939.

¹⁰² *Legge del 29 Giugno 1939 N° 1497 sulla protezione delle bellezze naturali e panoramiche* publiée au journal officiel de la république italienne n° 241 du 14 octobre 1939.

environnementaux¹⁰³ regroupant et modifiant les deux lois de 1939 sus-citées. Ce texte représente la législation actuellement en vigueur en Italie en matière de la tutelle patrimoniale, que nous aurons l'occasion d'analyser dans ce qui suit.

De l'analyse globale des deux textes de loi de 1939 citées précédemment, on peut constater un fait remarquable sur lequel il est utile de s'arrêter, relatif à la méconnaissance des ensembles et centres historiques en tant qu'objet de tutelle patrimoniale clairement identifié et protégé à travers un instrument de gestion et une procédure législative propre et adéquate. En effet, les mesures préconisées dans ces deux textes de lois ne proposent pas une démarche alternative pour assurer la protection inter-reliée des ensembles et centres historiques avec les intérêts des deux secteurs auxquels ces deux textes se rapportent.

D'autre part, l'inexistence d'une valeur propre intrinsèque aux immeubles constituant les abords selon la définition donnée par la loi 1089 a été soulevée par G. D'Alessio qui considère ces derniers comme *une structure de service de ces immeubles, donc ils ne sont pas susceptibles de tutelle pour soi, mais seulement comme un entourage adéquat et digne des monuments mis sous tutelle en voie directe*¹⁰⁴.

A partir de là, les biens immobiliers présentant l'intérêt historique et artistique reconnu par la loi et situés à l'intérieur d'un centre historique, sont considérés un par un pour leur valeur individuelle et non pour être les composants d'un environnement considéré dans sa totalité digne d'être sauvegardé. On peut donc affirmer que la loi 1.1089 ne prend pas directement en considération une entité identifiable comme le centre historique par exemple, encore moins une catégorie plus vaste dans laquelle ce concept peut être inséré.

On retrouve aussi dans la **loi 1497/1939** à travers **l'article 1**, en plus des éléments singuliers comme *les villas, jardins, parcs, les beautés panoramiques*, l'identification des *complexes, des choses immobiliers qui composent un aspect caractéristique ayant une*

¹⁰³ Decret législatif du 29 octobre 1999, n° 490 : *Testo unico delle disposizioni legislative in materia di beni culturali e ambientali* conformément à l'article 1 de la loi N° 352 du 08 octobre 1997, publié à la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana (journal officiel de la république italienne) n°229/L du 27 décembre 1999.

¹⁰⁴ « ...come una struttura di servizio degli immobili stessi...In altri termini non gli si attribuisce valore, e quindi non è suscettibile di tutela di per se, ma solo come adeguato e dignitoso contorno delle cose vincolate in via diretta » In Giancarlo D'Alessio « I centri storici e le leggi di tutela del 1939 » Milan, Giufrè, 1983, pp.28-29.

*valeur esthétique et traditionnelle*¹⁰⁵. La gestion de ces beautés d'ensemble est assurée par la faculté accordée au ministre de l'éducation de disposer d'un plan territorial paysager, dans le but d'empêcher que ces aires ne soient utilisées de façon pouvant altérer cette beauté panoramique.

La tutelle offerte par la 1.1497/1939 se limite ainsi à l'aspect extérieur et tend à la simple conservation, à la congélation de la situation préexistence. Dans ce sens, la protection des centres historiques selon la norme de cette loi, n'est effectuée que pour sauvegarder ces derniers en tant que composante qualificative du paysage.

Nous pensons que la non-affirmation des centres et ensembles historiques dans la doctrine patrimoniale italienne en tant qu'entité distincte ayant en soi une valeur qui justifie sa conservation, est due probablement au fait que les instruments de gestion et d'intervention sur l'espace, conçus dans le cadre de la législation sur l'urbanisme sont déjà très sensible à la problématique de sauvegarde des centres historiques. Les dégâts multiples opérés sur les centres historiques des différentes villes italiennes lors de la deuxième guerre mondiale a conduit automatiquement à l'instauration d'une politique urbaine particulièrement sensible à la question de récupération de ces centres anciens, et qui a mis en œuvre divers instruments : Plan détaillé (*piano particolareggiato*) ou plan de revalorisation (*piano di recupero*) assurant avec efficacité leur protection et conçus en dehors de la législation des biens culturels et environnementaux.

Dans ce sens on peut retrouver des plans d'urbanisme agir comme de véritables instruments de gestion et de préservation des centres historiques et dont la délimitation de la zone d'intervention correspond parfaitement aux limites historiques du centre ancien en question. Ces plans agissent dans ces cas comme de véritables « plans de sauvegarde »

Nous pensons que pour cette raison et en tenant compte de l'ensemble de ces données, il n'a pas été senti urgent – comme fut le cas en France par exemple – d'affirmer le centre

¹⁰⁵ « i complessi di cose immobili che compongono un caratteristico aspetto avente valore estetico e tradizionale » In loi du 29 juin 1939 n° 1497 op. cit.

historique de façon indépendante et affirmée, dans le cadre de la législation en matière de biens culturels et environnementaux.

II.1.2. LA LOI DU 1 JUIN 1939 N° 1089 SUR LA TUTELLE DES OBJETS D'INTERETS ARTISTIQUE ET HISTORIQUE : Procédure du *vincolo indiretto*.

Avant de présenter le contenu de cette loi en rapport à la délimitation et la protection des abords des monuments, il est opportun de donner d'abord un aperçu sur les principales caractéristiques de cette loi:

- Les objets devant être mis sous tutelle sont présentés avec la loi de 1939 à travers une description globale¹⁰⁶ et une définition qui se rapporte plutôt au genre de ces derniers susceptibles d'être protégés, sans fixer au préalable certains types spécifiques de biens immobiliers. Ainsi la définition formulée offre d'emblée un vaste champ d'action où prédomine surtout l'intérêt historique et artistique du bien à déterminer. La volonté de la doctrine italienne à concevoir un domaine patrimoine hors de toute forme stéréotypée et prédéterminée s'est affirmée pleinement à travers l'intense critique formulée suite à l'établissement d'une liste des biens mis sous tutelle de la loi, expression du refus de cette démarche et du caractère restrictif qui l'accompagne.
- En ce qui concerne surtout le patrimoine immobilier, il est important de noter le caractère « *monumentaliste* » de la loi 1089. En effet, il s'agit généralement d'édifices prestigieux et exceptionnels qui reflète les attributions de la valeur patrimoniale définies au 19^e siècle, faisant du monument la seule expression de l'art et le seul témoignage de la richesse esthétique, méritant à lui seul et se suffisant par ailleurs pour permettre

¹⁰⁶ **L'article 1 (traduit):** « Sont sujets à la présente loi les choses immobilières ou mobilières qui présentent un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique, y compris :
a) les choses qui intéressent la paléontologie, la préhistoire et les civilisations primitives;
b) les choses d'intérêt numismatique ;
c) les manuscrits, les autographes, les , les documents notoires, les incunables, comme les livres, les estampes et les estampes ayant un caractère de rareté et de prestige.
Sont aussi compris les villas, les parcs et les jardins qui ont un intérêt artistique ou historique.
Ne sont pas sujets à la discipline de la présente loi les œuvres des auteurs vivants, ou non l'exécution ne remontent à cinquante ans.»

L'article 2 (traduit): « Sont aussi soumis à la présente loi les choses immobilières qui, à cause de leur référence avec l'histoire politique, militaire, de la littérature, de l'art ou de la culture en général, sont reconnus d'intérêt particulièrement important et comme tel ont formé objet de notification, en forme administrative, du Ministre de l'éducation nationale. »

l'établissement de l'histoire de l'architecture de l'époque en question. La loi ne reconnaît pas comme nous l'avons vu précédemment la valeur patrimoniale des ensembles et centres historiques.

- On attribue dans le cadre de cette législation à la procédure de notification aux propriétaires de la tutelle effectuée par cette loi sur un bien quelconque présentant les intérêts fixés par la loi n° 1089, uniquement la valeur administrative de la procédure. Ceci signifie que sont soumis à cette loi, même les objets n'ayant pas fait au préalable l'objet de notification. En effet, la portée de la **constitution italienne** stipule avec **l'article 9** l'un de ses principes fondamentaux : *«...la république promouvoit le développement de la culture, de la recherche scientifique, la protection du paysage, du patrimoine historique et artistique de la nation.»* Avec la promulgation de la loi 1.1089 proprement-dit, il devient légalement suffisant de mettre sous tutelle tous les biens immobiliers et mobiliers présentant les intérêts précédemment définis, même si la notification aux propriétaires de ces derniers n'a pas été faite.

La loi 1.1089 /1939 a apporté à travers **l'article 21**, la démarche élaborée pour répondre à la question des abords des monuments historiques et artistiques, cet article fut des plus discutés en Italie, surtout par rapport aux interprétations faites pour la détermination pratique de la zone de respect des biens immobiliers déclarés. **L'article 21** (traduit) stipule que:

*« Le Ministre sur proposition du surintendant, a la faculté de prescrire les **distances**, les **mesures** et les autres **normes directes** afin d'éviter que soit mises en danger, l'**intégrité** des choses immobilières sujettes aux dispositions de la présente loi, ne soit endommagée la **perspective** ou la **lumière** ou ne soient altérées les **conditions d'environnement et de décor**.*

L'exercice d'une telle faculté est indépendant de l'application des règlements de construction ou de l'exécution des plans régulateurs.

Les prescriptions dictées en vertu du présent article sont transcrites sur demande du Ministre, dans les registres de la conservation des hypothèques et prennent efficacité dans les limites de chaque propriétaire successif,

possesseur ou détenteur, à n'importe quel titre, de la chose auxquelles ces prescriptions se réfèrent»¹⁰⁷.

On peut s'apercevoir à travers le contenu de cet article, que la législation italienne a sensiblement développé la réflexion sur les critères déterminants les abords d'un monument architectural. Cette réflexion demeure d'ailleurs fondamentale dans le traitement de la question depuis la loi de 1939 jusqu'à la promulgation de la législation actuellement en vigueur, représentée par le **texte unique des dispositions législatives en matière des biens culturels et environnementaux** publié dans le 27 décembre 1999, qu'on aura à étudier dans ce qui suit.

Un autre fait caractéristique dans cette démarche réside dans le fait que le contrôle exigé sur les abords d'un monument, la délimitation de sa zone de respect ainsi que les prescriptions arrêtées dans celle-ci s'effectuent de façon indépendante de la déclaration patrimoniale du monument proprement-dit.

La démarche ainsi proposée pour la protection des abords d'un monument s'identifie dans la doctrine italienne sous le concept de *lien indirect* ou ***vincolo indiretto*** par opposition au *lien direct* ou ***vincolo diretto*** qui signifie la déclaration et mise sous tutelle du bien immobilier, similaire à la notion de classement dans la législation algérienne et française.

La mise sous tutelle indirecte ou *vincolo indiretto* ne se justifie pas par rapport à la valeur intrinsèque des objets immobiliers auxquels celle-ci vient s'appliquer, mais par rapport à la relation qui existe entre ces derniers et le monument proprement dit, faisant que la totale protection de ce monument, ne peut se réaliser sans le contrôle imposé sur ces biens immobiliers situés dans ses abords et constituant sa zone de respect. Elle permet en quelque sorte, la protection de l'intégrité monumentale, et s'applique sur des biens

¹⁰⁷ **Art. 21 :** « Il Ministero, anche su proposta del soprintendente, ha facoltà di prescrivere le distanze, le misure e le altre norme dirette ad evitare che sia messa in pericolo l'integrità delle cose immobili soggette alle disposizioni di questo Titolo, ne sia danneggiata la prospettiva o la luce o ne siano alterate le condizioni di ambiente e di decoro. L'esercizio di tale facoltà è indipendente dall'applicazione dei regolamenti edilizi o dalla esecuzione di piani regolatori. Le prescrizioni dettate in base al presente articolo possono essere trascritte nei registri immobiliari e hanno efficacia nei confronti di ogni successivo proprietario, possessore o detentore, a qualsiasi titolo, della cosa cui le prescrizioni stesse si riferiscono.»

immeubles qui ne présentent pas forcément l'intérêt historique et artistique mentionné par la loi

De cette façon, le décret d'imposition du *vincolo indiretto* fait référence lors de son établissement, aux actes précédents de notification aux propriétaires du bien en question de l'intérêt historique et artistique. Dans le cas où cette notification n'aurait pas été effectuée, le décret doit rappeler au préalable les caractéristiques historiques et artistiques du bien pour lequel la zone de respect est établie, en opérant des **limitations** sur le **droit de propriété**, sur l'ensemble des immeubles affectés par le *vincolo indiretto*.

Cette autonomie de la tutelle *directe* par rapport à l'*indirecte* peut présenter des aspects positifs que nous ne retrouvons pas comme nous le verrons après, dans la législation algérienne ou française. Le principal avantage réside dans la distinction sur le plan juridique de la protection d'un bien immobilier déclaré d'une part et ses abords d'autre part. Cette distinction reflète que la valeur attribuée à un bien d'intérêt historique et artistique est différente de celle attribuée aux immeubles formant les abords de celui-ci, affectés par le *vincolo indiretto* et qui ne se définissent comme importants que par rapport à la relation qui les lie avec le bien déclaré : Objet central de protection.

A partir de là, une question peut être posée sur la possibilité ou non d'utiliser l'**article 21** de la loi N° 1089 comme instrument juridique pour la protection des centres historiques? Il est vrai que l'article 21 à travers ses recommandations veillant à la non-altération des conditions d'environnement, permet l'établissement des exigences pour la sauvegarde des conditions environnementales existantes, pouvant aussi contribuer à la préservation des centres historiques. Il peut s'agir-là comme l'a conclu G. d'Alessio, d'une de ces normes qui pourraient être instrumentalisées en *forçant leur signification originelle pour poursuivre une finalité différenciée*¹⁰⁸.

Néanmoins, on peut voir que la protection des abords indépendamment du bien déclaré n'est pas sans contradiction, et peut même avoir des inconvénients :

¹⁰⁸ « ... di una di quelle norme che potrebbero con una forzatura de loro significato originario venire « strumentalizzate » per perseguire una finalità differenziata » In Giancarlo d'Alessio « I centri storici e le leggi di ... » in op.cit page : 30.

- D'abord, on peut noter la discoordination qui peut exister entre les moyens d'intervention sur le bien immobilier déclaré, dans le cas où l'établissement de ces abords se feraient de façon différenciée de celui des moyens destinés à gérer l'intervention sur les abords de ce bien immobilier. Ceci peut produire une inégalité dans la pratique.
- Cette forme de gestion ne garantit en rien que les abords des biens déclarés soient réellement contrôlés. L'absence d'une volonté franche et décidée pour la protection des abords et qui aurait dû être impulsée simultanément à la déclaration de l'intérêt du bien immobilier lui-même, risque de négliger la nécessité de délimiter une zone de respect autour du bien déclaré, et l'établissement du *vincolo indiretto*. Ceci est un fait réel dans la tutelle des biens culturels en Italie, puisque sur l'ensemble des décrets promulgués pour la tutelle des biens immobiliers en Italie selon la loi N° 1089, seul 10 % de ceux ci correspondent à l'application de l'article 21¹⁰⁹.
- On peut supposer par le modèle de gestion développé par la doctrine italienne, que l'indépendance existante entre la tutelle directe et celle indirecte peut donner la possibilité à l'établissement du *vincolo indiretto* agissant sur les immeubles aux abords d'un bien historique et artistique de propriété privée, sans que l'intérêt de celui ci ne soit notifié à ses propriétaires. Dans ce cas le *lien indirect* agit de façon prioritaire au *lien direct*, et tandis qu'on s'attache à établir des prescriptions limitatives sur les immeubles situés aux abords d'un bien immobilier d'intérêt culturel, on laisse le propriétaire de celui ci lui apporter n'importe quelles modifications, puisque la notification comme on l'a déjà vu précédemment, n'est pas ici établie d'office.

Relativement à cet aspect Allibrandi et Ferri rappèlent qu'il ne faut pas oublier que les abords d'un monument interviennent de façon complémentaire dans la protection des immeubles d'intérêt historique et artistique, pour cela l'importance de leur protection n'est pas suffisante pour justifier l'établissement du *vincolo indiretto* avant la tutelle même de l'immeuble privé selon la loi N° 1089¹¹⁰.

¹⁰⁹ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » in op.cit. page: 261.

¹¹⁰ Allibrandi Tommaso et Ferri Piergiorgio « I beni culturali e ambientali ... » op.cit. page : 352.

Au sujet de la nécessité de notifier la procédure du *lien indirect -vincolo indiretto-* aux propriétaires des immeubles, R. Tamiozzo¹¹¹ nous explique que le législateur de la loi N° 1089 a recherché les formes adéquates pour faire connaître l'existence de la servitude du *vincolo indiretto*: Il a recherché à ce que cette connaissance ne soit pas seulement faite auprès des propriétaires possesseurs ou détenteurs de l'immeuble au moment de l'établissement de la procédure, mais aussi auprès de tous les propriétaires, possesseurs ou détenteurs potentiels de cet immeuble à une date future. Ce choix a conduit ce législateur à exiger dans **l'article 21 alinéa 3**, la transcription du *vincolo indiretto* dans les registres de la **conservation des hypothèques** car de cette manière, la servitude limitative peut agir auprès de tous les propriétaires, possesseurs ou détenteurs successifs.

On peut retrouver par ailleurs d'autres articles qui traitent la question des abords des monuments, il s'agit en l'occurrence des articles:

Article 22 (traduit) : « Avec les dispositions des compétences des surintendants, le placement ou l'affichage des manifestes, cartes, inscriptions ou autres moyens de publicité qui endommageraient l'aspect, le décor ou la jouissance publique des biens immobiliers indiqués dans les articles 1, 2 et 3 seront interdits »¹¹²

Art.55 (traduit) : « Des aires et des édifices peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique quand le Ministre de l'éducation nationale reconnaît la nécessité de ceci pour isoler ou restaurer des monuments, en assurer la lumière ou la perspective, garantir ou augmenter leur décor ou la jouissance de la part du public et en faciliter l'accès »¹¹³

¹¹¹ Raffaele Tamiozzo "La legislazione dei beni culturali e ambientali" Giuffrè editore, 1998, page : 64.

¹¹² **Art.22** : « Con disposizione dei competenti sopraintendenti, sarà vietato il collocamento o l'affissione dei manifesti, cartelli, iscrizioni e altri mezzi di pubblicità che danneggiano l'aspetto, il decoro o il pubblico godimento degli immobili indicati negli articoli 1,2 e 3. »

¹¹³ **Art.55** : « Possono essere espropriate per causa di pubblica utilità aree e edifici quando, il Ministro per l'educazione nazionale ravvisi cio necessario per isolare o restaurare monumenti, assicurarne la luce o la prospettiva, garantirne o accrescerne il decoro o il godimento da parte del pubblico, facilitarne l'accesso.»

II.1.3. LEGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN MATIERE DE PROTECTION DES BIENS CULTURELS: Texte unique des dispositions législatives en matière des biens culturels et environnementaux, n° 490, Oct. 1999 :

La législation italienne actuellement en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel se présente avec le *decret legislativo du 29 octobre 1999, n° 490*, promulgué sous la désignation du « *Texte unique des dispositions législatives en matière des biens culturels et environnementaux* », conformément à l'article 1 de la loi n°352 du 8 octobre 1997.

Ce texte unique se compose de **deux titres**, le premier étant relatif à la tutelle des **biens culturels**, il reconduit la loi 1089 du 1939 et le second se rapporte à la tutelle des **biens paysagers et environnementaux** et reconduit la loi n° 1497 de 1939. Ce texte représente en fait l'assemblage et la modification des deux lois de 1939 précédemment citées. Il a pour objectif d'assurer la complémentarité devenue de plus en plus nécessaire, des actions de tutelle des biens culturels et environnementaux, en recherchant la meilleure efficacité dans la protection de tous les objets du patrimoine.

D'abord, les objets sujets à la tutelle, identifiés sous la notion de **biens culturels** s'étendent pour englober un ensemble varié constituant un éventail plus large par rapport à celui présenté dans la loi n° 1089 ; il s'agit du patrimoine historique, artistique, démo-ethno-anthropologique, archéologique, archivistique et libraire. Ce patrimoine est identifié à travers **l'article 2** (traduit) du premier titre:

1. « Sont biens culturels soumis à la norme de ce titre :
 - a) Les choses immobilières et mobilières qui présentent un intérêt artistique historique, archéologique ou démo-ethno-anthropologique ;
 - b) les choses immobilières qui à cause de leur rapport avec l'histoire politique, militaire, de la littérature, de l'art et de la culture en général, revêtent un intérêt particulièrement important;
 - c) les collections ou série d'objets qui, par tradition, renommée et des caractéristiques environnementales particulières, revêtent un intérêt artistique ou historique exceptionnel ;
 - d) les biens archivistiques ;
 - e) les biens libraires.
2. Sont compris parmi les choses indiquées dans l'alinéa 1, lettre a) :
 - a) les choses qui intéressent la paléontologie, la préhistoire, et les civilisations primitives;
 - b) les choses d'intérêt numismatique;
 - c) les manuscrits, les autographes, les documents

- notoires, les incunables, comme les livres, les estampes, les gravures ayant un caractère de rareté ou de valeur ; d) les cartes géographiques et les partitions musicales ayant un caractère de rareté ou de valeur artistique ou historique; e) les photographies avec les négatifs relatifs et matrices ayant un caractère de rareté et de valeur artistique historique ; f) les villas, les parcs et les jardins qui ont un intérêt artistique et historique ;*
3. *Sont compris dans les collections indiquées dans l'alinéa 1, lettre c), les témoignages d'une importance historique-culturelle, les recueils libraires appartenant aux privés, s'ils sont d'un exceptionnel intérêt culturel.*
 4. *Sont biens archivistiques : a) les archives et les documents singuliers de l'état; b) les archives et les documents singuliers des institutions publics ; c) les archives et les documents singuliers appartenant à des privés et qui revêtent un intérêt historique notoire.*
 5. *Sont biens libraires les recueils libraires des bibliothèques de l'état et des institutions publiques, ceux indiqués dans l'alinéa 3 et quelque soit leur support, les biens indiqués à l'alinéa 2 ; lettres c) et d).*
 6. *Ne sont pas sujets à la discipline de ce titre, à norme de l'alinéa 1, lettre a) les œuvres d'auteurs vivants ou dont l'exécution ne remonte à d'autres cinquante années »¹¹⁴.*

Des **catégories spéciales** de biens sont identifiées à travers **l'article 3** (traduit) du premier titre:

Art. 3 : « *Indépendamment de leur inclusion dans les catégories listées dans l'article 2, sont aussi biens culturels aux fins des dispositions spécifiques de ce titre: a) les fresques, les estampes, les graffites, les plaques commémoratives, les inscriptions, les tabernacles et les autres ornements des édifices, exposés ou pas à la vue publique ; b) les studios*

¹¹⁴ **Art. 2 :** « *Sono beni culturali disciplinati a norma di questo titolo: a) le cose immobili e mobili che presentano interesse artistico storico, archeologico, o demo-etno-antropologico; b) le cose immobili che, a causa del loro riferimento con la storia politica, militare, della letteratura, dell'arte e della cultura in genere, rivestono un interesse particolarmente importante; c) le collezioni o serie di oggetti che, per tradizione, fama e particolari caratteristiche ambientali, rivestono come complesso un eccezionale interesse artistico o storico; d) i beni archivistici; e) i beni librari. Sono comprese tra le cose indicate nel comma 1, lettera a): a) le cose, che interessano la paleontologia, la presistoria e le primitive civiltà ; b) le cose di interesse numismatico; c) i manoscritti, gli autografi, i carteggi, i documenti notevoli, gli incunaboli, nonché i libri, le stampe, le incisioni aventi carattere di rarità e di pregio; d) le cartegografiche e gli spartiti musicali aventi carattere di rarità e di pregio artistico o storico; e) le fotografie con relativi negativi, aventi carattere di rarità di pregio artistico storico; f) le ville, i parchi e i giardini che abbiano interesse artistico o storico; Sono comprese tra le collezioni indicate nel comma 1, lettera c), quali testimonianze di rilevanza storico-culturale, le raccolte librerie appartenenti a privati, se di eccezionale interesse culturale. Sono beni archivistici: a) gli archivi e i singoli documenti dello stato; b) gli archivi e i singoli documenti degli enti pubblici; c) gli archivi e i singoli documenti, appartenenti a privati, che rivestono notevole interesse storico*

*d'artistes définis dans l'article 52 ; c) les aires publiques, ayant une valeur archéologique, historique, artistique et environnementale, individuelle à la norme de l'article 53 ; d) les photographies et les exemplaires des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou séquences d'images en mouvement ou de quelque façon enregistrées comme les documentations de manifestations sonores ou verbales de quelque façon enregistrées, dont la production remonte au delà de vingt cinq ans ; e) les moyens de transports ayant plus de soixante cinq ans ; f) les biens et les instruments présentant un intérêt pour l'histoire de la science et de la technique ayant plus de cinquante ans».*¹¹⁵

Le texte unique propose toujours à travers le premier titre une nouvelle catégorie de biens culturels citée dans **l'article 4** se rapportant au témoignage civilisationnel que ces derniers pourraient bien refléter, il s'agit des:

*« Les biens non cités dans les catégories listées dans les articles 2 et 3 sont repérés dans la loi comme biens culturels en qualité de témoignage ayant une valeur de civilisation ».*¹¹⁶

Dans le cadre du **titre II** consacré aux **biens paysagers et environnementaux**, l'objet de tutelle se définit à travers **l'article 139**:

« Sont sujets aux dispositions de ce titre en raison de leur intérêt public notoire :
a) les choses immobilières qui ont un important caractère de beauté naturelle ou de singularité géologique ; b) les villas, les jardins et les parcs, non mis sous tutelle à la norme des dispositions du titre I, qui se distinguent pour leur rare beauté ; c) les complexes de choses immobilières qui composent un aspect caractéristique ayant une valeur esthétique et traditionnelle ; d) les beautés panoramiques considérées comme cadres et de la même manière aussi les points

¹¹⁵ **Art. 03:** *«Indipendentemente dalla loro inclusione nelle categorie elencate all'articolo 2, sono altresì beni culturali ai fini delle specifiche disposizioni di questo titolo che li riguardano: gli affreschi, gli stempì, i graffiti, le lapidi, le iscrizioni, i tabernacoli e gli altri ornamenti di edifici, esposti o non dalla pubblica vista; gli studi d'artista definiti nell'articolo 52; le aree pubbliche, aventi valore archéologico, storico; artistico e ambientale, individuate a norma dell'articolo 53; le fotografie e gli esemplari delle opere cinematografiche audiovisive o sequenze di immagini in movimento o comunque registrate, nonché le documentazioni di manifestazioni sonore o verbali comunque registrate, la cui produzione risalga ad oltre venticinque anni; i mezzi di trasporto aventi più di settantacinque anni; f) i beni e gli strumenti di interesse per la storia della scienza e della tecnica aventi più di cinquante anni »*

¹¹⁶ **Art.4 :** *« Beni non ricompresi nelle categorie elencate agli articoli 2 e 3 sono individuate dalla legge come beni culturali in quanto testimonianza avente valore di civiltà .»*

*de vue ou de belvédère accessibles au public, desquels se jouit le spectacle de ces beautés ».*¹¹⁷

On peut voir à partir de ce qui précède, que les objets patrimoniaux sujets à la tutelle de la loi tendent à dépasser le caractère monumental qui se dégageait de la loi 1089/1939. Avec le texte unique, nous parlons plutôt de biens culturels et cette notion comme nous l'avons vu dans la première partie, est le fruit du débat et des réflexions multiples qui ont tendance à englober toute expression ayant trait à la civilisation d'une société. Par conséquent on intègre les objets plus modestes et même on reconnaît de nouvelles catégories d'objets à conserver, reflétant l'étendue contemporaine du concept de patrimoine.

Avec la volonté d'assemblage du contenu des deux lois de 1939 déjà citées, on assiste avec le contenu du **titre II** à une nouvelle possibilité de traiter la question des abords des biens immobiliers déclarés dans le **titre I**. En effet, on offre dans certains cas la possibilité de protéger ces derniers, non pas comme des immeubles n'existant que par rapport à un monument majeur et à travers la procédure du *vincolo indiretto*, mais aussi comme des unités patrimoniales reconnues, dans lesquelles le monument occupe la place de l'élément singulier. A travers l'alinéa 1.c de l'article 139, on offre la possibilité d'identifier l'entourage des biens immobiliers déclarés dans le titre I à travers des ensembles immobiliers présentant un caractère qui justifie sa conservation, cette notion est similaire au concept de site historique ou ensemble historique défini dans la législation française.

Parmi les principales nouveautés apportées dans le domaine de la gestion du patrimoine en Italie, on note l'établissement, sous l'initiative du Ministre (**art. 16**) d'un catalogue national se ramifiant à travers des catalogues régionaux, à l'échelle provinciale et communale. Une méthode normalisée et commune est établie pour l'élaboration de ce catalogue afin de pouvoir constituer un réseau unitaire et une banque de données efficace

¹¹⁷ **Art 139** : «Sono soggetti alle disposizione di questo titolo in ragione de loro notevole interesse pubblico:

a) le cose immobili che hanno cospicui caratteri di bellezza naturale o di singolarità geologica; b) le ville, i giardini e i parchi, non tutelati a norma delle disposizione de Titolo I, che si distinguono per la loro non comune bellezza; c) i complessi di cose immobili che compongono un caratteristico aspetto avente valore estetico e tradizionale;d) le bellezze panoramiche considerate come quadri e così pure quei punti di vista o di belvedere, accessibili al pubblico dai quali si goda lo spettacolo di quelle bellezze »

pour la gestion pratique des objets du patrimoine et la mise en œuvre des actions de protection et de mise en valeur de ces derniers.

Les prescriptions de tutelle indirecte relatives au contrôle nécessaire sur les immeubles situés aux abords des biens déclarés sont communiqués dans **l'article 49** (traduit) reconduisant et modifiant l'article 21 de la loi 1089/1939. Cet article stipule ce qui suit:

« Le ministre même sur proposition du surintendant, a la faculté de prescrire les distances, les mesures et les autres normes directes afin d'éviter que soit mise en danger l'intégrité des biens immobiliers soumis aux dispositions de ce titre, que ne soit endommagée la perspective ou la lumière ou que soient altérées les conditions d'environnement et de décor.

L'exercice d'une telle faculté est indépendant des prévisions des règlements de construction et des instruments d'urbanisme.

La communication du début du procédé est exécutée avec les modalités prévues dans l'article 7, alinéa 2 ou bien à travers des formes propres de publicité, si en raison du nombre des destinataires la communication personnelle ne soit pas possible ou peut être particulièrement lourde. Dans le cas de la communication personnelle l'administration a la faculté de dicter des mesures de précautions.

Les prescriptions dictées à la base du présent article sont transcrites dans les registres immobiliers et sont applicables avec chaque propriétaire, possesseur ou détenteur successif, à n'importe quel titre de la chose à laquelle ces prescriptions se réfèrent.

A la communication dans le cas de complexes immobiliers, s'appliquent aussi la disposition de l'article 7, alinéa 3 »¹¹⁸

¹¹⁸ **L'Art. 49 :** « Il Ministero, anche su proposta del soprintendente, ha facoltà di prescrivere le distanze, le misure e le altre norme dirette ad evitare che sia messa in pericolo l'integrità delle cose immobili soggette alle disposizioni di questo Titolo, ne sia danneggiata la prospettiva o la luce o ne siano alterate le condizioni di ambiente e di decoro.

L'esercizio di tale facoltà è indipendente dall'applicazione dei regolamenti edilizi o dalla esecuzione di piani regolatori

La comunicazione di avvio del procedimento è eseguita con la modalità previste dall'articolo 7, comma 2, ovvero, se per il numero di destinatari la comunicazione personale non sia o risulti particolarmente gravosa, mediante idonee forme di pubblicità. Con la comunicazione personale l'amministrazione ha facoltà di adottare provvedimenti cautelari. »

Le prescrizioni dettate in base al presente articolo sono trascritte nei registri immobiliari e hanno efficacia nei confronti di ogni successivo proprietario, possessore o detentore, qualsiasi titolo, della cosa cui le prescrizioni stesse si riferiscono

Nel caso di complessi immobiliari, alla comunicazione si applica anche la disposizione dell'articolo 7, comma 3. »

On peut voir que l'innovation majeure apportée par cet article comparativement au contenu de l'article 21 de la loi de 1939, se présente essentiellement dans l'alinéa 3 et se rapporte à un aspect qui a tant suscité la critique dans la tutelle patrimoniale italienne : Il s'agit comme on l'a vu de la non-obligation de notifier automatiquement la procédure du *vincolo indiretto* aux propriétaires des immeubles affectés par cette dernière.

Dans l'analyse effectuée sur cette question, Raffaele Tamiozzo nous explique que l'imposition du *vincolo indiretto* dans la loi 1089/1939, n'a pas été communiquée de façon directe aux propriétaires privés, de peur qu'en cas de prise de connaissance directe et préalable de la procédure à son début, le propriétaire d'un immeuble destiné à une future zone de respect, effectue des interventions qui peuvent porter atteinte aux exigences de protection du bien d'intérêt culturel situé à proximité de cet immeuble¹¹⁹.

Cette innovation représente le fruit du travail effectué en janvier 1997, par le conseil d'état italien dans sa sixième session, qui agit à travers la jurisprudence administrative et fixe le principe selon lequel **l'article 7** de la loi du 24 janvier 1990 s'étend dans son application pour inclure les tutelles indirectes émanant selon l'article 21 de la loi n° 1089 de 1939.

Ceci signifie comme il est indiqué dans le contenu de **l'article 49 alinéa 3**, que le commencement de la procédure du *vincolo indiretto* soit communiqué aux propriétaires privés concernés, qui auront de cette manière la possibilité d'intervenir dans la procédure, prendre part des actes établis et formuler des observations et propositions pouvant être présentées sous forme de mémoires écrits et documents divers. De cette manière, le *texte unique* parvient à lever une réserve qui a depuis longtemps caractérisé l'application de la procédure du *vincolo indiretto* dans le cadre la loi 1089/1939.

a- PROCEDE DE DELIMITATION:

Le procédé de délimitation des abords proposé dans **l'article 49** du texte unique, est fondé sur des critères déterminants qui ont été déjà avancés par **l'article 21** de la l.1085/1939. Si on analyse de près la signification de chaque critère cité, on peut s'apercevoir que¹²⁰:

¹¹⁹ Raffaele Tamiozzo « la legislazione dei beni culturali e ambientali » op. cit. Page : 66.

¹²⁰ Tommaso Allibrandi - Piegiorio Ferri « I beni culturali e ambientali ... », op.cit.; pp.353-354.

- **L'intégrité**: Ce critère peut sembler étranger à la notion même des abords des biens immobiliers déclarés. Il comprend tout ce qui se rapporte à la conservation matérielle du monument. Ce critère peut être assimilé en quelque sorte à la nécessité d'établir *une carte du risque* destinée dans le système de tutelle patrimoniale italienne, au contrôle des sources de nuisances existantes dans l'environnement, à l'échelle urbaine et territoriale et pouvant porter atteinte au biens culturels et environnementaux existants¹²¹.
- L'exigence de **lumière** et de **perspective** apparaît en particulier dans le cas des biens immeubles se distinguant par leur valeur architecturale et dont la protection implique le maintien d'une visibilité sur ces derniers à partir de points de vues spécifiques et de lieux situés à une distance raisonnable. Relativement à la notion de perspective, Mario Grisolia note qu'il ne s'agit pas seulement de la vue du monument pour soi uniquement, mais de toute la scène qui le renferme et pour cela aussi des édifices qui l'entourent car si ces derniers ne constitue pas un tout harmonieux avec le monument, on ne pourra nier l'altération de cette vue artistique¹²².
- Le **décor** du monument peut exiger que des installations et des oeuvres gravement contrastés dans son voisinage ne soient pas réalisées. Ce contraste peut être aussi provoqué par leur aspect formel avec le style ou le signifié historique-artistique du monument.
- La référence spécifique à **l'environnement** est à relier ici à l'exigence de conserver une continuité historique et stylistique entre le monument et les constructions qui l'entourent.

L'intensité des mesures prévues dépend d'un cas à un autre, elle est établie en fonction de la proximité au monument définie au sens relatif : On sous-entend par-là l'allure du terrain et la conformation du paysage environnant. On peut supposer que cette zone de respect peut

¹²¹ Anna L.Palazzo « Thèmes de recherches » In Alberto Clementi avec la collaboration de Anna L.Palazzo « Projets et mémoires » Centro Analisi Sociale, Rome 1993, pp. 58-62.

¹²² Mario Grisolia « Tutela delle cose d'arte » op. cit. pp. 353-354.

se présenter sous forme de sous-zones qui se caractérisent par l'intensité variable des mesures préconisées¹²³.

La détermination de cette zone à travers des données quantifiables et fixes n'est pas préconisée dans la procédure italienne. On peut exclure d'emblée l'exigence du point de vue juridique de contiguïté entre le monument déclaré et les biens immeubles constituant sa zone de respect (affectés par la procédure du *vincolo indiretto*), mais vue la présence d'une relation spatiale entre ces biens immeubles faisant que la zone de protection ainsi définie appartient à l'entourage du monument exige que l'administration doit identifier avec la précision topographique ce que l'on peut appeler "**corniche environnementale**"¹²⁴

b- NATURE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE :

La disposition prévue dans l'**article 49** du texte unique, renvoie à la notion déjà citée précédemment de *lien indirect* ou *vincolo indiretto*. Elle justifie les implications juridiques qui viennent suite aux mesures préconisées par cette procédure dans leur application sur des biens immobiliers autres que ceux pour lesquels la valeur artistique et historique a été reconnue. Ceci vient en continuité à la procédure de déclaration mais de biens différents de ceux pour lesquels la valeur artistique et historique a été reconnue.

Le *vincolo indiretto* par sa nature donc ne peut affecter que des biens immobiliers en fonction de la protection qui doit être assurée à un bien culturel immobilier particulier. Par les facultés que lui procure son contenu, il se résout en fait à **l'imposition de limitations légales au droit de propriété**.

La problématique du *vincolo indiretto* doit être analysée dans le cadre du système plus ample des limites légales d'un droit subjectif et absolu tel que le droit à la propriété. Les limites légales représentent toutes ces formes de compressions de ce droit, prévues légalement afin d'éviter que le plein exercice de toutes les facultés de jouissance du bien par le propriétaire, peut être en contradiction avec la poursuite d'autres objectifs d'intérêt général que cette loi prévoit et situe à un plan prioritaire même au niveau constitutionnel.

¹²³ On peut estimer cette variation avec les exemples choisis illustrant l'application du *vincolo indiretto*. Voir infra, pp. 117-122.

¹²⁴ T. Allibrandi et P.Ferri « I beni culturali e ambientali ... » op. cit. page : 354

D'ailleurs on peut voir que la **constitution italienne** à travers **l'article 42** alinéa 2 stipule que la propriété privée est reconnue et garantie par la loi, qui en détermine les modes d'acquisitions, de jouissance et *les limites au but d'en assurer les fonctions sociales et de la rendre accessible à tous* »¹²⁵. A ce propos, T.Alibrandi et P.Ferri nous font part de l'existence de deux types de limites légales ¹²⁶ :

- Celles de nature « **privatistique** » où l'intérêt supérieur recherche fondamentalement une conciliation avec les droits des sujets privés en garantissant à ceux-ci une égale possibilité de jouissance des biens. Ces derniers sont par la suite protégés de façon coordonnée avec les intérêts privés.
- Les limites de nature « **publiciste** » qui président l'intérêt public susceptible d'être endommagé par un exercice incontrôlé du droit de propriété: C'est le cas des limites énoncées par l'article 21 de la loi 1089/1939 et reconduit par l'article 49 ou texte unique.

L'une des caractéristiques de la limite engendrée par le *vincolo indiretto* est son **caractère général et préventif**, ainsi que son **abstraite et objective prédétermination** ¹²⁷: En fait cette limite ne se définit pas en termes concrets faisant référence à l'exercice d'un droit singulier de propriété, mais agit plutôt comme un composant du régime d'appartenance et d'utilisation d'une catégorie générale de biens. Ceci signifie que le rapport avec l'intérêt public qui justifie l'imposition de la limite, doit être dérivée d'une connotation spécifique de l'objet du droit revendiqué, et dans une seconde étape d'une évaluation économique et sociale de son emploi spécifique de la même façon.

Toujours en rapport à la nature de la limite résultant du *vincolo indiretto* on peut voir que celle ci a un **caractère d'évaluation discrétionnaire de nature technique**, elle est donc incontrôlable en voie judiciaire, cette limite se définit en une condition objective et prédéterminée du bien auquel elle se rattache, consistant en sa relation spatiale avec le bien

¹²⁵ « *La proprietà privata è riconosciuta e garantita dalla legge, che ne determina i modi di acquisto, di godimento e i limiti allo scopo di assicurarne la funzione sociale e di renderla accessibile a tutti* in R. Tamiozzo « La legislazione dei beni culturali e ambientali » op. cit. page: 60.

¹²⁶ Tommaso Allibrandi et Piergiorgiou Ferri « i beni culturali e ambientali... » op. cit. page : 350.

¹²⁷ Tommaso Allibrandi et Piergiorgiou Ferri « i beni culturali e ambientali... » op. cit. page :

d'intérêt artistique et historique, elle sera par la suite identifiée d'une décision administrative.

c- CONTENU DE LA PROCEDURE DU VINCULO INDIRECTO :

En analysant l'**article 49** du texte unique, on peut s'apercevoir que celui-ci agit d'abord à travers l'obligation de respecter les distances et les mesures arrêtées au but de préserver le bien déclaré dans son contexte :

- Les **distances** sont généralement fixées pour situer le bien immobilier à respecter du reste des biens immobiliers affectés par la procédure du *vincolo indiretto* ou bien de ces derniers entre eux;
- Les **mesures** portent le plus souvent sur la hauteur fixée pour les constructions aux abords du bien déclaré, dans un souci de préserver une perspective sur celui-ci ou bien lui en assurer la lumière¹²⁸.

Cette procédure agit par ailleurs à travers un ensemble d'exigences clairement définies mais offrant un énorme potentiel de flexibilité et d'évolution dans le temps, afin de pouvoir s'adapter à chaque fois aux données des nouvelles situations. Cependant cette adaptabilité ne peut être admise que dans la mesure où seraient respectées les conditions de base fixées pour la préservation de l'environnement des biens déclarés, (telles que la perspective, la lumière etc.)¹²⁹.

A titre d'illustration, si nous traitons de l'exigence d'intégrité du monument édictée à travers cette procédure, elle nous conduit actuellement à détecter éventuellement toutes les sources de pollution atmosphérique résultant de la présence d'activités industrielles aux abords d'un bien artistique et historique ou bien les sources de nuisances engendrant des vibrations croissantes dans le sol et qui constitue à long terme une menace pour la préservation du bien en question. On peut voir donc que le *vincolo indiretto* opte pour une **démarche qualitative** et non quantitative, il agit à travers des facteurs bien définis relatifs à la qualité de l'environnement et destinés à être formulés concrètement au cas par cas.

¹²⁸ Pour plus d'explications voir Tommaso Alibrandi et piorgiorgiou Ferri « I beni culturali e ambientali... » op. cit. pp. 353-354.

¹²⁹ On peut constater que la flexibilité offerte par la procédure de protection des abords en Italie est tout à fait à l'inverse de la démarche géométrique du périmètre instaurée par la législation française en la matière et reconduite par la législation algérienne.

Par ailleurs, on peut constater que cette procédure a un **contenu négatif**: elle agit à travers un ensemble d'actions à « **ne pas faire** », ce qui conduit donc à une restriction légale sur le droit de propriété. L'obligation négative peut aussi s'exprimer sous forme de prescriptions à adopter certaines règles techniques, dans le cadre même de l'exercice des facultés inhérentes au droit de propriété ¹³⁰ (par exemple : l'exigence d'harmonie de la couleur des parois extérieures des édifices), mais elle ne propose pas en contre partie aucune démarche visant à améliorer le bien immobilier en question ou à le mettre en valeur.

Par rapport à ce point, il faut bien rappeler l'objectif du *vincolo indiretto* qui diffère du contenu des autres instruments régissant l'intervention sur l'espace: En effet l'objectif de la procédure étudiée n'est pas de donner des recommandations à caractère urbain et architectural, car ces derniers font l'objet du contenu des instruments usuels d'architecture et d'urbanisme qui régissent ces mêmes immeubles.

Cette restriction légale sur le droit de propriété ne doit cependant pas atteindre une intensité qui dépasse le cadre et le caractère du *vincolo indiretto*: Un excès dans les détails des limitations finirait par transformer cette procédure en une véritable soumission de ces biens immobiliers à un régime rigoureux d'autorisations, dans lequel le propriétaire se voit dans l'interdiction absolue d'apporter n'importe quelle transformation sur son bien immobilier, sans avoir obtenu au préalable l'évaluation de celle-ci et la délivrance d'une autorisation.

Cette démarche d'interdits détaillés n'est envisageable que dans le cas du bien immobilier déclaré soumis au *lien direct - vincolo diretto*, mais pour le *vincolo indiretto* elle est préjudiciable et altère profondément le sens même de celle-ci : Cette dernière se différencie du *vincolo diretto* par le fait que les mesures qu'elle préconise ne se justifient pas par rapport à la valeur inhérente aux immeubles sur lesquels ces mesures viennent s'appliquer, mais par rapport à la relation qui existe entre ces derniers et le bien déclaré, faisant que la protection de celui-ci, ne peut être assurée complètement sans la mise sous contrôle ou tutelle indirecte de ces immeubles constituant la zone de respect.

¹³⁰ T. Alibrandi et P. Ferri « La tutela ambientale ... » op. cit. page : 359.

D'ailleurs l'excès de limitations établies au titre du *vincolo indiretto* risque même de remuer la procédure du point de vue juridique: En effet le décret ne doit pas être forcément ponctuel et précis, il doit laisser des interprétations dans l'application pratique. Son rôle consiste en la formulation d'indications directives pour délimiter le pouvoir discrétionnaire de l'évaluation concrète, mais ne précise pas le contenu de la restriction à opérer dans la pratique¹³¹

L'établissement de la limite ne relève pas du juridique mais plutôt de l'administratif, c'est le surintendant qui définit au cas par cas le contenu de cette procédure appliquée sur le bien immobilier en question, et c'est lui qui donne la délimitation au cas par cas de la zone de respect¹³²

Les mesures arrêtées sont vérifiées pratiquement et il a été souvent fréquent d'insérer dans le décret ministériel promulgué en application d'un *vincolo indiretto*, l'obligation de soumettre les projets de construction à l'autorisation préventive du surintendant concerné¹³³. Cette démarche paraît légitime, si le décret contient des prescriptions substantielles et des indications suffisantes à identifier dans le concret et les exigences environnementales à satisfaire. Dans ce cas, le choix exprès du surintendant dans l'application de ces prescriptions et indications vient suite aux prévisions abstraites de **l'article 49** et ainsi on peut expliquer les motifs de l'autorisation et non de son refus.

On peut rencontrer des cas où des limites imposées par le *vincolo indiretto* arrivent jusqu'à l'inconstructibilité absolue de la *zone de respect* du bien en question. Si cela est admis dans la jurisprudence, il ne faut pas oublier comme l'ont mentionné Alibrandi et Ferri que le *vincolo indiretto* est avant tout, une limite légale et non une mesure expropriatrice. Il faut par ailleurs arriver à motiver véritablement l'admission de cette inconstructibilité¹³⁴.

¹³¹ T. Alibrandi et P. Ferri « I beni culturali e ambientali » op. cit. page: 358.

¹³² Raffaele Tamiozzo "La legislazione dei beni culturali e ambientali" in op. cit. page : 63. Ceci représente la principale caractéristique qui fait la différence par rapport au *vincolo diretto*, l'autre différence réside dans le fait que le *vincolo indiretto* ne met pas sous tutelle le bien sur lequel il se dirige, mais un bien différent, le **bien à respecter**.

¹³³ La *sovrintendenza* est une circonscription administrative agissant à l'échelle de chaque commune ou région, chargée de la sauvegarde des intérêts culturels et l'application pratique de la politique en matière de protection et de mise en valeur des biens artistiques et historiques, environnementaux et paysagers.

¹³⁴ T. Alibrandi et P. Ferri « la tutela ambientale ... » in op. cit. pp. 358-359. On peut citer à ce sujet, le cas de certaines localités de grande valeur et de prestige comme l'antique Paestum où la zone de respect a été établie avec la loi du 05 mars 1957 n° 220 avec l'interdiction absolue d'ériger de nouvelles

d- QUELQUES EXEMPLES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DU VINCOLO INDIRECTO :

Avec la présentation de quelques exemples d'application de la procédure du *vincolo indiretto* sur des monuments historiques appartenant au patrimoine italien, on pourrait voir pratiquement les différentes limites formulées au cas par cas pour répondre aux exigences de la tutelle environnementale ainsi que les différentes variations sur l'ampleur de ces mesures et l'étendue de la zone de respect en question.

Il est utile avant cela de présenter le contenu du dossier administratif accompagnant l'application de la procédure. Celui ci comprend d'abord **l'arrêté d'application du *vincolo indiretto*** émanant du ministère des biens et des activités culturelles dont la délégation de signature de cet arrêté a été donnée au directeur général du *bureau central des biens archéologiques, architecturaux, artistiques et historiques*. Les **documents graphiques** et **photographiques** sur le bien en question sont annexés à l'arrêté avec le **rapport historique-artistique** ou bien **technique-scientifique**. Ces documents sont établis conjointement par le bureau central sus-cité et la surintendance concernée sur le territoire de laquelle, le bien immobilier en question se trouve.

Les documents graphiques comportent des plans de masse et des plans parcellaires qui montrent d'abord les limites d'application du *vincolo diretto* sur le bien déclaré ensuite les parcelles affectées par le *vincolo indiretto* avec la précision des effets qu'induit les mesures arrêtées. Le rapport historique-artistique ou technique-scientifique est établi selon le cas, pour donner les divers renseignements résultants des prospections sur le bien protégé. Ce travail qu'effectuent généralement des spécialistes de la *soprintendenza* (historiens et architectes) fournit les raisons qui motivent le décret et justifient son contenu. Très souvent d'ailleurs, l'arrêté d'application du *vincolo indiretto* en question renvoie d'emblée au contenu de ce rapport.

Les différents exemples consultés montrent aussi comment a été interprété pratiquement les différents critères intervenants dans la définition de la zone de respect au titre de l'article 49 du texte unique et aussi de l'article 21 de la loi 1089/1939. Par rapport à

constructions en maçonnerie ou tout autre ouvrage de nature à porter préjudice à l'actuel état du lieu ; d'autre part, la délivrance d'une autorisation est imposée pour les extensions ou les modifications des constructions déjà existantes.

l'exigence de non-altération des perspectives sur un bien déclaré, on peut voir qu'aussi bien la délimitation de la zone de respect que la finesse des mesures arrêtées peuvent varier d'un exemple à un autre

Avec l'exemple du *Palazzo del Drago* situé à la commune de *Filacciano* de la province de **Rome**, il s'agit d'un exemple d'application du *texte unique* où il a été par l'occasion donné au titre de la nouvelle législation, la possibilité pour le propriétaire de l'immeuble en question de faire un recours juridictionnel et auquel aussi, le commencement de la procédure sera automatiquement notifié.

Ce monument est un palais médiéval pour lequel le contrôle des abords a rendu nécessaire la préservation des caractéristiques d'une aire environnante définie par un ensemble de parcelles bâties et non bâties :

- Pour les parcelles bâties : Une autorisation est exigée pour tous les travaux extérieurs impliquant la volumétrie, la couleur, les matériaux.
- Pour les parcelles non bâties : L'inconstructibilité est imposée sauf pour le cas des structures agricoles provisoires¹³⁵.



Fig. n°07 : Vue sur le Palazzo Del Drago émergeant au centre d'un ensemble d'habitations plus modestes qui se développent tout au long de la ligne de crête. Dossier du *vincolo indiretto* – Ministero per i beni e gli attività culturali, Rome 2000.



Fig. n°08 : Vue à partir du même palais sur les maisons avoisinantes. Les mesures fixées par le *vincolo indiretto* portent sur la préservation de la forme et de la couleur des toitures. Dossier du *vincolo indiretto* – Ministero per i beni e gli attività culturali, Rome .

¹³⁵ Décret d'imposition du *vincolo indiretto* sur le Palais del Drago. Voir l'annexe N°01. Page: 297.

La zone ainsi définie intervient non seulement dans la protection environnementale du *Palazzo del Drago*, mais constitue par ailleurs le fond de la perspective caractéristique de ce palais.

Nous avons pu voir aussi un autre exemple de régulation des caractéristiques d'une perspective monumentale à travers le cas de la *fontaine della Barcaccis* (1), *l'escalier di Trinità di Monti* (2) et *le palais di Propaganda Fide* à la *Piazza di Spagna* (3) à Rome, où a été soumis au *vincolo indiretto* l'immeuble n° 28-29 de la place (▶) participant de manière singulière dans la perspective sur les biens monumentaux.

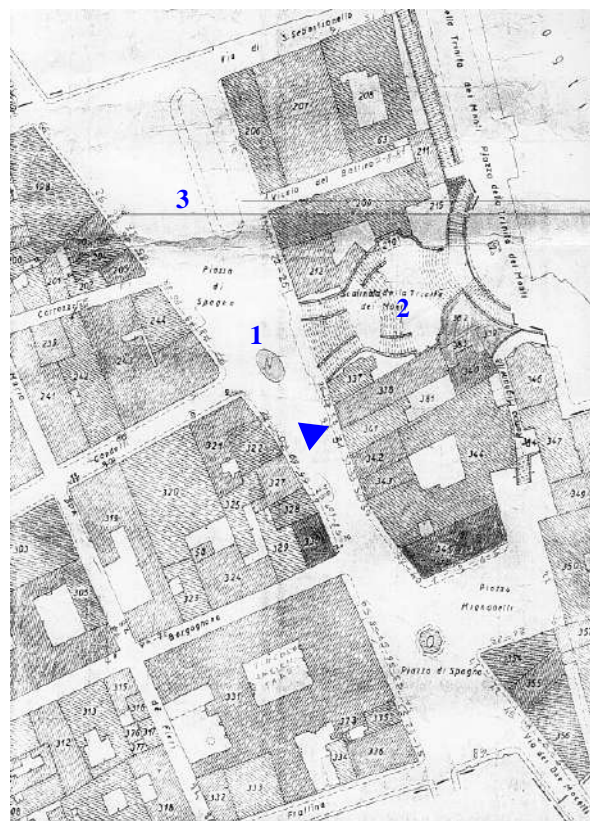


Fig.n°09 : Plan cadastral montrant la *Piazza di Spagna* Rome et les immeubles qui les entourent. M.B.A.C. Rome.

A cet immeuble ont été imposées des restrictions plus affinées qui le mettent sous le contrôle permanent de l'administration des Antiquités. Celle-ci exige que ce dernier ne puisse pas être altéré ou de toute façon modifié dans son **volume actuel**, dans sa **couleur**, dans ses caractéristiques architecturales et décoratives et ses conditions de **décor**, sans l'autorisation préalable de la dite administration.

Les conditions de décor d'un bien artistique et historique sont comme nous l'avons vu au terme de la législation italienne, un critère qui implique l'imposition de limites au titre du *vincolo indiretto*. On peut voir ceci avec l'exemple du **complexe monumental de San Marco** à **Venise** et de l'aire *Marciana* où des prescriptions très précises relatives au nombre et à l'emplacement des *caisses* ont été fixées pour la régulation du commerce ambulants.

Les motifs avancés pour justifier ces restrictions se rapportent essentiellement au préjudice qu'engendre le regroupement de la foule qui accède à *la basilique San Marco*, qui produit un encombrement défavorable à la libre appréciation de la perspective frontale sur le *palazzo Ducale* et de ses caractéristiques architectoniques. Ceci porte **un grave préjudice pour le décor de l'édifice sacré**, comme l'indique le rapport technique (*relazione tecnica*) joint au décret d'imposition du *vincolo indiretto*.



Fig. n°10: Plan montrant la délimitation de la zone soumise au *vincolo indiretto* autour des monuments: **Basilique San Marco** et le **palais des Doges** à Venise. Cette zone est divisée en sous-zones 1 et 2 qui présentent des restrictions variables :

- (1) Prohibition totale de l'installation des caisses pour commerce ambulant au niveau de la *Piazza San Marco* et la *Piazzeta dei Leoni*
- (2) Installation consentie des caisses selon un nombre et une position prédéfinis.

Décret d'imposition du *vincolo indiretto* au niveau de la place San Marco à Venise. Ministero per i beni e gli attività culturali – Rome 2000.

L'exigence du décor d'un bien artistique et historique déclaré a conduit même à l'imposition de mesures, pour la reconstruction de quelques parcelles avoisinantes ce bien sur lesquelles, les édifices étaient initialement soumis à la procédure du *vincolo indiretto*. Tel est le cas du **Palais antique** situé au n° 33, *Via Sofia* à *Milan* et ses deux édifices avoisinants au n° 29 et 31 qui, suite à leur démolition en conséquence à l'état de leur détérioration, il devenait particulièrement important de dicter des prescriptions détaillées et ponctuelles pour le **contrôle du prospect** sur la rue Sofia et les **couvertures des nouveaux**

édifices à réaliser de manière adjacente à ce palais : Afin d'éviter des ressemblances dissonantes et l'usage de matériaux inadéquats, il était question de maintenir l'alignement du **rideau constructif** sur le front de la rue et les côtes préexistantes des gouttières et du comble de la couverture à toiture.

Pour contrôler la qualité de l'environnement (*l'ambiente*) d'un bien historique et artistique, on peut voir comment ce critère peut conduire à l'établissement de certaines mesures sur la zone de respect d'un monument tel que l'église *Santa Maria* de *Milan*, où il a été exigé le respect des conditions d'environnement à travers le maintien pour les nouvelles constructions, des hauteurs et de la volumétrie déjà existantes. Une imposition a été établie rendant obligatoire les toitures à versants inclinés couverts de tuiles.

Ces mesures sont parfois dictées de façon très précise comme c'est le cas du *Palais Da Porto ora Festa* à *Vicenza*. Le problème était de retrouver le complément idéal au palais conçu à partir d'une voie voisine. Ceci a conduit à l'imposition de prescriptions détaillées par rapport à la volumétrie, sur la parcelle avoisinante en scindant cette dernière en sous-parcelles A, B, C et D soumises chacune à des mesures propres¹³⁶.

On peut dire après la consultation de plusieurs dossiers d'application du *vincolo indiretto* que la délimitation de la zone de respect des biens historiques et artistiques déclarés, fait intervenir le plus souvent les différents critères fixés par la législation: perspective, lumière, décor et environnement, de manière associative car en réalité ces critères s'entremêlent et agissent de façon simultanée.

¹³⁶ Voir décret d'imposition du Vincolo indiretto sur le palais Da Porto Ora Festa. Page : 298.

II.2. TRAITEMENT DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS DANS LA LEGISLATION FRANCAISE SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE :

II.2.1. EVOLUTION HISTORIQUE :

La France est peut être le pays qui possède une des législations les plus complètes en matière de protection du patrimoine historique. Plusieurs textes se sont succédés au risque même d'en rendre difficile la lecture et la compréhension.

Au début du 19^e siècle, sous l'Ancien Régime, on utilisait parfois pour la protection des abords des monuments, les textes fixant les servitudes d'architecture ayant pour but d'organiser les villes esthétiquement, c'est ainsi que fut promulgué des **décrets impériaux du 14 février 1806 et du 20 juin 1807**¹³⁷ pour la protection des abords du Jardin des Plantes et du Palais de Luxembourg.

Aussi les règles de construction édictées dans le permis de construire fixant la hauteur des constructions veillaient à la préservation des perspectives et vues sur quelques monuments célèbres. Ce souci a conduit le sénateur **Chastenet** à imposer une proposition de loi du même nom - **article 118 de la loi de finances du 13 juillet 1911**¹³⁸. Celle ci complète l'article 4 du **décret du 26 mars 1852**, avec lequel les abords des monuments historiques ont été protégés à travers le contrôle des constructions avoisinant le monument.

A cette époque, la France n'avait pas encore le moyen juridique pour la protection des monuments historiques et leur abords ; il est vrai que la commission des monuments historiques constituée après la révolution française, procédait à des travaux d'identification et de classement des monuments historiques, mais ce classement n'avait aucune portée juridique, faisant que le propriétaire d'un immeuble classé pouvait bien détruire ce dernier malgré l'opposition de cette commission.

Face aux démolitions arbitraires auxquelles pouvait être sujets des monuments remarquables ou leurs abords, il devint nécessaire d'établir un moyen juridique

¹³⁷ Pierre Laurent Frier « La mise en valeur du patrimoine architectural. Les monuments historiques et leurs abords. Aspects réglementaires et jurisprudence », édition : le moniteur, Paris 1979, page : 53

¹³⁸ Pierre Laurent Frier Ibidem ; page : 54

d'intervention. La réflexion sur la question a permis de conclure que la meilleure manière de protéger un immeuble d'intérêt culturel ou ses abords, vu les contraintes et servitudes auxquelles pourra être soumis le propriétaire, est bien de faire passer cette propriété entre les mains de l'Etat, en contre partie d'une indemnisation, ceci a été désigné par **l'expropriation pour cause d'utilité publique**¹³⁹.

Cette question a été expressément soulevée lors de la préparation de la loi du 3 mai 1841, qui finit par admettre l'utilité publique de la protection d'un monument ou le dégagement de ses abords. C'est ainsi qu'on a pu dégager le **théâtre antique d'Orange** avec une ordonnance royale en date du 3 avril 1845¹⁴⁰.

Enfin la **loi du 30 mars 1887** donnait la possibilité d'exproprier un monument historique pour le sauver de la destruction, le cas des immeubles voisins n'était pas envisagé expressément, néanmoins le service des monuments historiques continuait à utiliser la procédure - comme fut le cas pour le **théâtre antique d'Orange** pour contrôler les abords des monuments historiques. C'est ainsi qu'une vaste opération d'expropriation en 1900 permit la préservation de la vue sur **le Mont saint Michel**¹⁴¹.

D'autre part, dès le début du 20^e siècle on commença à exprimer des inquiétudes face à des modifications importantes qui pouvaient nuire à l'environnement des monuments historiques, c'était le cas de la publicité qui se développait jusque là de façon anarchique. Pour faire face à la menace visuelle que la publicité pouvait engendrer, une série de textes de lois fut établie.

La **loi du 20 avril 1910** est venue interdire l'affichage sur les monuments historiques classés et dans le voisinage de ces derniers selon un périmètre fixé par un arrêté préfectoral élaboré par la commission des sites et monuments nationaux. Ce fut le **premier cas de protection spécifique des abords** des monuments historiques.

¹³⁹ Pierre Laurent Frier, « La mise en valeur du patrimoine architectural... » op. cit. ,page : 39

¹⁴⁰ Pierre Laurent Frier, Ibidem ; page : 40

¹⁴¹ Pierre Laurent Frier, Ibidem ; page : 41

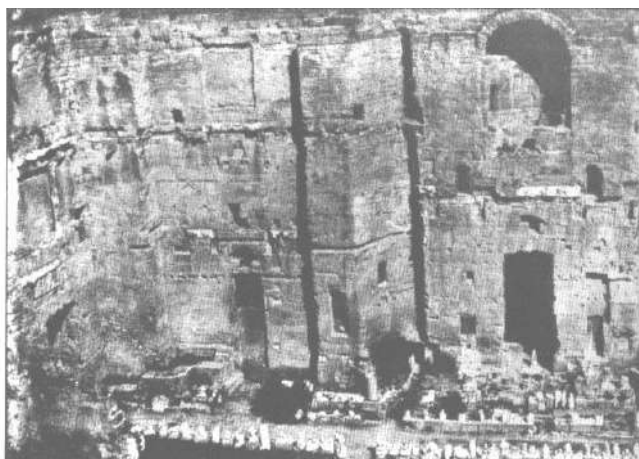


Fig. n° 11 : Le **théâtre d'Orange** le premier cas de dégagement des abords effectué grâce à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.



Fig. n° 12 : Le **mont saint Michel**, exemple d'une abbaye normande établie dans une baie- «Les grands monuments » Collection : Larousse. 1994.

L'analyse de la législation française relativement à la protection des abords nous a permis de déceler la présence de quelques textes référentiels que nous aurons à analyser sous cet angle. Il s'agit d'abord des prescriptions de protection des abords proposées dans la législation sur les monuments historiques, constituée principalement par **la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**. Cette loi représente le texte de base de toute la législation sur le patrimoine historique en France, elle a été modifiée par la loi du 25 février 1943 qui fixe les prescriptions pratiques pour la délimitation et la protection du périmètre des abords.

Dans un second lieu, on retrouve la législation sur la protection des sites et monuments naturels, représentée par **la loi du 2 mai 1930**, dans laquelle on retrouve des chevauchements avec la législation en matière de monuments historiques en ce qui concerne justement la protection des abords de ces derniers.

J.B.Bleyon ¹⁴² nous apprend qu'avec ces deux législations, il existe deux procédés légaux, pour l'intervention sur l'espace des abords: la législation sur les monuments historiques propose un procédé « *normal* » de protection, agissant à travers l'établissement d'un

¹⁴² Jean Benoit Bleyon « L'urbanisme et la protection des sites. La sauvegarde du patrimoine architectural urbain » Paris, Librairie Général de droit et de jurisprudence, 1979, page : 78.

périmètre fixe et préétabli, par contre la législation sur les monuments naturels et les sites agit à travers une zone de protection particulière à définir au cas par cas, ce qui est considéré comme un procédé « *exceptionnel* », pouvant être appliqué aussi pour la protection des abords des monuments historiques. Selon le même auteur, la pratique de cette législation a bien vérifié la complémentarité de ces deux procédés pour la protection des abords.

En dernier lieu, on retrouve la loi qui a conduit à une révision profonde dans démarche jusque là suivie en France pour la tutelle des abords, Il s'agit de **la loi du 07 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions**, qui a apporté un changement profond dans la procédure légale et les méthodes pratiques de délimitation et d'intervention sur l'espace des abords connus depuis la loi de 1913.

Cette loi octroie la possibilité aux institutions citées de remplacer les périmètres de protection déjà fixés pour la protection des Monuments Historiques et Sites par une « *Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain* ». A partir de 1991 on élargit l'objet de tutelle défini dans cette zone au patrimoine paysager, elle devint ainsi une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager- Z.P.P.A.U.P.

II.2.2. TRAITEMENT DES ABORDS SELON LA LOI DU 31 DECEMBRE 1913 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES:

Comme on l'a déjà dit, le texte de loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques représente dans la législation française le texte central qui fixe de façon singulière toutes les normes pour la gestion du patrimoine architectural. Depuis sa promulgation, cette loi n'a cessé de connaître une multitude de modifications et de développement.

Le concept de monument historique apparaît avec les différents domaines d'intervention que le texte définit : histoire, art et archéologie. On peut là s'apercevoir que contrairement à la législation italienne ce concept n'est pas spécifié comme on l'a vu précédemment à travers une définition globale qui englobe les différents types de biens immeubles pouvant faire l'objet de protection.

Pour la protection des biens immeubles qui lui sont assujettis, la loi prévoit le régime de **classement** ou **d'inscription sur l'inventaire supplémentaire** comme procédure juridique reflétant bien la différence de valeur ou degré d'intérêt de conservation du bien en question.

a- LE CLASSEMENT:

C'est le régime de protection le plus complet et définitif, protégeant efficacement un monument historique. Parmi les effets les plus importants dérivés de cette servitude et fixés dans l'article 9 de cette loi on note l'impossibilité de détruire, déplacer en sa totalité ou en partie, restaurer, réparer ou réaliser n'importe quelle opération de modification sur le monument classé sans autorisation préalable du ministre de la culture.

A l'origine la loi du 30 mars 1887 prévoyait le classement des immeubles « *dont la conservation peut avoir au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national* », ceci implique l'accord du propriétaire pour l'établissement de la procédure. Avec la loi de 1913, on élargit d'une part les conditions légales conduisant au classement : au bien « d'intérêt national », il suffirait d'un « intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art »; d'autre part on passe outre l'éventuelle opposition du propriétaire: si ce dernier donne son consentement à l'établissement de la servitude, le classement est prononcé à travers un arrêté établi par le ministre de la culture, en cas d'opposition le classement est prononcé par un décret en conseil d'état ¹⁴³.

Sont considérés par ailleurs comme déjà classés, les biens mentionnés dans l'article 2 ayant été inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée par la direction des beaux arts en 1900, et ceux ayant fait l'objet d'ordre et de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

b- L'INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE:

Elle fut d'abord considérée selon la démarche suivie par la commission nationale des monuments historiques comme un classement de deuxième zone appliquée aux monuments les moins importants, le classement était réservé aux monuments les plus intéressants.

¹⁴³ Voir les articles 3,4 et 5. Voir aussi Pierre Laurent Frier « la mise en valeur du patrimoine architectural... » op.cit. pp. 87-89

Néanmoins l'administration des monuments historiques l'utilise en dehors de toute considération de valeur, lorsque la protection du monument est moins urgente, vu que l'inscription est une procédure souple qui ne nécessite pas l'accord du propriétaire et peut être établie à travers un simple arrêté ministériel et sans conséquences financières pour l'administration¹⁴⁴.

Cette procédure permet d'avoir un droit de regard sur l'immeuble en question, elle instaure l'obligation de prévenir l'administration des travaux envisagés sur le bien quatre mois à l'avance. Dans le cas où le bien inscrit se trouverait à l'abandon, il sera dans ce cas nécessaire de procéder à son classement.

c- LES MESURES RELATIVES AUX ABORDS SELON LA LOI DE 1913:

Le souci de protection des abords a été soulevé déjà avec la loi de 1913, en fixant des mesures qu'on peut considérer comme importantes si on se réfère à la date en question. **L'article 6** donne à l'administration la possibilité d'exproprier des immeubles afin de libérer, isoler ou assainir les biens classés, aussi on rend par **l'article 12** obligatoire l'octroi d'une autorisation du ministre des beaux-arts (la culture actuellement) pour la réalisation de toute nouvelle construction adossée aux biens classés¹⁴⁵.

II.2.3. L'APPORT DE LA LOI DU 25 FEVRIER 1943:

Si la loi de 1913 a instauré les bases de la protection du patrimoine historique en France, il a fallu attendre les modifications et les compléments de la loi de 1943 pour que soit reconnue légalement une nouvelle catégorie de biens à protéger: Les « *abords* » des monuments historiques.

¹⁴⁴ Pierre Laurent Frier Frier « la mise en valeur du patrimoine architectural... » op.cit. page : 91.

¹⁴⁵ **Article 6** : « Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté. (Loi n° 92 du 25 février 1943, art.3) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. » (Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.) . »
Article 12 : « Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles. Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé. Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles. »

Avant la loi de 1943, le discours était réservé seulement aux parvis des illustres cathédrales ou à quelques perspectives monumentales, sans accorder un réel intérêt pour ce qui représentait l'« *écrin de ces monuments* ». Dans ce sens comme le dit P.L.Frier, la loi du 25 février 1943 « *constitue la pièce maîtresse du système de protection des abords des monuments historiques* »¹⁴⁶, car elle propose une démarche permettant un contrôle efficace aux abords de tout monument classé sans avoir recours aux lourdeurs de l'expropriation ou aux « *pointillisme* » des réglementations de la publicité ou de l'urbanisme.

La loi de 1943 assure la protection des abords de façon précise et détaillée, d'abord à travers la modification de l'article 1 de la loi de 1913, établissant les immeubles sujets à la tutelle:

Article 1: « *Les immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.*

(Loi n°92 du 25 février 1943, art.1.) « *sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi:*

« *1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;*

« *2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement;*

« *3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres* » **(Loi n°62-824 du 21 juillet 1962.)**

« *A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en conseil d'état, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.* »

¹⁴⁶Pierre Laurent Frier « la mise en valeur du patrimoine architectural... » op. cit. page : 74.

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

D'autre part l'article 13 de la loi de 1913 relatif aux prescriptions régissant l'intervention sur les abords a été modifié et complété à travers les articles 13 bis et 13 ter ¹⁴⁷.

Le législateur de 1943 a voulu protéger les abords de façon simple et efficace, en établissant une servitude qui s'applique immédiatement et automatiquement sur les immeubles situés aux alentours d'un monument classé, sans faire recours à une procédure supplémentaire. Cette procédure a été même reconnue (jusqu'à la promulgation des Z.P.P.A.U.P.) comme étant la plus souple par rapport à celles auxquelles les architectes des Bâtiments de France et Architecte en chef des monuments historiques sont chargés d'appliquer¹⁴⁸.

Les immeubles constituant les abords sont définis par tous les biens bâtis ou nus situés dans un périmètre de 500 m et dans le champ de visibilité du monument classé, l'Architecte des Bâtiments de France est chargé de constater au coup par coup dans ce

¹⁴⁷ **Art 13 bis:** Voir infra page : 145

Art 13 ter : « (Décret n° 95-667 du 9 mai 1995, art. 2.) « Lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet; ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois si le ministre chargé des monuments historiques a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrer qu'avec son accord exprès. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art.4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer la dite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection des immeubles classé ou inscrit soit par (Décret n° 95-667 du 9 mai 1995, art.1er) « L'architecte des Bâtiments de France » dans le cas visé au 2° alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas du présent article.»

¹⁴⁸ Dominique Ronsseray « Protection, secteur sauvegardé, comment s'y retrouver » in les cahiers de L'A.N.A.H. - Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat- n° 23, décembre 1982:

« De la plus contraignante à la plus souple, on peut hiérarchiser le bâtiment classé lui même, le bâtiment inscrit, la zone de protection, le site classé, le site inscrit, le secteur sauvegardé et enfin les abords.»

périmètre les immeubles compris dans la visibilité d'un monument. Aussi, ce périmètre peut connaître une extension pour des cas exceptionnels selon l'apport de la loi de 1966 précédemment citée.

Les immeubles constituant les abords ainsi définis, sont soumis eux aussi tout comme le monument lui-même, au régime de classement ou d'inscription. Ce qui permet de conclure que la même considération sur le plan juridique est donnée aussi bien aux immeubles présentant l'intérêt historique ou artistique, objet central de protection qu'aux immeubles constituant ses abords. On peut aussi voir que la protection légale des abords est effectuée de façon inséparable de la protection légale du monument lui-même, ceci rend inéluctable la relation entre le monument et ses abords.

La loi de 1943 met en avant des notions fondamentales qui suscite une analyse particulière et approfondie, on note parmi celles-ci : la notion de champ de visibilité, le périmètre de 500m, les mesures d'intervention sur les abords, qui font que les abords soient reconnus en tant que catégorie indépendante de biens affirmée dans la législation sur le patrimoine historique.

a- CALCUL DU PERIMETRE DE 500 M ET LE CONCEPT DE LA VISIBILITE:

Les abords d'un monument historique sont définis dans la législation française par un critère fondamentale: celui de **champ de visibilité**. Celui-ci est identifié à travers:

- L'application géométrique d'une distance de 500 m identifiant ainsi une aire spatiale clairement identifiable;
- La sélection à l'intérieur de cette zone de tous les immeubles vus à partir du monument ou en même temps que lui et pouvant être sujets à des travaux, ceci introduit la notion de **co-visibilité**.

Au début, le législateur français a donné à l'application du périmètre de 500 m différentes interprétations, si on se fie au terme de « périmètre de 500 m » ceci signifie le tracé d'un carré de 125 m de côté, mais on s'aperçut que la surface ainsi définie: 1,5 ha, soumise à la servitude des abords est réduite et ne couvre pas réellement les immeubles compris dans la visibilité d'un monument.

C'est surtout le cas de certains monuments comme la cathédrale Notre Dame de Paris qui se distingue par sa hauteur dominante marquant le paysage urbain environnant et par sa valeur artistique et historique. Selon ce procédé la servitude ne peut s'appliquer ni à la Place du Parvis-Notre -Dame, ni au quai d'Orléans dans l'île Saint Louis, ni au quai de Monte Bello « dont l'aspect est pourtant primordial pour assurer une bonne *présentation* de la cathédrale »¹⁴⁹.

La distance de 500 m a été plutôt calculée depuis le début de l'application de la servitude, à partir du monument pour définir les immeubles sujets au contrôle exigé. Si le monument est une colonne par exemple, il s'agit dans ce cas de tracer le cercle ayant pour centre cette colonne et pour rayon 500 m, dans les autres cas cette distance est comptée point par point depuis l'extérieur du monument donnant ainsi pour chaque monument une zone appropriée. Selon cette seconde interprétation on peut s'apercevoir que l'étendue et la surface de la zone des abords est nettement plus vaste (cercle de 500m nous donne une surface de 78,5 Ha)

Deux monuments à eux seuls peuvent mettre sous contrôle une zone assez importante d'autant plus que par la loi du 21 juillet 1962 modifiant l'article 1, 3 de la loi de 1913, ce périmètre peut être étendu dans des cas exceptionnels, un décret en conseil d'état, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. Cette extension est effectuée afin de protéger des perspectives lointaines et monumentales, le besoin de cette extension a été exprimé par le fait que certains monuments pouvaient être défigurés par des constructions très élevées situées, en dehors du périmètre de 500 m

C'est ainsi qu'on procéda à l'extension du périmètre pour le cas de certains monuments comme **le château de Versailles** permettant ainsi la préservation de tout l'agrément qu'offre les promenades ainsi que les vues et perspectives offertes aux visiteurs, à partir du parc du château.

¹⁴⁹ P.L. Frier « La mise en valeur du patrimoine architectural... » op.cit. pp.76-77 : Relativement à l'application pratique du périmètre de 500m et diverses questions y afférant.



Fig. 13 Premier exemple d'extension du périmètre des 500m avec le **château de Versailles** à partir duquel des perspectives lointaines s'étendent sur le parc qui constitue sa devanture.
In Jan Gympel « Histoire de l'architecture de l'antiquité à nos jours » ed. Konemann. 1997.

La détermination du champ de visibilité d'un monument, selon le procédé du périmètre de 500m souleva par ailleurs d'autres aspects suscitant à la réflexion: d'abord, la détermination des abords selon le paramètre de la co-visibilité a soulevé de nombreuses controverses et de nombreux problèmes dans son application pratique : ceci conduit à un travail considérable et parfois sans importance vu la multitude des points de vues sur un monument, et l'étendue du concept même de visibilité. Le législateur français cerna alors cette co-visibilité aux cas où la vue est significative, et dont la protection est utile pour la valeur du monument en question.

Les difficultés sont constatées surtout dans le choix du lieu ou point où l'Architecte des Bâtiments de France doit se mettre pour déterminer la visibilité du monument, ainsi que l'hésitation à considérer l'inclusion de certains immeubles dans cette co-visibilité. C'est surtout le cas des immeubles vus partiellement, ou bien vus de façon discontinue au cours des quatre saisons de l'année (quant le monument est entouré d'arbres à feuilles caduques).

Cette procédure implique un apport considérable de la part de l'Architecte des Bâtiments de France chargé au cas par cas de déterminer les vues qu'il juge significatives, ce qui lui donne un pouvoir discrétionnaire très élevé. Par la loi n° 97-179 du 28 février 1997 le législateur français a voulu réduire de ce pouvoir décisionnel dont jouit chez l'Architecte

des Bâtiments de France en donnant la possibilité de recours au niveau de la région ou de la préfecture en cas de désaccord, ce qui permettra ainsi de multiplier les avis avant la décision finale.

On peut voir que l'établissement du périmètre de 500 m de forme automatique pour tous les monuments historiques classés ou inscrits, ne signifie pas que la tutelle s'applique de façon automatique à tous les immeubles bâtis ou nus qui composent ce périmètre. Dans ce cas, ce périmètre aurait été identifié comme étant un espace environnant le monument, avec tout ce que cela peut bien signifier et dont la valeur est indissociable de celle du monument, ce qui pourrait refléter une considération différente dépassant la traditionnelle considération du monument pris isolément.

Bien au contraire, le périmètre de 500 m définit seulement une enceinte géométrique clairement définie de forme générale et préventive dans laquelle la servitude n'est effective qu'une fois que les immeubles ou parties d'immeubles identifiés par rapport au critère de co-visibilité avec le monument seraient à leurs tours classés ou inscrits.

De cette forme la tutelle des abords des monuments historiques en France se présente non pas comme l'incorporation de la protection environnementale urbaine ou territoriale des monuments, mais comme un agrandissement de la protection monumentale à ces immeubles compris dans une relation de visibilité avec le monument. Ceci ne signifie pas que soient appliquées à ces immeubles, comme en principe pourrait paraître, les mêmes mesures de protection disposées pour le monument historique.

On peut par ailleurs constater l'excessive grandeur de l'étendue du périmètre de 500 m, si on la compare aux données métriques appliquées aux même fins, dans le cas de procédures législatives similaires comme le *vincolo indiretto* en Italie ou en Espagne, où la distance appliquée n'excède pas souvent à 50 m à l'extérieur du monument.

Ceci s'explique par la différence du fondement même du concept des abords dans la législation française, en effet cet espace est identifié exclusivement par le critère de visibilité qui conduit à la détermination de toutes les relations visuelles existantes entre le monument et les immeubles aux abords, l'exigence du critère de ce champ de visibilité

conduit à la détermination de toutes les relations visuelles existantes entre le monument et les immeubles aux abords, ce qui conduit inévitablement à l'étendue spatiale de la zone recherchée.

Par ailleurs la multitude des perspectives que nous pouvons retrouver, la possibilité donnée par la loi pour l'extension du périmètre, nous donne davantage une idée sur l'étendue territoriale considérable des abords dans la législation française. Ces derniers ne s'identifient pas selon le concept de «*corniche environnementale*» précédemment vu dans la législation italienne, qui restreint cette zone à l'espace avoisinant un monument historique défini selon une unité identifiable. Le principe d'identification des abords selon le concept d'environnement qui renvoie à plusieurs dimensions d'espace urbain, social et utilitaire, physique, historique, paysager etc. est donc abandonnée dans le fondement de la législation française.

b- MESURES D'INTERVENTION DANS LE PERIMETRE DE 500 METRES:

Les mesures d'intervention dans le périmètre de 500 mètres sont contenues dans l'article 13 bis de la loi de 1913 revu et modifié ultérieurement par d'autres textes:

Article 13 bis : (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art.4.) « *Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable* »
(Loi n°92-43 du 25 février 1993, art.4.) « *Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de (Décret n°95-667 du 9 mai 1995 art.1)* »
(Loi n°97-179 du 28 février 1997, art.2.) « *En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la commission régionale du*

patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

« Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ou le permis de construire ne peuvent dès lors être délivrés qu'avec son accord ».

On peut constater à travers cet article que l'intervention sur les immeubles des abords diffère de celle effectuée sur le monument historique proprement dit, la conclusion qu'on peut donc tirer est que l'assimilation juridique du classement ou de l'inscription des immeubles constituant les abords - au même titre que le monument lui-même - perd de son support légal.

L'intervention en question est régie par l'obligation de soumettre les travaux envisagés à autorisation préalable de l'administration des monuments historiques, qui sera chargée d'étudier au cas par cas les oeuvres en question et de se prononcer par la suite favorablement ou défavorablement. Ceci reprend les traditionnelles techniques de police administrative, qui véhiculent un caractère discrétionnaire très élevé au niveau de la formulation des prescriptions d'ordre technique et matériel, relatives aux oeuvres en question.

Durant les années cinquante, le service des monuments historiques avait interprété de façon restrictive cette disposition de demande d'autorisation, estimant que celle-ci n'était nécessaire que pour des travaux de construction: Cependant un constat a été fait sur la transformation ou la modification sur l'état des lieux, provoquées par une démolition ou un déboisement pouvant affecter l'aspect d'un immeuble. En réponse à cela la loi du 30 décembre 1966 (alinéa 1, art 13 bis) est venue confirmer expressément l'interprétation extensive de la loi aux cas de démolition ou de déboisement rendant nécessaire de soumettre ces derniers à autorisation préalable.

On peut voir comme l'indique P.L. Frier ¹⁵⁰ que le problème posé est un **problème d'apparence**, dont la **finalité** est purement **esthétique**, faisant que les travaux sont orientés pour garantir une meilleure contemplation et jouissance touristique. Cet auteur rejoint aussi l'avis de J.B. Bleyon ¹⁵¹ sur l'objectif recherché en soumettant l'intervention au contrôle de l'administration, qui est celui du maintien en son intégrité de l'aspect extérieur des immeubles des abords, le critère qui fonde cette action sur les abords est le « **façadisme** ».

De là se dégage la volonté de perpétuer une situation préexistante, même si des modifications ou altérations sont permises. Néanmoins, aucun type de conditions n'est prévu par rapport à l'usage, la volumétrie; l'occupation au sol et parcellaire, les élévations etc. pouvant prendre en charge le développement éventuel des espaces situés aux abords des monuments.

Le contrôle des oeuvres à réaliser n'est pas prescrit de façon générale à tous les travaux envisagés sur l'immeuble sujet à la servitude des abords. Comme l'immeuble n'est soumis à la servitude que s'il est visible en même temps que le monument, de même seuls les travaux visibles sont soumis à autorisation préalable. La loi les spécifie au nombre de cinq: **constructions nouvelles, démolition, déboisement, transformation ou modification** ¹⁵²; par ailleurs il reste possible d'effectuer toute transformation ou modification à l'intérieur de l'immeuble sans nécessiter l'octroi d'une autorisation.

Même dans la gamme des travaux soumis au régime d'autorisations, on doit évaluer au cas par cas dans la pratique, valoriser, calibrer pour savoir si l'intervention projetée nécessite ou pas une autorisation, ceci complique davantage le contrôle opéré sur les abords comme l'indique le même auteur à travers les nombreux contentieux légaux qui ont eu lieu autour de cette procédure.

La démarche proposée par la législation française pour gérer l'action sur les abords des monuments diffère comme nous l'indique J. Castillo Ruiz¹⁵³ de forme substantielle du

¹⁵⁰ P.L. Frier « La mise en valeur du patrimoine architectural... » op.cit. page : 110.

¹⁵¹ Jean Benoit Bleyon « L'urbanisme et la protection des sites. La sauvegarde du patrimoine architectural urbain » op.cit. page: 91.

¹⁵² P.L. Frier « La mise en valeur du patrimoine architectural... » op.cit., pp.111-115.

¹⁵³ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » op.cit. page : 293.

reste des normes et méthodes développées en Italie ou aussi en Espagne. Cette différence apparaît surtout en la non-délimitation de l'intervention des pouvoirs publics, et en l'absence de mesures et moyens pré-établis pour régulariser le développement futur des abords.

Aussi les mesures d'intervention arrêtées concernent uniquement les éléments architectoniques traités en leur aspect extérieur. Aucune relation n'existe entre ces dernières et les instruments d'urbanisme, ceci s'explique selon le même auteur par rapport au fondement même de la notion des abords dans la doctrine française, qui diffère de forme substantielle des autres doctrines italiennes ou espagnoles : Ici le concept des abords s'identifie de façon très éloignée du concept d'environnement qui constitue dans le cas de l'Italie une référence forte et le support conceptuel duquel sont issues les propositions pour gérer l'intervention dans cet espace.

L'absence d'une relation avec les instruments de gestion urbaine, en dehors du permis de construire qui acquiert une dimension purement constructive fait que le concept des abords représenté à travers les immeubles définis selon le critère de visibilité devient une source génératrice de « monuments », condition qu'acquière en définitive les immeubles compris dans cette relation visuelle, et qui s'exprime aussi en leur qualification comme biens inscrits ou classés au même titre que le monument lui même. La doctrine française a finit par **reconnaître les abords comme une catégorie patrimoniale à part entière.**

En effet, La législation française a évolué vers une sorte d'autonomie des «abords» et par leur incorporation en tant que nouvelle catégorie dans le domaine du patrimoine historique : en mai 1964, la commission des abords représentant la deuxième section de la commission des monuments historiques est créée; aussi en février 1967, la sous direction des monuments historiques est scindée en deux: d'une part la sous direction des monuments historiques et des Palais Nationaux, d'autre part, la sous direction des sites et espaces protégés chapeautant la protection des abords (bureau des abords), le bureau relève du ministère de la Culture mais il est géré par la direction de l'urbanisme et des Paysages du ministère de l'urbanisme et du logement¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Martine Bescond « Les abords: une législation en mutation » in Cahiers de l'A.N.A.H., revue n°23, Décembre 1982, page : 12.

Cette reconnaissance affirmée de l'importance des abords a conduit le législateur français à rechercher les meilleurs procédés législatifs pour assurer sa tutelle : le classement ou l'inscription, jusque-là réservé uniquement au monument.

Par ailleurs, comme le note J B Bleyon ¹⁵⁵ même si la loi a exprimé sa volonté de ne pas restreindre l'identification de l'espace des abords seulement aux immeubles bâtis (définis comme déjà expliqué ci-dessus) en étendant la définition aussi aux immeubles non bâtis pouvant être les jardins et espaces verts, les zones de dégagement (parvis d'église par exemple) existant auprès de certains monuments et assurant un certain recul nécessaire à une perception judicieuse et appropriée sur le monument. Cette extension rejoint le concept de libération, dégagement, assainissement mentionnés dans la loi de 1913.

Néanmoins, on peut constater comme le fait ce même auteur que des éléments non bâtis et primordiaux n'ont pas bénéficié du traitement nécessaire. C'est le cas de la trame urbaine, et de l'étude du parcellaire par exemple, qui est primordiale pour le maintien de la relation du monument dans son environnement. Dans ce sens, J. Castillo Ruiz¹⁵⁶ nous indique que la perte du caractère urbain et territorial de cet espace, représente la conséquence la plus importante de la séparation entre le concept d'environnement et celui d'abords.

On peut voir cela à travers l'inexistence de normes concernant une multitude d'éléments dont l'importance est notoire pour la qualité de l'espace des abords, et qui auraient pu être exprimés à travers l'ensemble des actions tolérées et celles prohibées. On peut citer parmi ces éléments : le mobilier urbain, les lignes électriques et téléphoniques, le pavage, la couleur des matériaux pour les projets d'architecture à réaliser, leur volumétrie, leur hauteur, les modalités d'usage et d'occupation au sol.

D'autre part, Pierre Laurent Frier ¹⁵⁷ soulève des anomalies de la loi très intéressantes à voir : il s'agit de la possibilité de rencontrer des situations où les abords d'un monument sont mieux protégés que le monument lui même. C'est le cas où le monument est inscrit sur l'inventaire supplémentaire et dont la loi a bien voulu protéger les abords pour

¹⁵⁵ J.B.Bleyon « L'urbanisme et la protection des sites. La sauvegarde du patrimoine architectural urbain » op.cit. page: 69.

¹⁵⁶ J.Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » op. Cit. Page: 293.

¹⁵⁷ P. L. Frier « La mise en valeur du patrimoine architectural... » op.cit. page: 91.

rapprocher l'application des deux procédures de protection sur les monuments historiques. Dans ce cas, le paradoxe réside dans le fait qu'on ne peut interdire certains travaux sur le monument historique inscrit alors que ceux-ci sont strictement interdits sur les immeubles des abords de celui-ci.

Cette situation anormale est le résultat du fait qu'un même système de protection est envisagé pour les immeubles des abords, quelque soit la procédure appliquée pour la protection du monument: classement ou inscription, sachant que l'effet de la servitude sur le monument historique diffère entre le classement et l'inscription, qui induisent des effets différents comme on l'a déjà vu sur les monuments historiques.

On peut rencontrer aussi des cas où une partie classée ou inscrite d'un édifice permet par la procédure des abords de protéger toutes les parties restantes de cet édifice. C'est le cas de chapelle d'église par exemple ou d'escalier, placés sous tutelle patrimoniale et qui permettent par la procédure des abords de classer ou d'inscrire toutes les parties rentrant en visibilité avec l'élément classé ou inscrit, en leur appliquant le périmètre de 500 mètres, le centre de ce périmètre étant l'élément en question¹⁵⁸.

II.2.4 LEGISLATION SUR LES SITES HISTORIQUES : Loi du 02 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites à caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque :

Comme nous l'avons dit au début de ce chapitre, la protection des abords dans la législation française est assurée à travers deux procédés complémentaires issus de deux législations différentes: La législation sur les biens immobiliers singuliers représentée par la loi déjà vue de 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par la loi de 1943; et la législation sur les biens d'ensemble représentée par la « **loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque** ». Les dispositions prévues dans cette dernière sont appliquées par extension pour la protection des abords des monuments historiques ayant fait l'objet de la loi de 1913.

¹⁵⁸ P. L. Frier « La mise en valeur du patrimoine architectural... » op. cit. pp. 91-92.

En opérant cette extension, le législateur français a voulu offrir un moyen plus intéressant pour la protection des abords, que l'on peut même qualifier d'innovateur et avancé si l'on se réfère à la date de son instauration. En effet, avec la loi de 1913, l'administration ne disposait que de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour contrôler les abords d'un monument. Avec la loi de 1930, on a établi un procédé plus simple et efficace: l'établissement d'une zone de protection, ôtant ainsi les lourdeurs de l'expropriation, mais présentant comme même certains inconvénients que nous verrons par la suite.

La procédure d'élaboration de la zone de protection est fixée par l'article 17 revu et modifié, qui stipule dans sa formulation actuelle ce qui suit:

Art. 17. (Décret n°69-825 du 28 août 1969) - *Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste à l'article 4 de la présente loi ou classés, il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes:*

Le préfet, après avis de la «commission régionale des opérations immobilières, et de l'architecture et des espaces protégés ou, dans les départements d'outre-mer, la commission départementale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés», établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection. Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux de communes intéressées sont appelées à donner leur avis.

« La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ou, dans les départements d'outre-mer, la commission départementale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés » entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des Beaux-arts qui peut consulter la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret en Conseil d'état.

On peut voir que le contenu normatif et la délimitation de la zone de protection sont conçus de forme discrétionnaire par l'administration, cette zone de protection est établie par un décret en conseil d'état qui en déclare l'intérêt général après consultation des différentes parties concernées au niveau régional, départemental et municipal¹⁵⁹.

Par l'**article 4** de la loi, une liste des monuments naturels et des sites est élaborée à l'échelle de chaque département. L'élaboration d'une zone de protection autour de ces monuments se fait de façon indépendante de la déclaration du bien proprement dit, ce qui diffère du périmètre de 500 m dans la loi de 1943 qui s'établit de forme parallèle au classement ou l'inscription du monument historique. Par ailleurs, son application n'est pas exécutée d'office pour l'ensemble des biens. C'est une procédure autonome du bien immeuble même dont la détermination pratique est laissée à l'appréciation de l'administration qui exprimera le besoin concret de son application pour la protection des abords de celui-ci.

Le contenu du décret d'établissement de la zone de protection porte sur la délimitation du secteur protégé et les servitudes qui découlent de la mise sous tutelle de ce dernier. Ceci est exprimé à travers les articles suivants revus et modifiés:

Art.18. (Décret n°58-89 du 7 janvier 1959) . - Le décret de protection sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'Administration des Beaux-arts, dans les formes et de la manière prescrite par les lois et règlements concernant la publicité foncière. Cette publication ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art.19. - A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

¹⁵⁹ P.L. Frier « La mise en valeur du patrimoine architectural... » op. cit. pp. 61-62.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art.20. - *Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux, de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des Beaux-arts.*

Art.28.- (Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art.72.)

Il pourra être établi autour des monuments historiques classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913 une zone de protection dans les conditions déterminées par les articles 17 à 20 de la présente loi ».

Les prescriptions fixées par le décret auxquelles les propriétaires sont tenus de se conformer (**article 19**) portent selon les cas sur des servitudes *non aedificandi* interdisant la construction sur certaines zones, il peut s'agir des servitudes *non altius tollendi* fixant la hauteur tolérée pour les constructions, dans d'autres cas ces servitudes portent sur **l'usage des constructions** ou de leur **aspect extérieur** par l'établissement de **normes esthétiques** visant à maintenir l'unité architecturale des ensembles.

Dans d'autres cas, le contenu de la zone de protection est réfléchi jusqu'au détail fin dégageant de la sorte un plan détaillé proche du Plan d'Occupation au Sol ou du Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

La possibilité donnée aux propriétaires à travers le même article (**article 19**) de faire connaître leur réclamation pendant un an de la promulgation du décret signifie que par cette disposition les propriétaires affectés peuvent revendiquer une éventuelle indemnisation¹⁶⁰. Par ailleurs, on voit qu'un régime d'autorisation est instauré (**article 20**) pour le contrôle de certains travaux.

La zone de protection présente néanmoins des inconvénients qu'il faut bien citer. D'abord, la lenteur de la procédure fait que des années s'écoulent entre l'avant-projet et la décision

¹⁶⁰ P. L. Frier « La mise en valeur du patrimoine architectural... » op. Cit. pp. 62-64.

finale, ce qui n'empêche pas l'exécution de certains travaux. La lenteur et la lourdeur de la procédure ont été la raison de son application limitée, puisque comme nous informe Frier¹⁶¹ jusqu'en 1979 à la date de publication de son ouvrage, il n'y a eu que quarante cinq zones de protection dont une seulement a été créée après 1967: celle protégeant les abords de l'église du village de Talmont-sur-Gironde. Souvent ces zones de protection s'appliquent pour la protection de monuments historiques, et dans le cas où elles s'appliquent sur des sites, elles protègent des ensembles architecturaux.

La zone de protection est par ailleurs la procédure la plus contraignante après le bâtiment classé, en effet dans certains cas, c'est le régime du monument appliqué à la ville tout entière ; à la ville de Entrevaux par exemple qui est une zone de protection, l'architecte en chef des monuments historiques a été sollicité par les élus locaux pour étudier un plan d'urbanisme permettant de «dé rigidifier» la situation¹⁶².

Un autre inconvénient de la procédure réside dans la rare adaptation de la zone de protection d'avant 1967 aux nécessités de protection des abords des monuments historiques. Ceci est dû à l'arbitraire constaté dans le choix des monuments en question, et dans les limites de la zone proprement-dit.

Par ailleurs, J. Castillo Ruiz¹⁶³ relève une grave déficience dans celle-ci en sa qualité d'instrument de gestion d'espace placé sous tutelle, par le fait qu'elle soit complètement déconnectée des instruments d'urbanisme. En effet celle-ci se présente pour les espaces qu'elle couvre, comme un instrument global et sans aucun mécanisme permettant une inter-relation avec les instruments d'urbanisme prévus dans le code de l'urbanisme français, et ayant des interférences avec la législation sur les sites historiques. Ce qui réduit ces zones de protection en instruments supplémentaires à ceux proprement urbains.

On peut dans ce sens constater que les zones de protection au terme de la législation de 1930 se situe à un niveau intermédiaire entre des instruments de tutelle patrimoniale

¹⁶¹ P. L. Frier *ibidem* pp. 66-67.

¹⁶² Dominique Rousseray « Protection, secteur sauvegardé, comment s'y retrouver » propos recueillis par Jacques Lalande in Cahiers de l'A.N.A.H. revue n° 23, décembre 1982, page : 4.

¹⁶³ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural » *op. cit.* page : 297.

contrôlant le développement d'un espace, tel que le *vinculo indiretto* en Italie, et les instruments d'urbanisme visant l'intervention directe sur l'espace.

II.2.5. LA LOI DU 7 JANVIER 1983 SUR LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS : Instauration des zones de protection du patrimoine architectural et urbain – Z.P.P.A.U. et abolition du périmètre de 500 m:

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain – Z.P.P.A.U.- sont établies avec **la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**, dans ses articles 69 à 72.

C'est donc dans un contexte de décentralisation qu'elles sont établies non pas pour transférer le pouvoir de l'Etat vers les communes, mais plutôt pour s'entendre sur le partage des rôles entre ces derniers, afin d'assurer une protection du patrimoine conjointe et efficace.

Dans ce contexte, le législateur français de 1983 a imposé la formalisation d'une Z.P.P.A.U. à travers des documents contractuels entre la (les) commune(s) et l'état: d'une part, les élus locaux deviennent responsables de leur politique urbaine et ne sont pas les moins bien placés pour décider des modes de protection de leur patrimoine, ils deviennent désormais des acteurs principaux dans toute action prévue sur le patrimoine architectural, urbain et paysager situés dans le territoire de leur commune; d'autre part, le rôle de l'état est repensé même si la commune a désormais un pouvoir décisionnel important, il reste toutefois du ressort de l'état de gérer un domaine dont l'intérêt est national¹⁶⁴.

La Z.P.P.A.U. est principalement appelée à se substituer aux abords des monuments historiques protégés conformément à la loi de 1913 dans ses articles 13 bis, et 13 ter. Ces derniers ayant été gérés jusque là par une démarche du coup par coup exigeant l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France qui pouvait présenter parfois, malgré ses compétences et sa rigueur, pas assez d'explications.

¹⁶⁴ Direction de l'architecture et de l'urbanisme, direction de l'équipement, direction de la culture .; «Guide de la protection des espaces naturels et urbains » ; la documentation française ; avril 1991.

C'est donc pour remettre en cause le caractère automatique et mal compris de la protection des abords, que les élus locaux ont exprimé le souhait de voir s'affirmer clairement la « règle du jeu » dans les abords des monuments historiques. La Z.P.P.A.U. offre souvent lors de l'établissement des autorisations exigées aux abords des monuments historiques protégés. Pour cette fin, plusieurs parties peuvent être consultées: outre l'autorité du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France, on peut aussi avoir recours au commissaire de la république de la région et le collège régional du patrimoine et des sites, dans certains cas un arbitrage du ministre de la culture peut être rendu¹⁶⁵.

La procédure de la Z.P.P.A.U. vient en remplacement aux anciennes Zones de Protection instituées avec la loi de 1930, par ailleurs, elle suspend sur son périmètre la procédure des « abords » des monuments historiques, instaurée par la loi de 1943, et le périmètre de 500 m, ainsi que les sites inscrits; elle s'établit donc pour repenser en profondeur toutes les actions se rapportant à la protection du patrimoine, elle doit permettre une prise en compte réelle du patrimoine existant (dont la définition et la signification sont en évolution continue) **qu'il y ait ou non présence de monuments historiques** se basant sur une démarche d'étude, d'explication et de proposition.

Le fait qu'elle ne soit établie qu'après accord du conseil municipal signifie que son développement reste soumis à la volonté des communes et qu'elle vient comme mode alternatif aux procédures déjà connues de protection des abords, en effet les zones de protection de 1930 et les abords pensés selon la logique du périmètre de 500m ne présente pas ce caractère alternatif, et c'est donc comme le note Castillo Ruiz¹⁶⁶ ici que réside l'apport majeur et innovateur de la Z.P.P.A.U.: Décentralisation et progrès dans le traitement global de l'espace délimité se présentant comme l'unique procédé pour la protection des sites et comme une alternative viable et justifiée pour l'action sur l'entourage des monuments.

Elle n'est donc pas un instrument exclusif pour la protection des abords des monuments historiques uniquement, c'est plutôt un instrument d'intervention sur les ensembles

¹⁶⁵ Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, publiée dans « Protection du patrimoine historique et esthétique de la France » Les éditions du Journal Officiel, Paris 1997. page : 199.

¹⁶⁶ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes... » op. cit. page : 299.

d'immeubles que l'on peut appliquer de façon spécifique pour la protection des abords des monuments.

La logique de règlement est donc développée profondément: la Z.P.P.A.U. s'impose aux particuliers par une enquête publique, donnant ainsi à chacun la possibilité de s'exprimer à la commune puisque ses prescriptions passe en primauté par rapport à celle du P.O.S.¹⁶⁷, et à l'état représenté par l'architecte des bâtiments de France qui sera chargé dans ce cas de vérifier le respect de ces prescriptions pour le traitement de chaque demande d'autorisation¹⁶⁸.

a- ENJEUX DE LA Z.P.P.A.U.:

La Z.P.P.A.U. est établie principalement pour la prise en compte du patrimoine architectural et urbain, elle vient en particulier pour combler les lacunes de la protection des abords des monuments historiques. La procédure de contrôle fixée par l'article 13bis et 13ter se base essentiellement sur le seul critère de la visibilité dans l'esprit où le monument en question est un édifice majeur dont il faut protéger l'écrin; or qu'il s'agit le plus souvent de contrôler l'évolution architecturale et urbaine de l'espace environnant.

Dans ce sens, la ZPPAU est établie autour d'un ou plusieurs monuments historiques pour déceler et préserver les valeurs architecturales, patrimoniales, historiques et paysagères du contexte du monument. La visibilité quoique constituant toujours un facteur à prendre en compte dans l'étude: hauteur, silhouette urbaine, matériaux etc. il se trouve néanmoins qu'elle n'en sera pas le seul critère déterminant du périmètre de la zone à protéger, qui peut être selon les cas: Inférieur, égal ou supérieur au périmètre de 500 mètres.

L'institution de ce nouvel instrument de protection des abords a provoqué une rupture dans la considération et la conceptualisation des abords proprement-dit, en apportant une nouveauté dans l'arsenal législatif relatif à cet aspect à l'échelle internationale. Les abords

¹⁶⁷ A chaque fois que possible, l'étude de la Z.P.P.A.U. est lancée conjointement avec celle du P.O.S. ou de sa révision.

¹⁶⁸ Direction de l'architecture et de l'urbanisme, direction de l'équipement, direction de la culture, «Guide de la protection des espaces naturels et urbains »; Op.cit.

sont identifiés à travers un secteur spatial considéré de façon unitaire, malgré la complexité matérielle de sa nature, et protégé selon des canons *voisins* aux instruments d'urbanisme¹⁶⁹.

C'est ainsi que des secteurs spatiaux sont identifiés à travers des Z.P.P.A.U. pour leur intérêt historique, architectural, patrimonial ou paysager, en l'absence même de monuments historiques ou d'une protection préalable de site. Dans ce cas c'est l'intérêt intrinsèque du patrimoine et de ses composants, et la nécessité de suivre de près son évolution qui conduit à l'établissement de la zone de protection.

Par rapport aux procédures de protection jusque là connues, la Z.P.P.A.U. propose une démarche qui offre une meilleure gestion du patrimoine, n'allant pas obligatoirement à la finesse de l'étude véhiculée par les secteurs sauvegardés; elle procède par une démarche sérieuse et intelligente qui fait participer les différents partenaires et en met au point en matière de monuments historiques un programme échelonné et intégré pouvant avoir une portée régionale ou nationale, et en faisant participer le collège régional du patrimoine et des sites, ou les commissions régionales du patrimoine historiques archéologiques et ethnologique¹⁷⁰.

Parmi les objectifs de la Z.P.P.A.U. on note la redéfinition et le nouveau partage des rôles des différentes parties intervenantes, la commune devient responsable avec l'état, et aucune Z.P.P.A.U. ne peut être établie sans l'accord du conseil municipal, c'est la raison pour laquelle la commune est impliquée dès le début de la procédure. Le rôle de l'architecte des bâtiments de France est aussi redéfini: l'avis conforme qu'il lui revient de formuler est donné désormais par rapport à un ensemble de prescriptions définies au préalable, il conserve donc son pouvoir d'appréciation mais celui ci fait référence à la « règle du jeu » définie dans la Z.P.P.A.U., lui permettant de justifier son avis.

Dans le cas où des désaccords ressurgissent entre le maire et l'architecte des bâtiments de France sur l'application de ces prescriptions un arbitrage est possible au niveau régional ou même central (le ministre peut même évoquer le dossier). La Z.P.P.A.U. s'ouvre aussi au

¹⁶⁹ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles ... » op.cit. pp. 297-298.

¹⁷⁰ Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, publiée dans « Protection du patrimoine historique et esthétique de la France » Les éditions du Journal Officiel, Paris 1997, page : 202.

public (habitants, associations etc.) surtout par le biais du rapport de présentation qui peut avoir une dimension pédagogique, et un rôle de sensibilisation.

b- PROCEDURE D'ELABORATION DE LA Z.P.P.A.U.:

La procédure d'élaboration d'une Z.P.P.A.U. est initiée principalement par la commune à travers en premier lieu une décision de mise à l'étude prise par arrêté du Maire sur délibération du conseil municipal. Un affichage en mairie et en préfecture ainsi qu'une insertion dans les journaux locaux doit être effectuée pour annoncer la prescription de mise à l'étude, l'élaboration du projet est assurée par un groupe de travail constitué par le maire qui conduit les travaux sous son autorité et qui sera conseillé par l'architecte des bâtiments de France, ce dernier lui offre constamment son assistance.

A l'issue du travail d'étude et d'élaboration de la Z.P.P.A.U., le projet est transmis, accompagné de l'avis du conseil municipal, au préfet de département pour mise à l'enquête publique. Le projet passe ensuite accompagné des différentes remarques issues de cette enquête au collège régional du patrimoine et des sites¹⁷¹, pour revenir après une éventuelle modification, au niveau de la (les) mairie(s) pour avoir l'accord définitif du (des) conseil(s) municipal (aux).

La Z.P.P.A.U. est créée par arrêté du commissaire de la république, elle doit être conforme au projet approuvé par les municipalités, elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et insérée dans deux journaux locaux ou régionaux, par ailleurs le dossier de la Z.P.P.A.U. est mis à la disposition du public au niveau de la mairie et de la préfecture¹⁷².

c. ETUDE ET CONTENU DE LA Z.P.P.A.U.:

L'élaboration d'une ZPPAU est l'occasion de débattre le patrimoine sur un large horizon et sans définition restrictive prise au préalable. Ainsi le débat est ouvert à chaque occasion

¹⁷¹ **Collège régional du patrimoine et des sites:** mis en place à l'échelle de la région, il est composé d'experts en patrimoine, ainsi que les représentants d'associations agréés et de professionnels. Le préfet consulte le collège lors de la création d'une Z.P.P.A.U. et au cours de son élaboration. En cas de désaccord entre le maire et l'architecte des bâtiments de France sur le traitement d'une demande d'autorisation, le préfet fait intervenir le collège pour l'arbitrage.

¹⁷² Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, op. cit. pp. 210-211.

d'étude d'une ZPPAU qui permet pour chaque situation de cerner les thèmes intéressants à traiter et les aires géographiques distinctes.

Les chargés d'étude de la Z.P.P.A.U. établissent dans un premier temps une recherche documentaire pour l'exploitation des travaux et études scientifiques menées essentiellement par la direction des antiquités. Une méthodologie est aussi mise en exergue pour l'établissement d'un inventaire du patrimoine bâti (après exploitation de l'inventaire général établi par la direction des antiquités).

Les chargés d'études doivent évidemment avoir des compétences dans le domaine de l'architecture, l'urbanisme et le paysage; dans certains cas, et selon la nature des problèmes posés, on fait recours à d'autres compétences: sociologues, géographes, archéologues, économistes, écologues, juristes, ethnologues, ingénieurs, archivistes.

Le rôle de l'architecte des bâtiments de France est tout à fait déterminant à cette étape, il est chargé d'établir un consensus entre les représentants de l'état et les communes sur les thèmes essentiels et les grandes orientations méthodologiques décidées par la Z.P.P.A.U. en question. Celle-ci permet d'identifier dans son périmètre tout élément constituant le patrimoine architectural et urbain de la commune, ayant forgé son caractère identitaire et sa mémoire collective, il s'agit des quartiers anciens, ensembles d'habitat rural, villages, espace paysager liés indissociablement à un ensemble bâti, espaces publics, édifices à valeur architecturale, mobiliers urbains, ouvrages d'arts, sites archéologiques identifiés ou à valeur potentielle etc.

Le dossier de la Z.P.P.A.U. qui a fait l'objet d'arrêté d'approbation comprend: le rapport de présentation, les documents graphiques et le règlement¹⁷³.

Le rapport de présentation :

Il présente les caractéristiques géographiques, architecturales, paysagères, historiques qui ont conduit et motivé l'établissement de la Z.P.P.A.U., avec les mesures arrêtées afin de préserver le patrimoine architectural et urbain.

¹⁷³ Direction de l'architecture et de l'urbanisme, direction de l'équipement, direction de la culture «Guide de la protection des espaces naturels et urbains» la documentation française; avril 1991.

Les documents graphiques et la délimitation de la Z.P.P.A.U. :

L'établissement des documents graphiques permet de préciser la délimitation claire de la Z.P.P.A.U. avec dégagement des sous zones soumises à des prescriptions particulières. Ni la loi du 7 janvier 1983, ni le décret 84-304 du 25 avril 1984 ne donne suffisamment de détails sur la délimitation d'une Z.P.P.A.U., on abandonne pour ce faire les critères préétablis et abstraits pour composer avec des paramètres dérivés de la logique urbaine, architecturale et paysagère. Dans ce sens, la zone ainsi délimitée présente une valeur inhérente et un caractère particulier qui lui est propre en dehors de tout rapport existant entre monument historique et espace environnant.

Pour expliciter la démarche à mener pour la délimitation de la Z.P.P.A.U., la circulaire N° 85-45 du 1 juillet 1985 relative aux Z.P.P.A.U.¹⁷⁴ rappelle que cette délimitation n'est fixée suite à aucune idée a priori, mais elle est le résultat de l'étude profonde des éléments patrimoniaux à préserver et à faire émerger. Ainsi, le périmètre peut être soit étendu, soit réduit par rapport aux abords de monuments historiques et sites inscrits, en fonction des particularités du milieu et des objectifs fixés.

Dans tous les cas l'étendue géographique de la zone doit être justifiée par rapport à des données architecturales, urbaines et paysagères. Les éléments qui peuvent définir cette étendue varient de la co-visibilité avec un monument ou un élément caractéristique du lieu, aux perspectives, aux axes urbains, les places publiques, les végétations, les zones d'approches etc.

Cette démarche conduit au fait qu'une Z.P.P.A.U. n'est pas forcément « contiguë », et peut être constituée par plusieurs emplacements territorialement distants, se présentant dans ce cas sous forme de « **tâches dis-contiguës** » et non comme on a l'habitude de voir, sous forme d'un seul périmètre; ce dernier quant il existe peut présenter dans certains cas des échappées tout au long d'axes visuels.

¹⁷⁴ Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, op. cit. pp. 205-206.

La Z.P.P.A.U. à l'intérieur de chaque configuration peut aussi être hiérarchisée en sous-zones présentant chacune des caractéristiques et des prescriptions spécifiques¹⁷⁵, dans d'autres cas des prescriptions générales suffisent pour viser des espaces particuliers comme les places, les quais, les remparts, sans qu'on ait recours à l'établissement de sous zones.

Le périmètre de la Z.P.P.A.U. peut être étendu ou réduit selon les projets d'aménagements futurs, les limites administratives d'une commune n'en constituent pas un obstacle, ce qui importe le plus c'est l'existence des éléments patrimoniaux et l'accord entre la ou les communes et l'état.

Les monuments historiques sont intégrés autant que possible au sein de la ZPPAU, ceci évite la présence à côté de celle ci des « abords » des monuments, cependant, il existe des cas tel l'existence d'un monument prestigieux et majeur, ou bien limite communale constituant un obstacle, où il devient opportun de protéger ces derniers par le périmètre de 500 mètres, ce qui conduit à leur exclusion du périmètre de la Z.P.P.A.U.¹⁷⁶

d- LE REGLEMENT ET LA NATURE DES PRESCRIPTIONS:

Chaque Z.P.P.A.U. a sa propre « règle du jeu » qui se définit par l'ensemble des prescriptions établies en fonction des caractéristiques des espaces et immeubles à protéger. Ces prescriptions constituent une sorte de « **cahier de charges** » qui guide l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors du traitement des demandes d'autorisations, ils doivent être formulés selon une certaine marge d'appréciation¹⁷⁷, pour permettre une certaine adaptation aux différentes situations qui peuvent exister, en effet une trop grande rigidité, surtout à travers l'établissement de normes trop nombreuses et trop précises, pourrait conduire à des blocages lors du traitement des différentes autorisations. Celles ci peuvent être **limitées à certains éléments** seulement: paysage urbain, traitement des espaces publics etc. Aucune prescription ne s'impose si elle n'a pas d'incidence sur le respect du site même si cela concerne les détails d'architecture.

¹⁷⁵ ce qui diminue du pouvoir discrétionnaire de l'architecte des bâtiments de France lors du traitement des demandes d'autorisations

¹⁷⁶ Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, op. cit page : 206.

¹⁷⁷ Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, op. cit page : 108.

D'autres part, ces prescriptions peuvent se présenter sous forme de **simples recommandations** ayant la valeur de **directives** c'est à dire des orientations définissant un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'architecte des bâtiments de France et de l'administration chargée par la suite de délivrer un permis de construire.

Ces prescriptions peuvent être de nature très diverse au sein d'une même Z.P.P.A.U., il peut s'agir :

- D'**interdictions** ou **limitations** au droit de construction ou d'occupation et d'utilisation du sol, aux implantations, emprise au sol, forme et hauteur des immeubles, similaires à celles contenues dans les documents d'urbanisme. Ces interdictions peuvent porter sur la démolition, le déboisement. Les limitations peuvent construire à l'in constructibilité de certaines parcelles.
- D'**obligations de faire** certains travaux exprimés lors de la délivrance d'autorisations d'occupation ou d'utilisation au sol tels que: restauration, ravalement des immeubles, réalisation de travaux d'entretien, de plantations etc.
- D'**obligations de moyens ou modes de faire** se rapportant à l'utilisation de certains matériaux, procédés constructifs et techniques d'entretien des immeubles, traitement des espaces publics, mobiliers urbains, éclairage public etc.

S'agissant d'une zone de protection de la loi de 1930, les prescriptions peuvent dans certains cas imposer des servitudes non aedificandi, de prospect et imposer des normes relatives à la hauteur, le volume, des caractéristiques architecturales et l'aspect extérieur des constructions.

L'intensité et la nature des prescriptions dépendent aussi de la présence ou non de protection et d'instruction de gestion sur la zone. Dans le cas où une Z.P.P.A.U. agirait seule sur un espace, ses prescriptions sont plus étendues, dans le cas contraire, il importe qu'elle agisse en fonction du contenu du P.O.S., afin d'éviter les confusions et les contradictions éventuelles.

e- LES EFFETS ET LA CREATION D'UNE Z.P.P.A.U.:

La Z.P.P.A.U. est une servitude d'utilité publique qui agit de façon variée sur les différents instruments de gestion et de protection éventuellement existants. A ce titre, le dossier de l'arrêté ou décret de création doit figurer en annexe du P.O.S.

Tout d'abord, la création d'une Z.P.P.A.U. est sans incidence sur les monuments historiques inscrits ou classés n'ayant pas été affectés par la création de la zone. Les mesures de protection régissant les travaux envisagés sur ces immeubles conformément à la loi du 31 décembre 1913 continuent de s'appliquer; cependant elle suspend dans son périmètre les effets des sites inscrits, ainsi que la servitude de protection des abords des monuments.

En effet, les monuments historiques compris dans la Z.P.P.A.U. n'engendrent plus de protections autonomes de leurs abords (art 13 bis et art 13 ter), que le périmètre de 500 m soit totalement ou partiellement inclus dans la Z.P.P.A.U., qu'il affecte une ou plusieurs communes, de même les rayons d'abords eux-mêmes situés en dehors de la Z.P.P.A.U. cessent à l'intérieur de celle ci de produire leurs effets.

Le système d'intervention au sein d'une Z.P.P.A.U. se base sur le régime d'autorisations pour une série d'œuvres similaire à celui instauré par la loi de 1930, dans ce cas par contre, le pouvoir discrétionnaire de l'administration est encadré et donc réduit par des jalons clairs de la protection se rapportant à l'architecture, l'urbanisme et au paysage.

L'architecte des bâtiments de France est chargé de contrôler la conformité des projets avec les dispositions prévues dans la Z.P.P.A.U., l'arbitrage du préfet de région est possible en cas de désaccord en matière d'urbanisme de L'architecte des bâtiments de France et le maire, ceci s'effectue après consultation du collège régional des sites et patrimoine qui émet un avis se substituant à celui de L'architecte des bâtiments de France.

La Z.P.P.A.U. agit à travers une protection générale et unitaire ressemblant de près aux instruments d'urbanisme. D'ailleurs des passerelles de liaison existent entre la Z.P.P.A.U. et le P.O.S. : Ces deux instruments sont assemblés avec respect et conformité du P.O.S. au contenu de la Z.P.P.A.U., ceci vient en application de l'article L123-1 du Code de

l'urbanisme exigeant du P.O.S. le respect des servitudes d'utilité publique (et donc celle de la Z.P.P.A.U.). Le souci principal est de simplifier au maximum la vie à l'utilisateur, et veiller à ne pas jumeler deux normes contradictoires.

Par ailleurs, une Z.P.P.A.U. ne peut se superposer à un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur car ils ne sont pas des documents de même nature: le P.S.M.V. étant un document d'urbanisme. Des tissus urbains peuvent être protégés par l'un ou par l'autre, en fonction de la nature des prescriptions qu'on veut ou qu'on doit imposer, il faut savoir que le P.S.M.V. focalise son intervention sur l'intérieur des immeubles par contre une Z.P.P.A.U. s'intéresse particulièrement à l'aspect extérieur de ces derniers.

La protection exclusive de la Z.P.P.A.U. s'exprime à travers des dispositions concrètes relatives aux intérêts architecturaux, urbain et paysager, le P.S.M.V. par contre appréhende en un seul document tous les problèmes d'urbanisme posés sur son périmètre d'action, ce qui le rend plus rigide que la Z.P.P.A.U, sa création et sa révision sont plus complexes que celles de la Z.P.P.A.U.

II.2.6. LA LOI DU 4 AOUT 1964 DITE LOI MALRAUX : L'instauration des secteurs sauvegardés:

La loi Malraux de 1964 est le résultat du combat mené par le ministre de la culture de l'époque, par le nom duquel elle a fini par s'identifier. Elle vient reconnaître la valeur architecturale non seulement des monuments historiques : édifices prestigieux régis par une législation propre, mais d'une architecture dite d'accompagnement qui compose et façonne le paysage urbain de chaque ville.

La loi Malraux est donc promulguée pour la sauvegarde des ensembles architecturaux d'une qualité particulièrement remarquable. C'est dans ce sens que les abords des monuments dans ce cas ne viennent pas pour compléter la valeur de l'édifice majeur objet central de protection, mais deviennent à leur tour monument.

Cette loi est venue aussi en réaction à un contexte social et économique de la France à cette époque, c'est d'abord pour corriger certains effets dévastateurs des décrets de 1958¹⁷⁸ sur la rénovation urbaine et pour mettre hors de la portée des pioches des rénovateurs, qui mettaient en avant des idées « hygiénistes » et prônaient plus pour les espaces de circulation, en ne voyant aucun intérêt à préserver des quartiers où le vide et le plein s'imbriquent dans un mécanisme de croissance développé sur soi-même¹⁷⁹.

La loi Malraux instaure les secteurs sauvegardés défini d'abord par un périmètre précis sur lequel agit un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, élaboré après large et diverse concertation, puis approuvée en conseil d'état. Dans la plupart des cas, la procédure des abords assure un contrôle sur les constructions au sein de ce périmètre en appliquant la législation en matière de monuments historiques, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur quant à lui représente une étape supérieure en instaurant une démarche issue d'une logique totalement différente¹⁸⁰ : il s'agit d'étudier l'état physique de chaque parcelle, avec la définition de l'intervention nécessaire : conserver, démolir, restaurer etc.

On peut même affirmer que la procédure des secteurs sauvegardés est la procédure de protection la plus complète, la plus poussée en matière de quartiers anciens, elle est novatrice à travers deux points essentiels¹⁸¹ :

- L'affirmation des quartiers anciens non seulement par les quelques monuments prestigieux autour desquels un contrôle est assuré sur le champ de visibilité défini par le périmètre de 500 mètres, mais par l'architecture plus modeste et discrète formant un tout harmonieux et de qualité. Il ne s'agit plus de s'attacher uniquement à un patrimoine architectural, mais aussi à un patrimoine urbain reconnu pour sa valeur d'ensemble;
- La mise en place d'un instrument opérationnel le P.S.M.V. qui remodèle l'aspect des rues, espaces publics et définit parcelle par parcelle l'intervention nécessaire sur le

¹⁷⁸ François Lamarre « Les secteurs sauvegardés » in les Cahiers de l'A.N.A.H op. cit. page : 8.

¹⁷⁹ Direction de l'architecture et de l'urbanisme, direction de l'équipement, direction de la culture « Guide de la protection des espaces naturels et urbains » la documentation française ; Avril 1991.

¹⁸⁰ François Lamarre « Les secteurs sauvegardés » in les Cahiers de l'A.N.A.H op. cit. page : 9.

¹⁸¹ Direction de l'architecture et de l'urbanisme, direction de l'équipement, direction de la culture « Guide de la protection des espaces naturels et urbains » la documentation française ; Avril 1991.

bâtiment. Ce plan extrêmement précis (échelle : 1/500) est le résultat d'études lourdes et coûteuses prises en charge par l'état, il vient dans le périmètre sur lequel il agit en remplacement au Plan d'Occupation au Sol.

a- MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE :

Le ou les conseils municipaux délibèrent sur le projet de création d'un secteur sauvegardé à travers un arrêté du ministère chargé de l'architecture et l'urbanisme après consultation de la commission supérieure des secteurs sauvegardés. Dans le cas où le conseil municipal serait défavorable à l'instruction de ce projet, un décret en conseil d'état est alors établi.

Le maire désigne pour l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur un architecte qualifié en matière de quartiers historiques et de centres historiques en général, la durée des études détaillées et fines peut durer de 3 à 5 ans, l'investigation consiste à établir des fiches détaillées maison par maison avec l'établissement d'un plan de repérage des éléments architectoniques normalisés selon une échelle de valeur. Dans un deuxième temps, un plan de synthèse est alors défini.

b- CONTENU DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR :

Le P.S.M.V. est un document d'urbanisme qui fixe les règles destinées à la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain existant dans le périmètre, il définit les principes d'organisation urbaine exprimés par certaines dispositions contenues dans le POS, et en outre des dispositions spécifiques déterminées parcelle par parcelle, les règles applicables sur les éléments bâtis et non bâtis.

Le P.S.M.V. se compose de :

- Documents graphiques établis au 1/500 fixant les immeubles ou parties d'immeubles :
 1. dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits ;
 2. dont la démolition, l'enlèvement et la modification peuvent être effectués dans le cadre de projet d'aménagement, c'est le cas des curetages permettant la dédensification et la libération des cours d'immeubles par des constructions encombrantes ;

3. les espaces soumis à une protection particulière : pavage etc.
 4. des sous-secteurs d'aménagement d'ensemble dans lesquelles des actions incontrôlées sont interdits afin de permettre la concrétisation d'un plan d'aménagement d'ensemble.
- **Règlement du P.S.M.V.** traitant particulièrement les conditions d'implantation et de formalisation des constructions nouvelles au sein du périmètre : hauteur, architecture etc.
 - Le **rapport de présentation** présentant les caractéristiques du secteur sauvegardé (architecture, urbanisme, données sociales et économiques) les motifs conduisant à la sauvegarde ainsi que la politique envisagée à cet effet, et enfin ce rapport établit le lien du P.S.M.V. avec les instruments d'urbanisme en vigueur sur la commune.

II.3. TRAITEMENT DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE: EVOLUTION HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE:

II.3.1. EVOLUTION DE LA LEGISLATION ALGERIENNE EN MATIERE DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DÈS L'AUBE DE L'INDEPENDANCE EN 1962:

L'Algérie est un grand pays qui jouit d'un vaste patrimoine historique et artistique en continuelle expansion, il représente le témoignage de plusieurs civilisations qui nous ont légué à différentes dates de l'Histoire, l'expression d'une culture, d'un savoir-faire, d'une valeur inestimable.

La valorisation du patrimoine historique d'une nation véhicule des avantages multiples qui apparaissent à travers la consolidation de son identité, de sa culture, du savoir-faire architectural et urbain, et aussi à travers son développement économique et touristique pouvant constituer ainsi une véritable ressource sur laquelle des politiques de développements pourraient se baser. L'Algérie dès les premières années de l'indépendance s'est engagée dans la promotion du secteur des hydrocarbures qui constitue d'ailleurs la ressource fondamentale pour l'économie du pays. Ceci représente entre autres, l'une des raisons qui justifie le retard constaté dans la promotion du secteur du patrimoine culturel national, comparativement à d'autres pays.

En effet, les biens culturels immobiliers que recèle le territoire national, ne participent pas tous dans un programme de développement économique et culturel régional ou national. Cette situation défavorise entre autres, un développement accéléré de la tutelle patrimoniale en fonction des besoins rendus multiples et continuels de gestion du patrimoine : L'absence d'un riche arsenal juridique, constitué par une production suffisante de textes législatifs qui agissent à tous les niveaux d'intervention, allant de la constitution jusqu'à la circulaire et l'instruction ministérielle, reflète bien cette situation.

Il est nécessaire par ailleurs de constater que parmi les différentes questions qui se posent dans la gestion du patrimoine historique national, celle relative à la protection des abords des biens culturels immobiliers, véhicule un caractère particulier d'ambiguïté et

d'incompréhension. Ceci apparaît par l'inexistence même à l'heure actuelle, d'exemples concrets d'application de la procédure juridique découlant du régime des abords et l'absence d'exemples illustrant la délimitation des abords des différents monuments historiques classés, avec la détermination pour chaque cas du contenu des mesures arrêtées.

Avec l'indépendance de l'Algérie en juillet 1962, on s'était engagé pour la gestion de tous les intérêts relatifs aux différents secteurs de développement. A cette date, les moyens tant humains qu'institutionnels ne permettaient pas de se doter d'un arsenal législatif nouveau et conforme aux besoins réels et aux aspirations du jeune état indépendant; cependant et pour répondre au devoir impératif d'attribuer une structure législative au pays, on promulgua le **31 décembre 1962, la loi 62-157 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962**. Ceci signifie la reconduction de la législation héritée de l'administration française en Algérie, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale, en attendant que l'assemblée nationale puisse donner au pays une législation appropriée de conception algérienne.

Pour gérer les questions se rapportant au patrimoine culturel, **l'ordonnance 67-281 relative aux fouilles archéologiques, de la protection des monuments et sites historiques et naturels** fut promulguée quelques années après, **le 20 décembre 1967**. Ce texte représente la reconduction des textes fondamentaux de la législation française en la matière, à savoir : le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie, modifié par la loi n° 54-1160 du 21 novembre 1954 qui représentent la reconduction de la loi française de 1913 sur les monuments historiques ; et la loi de 1930 sur la protection des sites.

L'ordonnance 67-281 est venue constituer le premier jalon dans le parcours que l'Algérie indépendante a décidé de suivre pour la préservation et la mise en valeur de son patrimoine historique et naturel. L'absence à cette date d'une assemblée populaire nationale qui aurait été chargée de l'étude et de l'approbation de ce texte, explique le fait que ce texte fut promulgué comme son nom l'indique, directement par la présidence.

Six années après la promulgation de cette ordonnance, un nouveau texte est venu apporter un remaniement dans l'appareil législatif national : il s'agit de **l'ordonnance 73-29 du 05**

juillet 1973 portant abrogation de la loi 62-157 sus citée. Parmi les considérations qui ont conduit à un tel remaniement, il est nécessaire de noter l'option socialiste à laquelle le pays s'était engagé à cette date. Dans ces nouvelles circonstances, l'héritage législatif français issu d'une doctrine et d'une vision de société différentes, était considérée comme imposé et incompatible au projet de société algérienne socialiste en cours d'élaboration, et son maintien constituait une entrave à la bonne marche vers l'édification de cet état algérien socialiste¹⁸².

L'abrogation de la loi 62-157 signifie que tous les textes s'appuyant sur des lois d'origine française ne pouvaient plus être en vigueur. Ceci devait par conséquent affecter la validité juridique de l'ordonnance 67-281, puisqu'elle représente à la base, la reconduction de lois françaises en la matière. Cependant, cette ordonnance continuait malgré cela à être en vigueur, car il était difficile à cette date de concevoir immédiatement un nouveau texte pour gérer les intérêts du secteur de la culture et promulguer donc une nouvelle loi pour remplacer l'ordonnance 67-281.

Par ailleurs, l'Algérie en sa qualité de pays membre à des organisations internationales telles que l'U.N.E.S.C.O. n'a pas hésité à procéder en 1973 à la ratification de deux importantes conventions établies par cette organisation à travers **l'ordonnance 73-37 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de priorité illicite des biens culturels**, faite à Paris le 17 novembre 1970, et **l'ordonnance 73-38 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et national**, qui s'est déroulée aussi à Paris le 23 novembre 1972.

L'objectif à travers cette démarche était de pouvoir agir avec un outil d'action juridique pour la préservation de l'héritage culturel et historique qui était le plus souvent dans un état de délaissement et de vétusté. L'attention était surtout portée à cette date, aux ensembles historiques tels que la Casbah d'Alger qui nécessitaient – et nécessitent toujours - une prise en charge urgente et réelle. Dix années plus tard, le ministère de l'habitat et après avoir consacré une attention et une réflexion autour des conditions d'habitat au sein des

¹⁸² Consulter le Journal Officiel de la République Algérienne N° du juillet 1973

ensembles urbains historiques, procède à la promulgation **le 26 novembre 1983 du décret 83-684 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant**¹⁸³.

Sans vouloir reconnaître une tutelle sur des espaces urbains à caractère historique ou culturel, ce décret a cherché plutôt à proposer une méthode pratique pour l'intervention et la résolution des problèmes posés dans ces espaces. Il propose quatre interventions principales : la rénovation, la réhabilitation, la restructuration et la restauration. Sa portée et son efficacité furent limitées mais il a le mérite d'être une insinuation sérieuse à la nécessité d'instaurer un instrument d'intervention pratique et efficace dans les ensembles urbains et historiques, comparable aux plans de sauvegarde issus de la loi d'André Malraux en France de 1964

Dès la fin des années quatre vingt, on assiste à de multiples mutations tant politique, économique que sociale qui auront des répercussions directes sur le secteur de l'immobilier. Face à la vitesse avec laquelle s'est lancée la nouvelle dynamique urbaine, il devenait urgent d'actualiser l'arsenal juridique en matière d'architecture et d'urbanisme.

C'est ainsi qu'on assiste au début de la décennie quatre-vingt dix, à la promulgation d'une série de nouveaux textes émanant particulièrement du secteur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, l'habitat et la construction qui fixent le nouveau cadre juridique dans lequel doit s'exercer l'activité constructive et les différentes transformations urbaines, on cite en particulier la loi **n° 90-29 du 1 décembre 1990 relative l'aménagement et l'urbanisme**, qui fut suivie par une série qui mettent à la disposition des gestionnaires, un ensemble d'outils d'application de cette législation et de nouveaux instruments d'action¹⁸⁴. Dans le cadre du nouveau contexte et des nouveaux textes de loi, l'état affirme une nouvelle fois son engagement pour contribuer à la protection et la mise en valeur de l'héritage architectural et urbain à caractère historique et artistique.

¹⁸³ Voir le Journal Officiel de la République Algérienne N°49 du 29 novembre 1983, pp. 2021-2022.

¹⁸⁴ Il s'agit bien du **décret n° 91-176 du 28 mai 1991** fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir; du décret n°91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents; du décret exécutif n°91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents.

De son côté le secteur de la culture prévoyait la promulgation d'une nouvelle législation pour la protection du patrimoine historique. Ce projet datait déjà du début des années quatre vingt, où il a été jugé nécessaire d'enrichir et de revoir l'ordonnance 67-281. Une proposition de loi était faite, fixant clairement la stratégie nationale en matière de protection du patrimoine culturel, le nouveau texte fut approuvé par l'Assemblée Populaire Nationale et la **loi 04-98 relative à la protection du patrimoine culturel** fut promulguée **le 15 juin 1998**.

Cette loi représente la législation en la matière actuellement en vigueur en Algérie. Elle répond au besoin de plus en plus pressant de répondre à tous les aspects problématiques de la tutelle patrimoniale. A travers ce texte, le législateur algérien a voulu d'une part revoir les définitions et les concepts, conformément à l'évolution marquée dans la doctrine patrimoniale moderne : On retrouve d'ailleurs l'emprunte d'un discours sur le patrimoine culturel, se développant à une échelle internationale et qui apparaît à travers les travaux et les concepts véhiculés par des organismes spécialisés telles que l'I.C.C.R.O.M., l'U.N.E.S.C.O., l'I.C.O.M.O.S.

D'autre part, il était question de définir la nouvelle politique nationale en la matière, en définissant les différents intervenants et les mécanismes nécessaires pour assurer la tutelle des biens culturels. La question des abords des abords des biens culturels immobiliers objet de notre étude, a été posée comme nous le verrons ci-après, avec tous les éléments qui suscite et justifie une réflexion plus approfondie sur cet aspect délicat et particulier de la tutelle patrimoniale.

II.3.2. L'ORDONNANCE 67-281 du 20 décembre 1967 RELATIVE AUX FOUILLES ET A LA PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES ET NATURELS:

a- DEFINITION DU CHAMP PATRIMONIAL SUJET AU REGIME DES ABORDS SELON L'ORDONNANCE 67-281:

L'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels a été promulguée comme il a été déjà dit précédemment, essentiellement pour constituer une barrière contre le pillage et la

destruction des monuments et des sites déjà classés, et afin de procéder aussi dès les premières années de l'indépendance à l'identification de tous les monuments et les sites historiques et naturels du patrimoine national, qui feront l'objet d'un inventaire à l'échelle nationale.

Elle représente fondamentalement la reconduction des deux lois françaises en la matière, précédemment citées à savoir : **La loi de 1913 relative à la protection des monuments historiques** modifiée par la loi de 1943 rendues applicables en Algérie par le décret du 14 septembre 1925, modifié par les décrets des 3 mars 1938 et du 14 juin 1947 et de la loi n°54-1160 du 21 novembre 1954 et d'autre part la **loi de 1930 sur la protection des sites**. La tutelle du patrimoine en Algérie s'est donc fondée dès le début de l'ère post-indépendance sur les concepts, définitions, procédures réglementaires héritées par la législation française.

L'objet d'**intérêt patrimonial** national que l'état se réserve la mission de sauvegarder, se présente à travers **l'article 19** de cette ordonnance et désigne :

«... tous les sites, monuments ou objets mobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ».

L'article 20 définit les sites et monuments historiques par :

*« **Un site historique** est un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux présentant l'intérêt national défini à l'article 19. Il peut comprendre tout ou partie de villes, de villages, d'espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol y afférent à ces catégories*

***Un monument historique** est un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en tout ou partie, ainsi que le sous-sol y afférent ou un immeuble par destination, en tout ou partie, présentant dans chaque cas, l'intérêt national défini à l'article 19 ci-dessus »*

L'objet de tutelle patrimoniale intègre aussi l'ensemble des **sites et monuments naturels** définis avec **l'article 78** comme suit:

« Peut être considéré comme site ou monument naturel, tout paysage ou lieu naturel présentant un caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque, qui justifie sa protection et sa conservation dans l'intérêt national ».

Avec l'ordonnance 67-281, tous les objets du patrimoine immobilier sont sujets au régime des abords. Cette notion s'applique donc sur les monuments et sites historiques et naturels, et par conséquent, la procédure juridique qui en découle s'applique sur ces derniers, après leur soumission à la procédure de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

L'analyse de l'ordonnance 67-281 en rapport à l'objet de notre étude nous montre que le concept et le régime des abords issu de la législation française a été reconduit avec l'ordonnance, sans l'apport de nuances qui accompagnent son emploi. Ceci peut apparaître d'emblée à travers l'uniformisation avec laquelle le concept des abords est utilisé pour le cas des monuments et sites historiques : attribuer une définition casi similaire aussi bien pour les abords d'un monument historique que d'un site , ou encore un monument ou un site naturel reflète à l'issue des connaissances acquises dans les chapitres précédents, la confusion et l'incompréhension de la signification de cette notion, il apparaît aussi en toute évidence que l'ordonnance, en ce qui concerne l'application de cette servitude n'a pas déduit - comme nous l'avons expliqué précédemment dans l'étude de la législation française - le principe de complémentarité qu'offre les deux procédés (normal et exceptionnel) proposés par les deux lois françaises :

- d'une part, le périmètre de 500 m au titre de la loi de 1943 modifiant la loi de 1913 sur les monuments historiques;
- et d'autre part, la zone de protection instaurée par la loi de 1930 sur les sites, rendue applicable pour les monuments historiques à travers l'article 28

De cette manière, les abords d'un monument historique peuvent être définis simultanément par l'ensemble des immeubles compris dans la visibilité de ce monument

suite à l'application du périmètre de 500m, et par l'étendue spatiale du site comprenant ce monument dont la valeur est reconnue avec la loi de 1930.

b- DEFINITION ET MODALITE DE DELIMITATION DES ABORDS SELON L'ORDONNANCE 67-281:

L'ordonnance 67-281 instaure le régime des abords à travers l'**article 22** qui représente la reconduction de l'article 1 de la loi 54-1160 du 21 décembre 1954 modifiant le décret du 14 septembre 1954 sur les monuments historiques en Algérie¹⁸⁵. Cet article stipule :

« Sont soumis au classement, les monuments ou sites présentant l'intérêt historique et national défini à l'article 19.

Peuvent être classés, les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le champ de visibilité d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Est considéré, pour l'application du présent texte, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, tout immeuble bâti ou non bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres.

Dans le cas de sites historiques classés, proposés pour le classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, cette distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'état.

¹⁸⁵ La loi n° 54-1160 du 21 novembre 1954 modifiant le décret du 14 sept. 1925 sur les monuments historiques en Algérie :

Article 1^e – Le deuxième alinéa de l'article 1^e du décret du 14 septembre 1925 est remplacé par les dispositions suivantes/

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes du présent décret :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment soit des stations de surface ou gisements préhistoriques, grottes ou abris sous roche ; soit des ruines d'époque préislamique ou musulmane ;

2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

« es considéré pour l'application du présent texte, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres ».

Peuvent être compris dans ce périmètre des sites et monuments classés proposés pour le classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, les immeubles destinés à isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur, le site ou monument ».

On peut déduire à partir de là que les abords sont protégés de façon automatique à la protection du monument ou du site en question, et sans la nécessité d'une procédure réglementaire supplémentaire. On peut voir aussi que les modalités de délimitation des abords apportées par la loi de 1954 consistant en la détermination du champ de visibilité d'un monument à travers le périmètre de 500 m, sont reconduites de façon similaire dans l'ordonnance 67-281 pour la désignation des abords des sites historiques.

L'assimilation des abords d'un monument à ceux d'un site reflète d'abord une incompréhension du concept des abords proprement dit et lui fait perdre à ce dernier, son échelle d'appartenance, pour le diluer dans les considérations medio- environnementales qui renvoient aux principes d'interdépendance d'un site historique par rapport à l'espace urbain et territorial dans lequel il s'inscrit - ce qui diffère nettement de l'objet de notre étude).

Par ailleurs, le principe d'extension de la distance de 500 m apportée par les modifications de la loi française en 1962 – Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962, voir supra, législation française – page : 123- n'est nullement destiné en exclusivité pour la délimitation des abords des sites historiques tel que le dicte l'alinéa 4 de l'article 22 ci-dessus, mais cette possibilité est venue à l'origine pour la préservation des perspectives esthétiques et monumentales sur ou à partir de monuments architecturaux singuliers.

La délimitation des *abords* pour le cas d'un **monument** ou un **site naturel** apparaît de façon encore plus indéfinie à travers **l'article 81** qui stipule :

« Peuvent être compris dans le périmètre du site ou monument naturel classé, les immeubles environnants destinés à assurer la protection des abords ou des champs de visibilité du site ou monuments.

Les servitudes de ces champs de visibilité sont fixées par la commission nationale des monuments et sites, pour chaque cas particulier»

En définitive, on peut déduire que l'ordonnance 67-281 a surtout présenté le concept des abords sous le principe d'indissociabilité d'un monument ou d'un site historique ou naturel, du contexte environnant dans lequel il se trouve. Néanmoins, la gestion pratique et la délimitation de l'étendue spatiale sujette à la servitude n'apparaît pas de façon claire et explicite. Ceci fait qu'avec ce texte, l'application de la procédure des abords ne se base pas sur une démarche claire et affirmée, mais fait recours plutôt au pouvoir discrétionnaire de l'administration, à travers les prérogatives données à la commission nationale des monuments et sites, chargée à chaque fois de formuler son avis, pour la détermination de l'étendue spatiale de l'espace environnant les différents monuments et sites et naturels.

Depuis la promulgation de l'ordonnance, l'application réelle et pratique de la servitude des abords n'a jamais été effectuée, ce qui explique l'inexistence d'aucun exemple l'application des modalités de délimitation proposées. Cette situation peut s'expliquer par:

- Le fait que l'ordonnance n'ait jamais été suivie par un décret d'application qui aurait permis d'apporter plus de précisions dans l'application de cette notion des abords et favorisé l'expérimentation et la révision du contenu juridique de la procédure qui en découle;
- L'absence d'aucune application pratique de cette procédure, réalisé par l'administration française au titre de la loi 54-1160 dans son contenu relatif aux abords des monuments historiques - périmètre de 500 m. Comme la procédure des abords s'applique automatiquement au démarrage de la procédure de classement ou d'inscription, il est utile à ce propos de constater que la majorité des classements opérés sur le patrimoine historique en Algérie étaient réalisés durant l'occupation française, avant la promulgation de cette loi. Auparavant, on a fait recours à la loi de 1930 relative à la protection des sites pour protéger les abords de certains monuments historiques illustratifs situés sur des éperons naturels dominants – voir annexe N° 03, page : 294.

L'ambiguïté qui accompagne souvent le concept des abords à travers l'ordonnance 67-281, résultant essentiellement de l'amalgame dans l'utilisation de la méthode du périmètre de 500 m pour la désignation des abords des sites historiques, monuments et sites naturels

l'incapacité à définir clairement l'étendue spatiale soumise au contrôle de l'administration, sont clairement apparentes à travers le contenu *des arrêtés de classement* des monuments et sites historiques. En effet on peut s'apercevoir à travers la consultation de diverses fiches de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire que la détermination des abords en question se fait toujours de manière insatisfaisante : On se contente le plus souvent de mentionner la distance de 500 m sans même annexer le document graphique illustrant l'application de cette distance. On peut dire qu'à travers la définition des abords formulée par l'ordonnance 67-281, l'intérêt principal était porté à la valeur de **perception et d'esthétique** du monument ou du site en question dans son espace environnant. La protection des abords s'affiche d'emblée en rapport à l'aspect extérieur, privilégiant en outre une *protection de périmètre*, plutôt qu'une *protection de contenu*.

c- MESURES MISES EN OEUVRE CONCERNANT L'INTERVENTION SUR LES ABORDS SELON L'ORDONNANCE 67-281:

Les mesures mises en œuvre concernant l'intervention sur les abords des monuments et sites historiques sont définies à travers l'**article 41** qui reconduit généralement l'article 4 de la loi n° 54-1160¹⁸⁶. Cet article stipule :

« Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un monument classé ou proposé pour le classement, ni élevée dans son champ de visibilité. Les sites et monuments classés ainsi que leurs champs de visibilité quels qu'en soient les propriétaires ne peuvent faire l'objet de modification quelconque à l'état des lieux sans autorisation spéciale du ministre chargé des arts. Sont notamment visés par ces dispositions, outre les travaux de fouilles archéologiques prévus aux articles 6

¹⁸⁶ **Art.4** de la **loi n° 54-1160** du 21 novembre 1954 modifiant le décret du 14 sept. 1925 sur les monuments historiques en Algérie :

Il est ajouté au chapitre 1^{er} du décret du 14 septembre 1925, après l'article 13, un article 13 bis et un article 13 ter ainsi conçus :

« **Art. 13 bis** –Aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article suivant si la construction nouvelle ou l'immeuble à transformer ou à modifier se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

« Dans les terrains ou propriétés environnant des villes antiques ou des lieux renfermant des vestiges historiques, les transformations profondes du sol telles que banquettes, gradins, captages, ouvertures de route, ne pourront être effectués que trente jours au moins après que le maire de la localité aura été avisé.

« Le directeur de la circonscription informé prendra toutes mesures pour donner à l'entreprise effectuant les travaux, ou au propriétaire, les conseils et directives afin d'assurer la protection des vestiges et objets mobiliers qui seraient mis à jour.

« Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques.

à 18 de la présente ordonnance, les opérations de déboisement, l'installation de lignes électriques ou téléphoniques aériennes ou souterraines, ainsi que les conduites de gaz ou de pétrole, les adjonctions, réparations ou restaurations tant intérieures qu'extérieures aux bâtiments existants ainsi que tous les travaux de peinture, revêtement (sols ou parois) plomberie menuiserie, installations sanitaires.

En outre, la même autorisation est requise pour le placement à perpétuelle demeure, d'un objet mobilier dans un site ou monument classé ou proposé pour le classement, ainsi que dans son champ de visibilité.

Ces demandes d'autorisations formulées par les propriétaires publics ou privés, doivent être accompagnées d'un relevé de l'état actuel des lieux et des plans des travaux projetés ainsi que de tous documents nécessaires.

Le ministre chargé des arts dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date de la demande pour notifier par écrit, après consultation de ses services techniques, son accord ou son refus ou demander des modifications au projet présenté. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Dans le cas de demande de modification, le ministre chargé des arts dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de dépôt du projet rectifié, pour donner par écrit son accord ou son refus ; passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Les travaux doivent être effectués en conformité avec le projet autorisé»

On s'aperçoit que l'ordonnance reconduit le principe fondamental d'intervention aux abords proposé dans la législation française qui consiste en la nécessité de soumettre à autorisation préalable auprès des services de la culture, l'ensemble des interventions et des transformations citées. Cependant, si la loi française assimile sur le plan juridique les abords au monument ou le site en question, à travers une procédure de protection identique : le classement ou l'inscription, il se trouve néanmoins que les mesures d'intervention en celui-ci diffèrent, qu'il s'agit d'un monument : objet central de protection ou ses abords où il est plutôt question d'opérer un contrôle permanent.

Le législateur de l'ordonnance 67-281 a procédé en quelque sorte par l'extension du même régime restrictif issu du classement d'un monument dont la valeur historique et artistique a été reconnue, sur les immeubles des abords qui ne présentent pas une valeur en soi, mais

dont l'importance réside d'après le contenu de l'ordonnance uniquement dans la relation de visibilité qui les lient au monument en question.

Aussi, à travers les mesures arrêtées dans l'**article 41**, le législateur ne semble pas faire cette nuance entre la valeur d'un monument et celle des immeubles situés dans ses abords, ceci apparaît d'emblée par l'interdiction ferme de toute construction nouvelle dans le champ de visibilité d'un monument ou d'un site. De cette attitude découle la volonté de rendre immuable les abords, mais on peut imaginer les répercussions dans la réalité de cette interdiction injustifiable sur l'importante étendue du champ de visibilité d'un monument ou d'un site, ce qui tendrait à geler de grandes aires urbaines. L'**article 13 bis** initialement cité spécifie la nécessité de l'octroi d'une autorisation pour toute construction nouvelle dans les abords d'un monument, il ne l'interdit pas.

Par ailleurs, l'**article 41** pousse l'exigence de contrôle sur les abords pour comprendre même les transformations envisagées à l'intérieur des immeubles affectés par la servitude. Ceci exprime l'intention de rendre monumental ces immeubles puisque le principe de base est de contrôler toutes opérations se rapportant à *l'aspect extérieur* de ces immeubles situés dans le champ de visibilité, afin de préserver certaines qualités visuelles d'harmonie avec le monument. Se préoccuper de l'aspect intérieur représente une contradiction avec la finalité esthétique et le contrôle de l'apparence développée dans la démarche en question, et représente un alourdissement et une restriction ne pouvant être motivées par aucun intérêt.

On peut conclure en disant qu'à travers ces mesures, l'ordonnance a négligé le caractère urbain de l'espace des abords des monuments et sites et le principe fondamental qui fait qu'il s'agit d'un espace sujet à des transformations et des mutations constantes : conditions d'ailleurs nécessaires pour la survie du monument, donc pour sa protection et sa mise en valeur. L'action de tutelle patrimoniale issue de la servitude des abords, consiste en la nécessité d'opérer un contrôle permanent sur cet espace.

D'autre part, l'**article 42** de l'ordonnance exige pour les monuments et sites historiques classés ou inscrits ainsi que leur champ de visibilité, situés dans les communes où le permis de construire est obligatoire que :

« ...la demande du permis de construire doit être transmise par les services compétents de l'urbanisme au ministre chargé des arts qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour faire connaître sa réponse. La notification de cette réponse, accord, refus ou demande de modification, doit être mentionnée dans la décision relative au permis de construire notifiée par les services compétents de l'urbanisme »

A travers cette clause, on renforce la démarche du coup par coup, qui risque davantage d'alourdir la procédure de délivrance des autorisations et là aussi le permis de construire. Cette démarche est d'emblée, contraignante aussi bien pour les propriétaires désireux d'effectuer les différents travaux que pour les services de la culture : Le propriétaire d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument par exemple doit attendre la délivrance d'une autorisation pour réaliser des travaux parfois urgents et sans effet préjudiciable sur la qualité de l'environnement du monument en question; de la même manière, les services de la culture sont tenus de prendre part à chaque fois à l'ensemble des interventions envisagées aux abords d'un monument ou d'un site même celles ne nécessitant pas forcément de restriction.

L'application du même régime juridique aussi bien pour l'objet central de la protection que pour les abords de ce dernier, apparaît aussi dans la manière avec laquelle on fait emploi de l'expropriation pour cause d'utilité – **article 53**- sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument ou d'un site. Bien que cette expropriation soit dans certains cas nécessaire et justifiables – expropriation des abords du mont Saint Michel en France – il ya lieu toutefois d'apporter les nuances nécessaires sur la valeur pour laquelle on procède à l'expropriation.

Un autre aspect très important est développé avec **l'article 45**, relatif à la réglementation de la publicité et l'affichage sur un monument ou site historique ainsi que sur leur champ de visibilité. Cet article stipule :

« Toute forme de publicité par affiches, panneaux réclames dispositifs lumineux, sonores ou autres est interdite dans et sur les monuments classés, ainsi que dans leurs champs de visibilité.

La même interdiction est applicable dans les sites classés et dans leurs champs de visibilité, hors des emplacements spéciaux, réservés à la publicité par autorisation du ministre chargé des arts »

Cet article modifie le contenu de l'article du décret n° 47-1793 du 10 septembre 1947 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes¹⁸⁷, en instaurant une prohibition totale de toute forme de publicité et d'affiches aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un monument classé et ses abords.

¹⁸⁷ Du décret n° 47-1793 du 10 septembre 1947 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes – J.O.R.F. n° 215 du 12 septembre 1947 :

Chapitre I : Affichage et publicité

Article 5 : Toute publicité est interdite :

- 1°- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 2°- Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930 ;
- 3°- Sur les édifices et monuments qui bien non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres ;
- 4°- Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 m des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés des édifices ou sites urbains énumérés au paragraphe précédent et qui se trouvent dans le même champ de vision que ces monuments ou sites ;
- 5°- Sur des parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situés à une distance de moins de 100 m des monuments ou simplement inscrits à l'inventaire des monuments historiques ou des sites et qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites lorsque ces derniers figurent sur une liste spéciale établie dans chaque département par la commission des monuments naturels et des sites et approuvée par le préfet.

Des arrêtés du gouverneur général établiront par département la liste des édifices, monuments, sites et ensembles sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit par le paragraphe 3 et 4 du présent article.

Article 7 : Dans les stations classées en vertu de la loi du 3 avril 1942, dans les villes d'art et dans les localités de caractère artistique ou pittoresque dont la liste sera établie par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, le préfet établira des zones d'affichage restreint

Dans ces zones seules sera autorisée dans les conditions et aux emplacements déterminés par l'arrêté préfectoral, l'opposition de panneaux-réclame, peintures ou affiches qui auront au maximum une surface de 4 m² et qui ne pourront ni dépasser une hauteur de 3 m au-dessus du niveau de sol, ni être placés ailleurs que sur des murs ou palissades de clôture.

Du Chapitre II : Enseignes

Article 9 : La forme, les dimensions, le nombre, l'emplacement et le caractère des dispositions constituant de simples enseignes seront réglementés par le préfet.

Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du gouverneur général.

Doivent être soumis à l'approbation préfectorale les projets d'enseignes destinés à être apposés sur des édifices ou monuments de caractère artistique, esthétique ou pittoresque et sur les immeubles compris dans les sites urbains, des ensembles architecturaux et des perspectives figurant sur les listes prévues à l'article 5 ainsi que sur les immeubles situés dans les zones d'affichage restreint créées par application de l'article 7.

Pour les cas des sites historiques, la même démarche est suivie en introduisant en outre, la notion d'emplacements spéciaux à la publicité et l'affichage. Encore une fois, on peut constater que l'ordonnance 67-281, en ce qui concerne la réglementation de la publicité et l'affichage reconduit les effets du classement appliqués de façon similaire sur un monument ou un site et les immeubles constituant ses abords. Alors qu'à l'origine, la législation sur la publicité et l'affichage, consiste en un usage réglementé et diversifié qui fixe les conditions dans lesquels la publicité est prohibée totalement ou soumise à usage retreint, et en instaurant par ailleurs l'obligation de soumettre pour approbation, les projets d'enseignes aux abords d'un monument historique, qui ne sont pas dans ce cas, interdits mais réglementés.

CONCLUSIONS TIREES DE L'ORDONNANCE 67-281 RELATIVEMENT A LA NOTION DES ABORDS :

Avec l'ordonnance 67-281, l'Algérie a reconduit dès les premières années de l'indépendance, les principales lois françaises ayant permis l'élaboration de classement et d'inscription déjà effectués sur le patrimoine historique et naturel se trouvant en Algérie. Elle représente ainsi l'engagement de l'état algérien à poursuivre et développer l'action de tutelle patrimoniale dans le pays.

Cependant, la reconduction de la législation française apparaît fondamentalement dans l'utilisation des définitions et notions de base, car en ce qui concerne l'application du régime des abords, l'ordonnance ne reconduit pas tous les mécanismes de la procédure juridique : Ainsi n'a pas été mis en évidence la possibilité de recourir simultanément au périmètre de 500 m au titre de la loi de 1943, et à la zone de protection découlant de la loi de 1930, pour permettre le contrôle des abords d'un monument historique par exemple.

La notion des abords découlant de l'ordonnance apparaît fondamentalement sous le principe d'indissociabilité de l'objet central de protection : monument ou site, par rapport à son espace environnant. Elle s'inspire profondément de la démarche du périmètre de 500 m et du critère de la visibilité privilégiant de la sorte le façadisme développé dans la législation française. Elle est appliquée de façon similaire à toutes les catégories patrimoniales identifiées à savoir : le monument ou le site, historique ou naturel. Cette uniformisation reflète l'ambiguïté qui accompagne le concept même des abords et la

difficulté à le matérialiser spatialement. Elle fait perdre à cet espace, sa véritable signification qu'il s'agisse d'un monument ou d'un site et par conséquent, on favorise la dilution du rapport existant entre l'objet central de protection et ses abords desquels il est inséparable.

La notion des abords demeure davantage peu traitée par le fait que l'ordonnance n'ait pas été suivie par des textes d'application, qui auraient favorisé l'application effective de celle-ci et l'expérimentation de son contenu.

II.3.3. TRAITEMENT DES ABORDS DANS LA LEGISLATION SUR LE PATRIMOINE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR: La loi 04-98 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel:

La loi 98-04 constitue la législation actuellement en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel. Elle représente l'aboutissement d'une réflexion entreprise depuis des années, pour la mise en place d'une législation purement algérienne, en mesure de prendre en charge les différents aspects inhérents à la gestion du patrimoine culturel national. En effet, l'ordonnance 67-281 était beaucoup plus le produit d'un contexte marqué essentiellement par l'urgence de doter l'Algérie après son indépendance d'un moyen législatif, lui permettant d'affronter et d'empêcher toutes sortes de détériorations sur le patrimoine historique, artistique et archéologique.

Il devenait par la suite nécessaire de confectionner un texte qui va au-delà de cet objectif, ce dernier devait définir essentiellement les fondements de la politique nationale en matière de tutelle patrimoniale, en fonction des exigences réelles découlant de la nature propre du patrimoine culturel national et en vue d'apporter les réponses nécessaires aux questions d'ordre tutélaire qui s'y posent.

D'emblée **l'article 1** détermine le caractère et l'objectif de cette nouvelle loi. Celui-ci stipule que :

« La présente loi a pour objet de définir le patrimoine culturel de la Nation, d'édicter les règles générales de sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur, et de fixer les conditions de leur mise en oeuvre ».

L'objet central de tutelle est désigné avec le concept plus général de patrimoine culturel qui dépasse l'unique reconnaissance des valeurs historiques et artistiques ayant définie ce patrimoine à travers l'ordonnance 67-281, pour faire référence à une conception contemporaine du patrimoine reconnue à une échelle internationale à travers la politique véhiculée par des organisations mondiales spécialisées telles que l'U.N.E.S.C.O., l'I.C.C.R.O.M., la commission du patrimoine culturel du conseil de l'Europe etc.

On peut remarquer d'autre part que la loi 04-98 ne reconduit pas contrairement à l'ordonnance 67-281, la notion d'**inaliénabilité** et d'**imprescriptibilité** qui caractérisait la valeur de ce patrimoine. Cependant, elle évoque à travers le souci de fixer les *conditions de mise en œuvre* des règles arrêtées, la nécessité de donner une suite pratique aux procédures réglementaires proposées, avec une insinuation à l'exigence de promulguer les décrets exécutifs d'application. Avec cette intention, la loi 04-98 vise au dépassement de la principale lacune de l'ordonnance 67-281 représenté par le fait qu'elle n'ait jamais été suivie par des textes d'application.

Le **patrimoine culturel** national est défini avec l'**article 2** qui stipule que:

« Aux termes de la présente loi, sont considérés comme patrimoine culturel de la nation tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales léguées par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours. Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours ».

Avec cette définition, la loi 04-98 présente d'emblée l'objet de tutelle patrimoniale à travers des catégories bien distinctes. Le patrimoine bâti apparaît avec la notion de **bien culturel immobilier** qui reflète d'ailleurs l'évolution de la doctrine patrimoniale et du concept même de patrimoine.

L'objet du patrimoine n'est plus réservé uniquement à des objets exceptionnels et prestigieux, mais s'identifie à travers la notion de « *bien* » qui renvoie à tout objet porteur d'un témoignage relatif à la civilisation et à la culture d'une société. Ces biens culturels comprennent – **article 3** : les biens culturels immobiliers, les biens culturels mobiliers, les biens culturels immatériels. Avec la notion de bien culturel immobilier la législation algérienne marque une rupture par rapport à la définition stricte et nominative de monument et site historique déjà apportée par l'ordonnance 67-281.

Par ailleurs, la loi 04-98 apporte une nouveauté en déclarant une nouvelle catégorie patrimoniale : Les biens culturels immatériels, en témoignant à un patrimoine culturel sous-jacent et enfoui au sein de la société et dont la valeur est certaine pour l'enrichissement et la consolidation de la culture de celle-ci. Ce témoignage pouvant être mis en péril de déperdition par les mutations apportées par la vie contemporaine. Ce patrimoine immatériel est défini avec **l'article 67** par:

« Les biens culturels immatériels se définissent comme une somme de connaissances, de représentations sociales, de savoir, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondés sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenus par une personne ou un groupe de personnes.

Il s'agit notamment des domaines suivants : l'ethnomusicologie, les chants traditionnels et populaires, les hymnes, les mélodies, le théâtre, la chorégraphie, les cérémonies religieuses, les arts culinaires, les expressions littéraires orales, les récits historiques, les contes, les fables, les légendes, les maximes, les proverbes, les sentences et les jeux traditionnels».

En reconnaissant les biens culturels immatériels en tant que nouvelle catégorie patrimoniale, transparaît la volonté de renforcer la dimension sociale dans la configuration du patrimoine culturel national, faisant que les limites de ce domaine ne sont plus restreintes aux témoignages historiques et artistiques, pouvant faire de la culture un domaine réservé à une couche privilégiée, mais celui-ci s'étend pour englober toute manifestation culturelle de la société algérienne toute entière.

Cette notion de bien immatériel a déjà fait l'objet d'identification et d'intérêt à une échelle internationale à travers les déclarations de l'UNESCO et elle exprime l'expansion de plus en plus grande du domaine du patrimoine contemporain.

Si la loi 04-98 s'inscrit dans l'extension actuelle du patrimoine culturel à travers l'introduction du patrimoine immatériel, elle recule cependant devant la méconnaissance culturelle du patrimoine naturel, en excluant avec **l'article 106** de l'inventaire général des biens culturels, les sites naturels classés.

En effet, la valeur culturelle n'est plus reconnue avec la loi 04-98 au patrimoine naturel qui ne figure pas en tant que catégorie patrimoniale reconnue et placée sous tutelle du ministère de la culture. Ce recul tutélaire va sans doute conduire à la négligence d'un héritage naturel inestimable tel que l'art des jardins, les sites, les paysages naturels dotés d'une valeur artistique, historique et paysagère qui ne sauraient être conservés et protégés réellement sous la tutelle purement scientifique du secteur de l'environnement mais par la contribution de la tutelle patrimoniale culturelle.

Le patrimoine naturel a fait l'objet déjà de reconnaissance à l'échelle internationale, principalement à travers la convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, établie par l'U.N.E.S.C.O. en novembre 1972 (**convention du patrimoine mondial**) que l'Algérie avait ratifié avec l'ordonnance 73-38 du 25 juillet 1973. Le patrimoine naturel est présenté avec **l'article 2** de cette convention qui le définit à travers:

« Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle ».

L'intérêt culturel englobe aussi bien la valeur de l'œuvre de l'Homme que la valeur culturelle de l'œuvre de la nature, qui sont en réalité complémentaires très souvent, et par conséquent, il est tout à fait justifiable que l'engagement de la tutelle patrimoniale nationale soit porté sur tout patrimoine matériel qui va jusqu'à la reconnaissance de la beauté et du caractère des paysages et des sites. Ceci a fait l'objet de la recommandation de l'UNESCO du 11 décembre 1962, concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites¹⁸⁸.

a- DEFINITION DES BIENS CULTURELS SUJETS AU REGIME DES ABORDS :

Les biens culturels immobiliers et les modalités de leur protection sont fixés avec l'**article 8** qui stipule :

« Les biens culturels immobiliers comprennent :

- les monuments historiques ;*
- les sites archéologiques ;*
- les ensembles urbains ou ruraux.*

Les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des régimes de protection ci dessous énoncés en fonction de leur nature et la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire ;*
- le classement ;*
- la création en « secteurs sauvegardés ».*

La loi 04-98 réalise un véritable exploit en reconnaissant les ensembles urbains ou ruraux en tant que figure tutélaire gérée par un instrument spécifique qui est le secteur sauvegardé. Ceci représente le fruit d'un travail de plusieurs années, sur la nécessité de doter l'arsenal juridique national, d'un outil adéquat pour la reconnaissance et la sauvegarde des ensembles historiques en tant qu'unité patrimoniale distincte à valeur architecturale et

¹⁸⁸ Voir à ce sujet : « Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites ». Adoptée par la conférence générale à sa douzième session. Paris le 11 déc. 1962 ; In « Conventions et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel », éditions : les ateliers de l'Unesco, première édition 1983, réimpression : 1987 et 1990.

urbaine certaine et véritable vecteur de développement social et économique à l'échelle régionale et nationale¹⁸⁹.

On peut voir que la loi 04-98 reconduit le **classement** et **l'inscription sur l'inventaire supplémentaire** en qualité de procédures réglementaires de protection déjà instaurées avec l'ordonnance 67-281 mais on peut voir qu'une nuance est apportée dans l'interprétation de la procédure d'inscription.

En dehors du fait que l'inscription soit prononcée pour reconnaître l'intérêt national des biens culturels immobiliers qui méritent d'être préservés sans nécessiter une démarche urgente et immédiate, on peut voir qu'avec **l'article 11**, celle-ci est proposée comme modalité de reconnaissance et de tutelle du patrimoine à l'échelle régionale, puisque la possibilité est donnée à la commission wilayale de placer sous tutelle à travers l'inscription, les biens culturels ayant une signification à l'échelle locale. Avec cette nouvelle utilisation, cette procédure acquiert en quelque sorte, l'effet de « décentralisation partielle des compétences », déjà instaurées avec les Z.P.P.A.U.P. par la législation française. D'autre part, le classement demeure une mesure de protection définitive, du ressort du ministre chargé de la culture, après la consultation de la commission nationale des biens culturels. Il est utilisé pour une reconnaissance tutélaire définitive prononcée à l'échelle nationale.

La servitude des abords est applicable sur les biens culturels immobiliers. Elle est désignée par la notion de **zone de protection** qui accompagne tout monument historique ou site archéologique classé. Tout comme l'ordonnance, cette servitude s'applique automatiquement au classement du monument historique ou le site archéologique, sans la nécessité d'une procédure supplémentaire. Elle agit sur les immeubles définis dans la zone de protection en question par la même mesure de protection, à savoir le classement.

Si l'ordonnance 67-281 avait auparavant appliqué cette servitude avec les deux niveaux de protection à savoir le classement ou l'inscription auxquels pourrait être sujets aussi bien les monuments et sites, historiques ou naturels ; la loi 04-98 véhicule par contre, une autre

¹⁸⁹ Cette volonté apparaît en 1981 avec le projet de revalorisation et de sauvegarde de la Casbah d'Alger – Atelier UNESCO-PNUD.

forme d'engagement de la tutelle patrimoniale, relativement à l'application de cette servitude. En effet, la procédure des abords est appliquée uniquement en cas de classement des biens culturels immobiliers : les monuments historiques et les sites archéologiques.

On peut déduire de cette distinction, que la législation algérienne actuellement en vigueur refuse d'apporter une considération similaire et uniforme dans l'application des abords, aussi bien en rapport à la définition de cette notion qu'à la délimitation de la zone.

La loi 04-98 reconduit la servitude abords pour les biens culturels immobiliers classés ; en exprimant la nécessité de montrer la particularité et la signification de cette notion pour chaque bien culturel immobilier, qu'il soit un monument historique ou un site archéologique.

Mais surtout, on peut voir que l'application de cette procédure avec la loi 04-98 représente en fait la reconnaissance de l'importance patrimoniale du bien culturel immobiliersur lequel elle s'applique. C'est ainsi que la zone de protection est prononcée pour le monument historique classé et non celui inscrit, et pour le site archéologique classé et non pour la réserve archéologique.

Avec l'instauration des secteurs sauvegardés, les abords des monuments historiques classés situés dans les limites de ce secteur seraient intégrés dans le plan de sauvegarde et de protection de l'ensemble en question. La loi n'apporte aucune indication cet aspect ; elle ne définit non plus la notion des abords à l'échelle de l'ensemble historique.

b-PROCEDE DE DELIMITATION DES ABORDS SELON LA LOI 04-98 :

La notion des abords est définie avec les monuments historiques, à travers l'**article 17** qui fixe aussi le procédé de délimitation de la zone de protection qui en découle. Cet article stipule:

« Les monuments historiques se définissent comme toute création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée, d'une évolution significative et d'un événement historique.

Sont concernés, notamment les œuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d'art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles

monumentaux à caractère religieux, militaire, civil, agricole ou industriel, les structures de l'époque préhistorique, monuments funéraires, cimetières, grottes, abris sous-roche, peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratifs, les structures ou éléments isolés ayant un rapport avec les grands événements de l'histoire nationale.

Ils sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou de toute personne y ayant intérêt.

*L'arrêté de classement s'étend aux **immeubles bâtis ou non bâtis** situés dans une **zone de protection** qui consiste en une **relation de visibilité** entre le monument historique et ces abords desquels il est **inséparable**.*

***Le champ de visibilité dont la distance est fixée à un minimum de deux cents (200) mètres peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone, son extension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture sur proposition de la commission nationale des biens culturels**»*

Les monuments historiques sont présentés ici à travers une définition générique, pour désigner un ensemble de biens immobiliers présentant des intérêts multiples. On ne se limite plus aux édifices à caractère prestigieux et dominant mais on englobe aussi toute architecture, tout témoignage pouvant avoir une signification particulière et une valeur culturelle.

Même si le législateur algérien de 98 a tenté proposer une nouvelle manière de définir et de délimiter les abords d'un monument historique, en n'opérant pas uniquement la reconduction de la démarche déjà proposée par l'ordonnance 67-281, il se trouve néanmoins que la nouvelle définition demeure fortement imprégnée de la conception jusque là connue, sans dépasser réellement l'ambiguïté qui accompagne cette notion avec l'ordonnance 67-281.

La définition et la délimitation des abords des monuments historiques, proposée par **l'article 17** reflète beaucoup plus la reconnaissance d'une procédure juridique qui ne peut être définie qu'à travers la pratique. Elle exprime en quelque sorte une ouverture consciente et préméditée de la part du législateur qui veut léguer à la commission nationale

des monuments historiques, le soin d'établir pour chaque cas de monuments historique classé la délimitation appropriée.

Les éléments avancés avec **l'article 17** pour permettre cette délimitation, c'est que l'espace soumis à la servitude des abords, est représenté à travers une zone de protection qui se définit par :

- Une **relation de visibilité** entre le monument en question et ses abords, signifiant l'espace avoisinant le monument et venant en continuité à celui ci;
- Une distance de deux cents (**200**) **mètres** qui calibre cette visibilité avec possibilité d'extension de celle ci pour la préservation des perspectives monumentales.

Le premier constat qu'on peut faire est relatif à l'absence de toute conception géométrique prédéterminée de la zone de protection recherchée, à l'inverse de la délimitation proposée par l'ordonnance 67-281. La donnée métrique avancée, à savoir 200 m n'est considérée ni en tant que périmètre, ni en tant que rayon pour la définition de cette zone de protection.

Le critère de la visibilité continue d'être l'élément fondamental pour l'identification et la signification des abords. Celui ci est représenté avec le concept de « *relation* » entre le monument et ses abords. On peut dire à priori que cette première représentation est favorable pour le déroulement de la réflexion sur l'ensemble des relations pouvant exister entre un monument et son voisinage et dont la protection du monument en question, implique obligatoirement la préservation de ces relations, à travers l'indispensable contrôle de toute intervention pouvant les altérer.

De cette manière, la loi 04-98 cherche à dépasser la *conception géométrique* des abords, héritée de l'ordonnance 67-281, en proposant une *conception spatiale* de ces derniers. Ce qui signifie la recherche de plusieurs autres éléments intervenants dans la composition de cette zone de protection qui donneraient à la figure des abords, une réelle signification urbaine et environnementale.

Seulement en dehors des interprétations possibles et sous jacentes à la définition proposée, on peut voir que les abords des monuments historiques continuent finalement à être définis

selon le même principe du périmètre de 500 m issu de la législation française, sauf qu'ici ce dernier est réduit à 200 m¹⁹⁰. Cette déduction est faite car même en traçant un périmètre géométrique préalable autour d'un monument historique, seuls les immeubles compris dans une visibilité avec ce monument seront soumis à la servitude en question.

On peut voir aussi qu'avec la définition proposée par la loi 04-98, la procédure des abords des monuments historiques classés continue de représenter un degré élevé du pouvoir discrétionnaire de l'administration chargée de son application. Les abords sont définis au coup par coup par la commission nationale des biens culturels, sous l'appréciation de chaque ministre en place. Ceci pourrait constituer une source de désaccords répétés, comme l'a montré auparavant l'expérience française en la matière, et garantirait moins l'efficacité de la procédure.

Le pouvoir discrétionnaire légué à l'administration s'élève davantage si l'on voit que la distance de 200 m est susceptible d'extension, dans les cas où il y a lieu de préserver des perspectives monumentales dans lesquels le monument peut être compris.

D'autre part, le concept des abords apparaît sous une autre forme avec les sites archéologiques définis avec l'**article 28** par :

« Les sites archéologiques sont définis comme des espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents et qui ont une valeur historique ; archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique.

Il s'agit notamment des sites archéologiques, y compris les réserves archéologiques et les parcs culturels. »

Les sites archéologiques sont soumis au classement au même titre que les monuments historiques. Ils sont protégés avec un **plan de protection et de mise en valeur**, défini avec l'**article 30** qui stipule :

¹⁹⁰ On retrouve cette distance dans loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code de la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels. Journal Officiel de la République Tunisienne n° 96 du 06 décembre 1994.

« Il est établi un plan de protection et de mise en valeur pour les sites archéologiques et leur zone de protection.

Le plan de protection et de mise en valeur fixe les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation s'il y a lieu, ainsi que les servitudes d'utilisation du sol, notamment celles relatives à la détermination des activités qui peuvent y être exercées dans les limites du site classé et de sa zone de protection.

La procédure d'élaboration, d'instruction, d'approbation et le contenu du plan de protection et de mise en valeur sont précisés par voie réglementaire »

Le concept des abords retrouve à travers la notion de zone de protection du site archéologique, la même considération d'espace avoisinant un monument classé. On peut cependant voir que le critère qui définit cette zone de protection ne se rapporte pas à la visibilité mais plutôt à la **valeur d'usage**, en insistant sur l'exigence de contrôler l'occupation du sol.

A ce propos, il est étonnant de ne pas proposer, le principe connu de parc archéologique qui représente le procédé usuel et classique d'aménagement de l'environnement des monuments morts, à travers un traitement paysager adéquat, destiné à « raviver » ces ruines et qui précise aussi les conditions d'exploitation de cet héritage historique.

La notion de zone de protection du site archéologique classé, nous renvoie par ailleurs, à la réflexion sur les problématiques d'insertion de ces sites archéologiques, dans le cadre du développement urbain et territorial en cours, ce qui dépasse les limites de cette recherche.

Les parcs culturels sont définis avec **l'article 38** comme étant :

« Sont classés en parc culturel les espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel » .

Cette conception se rapproche de la notion de **site culturel**, contenu dans l'article 1 de la convention du patrimoine mondial, culturel et national faite à Paris le 23 novembre 1972 – voir supra page : 155. Celui ci stipule :

*« ...Les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique »*¹⁹¹

Avec cette définition, le concept des abords a tendance à évoluer pour comprendre des unités spatiales distinctes et définies à grande échelle. Ce qui nous amène au débat autour de la notion d'*environnement* et de *milieu*, qui conduit d'ailleurs comme est indiqué dans **l'article 39**, à l'implication de différents départements ministériels pour la délimitation et la création du parc culturel. La protection est assurée à travers un instrument approprié, représenté par le plan d'aménagement du parc, élaboré par un établissement spécialisé et qui se substitue au plan d'occupation au sol (voir **article 40**).

c- MESURES MISES EN OEUVRE POUR L'INTERVENTION SUR L'ESPACE DES ABORDS:

En analysant la loi 04-98 par rapport à son contenu relatif aux mesures d'interventions aux abords des biens culturels immobiliers, on peut voir d'abord, que la procédure des abords s'applique sur les immeubles compris dans la zone de protection de chaque bien culturel immobilier, suite à l'initiation de la procédure de classement de celui-ci. Sa notification se fait par voie administrative aux propriétaires affectés par cette procédure, dès l'ouverture de l'instance de classement et cesse de s'appliquer si le classement n'est pas prononcé dans les deux années qui suivent -voir **art. 18**. C'est donc une procédure automatique qui ne nécessite aucune démarche supplémentaire.

Cette procédure n'est appliquée qu'en cas de classement du bien culturel immobilier. Ceci signifie contrairement à l'ordonnance 67-281, que les biens culturels immobiliers inscrits sur l'inventaire supplémentaire ne sont pas affectés par cette servitude. Ce choix n'est pas

¹⁹¹ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (« Convention du patrimoine mondial ») in « Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel » ; op. cit., page : 82.

dépourvu de sens car avec cette hiérarchie, la loi 04-98 a voulu faire un usage argumenté de cette procédure. En effet ce choix reflète une différenciation dans le degré d'engagement de la tutelle patrimoniale : le contrôle aux abords n'est effectué qu'en succession à la reconnaissance de l'importance du bien culturel immobilier en question, qui conduit automatiquement au classement. La procédure des abords est effectuée pour assurer une totale protection et exprime le rapport logique existant entre l'objet central de protection et ses abords desquels il est inséparable. Ce qui exprime la véritable signification de cette notion.

Cependant, la nuance apportée précédemment se confronte avec la contradiction de soumettre au même rang légal aussi bien le bien culturel immobilier en question que les immeubles constituant sa zone de protection, à travers une imposition égale au classement. Ceci se contredit comme nous le verrons ci-après, avec les nuances apportées aux mesures d'interventions qu'il s'agisse d'un bien classé ou d'un simple immeuble compris dans la zone de protection de ce dernier.

Tout comme l'ordonnance 67-281, la loi 04-98 agit pour les abords à travers le régime d'autorisations qui consiste en le traitement au cas par cas d'un ensemble de travaux opérés dans les immeubles affectés par la servitude. Ce régime d'autorisations est géré de façon distincte pour chaque catégorie de bien culturel immobilier. D'abord pour les monuments historiques classés, **l'article 21** fixe ces mesures d'intervention à travers:

«Sont soumis à l'autorisation préalable des services du ministère de la culture tous les travaux de conservation, de restauration, de remise en état, d'adjonction, de changement et d'urbanisme à entreprendre sur des sites -monuments ? - historiques proposés au classement ou classés ou sur les (biens) immobiliers dans la zone de protection.

Sont également soumis à l'autorisation préalable des services – du ministère chargé de la culture, les travaux ci- après, à entreprendre dans la zone de protection du monument historique, classé ou proposé au classement :

- les travaux d'infrastructures tels que l'installation des réseaux électriques et téléphoniques, aériens ou souterrains, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, ainsi que tous les travaux susceptibles de constituer une

- agression, visuelle portant atteinte à l'aspect architectural du monument concerné ;*
- *l'implantation d'industries ou de grands travaux publics ou privés ;*
 - *les travaux de déboisement ainsi que de reboisement lorsque ceux ci sont de nature à affecter l'aspect extérieur du monument concerné. »*

A travers le premier alinéa qui stipule la soumission au contrôle de l'administration de tous les travaux de conservation, de restauration, de remise en état, qu'ils soient envisagés sur un monument historique ou sur un immeuble de la zone de protection de celui ci, représente un excès dans l'imposition de la procédure des abords et une altération même de la signification de celle ci.

Si les travaux envisagés et cités sont soumis de façon similaire à autorisations, ceci signifie qu'on attribue la valeur reconnue pour le monument classé par exemple à un immeuble qui ne présente pas une valeur en soi, mais dont la protection est rendue nécessaire uniquement pour la relation de visibilité - selon le contenu de cette loi - qui le lie au monument en question. En tenant compte de la relation de visibilité, il aurait été dans ce cas justifiable de soumettre à autorisations, uniquement les travaux pouvant altérer l'aspect extérieur de l'immeuble et compris dans la zone de protection.

Avec le deuxième alinéa, le législateur tente de réajuster la signification du contrôle exigé aux abords, en spécifiant une série d'interventions envisagées uniquement dans la zone de protection du monument classé, ce qui a tendance de faire à juste titre, distinction entre un monument historique et les immeubles appartenant à sa zone de protection. Ces interventions concourent essentiellement, à l'harmonie du paysage urbain et naturel dans lequel le monument classé se trouve. La soumission à autorisation auprès des services de la culture, des travaux souterrains d'infrastructures, ne présente dans ce cadre aucune justification, sauf dans la mesure où ces derniers présentent une menace pour l'intégrité du monument en question. En évoquant l'implantation d'industrie, on fait allusion à la régulation de l'usage aux abords d'un monument classé. Cet aspect contenu dans l'espace des abords, ne figure pas en tant que critère participant à la définition de la zone de protection au même titre que la visibilité.

Par ailleurs, la loi 04-98 régleme la pose des enseignes et la publicité à travers **l'article 22** qui stipule :

« Toute installation et pose d'enseignes publicitaires est interdite dans et sur les monuments historiques classés ou proposés au classement, sauf autorisation des services du ministère chargé de la culture »

On voit bien à niveau, qu'il n'est fait aucune réglementation d'usage concernant la publicité, les enseignes, les affiches, le mobilier urbain etc. aux abords de ces monuments historiques et qui peuvent présenter une véritable source de nuisance visuelle portant préjudice aux conditions d'harmonie d'un monument. Cet article aurait permis de préciser le contenu de l'article précédent en ce qui concerne les travaux susceptibles de constituer une agression visuelle portant atteinte à l'aspect architectural du monument concerné.

Avec **l'article 23**, la loi 04-98 soumet à l'accord préalable des services de la culture tous les travaux envisagés sur un monument classé ou sur les immeubles compris dans sa zone de protection, de nature à nécessiter l'octroi d'un permis de construire. Avec cette démarche, les travaux sont à chaque fois soumis à contrôle, ce qui augmente davantage la lourdeur de la procédure du coup par coup qui dépend du grand pouvoir discrétionnaire accordé à l'administration.

Pour les sites archéologiques, le même régime d'autorisations est instauré jusqu'à élaboration du plan de protection et de mise en valeur qui fixera de façon définitive la *règle du jeu* à respecter à travers les actions tolérées, prohibées, réglementées etc. De la même manière, les interventions au niveau des parcs culturels et des ensembles historiques sont gérées directement par leurs instruments de protection respectifs.

CONCLUSION TIRÉE DE LA NOTION DES ABORDS SELON LA LOI 04-98 SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL :

Avec la loi 04-98, on peut voir à travers les concepts utilisés, une grande imprégnation du langage de la doctrine patrimoniale développé actuellement à l'échelle internationale, faisant de cette manière une rupture nette par rapport aux définitions développées

antérieurement par l'ordonnance 67-281 qui prenaient appui sur la législation française en la matière.

La notion des abords demeure non suffisamment précisée sur le plan conceptuel. Cependant on peut remarquer déjà la volonté de dépasser une définition purement géométrique, pour suggérer une réflexion sur le sujet faisant référence à une dimension urbaine et environnementale. Ceci n'est pas exprimé de façon explicite puisque le critère de la visibilité persiste en qualité de l'unique facteur utilisé dans la définition des abords des monuments. Seulement en abolissant la conception géométrique des abords véhiculée déjà par l'ordonnance 67-281, on semble vouloir s'éloigner du « pointillisme » et du « façadisme » français pour encourager la dimension urbaine et environnementale développée dans la législation italienne.

Malgré que la loi 04-98 insiste sur les dispositions générales sur la nécessité de rendre opérationnel le contenu de la loi, elle propose à cet effet des plans de protection pour les sites archéologiques, les parcs culturels et les ensembles historiques qui viennent en substitution aux instruments usuels d'urbanisme. Par contre, elle ne fixe aucune indication sur les modalités pratiques d'application de la procédure des abords des monuments historiques qui continue à dépendre d'un pouvoir discrétionnaire très élevé de l'administration.

Chapitre III : REPONSES METHODOLOGIQUES POUR LA DELIMITATION DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS ET PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION DU SYSTEME DE TUTELLE NATIONALE EN LA MATIERE :

III.1. REPONSES METHODOLOGIQUES POUR LA DELIMITATION DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS :

En faisant la synthèse de l'ensemble des connaissances doctrinales et législatives se rapportant au thème des abords des biens culturels immobiliers, on peut déduire un principe fondamental : La reconnaissance de l'espace qui entoure les différents biens culturels immobiliers en tant que catégorie patrimoniale à affirmer dans toutes les actions de sauvegarde.

S'agissant d'une figure tutélaire qui n'a pas une configuration spatiale claire et explicite, il devient nécessaire de fixer méthodiquement des jalons pour la détermination au cas par cas de la zone aux abords du bien culturel immobilier, destinée à être placée sous le contrôle de l'administration.

Il est avant tout primordial de rappeler le principe d'indissociabilité du contrôle sur les abords d'un bien culturel immobilier par rapport à la protection de ce dernier, qui demeure l'objet central de protection. **La figure tutélaire des abords n'existe donc que par rapport à la relation qui existe entre le bien en question et les immeubles situés aux abords de celui-ci, faisant que la protection de ce bien implique nécessairement l'intervention sur les immeubles qui l'entourent.**

Par conséquent, le principe du cas par cas devient tout à fait justifiable dans la détermination de cette figure, car chaque bien culturel immobilier revendique des nécessités environnementales distinctes et propres à lui. Ce principe a été défendu dès que la doctrine patrimoniale moderne avait porté son intérêt sur cette question. Dans ce sens, il a été affirmé que **« L'environnement des monuments n'est pas une donnée inchangeable, mais un aspect en mutation de l'histoire de l'édifice, susceptible d'ultérieurs perfectionnements.**

Pour cela, le devoir de l'administration est de veiller non pas à une conservation absolue, inconditionnée et dogmatique de tout ce qui est autour à un monument, mais la protection de l'environnement quant celui ci satisfait en réalité aux **exigences de ce monument** »¹⁹².

A partir de là, on peut dire que la zone de protection définie aux abords du bien culturel immobilier est l'expression des exigences à chaque fois formulées par le bien en question envers son environnement, pour qu'il puisse jouir du complément nécessaire à une signification pleine et une protection totale.

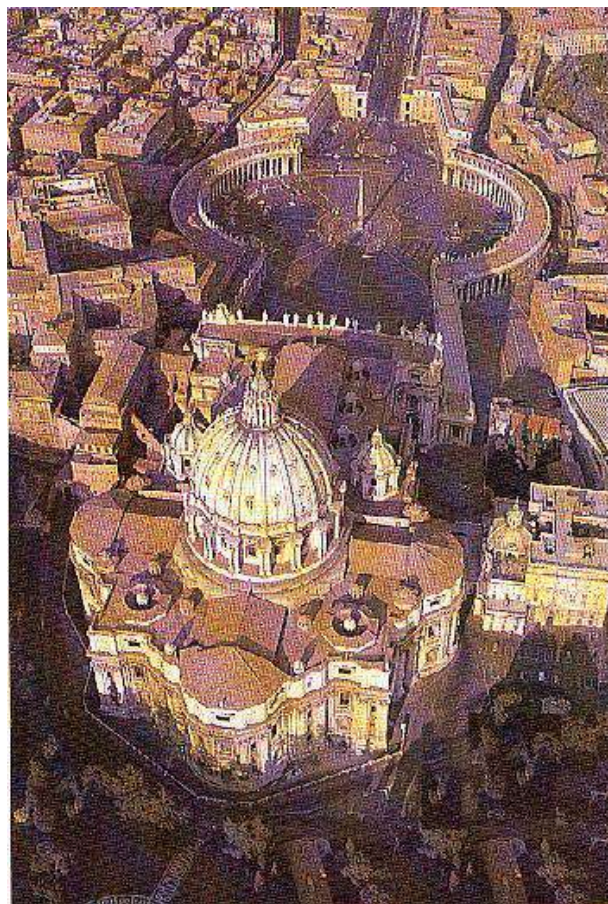


Fig. n°14: Cas exemplaire de perfectionnement aux abords d'un monument : la Basilique Saint Pierre de Rome où l'aménagement de la collonade du Borromini aux abords de celle ci s'harmonise parfaitement avec le monument et rehausse même de sa valeur.

Il ne s'agit pas seulement de déterminer ces exigences, mais il faut en plus préciser par quels moyens parvenir à répondre à ces dernières. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé José Castillo Ruiz en déclarant qu'avec la détermination des espaces qui composent les abords, doit être en outre fixé le type de moyens à établir en eux, pour donner ainsi un achèvement aux exigences de protection du bien immeuble »¹⁹³.

¹⁹² «L'ambiente dei monumenti non è un dato immutabile, ma un aspetto mutevole della storia dell'edificio, suscettibile di ulteriori perfezionamenti. E per questo che compito dell'amministrazione è vigilare non per la conservazione assoluta incondizionata e dogmatica di tutto ciò che sta intorno ad un monumento, ma per la tutela dell'ambiente, quando esso soddisfi in realtà **alle esigenze del monumento stesso**.» P.Teranzio, «l'ambiente monumentale nei piani regolari, in Relazioni per il convegno dei RR. Sottintendenti » in Mario Grisolia « Tutela delle Cose d'arte » op. cit. ; page : 351.

¹⁹³ « la delimitación de los espacios que componen el entorno debe llevar aparejado el tipo de medidas a establecer en ellos, para dar cumplimiento asi a las exigencias de proteccìon del bien inmueble »In José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » op. cit. page : 366.

D'après ce même auteur, les principales exigences qui conforment l'espace des abords peuvent être présentées à travers :

- La protection physique;
- La signification et la visualisation;
- L'usage;
- La protection des espaces entretenant des relations historiques.

Il s'agit donc d'établir de critères autonomes qui permettent l'identification pour chaque cas, d'une étendue justifiée et fondée. L'utilisation de l'approche phénoménologique qui se base sur le « retour aux choses » et non sur les constructions mentales et abstraites a d'ailleurs retrouvé sa pleine adéquation dans la désignation de cette figure spatiale. La délimitation des abords des biens culturels immobiliers vérifie parfaitement la définition qu'a donné Heidegger pour la notion de limite : « **La limite n'est pas ce à quoi où quelque chose cesse mais bien comme les Grecs l'avaient observé, ce à partir de quoi quelque chose commence à être.** »¹⁹⁴

Ceci est tout à fait différent de la démarche consistant en l'établissement d'une distance fixe qui a tendance à ôter le caractère singulier de chaque situation. L'utilisation de ces paramètres pour la définition de la configuration spatiale et matérielle des abords se fait en association avec le caractère de **proximité** ou de **voisinage**.

III.1.1. LES ABORDS DEFINIS EN RAPPORT A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS:

La dégradation physique d'un bien culturel immobilier est dans la plupart des cas causée par des agents extérieurs, qui représentent de véritables sources de préjudice pour l'intégrité de l'objet patrimonial.

On cite en premier lieu les constructions en mauvais état situées en étroite contiguïté avec le bien et pouvant par ce voisinage constituer un danger pour l'intégrité du bien. Ce danger peut être présenté tant par le risque de l'effondrement que par la mauvaise évacuation des eaux pluviales, ces dernières représentent aussi un danger pour l'intégrité du bien, quant

¹⁹⁴ Christian Norberg Schultz « Genius Loci. Paysage, ambiance, architecture » Traduction : Odile Seyler. Pierre Mardaga éditeur. 1976. Page: 13. D'après M. Heidegger « Essais et conférences » traduction française, Gallimard. 1958. Page : 170.

elles sont mal drainées. Par conséquent, la conception des espaces extérieurs doit assurer le bon drainage de ces eaux. En outre, le trafic automobile excessif aux abords d'un bien culturel immobilier peut produire des vibrations préjudiciables pour la stabilité de la structure historique - voir chapitre IV, page: - provenant même de métros ou de vols rasants d'avions.

La nature des activités qui se déroulent dans les espaces environnants un bien culturel immobilier est aussi fondamentale pour s'assurer de la stabilité et l'intégrité du bien historique. En effet, la présence d'ateliers mécaniques, de petites industries, lieux d'armement (casernes) dans les alentours du bien peut constituer un danger d'explosions et d'incendies, mettant ce dernier en péril.

Ces activités peuvent être dans d'autres cas sources de pollution et de contamination atmosphérique. Il faut veiller aussi à ce que les arbres et végétaux situés pas loin d'un bien culturel immobilier ne produisent pas par l'action de leur racines et l'humidité quelques nuisances sur le bien.

Par la nature même des différentes causes citées jusqu'à présent, en rapport à ce premier paramètre, on peut voir qu'il est difficile de définir les moyens nécessaires pour contrôler la sécurité physique d'un bien à partir de ses abords, déjà que ceci suppose l'intervention sur les réseaux viaires etc. il devient par conséquent plus juste de tenir ces facteurs en considération dans le cadre de l'aménagement et de la planification urbaine.

III.1.2. EXIGENCES SUR LES ABORDS DERIVEES DE LA NECESSITE DE SIGNIFICATION ET DE VISUALISATION DU BIEN CULTUREL IMMOBILIER:

Parmi les principaux facteurs qui ont depuis toujours conditionné la mise en valeur des biens immobiliers culturels, on note celui relatif à la perception de ce dernier. L'importance de ce critère a conduit comme nous l'avons déjà vu, à l'isolement catégorique des cathédrales gothiques à travers leur libération des constructions voisines. D'autre part, la majeure partie des législations chargées de la protection des abords se base sur la nécessité de sauvegarder la relation visuelle qui lie le bien protégé avec ses abords.

Du point de vue scientifique cette relation visuelle est concrétisée pour l'observateur humain à travers une **image perspective plane**¹⁹⁵, comme c'est d'ailleurs le cas pour toute image de notre vie. Celle-ci constitue l'image urbaine dans laquelle le bien protégé est l'objet principal. Tout en étant ainsi, l'image urbaine fait naître chez l'homme, l'expérience de l'«*espace*» et du «*volume tridimensionnel des corps*», à l'aide de ses mécanismes psychologiques et physiologiques.

Il en découle donc que les exigences «abusives» de visualisations du bien protégé ne peuvent être suffisantes s'ils ne s'accompagnent pas des **exigences de signification et d'appréciation** du bien en question. On sous-entend par-là, la perception adéquate du bien sous le concept de «*milieu*» pour extraire et découvrir les potentialités de ses significations.

Le signifié d'un monument ne dépend pas seulement du facteur objectif, relatif à l'existence même du monument, de ses caractéristiques physiques, ou celles issues de sa relation avec ses abords mais comme le mentionne Castillo Ruiz sinon qu'en elles convergent d'autres facteurs comme le sont le subjectif et les facteurs référentiels¹⁹⁶.

Le rapport perception-signification existant entre le bien protégé et ses abords peut être organisée selon différents critères, on note fondamentalement la notion de lieu et la valeur évocatrice de celui-ci, l'identification de l'image urbaine et l'intégration du bien immobilier dans le paysage et enfin la mise en valeur des perspectives esthétiques ayant une valeur historique et collective.

¹⁹⁵ «...L'image perspective plane est définie selon cet auteur comme une projection centrée avec comme centre l'œil humain et ayant les constantes caractéristiques d'un cône visuel de section elliptique, d'une ouverture de 30° environ dans la direction verticale et de 40° dans le sens horizontal, ainsi que d'une surface de projection imaginaire qui se situe à environ 50 cm de l'œil de l'observateur. Cette section de projection se trouve d'ailleurs toujours placée verticalement à l'axe principal du cône visuel. Un second cône de même centre, mais d'une ouverture accrue – de 60°- élargit auxiliairement notre champ visuel. Dans les limites de ce second champ, il ne pourrait être question de la formation d'une image perspective dotée de contours et de formes précises, mais plutôt d'une sensation générale des surfaces, des couleurs et de la lumière» Alexandre Papagiorgiou « intégration urbaine - essai sur la réhabilitation des centres urbains historiques et leur rôle dans l'espace structuré de l'avenir. Vincent, Fréal et cie éditeurs, Paris, 1971. pages : 49.

¹⁹⁶ «...sino que en ella inciden otros factores como son, el subjetivo y los factores referenciales » In José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » in op. cit. Page : 370

A.LES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS IDENTIFIÉS A TRAVERS LA VALEUR ÉVOCATRICE DU LIEU:

En rapport à la notion de « lieu », les définitions qu'on peut apporter à ce concept peuvent être aussi diverses que les disciplines qui le régissent allant de l'architecture et l'urbanisme et même la psychologie, la sociologie, la géographie, la philosophie etc.

Le lieu peut être défini en une entité spatiale d'un caractère significatif marqué, résultant de l'expérimentation de l'homme de cet espace et de l'ensemble des réactions émotives que cet espace peut provoquer sur l'homme, la valeur évocatrice qui l'accompagne est un sentiment riche résultant de la « fascination du passé.» Celle ci est produite des grandes narrations historiques qui peuvent construire à l'échelle individuelle ou collective, différentes représentations mentales. Il ne s'agit pas de connaître l'histoire à fond mais il suffit de savoir même de façon générale, où réside le côté fabuleux de l'anecdote.

De ce fait, le lieu en tant qu'unité spatiale n'a pas d'échelle. Il peut être tant une maison, une place, un village ou tout un paysage suscitant en nous des sensations diverses de nos aspirations, frustrations, expériences passées ou présentes, émotions etc. Cette valeur évocatrice peut même être attribuée à un lieu privé de tout signe perceptible de l'histoire, dans lequel par contre, la narration nous renseigne sur le déroulement d'évènements mémorables.

Le lieu peut être défini par l'association de deux notions l'« espace » et le « caractère »¹⁹⁷. En dehors de la définition géométrique tridimensionnelle souvent d'usage, les espaces selon Heidegger *reçoivent leur être des lieux et non de l'espace*¹⁹⁸. D'autre part, le caractère peut être défini par comment les choses sont faites, il dénote aussi bien une atmosphère générale qui comprend tout, que la forme concrète et la substance des éléments qui définissent l'espace¹⁹⁹. Dans ce cadre, l'architecture est telle que lorsqu'elle concrétise le génie du lieu (genius loci), elle existe lorsqu'un « milieu en son entier se rend visible »²⁰⁰.

¹⁹⁷ Christian Norberg Schultz «Genius Loci. Paysage, ambiance, architecture» op. cit. page : 12.

¹⁹⁸ Heidegger « Essais et conférences » op. cit. page : 183.

¹⁹⁹ Christian Norberg Schultz «Genius Loci. Paysage, ambiance, architecture» op. cit. page : 14.

²⁰⁰ Suzanne Langler « Feeling and forme » New York 1953 In Christian Norberg Schultz op. cit. page: 23.

Les monuments architecturaux peuvent être considérés comme des « lieux » car ils sont des éléments importants organisant l'espace et leurs abords sont la véritable expression du génie du lieu et de la révélation de la dimension existentialiste de l'architecture. Plusieurs exemples de monuments historiques compris dans notre patrimoine culturel peuvent étayer cette vérité.

On peut citer à titre d'exemple, l'architecture musulmane avec le mausolée de Sidi Abou Mediène à Tlemcen. Le rituel a fait que les visiteurs des temps passés déposaient en se dirigeant vers le sanctuaire, au premier instant où ils percevaient le mausolée, une pierre sur le bord du chemin²⁰¹. Ce ci justifie la présence sur les lieux, des amas de cailloux à des points bien précis définissant une délimitation significative du périmètre de visibilité, qui acquière dans ce cas précis en plus de sa valeur perceptive et esthétique, une valeur spirituelle sacrée.

Etant donné la protection automatique du bien classé et de ses abords; si le monument protégé est tenu par le maintien de ses caractéristiques physiques et généralement fonctionnelles, ses abords par contre définis comme espace publique dont les éléments sont diversifiés et les fonctions variables dans le temps, permettent une diversification de l'utilisation, pouvant affirmer et mettre en valeur le signifié du monument protégé.

Par ailleurs, la possibilité de transformer les relations existantes entre les biens culturels immobiliers et leurs abords à travers ce critère pratique d'intervention et de délimitation des abords, est surtout valable pour les monuments situés spécialement dans les quartiers urbains consolidés historiquement.

Pour parvenir à la délimitation pratique des abords des biens immobiliers culturels identifiés avec le concept de lieu, il faut rechercher une **unité spatiale identifiable** se concrétisant à travers l'espace entourant un monument - puisque les abords sont définis en fonction de leur relation avec le bien immobilier. Avec cette unité spatiale, le lien des abords avec le monument historique est plus solide et permet d'identifier cette unité dans laquelle les abords ne peuvent exister de façon indépendante.

²⁰¹ Nasreddine Kassab « Le sanctuaire de Sidi Abou Mediène : une architecture, une poésie à révéler » mémoire de Magister, EPAU. Oct. 97.

Le concept de lieu en définitive, propose une ratification de l'importance des abords comme espace de protection, favorable pour les actions de sauvegarde qui vise à renforcer la valeur des éléments culturels.

En ce qui concerne les moyens de sauvegarde et de protection des abords définis selon le concept de lieu, il faut cibler toutes les actions qui visent à la meilleure forme d'usage et de jouissance publique des espaces qui les composent. La considération de la présence de l'élément monumental doit être tenue comme critère principal, elle consiste en la valorisation et le renforcement de la présence du monument en question à travers toute action se déroulant dans ses abords, qu'elle soit relative aux usages autorisés dans l'espace publique ou à la conception de celui-ci manifestant en tout moment son lien avec le monument²⁰².

B. IDENTIFICATION DE L'IMAGE URBAINE ET INTEGRATION DU BIEN CULTUREL IMMOBILIER DANS LE PAYSAGE:

Parmi les facteurs qui justifient l'intérêt de perception et de visibilité des biens patrimoniaux, on relève la valeur esthétique associée à ces derniers. Celle-ci est non seulement attribuée au bien immobilier en sa qualité d'édifice de caractère exceptionnelle et l'objet d'intérêt central, mais elle s'étend aussi aux relations entre cet objet et le paysage environnant, bien souvent aussi, avec une prédominance ou au moins une pareille considération de celui-ci. Ceci s'explique par la présence de connections inséparables entre les valeurs esthétiques d'un paysage et celles du bien immobilier, considéré comme objet central de protection²⁰³.

A partir de là, les exigences de visibilité des biens immobiliers rencontrent actuellement dans le concept de paysage leur plus judicieux fondement et détermination pratique. Mais avant de développer cette idée, il est d'abord nécessaire de différencier la notion des abords, du concept même de «paysage» ou d'«environnement» proprement dit, qui se sont

²⁰² José castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles ... » op.cit. page : 373.

²⁰³ Paolo Colarossi « Il progetto urbanistico e la valorizzazione dei beni storico-archeologico e naturalistici » in la revue : Ricerche n° 81-82, page : 155.

confondus souvent tout au long de l'histoire avec la notion des abords, objet de notre étude.

A ce sujet, il faut rappeler que les concepts de paysage et d'environnement font référence à des unités spatiales homogènes, dont l'existence se justifie en fonction de leurs propres valeurs. Pour revenir à notre sujet, nous pouvons retenir trois aspects fondamentaux dans l'étude des abords selon le concept de paysage:

1. Contrôle de tout type d'élément pouvant interrompre une perspective sur le bien en question ;
2. Contrôle des nouvelles constructions aux abords du bien, en imposant des règlements relatifs à leur aspect volumétrique, matériel et formel;
3. Augmenter et renforcer les possibilités de visibilité du bien protégé.

Jusqu'à présent, les fondements qui régissent la nécessité d'imposer le contrôle des constructions aux abords des biens immobiliers, tirent leur crédibilité du constat historique d'une relation harmonieuse entre le monument et les édifices qui l'entourent. En effet, au cours des époques historiquement révolues, l'initiative privée n'étant pas freinée par une réglementation rigide de la construction, mais elle demeurait quand même soumise à des lois esthétiques innées et impératives résultant de coutumes dûment respectées. Partant de cette situation, les abords des monuments sont conçus comme une partie de la ville historique dans laquelle se trouve le monument, et par conséquent on valorise les abords au même titre que le monument lui-même.

Par ailleurs, on retrouve le principe de défense d'une continuité historique de la ville, considérant la nouvelle architecture comme nécessairement subordonnée au patrimoine architectural existant. Ce principe représente la conséquence de la protection légale de ce patrimoine et l'effet de cette protection sur son espace environnant.

Selon José Castillo Ruiz, aucun de ces fondements n'est valable pour justifier le fondement des abords des biens culturels immobiliers et les modalités d'intervention en cet espace²⁰⁴. Ceci ne remet pas en cause le principe fondamental du contrôle de la nouvelle architecture

²⁰⁴ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » ; op. Cit. Page: 374.

dans les abords des biens patrimoniaux, pour l'appréciation significative de ces derniers, d'autant plus qu'il s'agit là d'un des objectifs prioritaires de toute action sur les abords, car c'est bien les transformations d'ordre architectural opérées dans cet espace qui endommagent le plus, la perception de ces biens patrimoniaux, et causent ainsi les plus graves altérations sur le patrimoine historique.

Les conditions qui doivent en être imposées, doivent être fondées et justifiées en fonction des principes qui définissent les abords -même, c'est à dire les exigences sur toutes les actions opérées sur le bien immeuble. A partir de cette conception des abords, les arguments historiquement fondés pour l'établissement de ces conditions ne sont plus valables:

- D'abord, l'assimilation de l'espace entourant un monument au monument lui-même, ne peut exister que si les abords disposent d'une valeur propre et dans ce cas un autre instrument de protection est attribué, celui régissant les ensembles historiques (secteurs sauvegardés par exemple.)
- D'autre part, la nécessité d'opérer une continuité dans les formes architecturales entre le bien immobilier et ses abords, se voit confronté à une réalité de la création architecturale contemporaine dont la problématique dépasse le cadre du présent thème.

Pour revenir au concept de paysage, il est utile de rappeler qu'il peut être défini de façon aussi diversifiée que les disciplines qui le régissent, mais on peut fondamentalement le caractériser par son aspect formel permettant sa perception : Sa capacité à s'identifier à un territoire ou à un secteur donné et sa constitution unitaire à travers l'ensemble des divers éléments rentrant dans sa composition. A partir de là, le jumelage du concept de paysage, à l'étude et définition des abords des biens culturels considérés surtout comme espace résultant de la présence d'un élément monumental, peut être tout à fait valide.

Ceci peut se réaliser en concevant le bien immobilier comme élément central d'une unité perceptive: le paysage environnant, sur laquelle le bien exerce un contrôle relatif à sa composition et sa modulation, en cherchant à maintenir les conditions paysagères existantes, la modification de la situation actuelle ou bien l'imposition de conditions pour

un futur développement. L'« implantation » désignant le bien immobilier et le paysage entretiennent un rapport figure- fond. En cas d'altération de ce rapport, l'implantation vient à perdre son identité²⁰⁵.

Il s'agit là de l'adaptation de la notion de paysage aux caractéristiques des abords, qui nous conduisent à la particularité du traitement d'une image paysagère par rapport à la présence d'un composant primordial qui est dans ce cas l'objet du patrimoine architectural en question et il ne s'agit nullement là de l'affaiblissement de l'ampleur du concept de paysage.

En définitive la notion de paysage appliquée à la détermination des abords d'un bien culturel immobilier nous conduit à la délimitation d'un espace répondant aux exigences de visualisation de celui ci. Pour que cet espace soit unitaire dans sa relation avec le bien en question, il faut que son extension spatiale soit réduite sinon la présence monumentale sera perdue et diluée, ceci est décisif pour la configuration spatiale que nous recherchons.

Fig. n° 16 : La villa des Arcades ou de Raïs Hamidou à alger, noyée dans un paysage verdoyant.
In André Ravéreau « La Casbah d'Alger et le site créa la ville » édition Sindbad Paris 1989. Page : 48



Même si le concept de paysage implique automatiquement l'utilisation de mécanismes de perception, il est néanmoins inadéquat d'utiliser de façon exclusive les méthodes de définition des différents champs de visualisation (proche, moyen ou lointain) pour la

²⁰⁵ Christian Norberg Schultz «Genius Loci. Paysage, ambiance, architecture » op. Cit. page : 13.

détermination de l'espace des abords ou bien situer les limites de cet espace au point le plus éloigné depuis lequel l'objet monumental peut être perçu.

Le critère le plus sûr d'après J.Castillo Ruiz²⁰⁶ ne pouvant être exclusif sinon complémentaire, peut être la détermination des points de vision à partir desquels le bien immobilier culturel est perçu avec clarté, et jouissant d'une présence importante dans la scène visuelle résultante. Pour calibrer l'étendue spatiale en question, on peut s'aider en outre du paramètre du **voisinage**.

1. L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE AUX ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS :

L'architecture contemporaine a une place légitime dans les aires à valeur patrimoniale, en effet la **charte de Venise** en **1964** en son **article 12**²⁰⁷ prolongée par la **charte de Grenade** en **1987** en son **article 10**²⁰⁸ ont insisté sur le souci d'intégration de la nouvelle construction qui doit en outre, être exprimée avec une volonté constante de franchise, pour assurer l'authenticité et la lisibilité du patrimoine existant dans le cadre duquel elle se situe.

On comprend de ce qui précède que ces chartes préconisent d'autres solutions que celles du « *mimétisme architectural*. » Certes elles se réfèrent à la notion essentielle mais difficile à définir « d'harmonie d'ensemble », elles tolèrent les aspects contemporains dans l'ensemble patrimonial, mais les envisagent plutôt comme un enrichissement potentiel de celui ci.

L'intervention contemporaine dans les lieux historiques nécessite une démarche appropriée, le projet nouveau doit s'inspirer étroitement de la spécificité du lieu. Le lieu est

²⁰⁶ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural... » op. cit. Page: 377.

²⁰⁷ **Article 12:** « les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire ». In charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, Venise 1964, op.cit.

²⁰⁸ **Article 10:** « Au cas où il serait nécessaire d'effectuer des transformations d'immeubles ou d'en construire des nouveaux, toute adjonction devra respecter l'organisation spatiale existante, notamment son parcellaire et son échelle, ainsi que l'imposer la qualité et la valeur d'ensemble des constructions existantes. L'introduction d'éléments de caractère contemporain, sous réserve de ne pas nuire à l'harmonie de l'ensemble, peut contribuer à son enrichissement ». In charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques, adoptée par ICOMOS, Grenade, octobre 1987.

pris ici dans ses diverses dimensions d'espace, complexe en ses variables matérielles et immatérielles constituant actuellement la source de références architecturales, sur laquelle se manifeste la continuité des formes architecturales recherchées. On peut parler d'une attitude **contextuelle régionaliste** fondant ses actions sur l'instrumentation du lieu, pris non comme une simple situation physique de l'architecture, mais comme l'ensemble des formes, textures, couleurs, signifiés, usages etc. qui définissent un espace déterminé.

La protection la plus significative du patrimoine architectural par rapport aux activités constructives aux abords des biens immobiliers culturels, consiste à empêcher une transformation architecturale irrespectueuse tant en hauteur, volume, ainsi qu'une excessive contamination visuelle de l'espace environnant.

La prise en charge des abords conduit à l'établissement de diverses conditions sur les nouveaux édifices situés au niveau de ces derniers ainsi que les transformations opérées sur ceux déjà existants. Ceci se justifie par la nécessité de visualisation des ces biens immobiliers, qui ne signifie pas le maintien ou la création de vues vers le monument, mais plutôt le respect à une **participation visuelle donnée du bien en question dans son espace environnant**. En d'autres termes ceci signifie la défense de l'intégration du bien dans son paysage environnant.

En ce qui concerne l'expression artistique de la nouvelle architecture située aux abords d'un bien culturel immobilier, on peut dire qu'une nouvelle sensibilité esthétique est développée de nos jours à l'encontre de l'appréciation esthétique du patrimoine. L'architecture contemporaine peut retrouver dans le patrimoine architectural une nouvelle source d'inspiration et de réinterprétation.

On cite à ce sujet parmi les facteurs influents dans cette appréciation, les élaborations conceptuelles, images et modèles figuratifs ou abstraits de la plus récente histoire des arts et techniques de la représentation de la peinture à la photo, aux élaborations graphiques automatiques qui finissent parfois même à ôter à l'objet du patrimoine en question sa valeur historique pour le faire glisser entièrement dans la contemporanéité²⁰⁹.

²⁰⁹ Paolo Colarossi « il progetto urbanistico e la valorizzazione dei beni storico » op.cit. page : 156.

L'architecture contemporaine aux abords des biens culturels immobiliers doit être insérée selon José castillo Ruiz²¹⁰ à travers un acte créatif, rigoureux, indépendant et fondé, et aussi avec le *dessin valide* qui représente le procédé formel préalable à la réalisation de l'édifice nouveau, s'assurant de la qualité de celui-ci et son adaptation au contexte dans lequel il se trouve.

Il ne s'agit donc pas d'opter pour un style historiciste, ou établir des conditions de type formel ou stylistique, la raison est qu'ici la relation entre le bien immobilier culturel et ses abords n'est pas jugée depuis une perspective historique ou visant une continuité historique, elle est jugée par contre par rapport aux facteurs relatifs à la relation visuelle, et donc les exigences qui viendront être imposées seront portées sur les conditions visuelles du paysage résultant²¹¹.

Dans cette perspective, l'architecture nouvelle en question dispose d'une ample liberté de composition, le bien immobilier culturel en question sera protégé dans sa dimension spatiale. Les conditions fixées seront imposées par rapport à la hauteur, et la silhouette ou ligne volumétrique générale: modulation des éléments de façades et couvertures... sans pour autant refuser l'inclusion d'un autre type de références ou d'autres éléments ayant leurs propres fondements théoriques ou stylistiques.

Dans le cas où l'architecture contemporaine située aux abords d'un bien culturel immobilier appartiendrait déjà à une aire urbaine protégée: comme c'est le cas des ensembles historiques, on rajouterait aux recommandations relatives à l'architecture nouvelle, celles découlant de la gestion de ces aires protégées. Il faut d'abord clarifier la politique de ces espaces, c'est à dire savoir avec quels moyens on protège puis décider si ces espaces doivent être figés en l'état, développés sur le mode de l'imitation ou modifiés par d'autres types d'intervention jouant sur la différence avec l'existant.

Ceci revient à savoir quel choix doit-on faire: opter pour le mimétisme architectural ou bien l'architecture dite d'accompagnement ou plutôt confronter notre civilisation avec des contextes différents pour mieux l'affirmer.

²¹⁰ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » op. cit. page : 378

²¹¹ José castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » Ibidem.

Dans ce cadre le projet nouveau en question doit être fondé selon une « **étude d'impact** »²¹² comprise au sens plein du terme, ce qui conduit à l'étude de la spécificité de chaque lieu historique, sa capacité à accueillir ce projet, à évoluer avec lui, voire à apporter une autre réponse à l'aspect architectural et urbain historique et au besoin social auquel il est censé répondre. Dans ce cas l'analyse de la trame urbaine et plus particulièrement du parcellaire est indispensable pour faire des choix clairs d'occupation du sol, conduisant dans certains cas à une évolution maîtrisée de cette trame et de ce parcellaire.

La ville bouge et se transforme selon le principe de la « **conservation en mouvement** »²¹³ qui vient en contre point de la vision proposant pour les uns de faire table rase du passé, et pour les autres de faire table rase de l'avenir, pour retenir la conception de la conservation de ces aires protégées comme la gestion de la transformation permettant de continuer l'histoire.

Cette « soumission » de la partie au tout n'a jamais empêché la création ou bridé l'architecture: Jean Nouvel épouse la courbe de la Seine avec l'Institut du Monde Arabe. Cet édifice constitue un magnifique témoignage de notre époque, il est mis en « tension » et non en « accompagnement » avec la cathédrale, et il reste en même temps étroitement lié à son environnement.

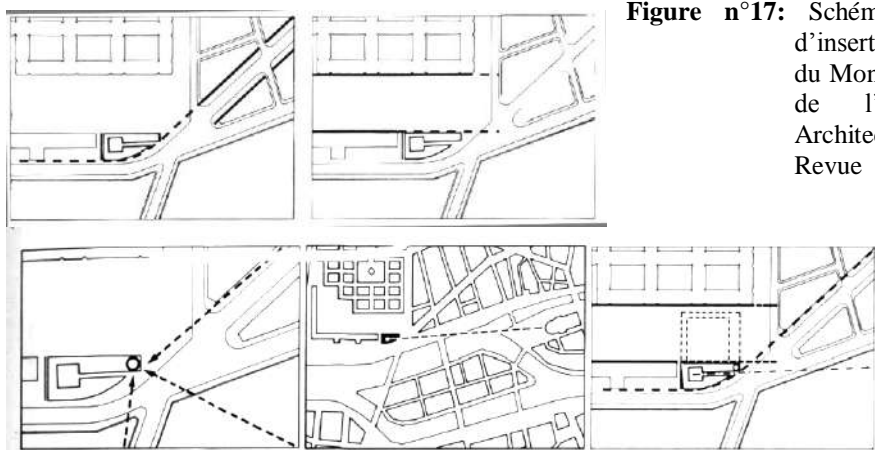


Figure n°17: Schéma montrant le principe d'insertion du projet de l'Institut du Monde Arabe situé aux abords de l'église Notre Dame. Architecte : J. Nouvel Source : Revue *Spazio e società* N° :

²¹² « **Mémoire et projet** » - les conditions d'intervention architecturale dans les espaces protégés. Synthèse des travaux de groupe de réflexion animé par Joseph Belmont, de janvier à juillet 1997. Direction de l'architecture- ministère de la culture; Paris- France.

²¹³ Alexandre Melissinos in « mémoires et projet » op. cit.

Ce type d'insertion correspond à l'une des tendances les plus avancées de l'architecture contemporaine, laquelle accepte le principe de **l'architecture-objet** (à l'inverse du mouvement post-moderne) mais refuse son autonomie par rapport à son contexte (à l'inverse du mouvement moderne.)²¹⁴

On assiste malheureusement dans notre pays à des projets de constructions nouvelles aux abords de certains mouvements historiques qui dénaturent de façon grave le paysage du monument en question et porte même une atteinte grave à la valeur de celui-ci. On cite à ce propos le projet du nouveau conservatoire d'Alger aux abords immédiats du Bastion 23 à la basse Casbah –Voir infra, chapitre IV, page : - ou bien le cas désastreux de l'hôtel de vingt étages construit au sein même d'un monument historique : le **palais des Beys à Oran- figure 18**, page : 202.

2. PUBLICITE, ENSEIGNES ET MOBILIERS URBAINS:

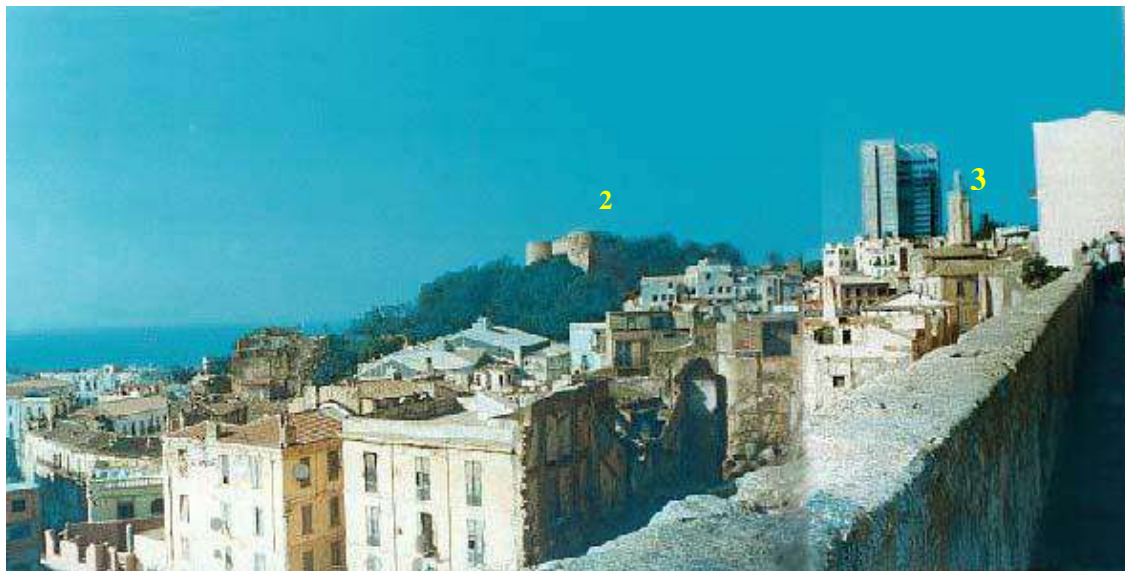
Les exigences de visualisation sur le bien immobilier culturel nous conduisent aussi au contrôle de tout élément pouvant affecter la vision directe sur le bien, ou sur n'importe quelle scène visuelle définie, il s'agit bien des supports publicitaires, enseignes, poteaux ou lignes électriques. Ce contrôle nous amène à interdire le placement de tout élément pouvant interrompre la visibilité de celui-ci, ainsi que l'élimination des câbles et poteaux téléphoniques ou électriques. Il s'agit par ailleurs de favoriser l'emplacement de tout support informatif nécessaire à l'indication de l'existence du bien.

La considération et la détermination des abords sous le critère du paysage trouvent leur grande validité dans les monuments situés dans des milieux urbains historiques ou dans des aires urbaines consolidées. Dans ce cas, une étude fine est nécessaire, aussi bien sur le bien immeuble (situation, extension, composition spatiale, l'importance historique des relations paysagères dans la valorisation du monument etc.) que sur le milieu dans lequel il se situe (sa nature fermée ou ouverte, son grade de transformation, son statut juridique etc.) Le contrôle du mobilier urbain est aussi fondamental pour l'intégration du bien dans une image paysagère unitaire et dans ce sens une adéquate dotation en mobilier urbain, ainsi qu'un « dessin » aussi adéquat de ce mobilier sont des actions importantes.

²¹⁴ Joseph Belmont « patrimoine: abords et insertion » in Monuments Historiques N° 182 - spécial patrimoine mondial 1992, page : 85.

**ARCHITECTURE NOUVELLE AUX ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES. CAS DU PALAIS DES BEYS A ORAN**

FIGURE N°: 18



Exemple désastreux d'un hôtel de 20 étages en chantier depuis 1977 et construit au sein même de l'enceinte du palais des beys à Oran : Vaste ensemble de constructions militaires ayant servi de résidence aux gouverneurs espagnols puis aux beys d'Oran.

Comment peut-on tolérer la réalisation d'un tel équipement qui non seulement, s'implante sur des galeries souterraines appartenant au système de fortification existant, mais présente aussi pour seul accès le portique du palais. Ce projet altère de surcroît la visibilité sur la cour du palais (1) et le paysage urbain sur l'éperon qu'il occupe au voisinage de *Bordj El Ahmar* ou *Rosalcazar* (2) et de la mosquée du Pacha (3) et tout le centre historique de la vieille ville d'Oran.

SOURCE : Photo. Amel TOUIL
Août 2002.

La conception de ce mobilier urbain a pour mission de renforcer la signification du monument, en le soumettant aux exigences ou servitudes découlant de la présence d'un objet patrimonial, et qui transmet ainsi à l'espace environnant ses valeurs et ses signifiés, un principe doit être présent à l'esprit, il s'agit d'éviter le plagiat ou la composition de style « pseudo-ancien ». Toujours dans le même champ de réflexion G.H.Bailly ²¹⁵ insiste sur les qualités de la modestie et de la discrétion que devrait présenter le mobilier urbain situé au niveau des ensembles historiques. A ce propos, il avance qu'on peut parvenir à supprimer un grand nombre de panneaux, feux etc. si l'on s'arrange à éviter la circulation automobile dans les rues les plus pittoresques. Quant au fils électriques qui sillonnent le ciel des rues, les enterrer ou les dissimuler sous les bandeaux des façades seraient les solutions les plus intéressantes.

Toujours il est à rappeler que la simplicité dans les formes actuelles prévaudra sur les effets théâtraux et clinquants de « faux vieux », dans le même sens, la remise à jour des pavés anciens n'est pas destinée à compléter une image stéréotypée de telle ou telle époque révolue, mais plutôt à redonner au sol une matière et une couleur harmonisées avec le cadre architectural. Un pavement savamment composé est par ailleurs souvent indispensable pour examiner davantage la présence du sol et souligner l'effet de l'architecture.



Fig. n°19 : Qualité médiocre d'un arrêt de bus à l' « ancienne » aménagé aux abords directs de la grande mosquée mais aussi au voisinage de projets modernes.
Photo. A. Touil, Oct. 2000.

²¹⁵ G. H. Bailly; « Le patrimoine architectural, les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée »; (Conseil de l'Europe) Ed. Delta Vevey, 1975, page : 59.

C. MISE EN VALEUR DES PERSPECTIVES ESTHETIQUES:

Il existe bien des cas où l'intégration d'un bien culturel immobilier dans le paysage environnant suppose l'existence des perspectives lointaines dont la protection est indispensable pour la réelle appréciation de ce bien. La protection de ce type de perspective où le bien en question représente l'élément central, présente toutefois des difficultés qu'il convient d'analyser et résoudre.

En premier lieu, il y a lieu de noter la multitude des vues pouvant résulter, surtout si les conditions topographiques le favorisent davantage, tel est le cas des édifices historiques situés sur le point le plus élevé d'un site. En tenant compte de ces perspectives lointaines, on peut imaginer l'ampleur de l'extension du secteur spatiale à délimiter et devant être intégrés dans le périmètre des abords de ce bien.

A ce sujet, José Castillo Ruiz parle de la détermination des points ou **plate formes de visualisations**²¹⁶ à partir desquelles le bien en question jouit d'une présence importante. Il s'agit donc de sélectionner parmi la multitude des vues pouvant exister, celles qui ont acquis une certaine valeur historique et collective avec le lieu, et que l'on peut qualifier de perspectives esthétiques.

La détermination de ces perspectives esthétiques reste fondamentalement tributaire de la signification de l'image où le bien en totalité ou en partie occupe la place de l'élément principal. On peut se baser sur les vues ayant acquis une signification collective ou les gravures et peintures célèbres et existantes comme méthode de connaissance de cette relation.

La définition des abords d'un bien culturel immobilier du point de vue de ces plates-formes de visualisation fait avancer la possibilité d'existence d'abords discontinus, vu l'excessive étendue existant entre ces plates formes et le lieu en question. Dans ce cas s'agit-il de dégager des zones isolées à mettre sous tutelle définissant ainsi un périmètre ou une délimitation discontinue ou bien dans l'autre cas, considérer ces plates formes comme étant la limite extérieure des abords définis à travers un périmètre continue ?

²¹⁶ José Castillo Ruiz « El entorno de los bienes inmuebles... » op. cit. page: 380.

L'existence généralement de différentes procédures permettant le contrôle sur l'étendue spatiale qui se développe entre le bien et les plates formes de visualisation, favorise l'option consistant à considérer ces dernières plutôt comme limite extérieure des abords, déjà que la première alternative présente le risque de ne pas garantir une grande efficacité dans la tutelle par la possibilité d'altérations de ces perspectives, suite à la réalisation d'édifices défigurant par leur silhouette et situés dans le champ de vision.

De toute manière, dans ce genre de situations, il faut savoir que les complexités juridiques engendrées par cette grande étendue spatiale des abords peuvent être cernées en réduisant l'application de la tutelle patrimoniale uniquement sur les immeubles qui affectent de manière réelle la visibilité sur le bien en question.

Par ailleurs, on sait qu'il est impossible d'étendre indéfiniment l'étendue spatiale des abords dans le cas de ces perspectives esthétiques, par le fait que la vision humaine présente des capacités naturellement bien limitées. Il s'agit en outre de sélectionner parmi les vues possibles, celles où le bien culturel immobilier est perçu de façon claire et dominante, excluant ainsi les perspectives très lointaines et diffuses. La tutelle de ces perspectives esthétiques se rapporte essentiellement au contrôle de tous les éléments bâtis ou intégrés dans le paysage et pouvant interrompre ou altérer l'image en question.

III.1.3. EXIGENCES SUR LES ABORDS DERIVEES DE LA VALEUR D'USAGE:

Parmi les aspects à ne pas négliger dans la présente étude, il faut citer la considération des biens patrimoniaux, en tant que patrimoine immobilier possédant de plus en plus une valeur économique, qui fait de lui une source de développement à l'échelle urbaine et même territoriale. C'est ce que nous pouvons désigner comme la valeur d'usage du bien culturel immobilier, qui implique automatiquement des exigences sur ses abords.

Souvent cette dimension économique inhérente à l'objet patrimonial donne l'occasion à de multiples opérations de conservation et de mise en valeur du bien culturel immobilier en question. Les exigences sur les abords découlant de l'utilisation d'un bien sont très variées et dépendent surtout du *type de fonction* et du *type de bien* en question.

Favoriser la circulation piétonne autour d'un bien culturel immobilier à l'inverse de la circulation automobile par exemple donne l'occasion d'apprécier le patrimoine avec une dimension de plaisir et de distraction. On pourrait admirer le paysage et apprécier la composition d'une façade par exemple et ceci contribue à renforcer l'intégration du patrimoine dans la vie contemporaine, permettant ainsi la mise en valeur de l'architecture historique.

A l'échelle du monument, les exigences sur les abords relatifs à l'usage sont plus faciles à concrétiser. Il s'agit essentiellement de prévoir des aires de stationnement, parking et faciliter l'accès aussi bien aux visiteurs qu'aux différents services d'hygiène, protection incendie etc. Pour éviter une extension excessive des abords relativement à ce critère, il faut ne pas oublier le **principe « correcteur » du voisinage** ²¹⁷ comme le mentionne castillo Ruiz. Déjà que parfois, pour favoriser l'accès à un monument il faut réhabiliter un chemin en mauvais état qui s'étend sur plusieurs kilomètres.

A l'échelle de l'ensemble historique, la détermination de l'étendue spatiale environnante absorbant les nécessités du bon usage de ces ensembles s'avère une tâche plus difficile. En effet un bon nombre de contradictions émergent de la nécessité d'intégrer ces ensembles, d'une part dans la politique de mise en oeuvre de développement urbain et territorial, et d'autre part, de répondre aux besoins de concrétiser une aire de protection autour de ceux ci, découlant de la politique de protection et de valorisation du patrimoine historique.

Pour solder ces contradictions, il est nécessaire de prévoir une planification territoriale globalisante qui répond aux exigences d'usage des ensembles historiques, en concrétisant d'emblée les réponses nécessaires au niveau des plans d'aménagement territorial. A ce niveau déjà, bon nombre d'aspects peut être traité: réseau général de communication, principales voies d'accès, localisation des différentes infrastructures etc.

Ceci a fait l'objet de réflexion développée à une échelle internationale ayant conduit à l'élaboration de recommandations internationales pour inviter les gouvernements concernés à procéder avec une politique territoriale et urbaine qui favorise la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique. Dans ce cadre on cite la recommandation

²¹⁷José Castillo Ruiz ibidem page : 382.

établie suite à la conférence des pays de la méditerranée, où cette question était traitée en profondeur²¹⁸. Dans une seconde étape, on passe de l'échelle territoriale à une échelle urbaine, pour analyser les nécessités fonctionnelles que l'ensemble historique réclame. Ceci conduirait à la proposition des mesures d'intervention, qui seront exprimées sur une aire spatiale restreinte située au voisinage de l'ensemble historique.

III.1.4. EXIGENCES SUR LES ABORDS DERIVEES DES RELATIONS HISTORIQUES ET CULTURELLES EXISTANTES:

Aucun élément composant le territoire et la ville n'est isolable en soi d'un entourage de relations sociales, économiques, fonctionnels, perceptives, spatiales, symboliques et historiques, qui couvrent un rayon plus ou moins vaste. Tous les éléments du patrimoine se trouvent immergés à l'intérieur d'un système de relations de ce type.

Chaque objet du patrimoine se trouve au centre d'un double système de relations avec son environnement²¹⁹: celui qu'on peut définir comme étant « interne » spécifique au type et à l'histoire de cet objet, et un autre formé des relations « extérieures » dans lequel l'objet est considéré comme un composant du plus ample système territorial ou urbain, et un élément participant à la dynamique urbaine ou territoriale. Ceci est valable pour n'importe quel objet du patrimoine, ce qui stabilise ou cherche à stabiliser les relations de celui-ci avec ses abords.

Ce paramètre vient rappeler et étayer l'un des critères qui fonde et justifie même l'existence des abords des biens culturels immobiliers, le fait que chaque élément du patrimoine soit directement lié au milieu duquel il est issu et dont il ne peut être séparé, et qui présente aussi une valeur culturelle et historique.

Cette aliénation du bien immobilier au contexte historique et culturel dans lequel il se situe, mérite d'être prise en charge par des moyens adéquats de protection. La figure des abords est celle qui vient en premier à l'esprit. Néanmoins l'idée d'assurer cette relation à travers la figure des abords des biens culturels immobiliers présentent quelques difficultés,

²¹⁸ « 100 sites historiques d'intérêt commun méditerranéen » (1^e rencontre internationale des responsables des sites historiques d'intérêt commun méditerranéen). Actes Tome I : Allocutions et conférences, Atelier du patrimoine, Marseille. Janvier 1989.

²¹⁹ Paolo Colarossi « Il progetto... » op.cit. page : 159.

par le fait qu'une relation historique entre un bien quelconque et son environnement se développe par définition sur une certaine étendue spatiale. Celle-ci dépasse parfois de très loin les limites des abords de ce bien, et se trouve par-là en dilemme avec le paramètre régulateur du voisinage destiné à calibrer cet espace.

Par exemple les relations à caractère historique, qui existent entre un monument situé à l'intérieur d'un centre historique et son espace environnant, couvrent logiquement toute l'étendue spatiale de l'ensemble historique en question. Dans ce cas, on peut même découvrir que la considération historique de cet ensemble historique dépasse le cadre des limites définies par rapport à des unités identifiables et distinctes, mais se dissolvent dans le continuum urbain.

La négligence de cette relation historique et culturelle dans l'identification des abords d'un bien culturel immobilier - même si cette figure n'est pas suffisante à elle seule - pourrait être préjudiciable ou dangereuse. Pour cela, les abords doivent en outre, être un instrument de connaissance de la réalité historique de l'espace environnant un bien culturel immobilier, de son évolution et transformation historique, faisant émerger ainsi des éléments qui le requièrent et l'ensemble des critères de sa protection.

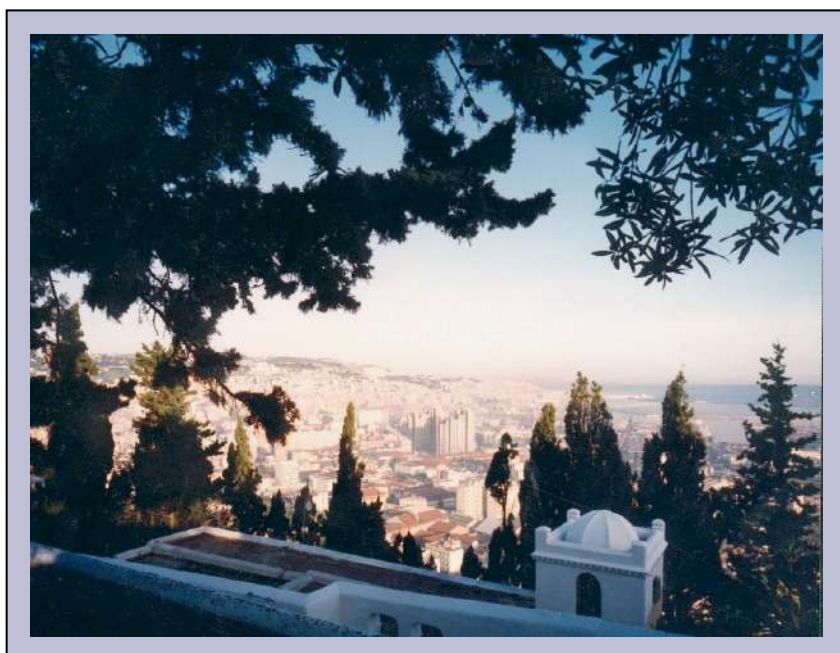
**PERSPECTIVE ESTHETIQUE A VALEUR HISTORIQUE A
PARTIR DE LA VILLA DES ARCADES A ALGER.**

Figure N° : 20



**Iconographie
historique.**
In « La casbah
d'Alger » Editions
OREF.

Exemple de monument historique illustrant la présence d'une perspective ayant acquis une valeur esthétique et collective consolidée historiquement, et mettant en valeur la beauté du site d'Alger. La servitude des abords lointains retrouve à travers cet aspect sa pleine justification.



**Situation
actuelle.**
Photo Katia Halet
– 1998.

III.2. PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION DU SYSTEME DE TUTELLE PATRIMONIALE NATIONAL SUR LES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS :

A travers la loi 04-98 relative à la protection du patrimoine culturel et représentant la législation actuellement en vigueur, la protection des abords des différents biens culturels immobiliers identifiés est encore loin d'être réellement intégrée dans la pratique législative nationale. L'absence d'exemples concrets illustrant l'application de cette procédure et la délimitation de la zone de protection qui en découle reflète bien cette situation.

Le concept des abords des biens culturels immobiliers en Algérie demeure encore flou et difficile à définir ; la zone de protection qui en découle n'a jamais constitué une servitude qui conditionne véritablement l'élaboration du contenu des différents instruments usuels de gestion et d'interventions dans l'espace. Dans ces conditions on comprend pourquoi cette notion n'a pas pleinement été expérimentée pour connaître une véritable maturation, et suivre un processus global d'évolution.

Avec la loi 04-98 sus-citée, on peut voir que l'instauration d'une zone de protection aux abords des biens culturels immobiliers est spécifiée pour le cas des monuments historiques et des sites archéologiques. Par ailleurs, des plans de protection sont établis à une plus grande échelle, pour couvrir les ensembles historiques et les parcs culturels. Cependant, on n'indique pas les modalités de connexion de ces unités spatiales avec le *continuum* urbain et territorial dans lequel ces unités se situent, ce qui pourrait être une sorte de *zone d'approche*.

Le travail sur le concept des abords des biens culturels immobiliers en Algérie reste donc immense à réaliser, surtout si on mesure le grand écart existant entre la définition et la délimitation de cet espace, présentées par la loi et les résultats auxquels est arrivée la réflexion sur ce sujet, exprimés à travers les différentes exigences que pourrait avoir un bien culturel immobilier envers son environnement, arrêtées précédemment dans la méthodologie proposée.

Pour favoriser la maîtrise et l'application de la procédure des abords, il devient donc indispensable d'opérer un ensemble de révisions et de propositions relatives à différents aspects que nous verrons ci-après:

III.2.1. REVISIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES A LA DIMENSION CONCEPTUELLE DE LA NOTION DES ABORDS :

Avant de faire toute suggestion pour la mise en œuvre effective de la procédure des abords, il faut essentiellement définir les fondements et la signification de ce concept en ce qui concerne les biens culturels immobiliers en Algérie. Cet aspect est primordial avant toute action ultérieure.

Il importe de rappeler que l'Algérie a hérité d'une conception française des abords des monuments historiques comme d'ailleurs, tout le contenu de la législation en question ; reflet d'un contexte culturel et législatif bien déterminé. Le critère de champ de visibilité, d'espace à dégager autour d'un monument qui a obtenu par la suite un caractère quantifiable émane principalement de la pensée de Viollet Le Duc et du principe de dégagement des cathédrales gothiques: véritable expression architecturale où la dominance de la volumétrie et la multitude des détails architecturaux développés sur les façades, conduisent à l'exigence de dégager et de contrôler les abords, pour garantir les meilleures conditions de visualisation de ces derniers.

Il peut être compréhensible que la France ait reconduit dès le début du vingtième siècle, sa propre démarche de protection des abords- et de tout le patrimoine historique-, pour gérer le patrimoine historique de l'Algérie, mais il devient impératif aujourd'hui pour l'Algérie indépendante de définir et de mieux adapter le contenu de sa propre législation.

Nous devons aujourd'hui motiver le contenu des abords des biens culturels immobiliers par rapport à des significations culturelles algériennes, issues de la compréhension profonde de notre patrimoine architectural historique et de ses exigences envers son environnement bâti et naturel qui véhicule des caractéristiques propres à notre aire culturelle.

Si on se réfère au critère visuel par exemple comme exigence le plus souvent exprimée par un bien culturel immobilier envers son espace environnant, on peut démontrer qu'il existe

des biens culturels immobiliers en Algérie qui n'exige pas nécessairement une perception définie selon la conception occidentale du terme : « **champ visuel** » couvrant la totalité de l'édifice. Il peut s'agir plutôt et uniquement d'une **séquence visuelle** sur une partie singulière de cet édifice ou d'une **perception épisodique** et **discontinue** en fonction d'une expression architecturale qui par définition, ne se base pas sur les mêmes exigences de visualisation que l'architecture occidentale.

D'autre part, on peut voir que la perception visuelle de certains biens culturels immobiliers en Algérie, ne se fonde pas uniquement ou prioritairement par rapport à une valeur esthétique comme cette notion s'est longtemps développée dans le cas du patrimoine historique occidental. Dans notre aire culturelle et en ce qui concerne l'architecture musulmane par exemple, cette perception peut être aussi symbolique et significative se rapportant à la valeur évocatrice du lieu – Voir supra page : 191.

Ceci fait que la délimitation de la zone de protection d'un monument historique, dépend aussi du rapport entre l'Homme et son environnement, et des spécificités de sa perception tant sensorielle qu'émotionnelle. Une connaissance profonde de ce type de rapport est donc indispensable pour la compréhension des caractéristiques d'insertion des biens culturels immobiliers dans leur contexte physique et symbolique. L'absence de cette connaissance représente à l'heure actuelle, l'une des raisons qui ne favorise pas l'application pratique de la zone de protection autour des monuments historiques.

De ce qui précède, on suppose que la législation algérienne en ce qui concerne la protection des abords, est destinée à évoluer beaucoup plus vers la démarche définie sous l'aspect environnemental et significatif (se rapprochant du modèle italien) que selon l'esprit du façadisme hérité de la législation française. La démarche française continue même indirectement à influencer notre législation, car il s'agit toujours uniquement de veiller à une appréciation visuelle des caractéristiques extérieures d'une architecture historique.

Il importe de rappeler que l'aspect opérationnel de la procédure des abords ne peut être davantage explicité que suite à une pleine expérimentation du contenu de la législation en la matière, permettant à travers son application sur les différents bien culturels

immobiliers, de préciser les particularités de la zone de protection de chaque bien en question.

III.2.2 REVISIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES L'ASPECT JURIDIQUE DE LA PROCEDURE :

En tenant compte de la procédure des abords proposée dans la loi 04-98, qui consiste en l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés, il y a lieu de relever deux aspects sur lesquelles le législateur algérien est appelé à réfléchir en profondeur:

- D'une part, la contradiction qui réside dans le classement des immeubles situés dans la zone de protection, au même titre que le monument historique en question, sachant que celui ci constitue l'objet central de protection, et que les édifices situés dans son champ de visibilité, ne présentent ni les mêmes valeurs architecturales et significatives que lui et pour lesquelles il a été classé;
- d'autre part, qu'il s'agit d'une procédure qui confronte deux droits distincts et difficiles à concilier: le droit à l'établissement d'une servitude d'utilité publique, et le droit de jouissance à la propriété privé.

Par rapport au premier point, il importe de rappeler que cette procédure réservée pour les monuments historiques classés vient renforcer l'importance d'un monument, puisqu'elle n'agit pas pour les monuments historiques inscrits dont la valeur de conservation a été jugée de second ordre. A cet effet, la tutelle du patrimoine devrait continuer à accorder le même rang légal aussi bien pour le monument historique que ses abords et l'engagement de la tutelle sur un bien se fait simultanément avec son engagement sur ses abords.

Autrement dit, la reconnaissance des valeurs d'un monument dès l'ouverture de la procédure de son classement, implique automatiquement le droit de contrôle d'une certaine nature d'interventions envisagées sur les immeubles compris dans sa zone de protection. Seulement la loi doit reconnaître que les immeubles constituant la zone de protection du monument n'ont pas de valeur en soi, mais ils interviennent seulement dans la protection de ce monument dont la valeur a été reconnue et auquel ces immeubles se trouvent

aliénés. Il devient donc illogique de proclamer de façon similaire, le classement aussi bien pour le monument historique que ces immeubles situés dans sa zone de protection.

En ce qui concerne le second point, le débat porte sur un aspect délicat de la tutelle patrimoniale: Imaginons la réaction que pourrait exprimer à l'heure actuelle un citoyen algérien, propriétaire ou locataire d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument historique classé, à l'égard du refus de l'administration de lui octroyer l'autorisation rendue indispensable par la procédure des abords, pour qu'il puisse réaliser certains travaux dans sa maison, qui sont pour lui importants mais qui ont été jugés préjudiciables pour la préservation de la qualité de la perspective sur le monument en question... Le régime des abords des monuments historiques est culturellement polémique en Algérie, si on compare le degré de conciliation des deux intérêts mis en jeu: le droit de jouissance à la propriété exprimé par le besoin que peut revendiquer chaque citoyen pour la réalisation de certaines transformations dans son espace vital et le droit d'esthétique presque inexistant à l'heure actuelle dans la société algérienne.

L'application du régime des abords est à priori exposée au risque d'être quasi inadmissible dans les conceptions actuelles. Pour cela devient indispensable de former d'abord le citoyen et le sensibiliser face à la tutelle du patrimoine historique, afin qu'il puisse admettre les implications juridiques issues du régime de protection des différents biens culturels immobiliers, au même titre que toutes les restrictions qu'il assume dans sa vie civile.

La sensibilisation du citoyen en rapport à la tutelle patrimoniale, débute en instaurant une véritable culture de participation entre ce dernier et l'administration chargée de gérer les intérêts patrimoniaux. Une sensibilisation sur l'intérêt de protection du patrimoine contribuera sans doute à faire prendre conscience au citoyen, de la valeur d'un monument ou d'un lieu historique qui fait partie de cadre de vie quotidien tant bâti que naturel, ce qui favorise sans doute l'application et le respect des règlements y afférents.

L'expression juridique de la procédure des abords formulée par le législateur, vient ensuite et tenant compte de ce qui précède, celle-ci doit établir les « **actions prioritaires** » à opérer pour l'instauration effective du régime des abords. Ceci signifie que pour parvenir

réellement à mettre en oeuvre cette procédure à l'heure actuelle en Algérie, les restrictions arrêtées ne doivent pas être lourdes et trop nombreuses, pouvant se rapporter à des aspects secondaires qui compliqueraient davantage la faisabilité de la procédure. Il faut donc se contenter à l'essentiel des mesures à opérer.

Par ailleurs, la détermination pratique et réelle de la zone de protection autour d'un monument historique selon la méthode proposée, pourrait être faite dans un premier temps sur des exemples illustratifs de monuments historiques ayant déjà un écho important auprès de la population, où non seulement le contrôle des abords est très significatif pour la valeur de ce monument, mais aussi où les dangers de transformations sont éminents.

III.2.3. REVISIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT OPERATIONNEL DE LA PROCEDURE:

La tutelle des différentes catégories de biens culturels immobiliers identifiés avec la loi 04-98 relative à la protection du patrimoine culturel, agit pratiquement à travers des instruments spécifiques, dont cette législation précise les conditions d'élaboration. On retrouve ainsi les **plans de protection et de mise en valeur des sites archéologiques**, les **plans d'aménagements des parcs culturels** et le **plan de sauvegarde et de mise en valeur** des ensembles historiques qui remplace le plan d'occupation au sol. La servitude des abords des monuments historiques classés, demeurent cependant sans démarche à suivre dans son application pratique. Ceci représente une réelle insuffisance pour s'assurer de son application effective et son respect.

Ce qui a davantage accentué l'inapplicabilité de cette procédure, c'est le caractère quantifiable prédéterminé et uniforme dans la délimitation de la zone de protection pour tous les cas de monuments historiques traités. Ce caractère est préconisé aussi bien dans l'ordonnance 67-281 que dans la loi 04-98 qui tente comme même de le surpasser.

La réflexion et l'analyse du sujet, nous permettent d'insister à présent sur la nécessité de révéler la nature spécifique et non uniforme de cet espace. Il est nécessaire de confirmer le principe du cas par cas sur lequel cette figure se fonde et qui permet pour chaque cas d'aboutir à une délimitation qui lui est propre.

Pour donner un caractère pratique à l'application de la servitude des abords, il devient nécessaire d'exiger la réalisation de cette servitude à travers un « **plan d'abords** », fixant pour chaque cas de monument classé la *règle du jeu* à respecter. Cette règle du jeu est l'expression de l'ensemble des exigences que revendique chaque monument envers son espace environnant, et qui pourraient être formulées à travers l'ensemble des restrictions justifiées, les directives d'aménagements, les éléments à valoriser etc.

Nous pensons par ailleurs, que le temps nécessaire pour la définition des exigences en question, vu la multitude des études et prospections à effectuer, ne devrait pas constituer une raison pour ne pas garantir une tutelle automatique et continue sur les abords du monument en question.

Les manques souvent constatés à l'heure actuelle en Algérie, tant en rapport aux compétences exigées pour l'approfondissement du débat sur ces aspects particuliers de la tutelle, qu'en rapport aux structures de gestion mises en place ; nous conduisent à suggérer l'application de la procédure des abords en deux étapes fondamentales, à travers lesquelles, il s'agit d'abord de fixer une **délimitation préliminaire**, ensuite viendrait à être défini le **plan d'abords définitif** ou zone de protection proprement dit du monument historique en question.

A. DELIMITATION PRELIMINAIRE DES ABORDS :

Automatiquement après le classement d'un monument historique, une première délimitation des abords doit être arrêtée selon une démarche rapide, fondée sur le **paramètre du voisinage**.

Dans cette première étape, il s'agit essentiellement de définir les conditions nécessaires pour assurer une judicieuse intégration du monument historique en question par rapport à son contexte, tant sur le plan perceptif visuel (principales perspectives...) que sur le plan de la conformation historique de ce monument dans le lieu, ce qui revient à faire émerger les connexions historiques essentielles et significatives qui lient le monument à son espace environnant.

Nous pensons que les données métriques qui furent tout au long des années proposées pour quantifier les abords d'un monument historique et qui continuent même à caractériser la législation algérienne en la matière, sont fondamentalement le reflet d'une nécessité législative pour garantir en quelque sorte, la validité de la procédure juridique proposée. Cette nécessité se justifie par la crainte d'une considération de vide juridique qui pourrait condamner l'application réelle de celle-ci. Les données métriques sont beaucoup plus l'exigence du législateur que l'expression de la nature même de l'espace des abords.

Le contenu du plan d'abords préliminaire que nous proposons sera versé dans l'instrument le plus usuel d'intervention sur l'espace et le plus adéquat qui, par définition, est établi pour la régulation des différentes interventions et transformations aux abords de chaque monument historique en question. C'est la manière la plus sûre d'intégrer harmonieusement la procédure des abords dans le cadre d'action auquel ils appartiennent.

A ce propos on peut vérifier l'absence d'une réelle coordination entre l'élaboration et le contenu des différents instruments de gestion de l'espace et les prescriptions issues de la législation sur le patrimoine. En effet, la législation actuellement en vigueur en matière d'architecture et d'urbanisme, représentée principalement par la **loi 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme** exprime à différents niveaux sa volonté de contribuer à la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine historique, mais elle ne suggère pour cela aucune méthode ou procédé pratique à suivre.

Ainsi, la dite loi précise à travers **l'article 11**²²⁰ que les instruments d'urbanisme doivent fixer les conditions permettant de protéger les *périmètres sensibles*, les sites, les paysages. A travers cette nomination générale et implicite de *périmètres sensibles*, nous pensons qu'il devient opportun pour chaque cas de monument classé d'annoncer la zone de protection issue de la servitude des abords des monuments historiques définie dans

²²⁰ **Loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990** relative à l'aménagement et l'urbanisme, J.O.R.A. n° 52 du 2 décembre 1990.

Article 11 : « Les instruments d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales d'aménagement des territoires intéressés et déterminent les prévisions et les règles d'urbanisme. Ils définissent plus particulièrement, les conditions permettant d'une part, de rationaliser l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les périmètres sensibles, les sites, les paysages ; d'une part, de prévoir les terrains réservés aux activités économiques et d'intérêt général et aux constructions pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'équipements collectifs de services, d'activités et de logements. Ils définissent également les conditions d'aménagement et de construction en prévention des risques naturels.

l'article 17 de la **loi 04-98 relative à la protection du patrimoine culturel**. Ceci permettrait dans le cadre de la mise en oeuvre du **plan d'abords** que nous proposons , d'opérer une première coordination pour assurer l'action conjuguée des services de la culture d'une part et de l'urbanisme et de la construction d'autre part.

Ce sont donc les instructions d'aménagement et d'urbanisme qui absorbent dans les limites de leur territoire d'action, le contenu du plan d'abords des monuments historiques. Quant ce territoire est couvert par un Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme – P.D.A.U., ce serait donc ce dernier qui introduit dès son élaboration le plan d'abords préliminaire des monuments classés existants dans ses limites. Ceci répond à **l'article 18** ²²¹ de la loi 90-29 sus-citée précisant que le P.D.A.U. est élaboré pour déterminer les **zones d'interventions sur les tissus urbains** et les **zones à protéger**.

Dans ce même esprit, le contenu du P.D.A.U. est défini avec **l'article 17 du décret n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du P.D.A.U. et le contenu des documents y afférant**, où un règlement est établi pour déterminer entre autres, les servitudes existantes ou à créer, ainsi que les données relatives à l'aspect architectural, urbain et relatives à l'usage. Les prescriptions issues du (des) plan (s) d'abords préliminaires (s) seraient formulées et ajoutées au contenu du règlement du P.D.A.U.

De cette manière, nous pensons rendre favorable une véritable inclusion des prescriptions issues de la législation sur la protection du patrimoine dans le cadre opérationnel auquel elle appartient. Il devient ainsi inutile de soumettre à l'avis des services de la culture, les différentes démolitions ou constructions pouvant porter atteinte au patrimoine historique, tel qu'il est actuellement fixé dans les dispositions diverses **l'article 69** de la loi 90-29 sus-citée, puisque la *règle du jeu* à respecter est déjà affirmée avec les instruments d'urbanisme.

²²¹ **Article 18** : Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme :
- détermine la destination générale des sols sur l'ensemble du territoire d'une ou d'un ensemble de communes par secteur,
-définit l'extension des établissements humains, la localisation des services et des activités, la nature et l'implantation des grands équipements et infrastructures,
- détermine les zones d'intervention sur les tissus urbains et les zones à protéger.

B. DETERMINATION DEFINITIVE DES LIMITES ET DU CONTENU DU PLAN D'ABORDS:

La formalisation définitive du plan d'abords vient en aboutissement au processus de détermination et d'affinement des différentes exigences développées dans la méthodologie proposée. Le contenu du **plan d'abords définitif** ainsi déterminé fera l'objet de révision du **P.D.A.U**, qui sera en mesure d'adapter le contenu arrêté à sa propre méthode d'analyse et d'intervention.

Quant les mesures arrêtées dans ce plan sont de nature à affecter les modalités d'usage du sol et des constructions, particulièrement en ce qui concerne les recommandations relatives à l'aspect architectural des édifices, au décor, au mobilier urbain etc., celles-ci seront versées dans le Plan d'Occupation au Sol – POS, élaboré pour fixer de façon détaillée les droits d'usage des sols et des constructions, conformément aux dispositions arrêtées dans le P.D.A.U.²²².

Un réajustement s'avère aussi nécessaire à ce niveau, pour harmoniser le contenu du plan d'abords définitif, avec les dispositions fixées dans le **décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des Plans d'Occupation aux Sols**, à travers le règlement et les documents graphiques y afférant.

Il ne faut pas négliger l'aspect particulier et même contradictoire de cette gestion, qui ne se rencontre ailleurs en aucune situation similaire: Le fait qu'un espace soit déclaré sous la tutelle patrimoniale relevant des services de la culture, et que sa gestion est faite par les instruments d'urbanisme.

²²² **Loi 90-29 du 1^{er} décembre 1990** relative à l'aménagement et l'urbanisme. Op. cit.

Article 31 : Dans le respect des dispositions du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, le plan d'occupation des sols fixe de façon détaillée les droits d'usage des sols et de construction. A cet effet, le plan d'occupation des sols :

- fixe de façon détaillée pour le ou les secteurs concernés, la forme urbaine, l'organisation, les droits de construction et d'utilisation des sols,
- définit la quantité minimale et maximale de construction autorisée exprimée en mètre carré de plancher hors œuvre ou en mètre cube de volume bâti, les types de constructions autorisés et leurs usages,
- détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions,
- délimite l'espace public, les espaces verts, les emplacements réservés aux ouvrages publics et installations d'intérêt général ainsi que les tracés et les caractéristiques des voies de circulation,
- définit les servitudes,
- précise les quartiers, rues, monuments et sites à protéger, à rénover et à restaurer,
- localise les terrains agricoles à préserver et à protéger.

Ceci vient en raison de la nature d'appartenance par définition de cet espace à l'organisme urbain, qui implique naturellement une étroite collaboration entre les instances des intérêts culturels et les instances des intérêts urbains et architecturaux, puisque l'élaboration du plan d'abords, dans sa phase préliminaire et définitive se réalise en fonction de la révision périodique des plans d'urbanismes, permettant ainsi l'apport continu et nécessaire pour l'achèvement de l'action de tutelle sur les biens culturels immobiliers et leurs abords.

Aussi, on peut prévoir que les limites des plans d'abords des différents monuments historiques classés existants dans leurs phases préliminaires et définitives peuvent conditionner l'étendue spatiale du P.D.A.U. et du P.O.S. afin de garantir une action tutélaire unitaire et efficace.

III.2.4. REVISIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT INSTITUTIONNEL DE LA PROCEDURE :

Pour la concrétisation de l'ensemble des propositions précédentes, il devient indispensable d'instaurer un véritable cadre institutionnel, capable d'assurer efficacement l'application de la procédure des abords des monuments historiques. La nature et l'ampleur du travail que nécessite la définition des différentes exigences de chaque monument historique classé envers son environnement, exige en premier lieu la reconnaissance des compétences en la matière, particulièrement dans le domaine de l'architecture du patrimoine et des sciences juridiques. L'organisation du secteur de la culture doit nécessairement être révisée en favorisant la création de **bureaux spécialisés** en rapport à cet aspect de la législation, chargés d'assurer la tutelle patrimoniale fondamentalement dans sa dimension pratique.

Des **cellules techniques** seraient aussi créées auprès des structures administratives chargées d'exécuter le contenu du plan d'abords, en l'occurrence les instruments d'urbanisme P.D.A.U. et P.O.S. Ceci nous conduit directement vers les **collectivités locales** dotées dans les limites de leur territoire, de différents biens culturels immobiliers et qui seraient dans ces nouvelles conditions le lieu de rencontre directe des intérêts d'architecture et d'urbanisme d'une part et de protection du patrimoine culturel d'autre part.

Chaque cellule technique placée au niveau de chaque commune veillera à la bonne exécution des différents plans de protection du patrimoine historique. Elle sera chargée d'élaborer les plans d'abords – préliminaires et définitifs- des différents monuments historiques situés dans le périmètre de la commune, et veillera aussi à leur judicieuse introduction dans les instruments d'urbanisme à travers lesquels ces derniers seraient exécutoires. Dans cette nouvelle organisation, la **commission nationale des biens culturels immobiliers** supervisera tout le travail réalisé, elle interviendra dans les éventuels recours formulés suite à l'application de la procédure, et sera chargée de se proclamer définitivement sur les cas litigieux et particuliers.

Dans le même ordre d'idées, un réaménagement s'avère aussi nécessaire à opérer au niveau des organigrammes régissant les secteurs de la culture, de l'habitat, l'architecture et l'urbanisme, de l'environnement, par la création de « passerelles » entre ces différents départements ministériels, afin d'ôter le cloisonnement existant actuellement entre ces derniers et instaurer les prémices d'un dialogue et d'un consensus difficile à réaliser certes, mais nécessaire et inévitable.

Pour parachever l'action tutélaire nationale, il devient indispensable aussi de créer au niveau du ministère de l'urbanisme et de la construction et de l'habitat une direction sous double tutelle de la culture et qui veillera à la bonne exécution des prescriptions issues de l'ensemble des procédures de protection du patrimoine historique dans le cadre de la politique en matière d'habitat, de construction et d'urbanisme.

Chapitre IV : REFLEXION SUR LES ABORDS D'UN BIEN CULTUREL IMMOBILIER SPECIFIQUE : LE BASTION 23:

IV.1. PRESENTATION DU BIEN CULTUREL IMMOBILIER D'ETUDE : « RESIDENCES DES RIAS » OU « BASTION 23 » :

Le bien culturel immobilier que nous avons choisi d'étudier en rapport à la notion des abords est le groupe d'édifices historiques classés en qualité de monument historique, fréquemment dénommé : Bastion 23. Il représente l'unique témoignage qu'on puisse avoir des habitations de la casbah d'Alger arrivant jusqu'à la mer et l'unique témoignage de ce que fut jadis le quartier résidentiel des corsaires *d'El Djezaïr* à l'époque ottomane.

A vrai dire, ce groupe d'habitations appartenait autrefois à *Humat sabat el Hût* ou quartier de la voûte aux poissons où existaient plusieurs de demeures des Raïs ou corsaires de renommée. Il a été épargné miraculeusement de la menace répétée de plusieurs démolitions, envisagées dans la partie basse de la casbah, qui ont par ailleurs conduit à la perte de la quasi-totalité des édifices historiques qui constituaient cette partie de la medina.

Le Bastion 23 fut classé en 1909 par monsieur Jonnart : Gouverneur d'Alger à cette date et porté sur la liste des monuments historiques de 1910. Cette action venait essentiellement suite à la sollicitude de *la société historique du vieil Alger*²²³, alarmée par la menace de démolition à laquelle était exposés les palais existants dont la valeur historique et artistique était reconnue. Cette menace s'était présentée à l'occasion de la réalisation d'une percée en vue de l'aménagement du boulevard du Nord ou boulevard militaire (Actuel boulevard Amara Rachid).

Ce groupe d'habitations forme un ensemble compact composé de quinze habitations dont des palais d'une grande valeur architecturale et des demeures plus modestes. Il s'organise actuellement autour d'un passage en forme de « U » qui représente l'assemblage de segments de trois rues ayant appartenu jadis au tracé urbain de la partie basse d'El Djezaïr. Ce passage est couvert aux abords des accès aux palais, tandis qu'il est découvert tout en longeant les demeures plus modestes.

²²³ Henri Klein « Feuillettes d'El Djezaïr » éditions: Chaix, Alger 1912, pp.71-72

D'abord nous avons l'ancien *Sabat El Hût* ou voûte aux poissons - voir **figure n° 21** page : 224 - en référence aux poissons sculptés sur cette dernière, dénommé à l'époque coloniale : rue des lotophages et desservant deux habitations palatiales : le palais 18 et le palais 23, en correspondance respective aux numéros donnés par l'administration française à ces immeubles. Ici il s'agit bien des immeubles 18 et 23 de la rue des lothophages, ces deux palais sont considérés parmi les plus prestigieux de l'héritage historique et artistique de la médina d'Alger, en raison de leurs caractéristiques architecturales et urbaines.

Une fois ce premier tronçon dépassé, on aborde *Humat Sebâa Tebaren* ou des sept tavernes en souvenir du lieu de plaisance qui existait autrefois au niveau de cette rue, animé par les corsaires lors de leur séjour en ville. Cette rue était dénommée rue du 14 juin dans la nomenclature française. Plutôt découverte, elle dessert de modestes maisons occupées antérieurement par des pêcheurs aux numéros 7, 9, 11 et 12. A l'intersection des deux rues des Lothophages et du 14 juin, on retrouve l'accès à une ancienne batterie ou *Toppanet* faisant partie du système défensif de la ville d'Alger durant la domination ottomane côté mer, où le danger des attaques était des plus éminents.

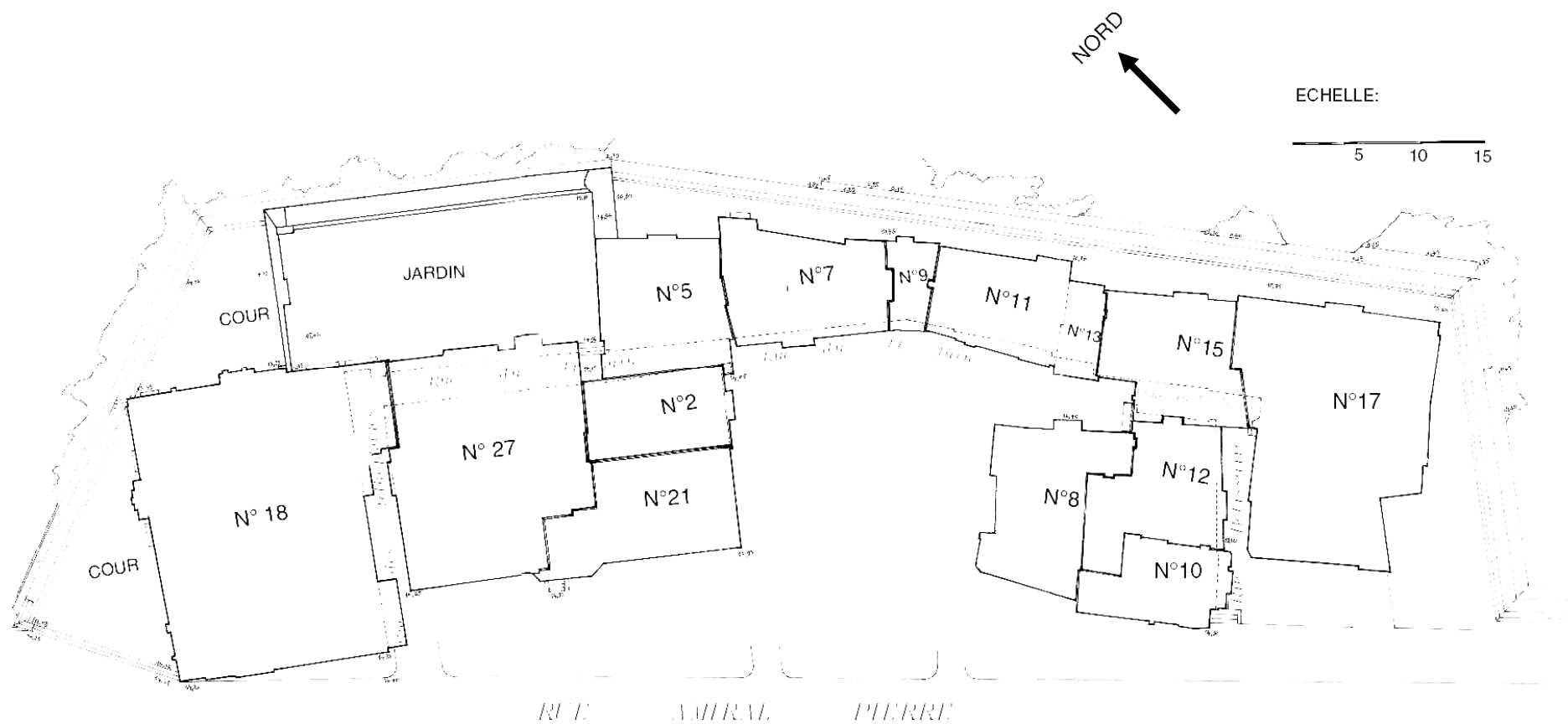
Le dernier segment du passage complétant la forme du « U » est l'ancienne rue Bélissaire appartenant initialement à *Humat Sebaâ Tebaren*, qui donne accès au palais 17 (désignant le numéro de l'édifice de cette rue). On retrouve aussi au numéro 13 la petite mosquée *Kaâ es Sûr* ou du *pied du rempart*, du nom attribué par les habitants d'Alger à ce lieu. Une voie permettait jadis l'accès à la mer, par son prolongement sur la falaise²²⁴.

Une lecture chronologique sur le processus de formation et de transformation de ce groupe d'édifices permettra la compréhension de la configuration architecturale et urbaine actuelle de ce bien culturel immobilier ainsi que la détermination de ses exigences envers son espace environnant, ceci va permettre le traitement des questions relatives à la tutelle patrimoniale du bien en question et de ses abords.

²²⁴ Henri Klein "Feuillets d'el djezaïr" volume 8, édition: Chaix Alger, 1910, page: 54.

**MAISONS DU BASTION 23 CLASSEES PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES
- D'après le croquis joint au procès verbal de classement du 26 mai 1909.**

FIGURE N°: 21



Source : D'après le fond d'archives de l'agence nationale d'archéologie

IV.2. STRUCTURE URBAINE DE LA PARTIE BASSE DE LA MEDINA D'EL DJEZAIR A LA VEILLE DE L'OCCUPATION FRANCAISE:

Alger est avant tout une ville portuaire, elle se distingue par sa situation côtière et à l'abri naturel que lui procure son site. Nous reprenons ce que disait d'elle *Abou Mohamed el Abdery*, Maire de Valence, et savant Voyageur:

*«C'est une ville qu'on ne peut se lasser d'admirer et dont l'aspect enchante l'imagination. Assise au bord de la mer, sur le penchant d'une montagne, elle jouit de tous les avantages qui résultent de cette position exceptionnelle: elle a, pour elle, les ressources du golfe et de la plaine. Rien n'approche de l'agrément de sa perspective»*²²⁵

Abou-Mohammed el Abdery prononçait ces paroles au treizième siècle, elles demeurent vraies pour toujours.

El Djezaïr sous le règne des ottomans, allant du 16^e au 19^e siècle, était essentiellement une place fortifiée, par des murailles d'enceinte qui la délimitaient et conditionnaient son évolution urbaine. Ces murailles étaient munies de plusieurs *Toppanets* ou batteries, dotées de pièces d'artilleries. Les deux points forts de sa défense reposaient sur la citadelle qui couronne la ville et par le port dont les menaces d'attaques maritimes étaient des plus fréquentes.

Plusieurs récits ont traité de la morphologie de la ville. Plusieurs voyageurs ont présenté la ville à travers une simple figure géométrique. Celle-ci est presque en forme de triangle, d'après Nicolas de Nicolay²²⁶, les murailles ressemblent d'après Haedo, à *una cuerda del arco de la ballesta*²²⁷. A vrai dire, la forme la plus exacte du plan de la ville, est celle d'un trapèze posé de travers, où le petit côté est occupé par la citadelle sur les hauteurs, tandis que le grand côté s'ouvre directement sur la mer et se matérialise par les fortifications composées

²²⁵ Jean Melia « La ville blanche, Alger et son département » Paris 1920, page : 58.

²²⁶ Nicola de Nicolay « Les quatre premiers livres des navigations et pérégrinations orientales » In Zineddine Seffadj « Les quartiers d'Alger pendant la période ottomane : (XVI^e –XIX^e s) à organisation urbaine et architecturale du quartier Hwanat Sidi Abdallah – Doctorat 3^e cycle Université Paris Sorbonne (Paris IV)à mars 1995, page : 26.

²²⁷ « ...à la corde de l'arc de l'arbalète » in « Topografia e historia general de Argel, repartida en cinco tratados de se verran casos estraños, muertes espantosas y tormentos exquisitos que conviene se entiendan en la christianidad : con mucha doctrina y elegancia curiosa » por el maestro fray **Diego de Haedo** ; Valladolid, A. Coello, 1612, page : 5.

de murailles construites au ras de l'eau et ponctuées par des éléments défensifs : forts et batteries.

L'image la plus éloquente qu'on ait pu faire d'Alger reste celle inspirée de sa silhouette gracieuse, offerte par le vaste amphithéâtre posé sur les deux grands gradins que lui offre naturellement son site et correspondant à la partie haute et la partie basse de la ville. Chaque gradin a sa propre déclivité et reçoit l'implantation de l'ensemble des habitations qui ressemblent à une série de cubes blancs, descendant en cascade jusqu'à la mer. Cette image urbaine a pendant longtemps suscité l'intérêt et la sensibilité des artistes et littéraires qui ont visité Alger, et qui ont pu produire suite à leurs séjours dans la ville, plusieurs œuvres mémorables.

Sous le règne des ottomans, l'urbanisme de la ville était assez spécifique. La ville a connu en cette période un essor économique et démographique considérable qui lui a valu son statut de capitale de la régence. Ce développement a eu évidemment une répercussion directe sur la production architecturale et urbaine et a conduit à la consommation de tous les espaces libres à l'intérieur de la ville.

Celle-ci étant délimitée par ses remparts, le tissu urbain existant s'est densifié au maximum, à l'exception d'une petite place dénommée Place de la *Jénina*. Celle-ci est le point de rencontre des axes principaux de la ville sur laquelle fut aménagée par la suite, la place du Gouvernement au cours des premières années de l'installation française.

Les attaques fréquentes auxquelles la ville était exposée, dues essentiellement aux menaces que constituaient les armées des nations chrétiennes, ont condamné la ville pendant longtemps au triste sort de forteresse. Ceci a fort conditionné le développement urbain de la ville, qui pendant toute la période ottomane, resta enfermée dans le périmètre de ses fortifications. La demande en matière de bâtiment due à un accroissement de la population, a conduit à la prolongation des murs de la ville jusqu'à la mer. C'est ainsi que les espaces libres situés sur les franges de la baie, ont été absorbés par la construction.²²⁸

La structure interne de la ville était organisée autour de quelques axes et parcours principaux de pénétration – voir **figure n°22**, page: 228. Une voie fondamentale et quasiment immuable

²²⁸ Voir Haedo " Historia general de Argel..." ibidem.

dans l'histoire d'Alger jusqu'à l'époque coloniale, mais également par la suite, est la grande rue du marché (*sûq al-kabîr*), qui relie les deux portes principales - *bâb Azzûn* et *bâb al-Wâd* - en traversant la ville du sud au nord selon un parcours légèrement courbe. Du *sûq al-kabîr* part un deuxième axe d'importance primordiale, le *Tariq bâb al-Jazira*, qui relie le centre de la ville au port²²⁹.

Alors que ces deux axes principaux structurent la partie plate qui longe la mer, le *Jabal* concentre ses édifices autour de deux axes transversaux, la rue de la porte Neuve (*tariq bâb al-Jadîd*) et la rue de la citadelle (*tariq el-qasaba*), qui montent vers les parties hautes de la ville. Les hauts quartiers sont totalement occupés par les immeubles d'habitations, auxquels s'ajoutent quelques mosquées et salles de prière de second rang, alors que les principales constructions : le palais du gouvernement, les casernes des janissaires, la Grande Mosquée et les autres édifices sacrés les plus importants, les immeubles des riches particuliers, sont situés dans la partie basse.

La ville d'Alger était composée de plusieurs quartiers qui constituaient de véritables petites entités sociales, que le souci d'ordre public a matérialisées²³⁰. En effet, ils sont séparés les uns des autres par des grilles que l'on rabat en travers des rues, après la prière du soir. Chaque quartier se trouve dès lors isolé du voisin ; des *biskris* en assurent la garde, celui qui est de garde la nuit entrouvrira la grille aux très rares noctambules, à condition toutefois que ceux-ci soient munis d'une lanterne allumée.²³¹

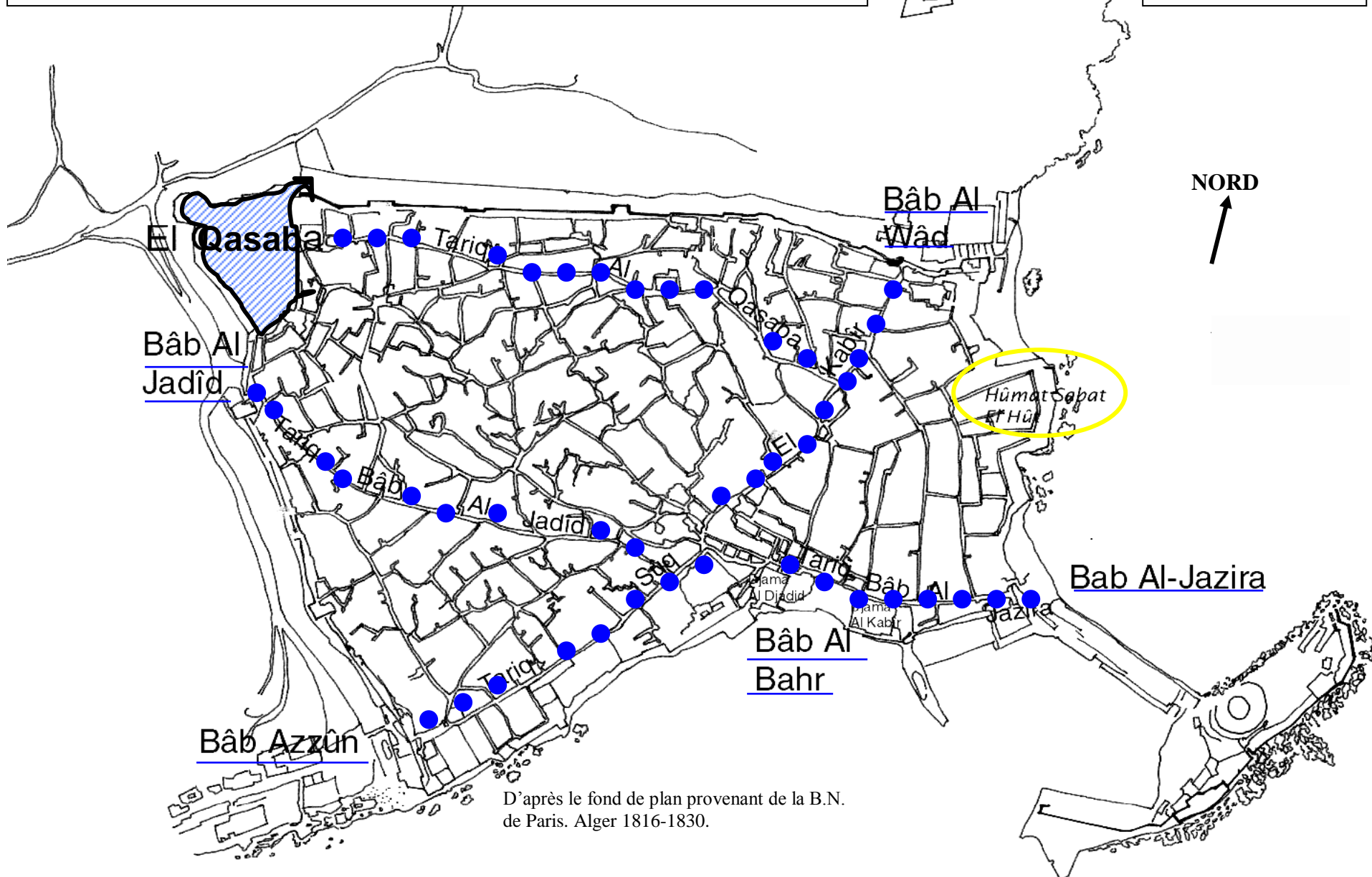
²²⁹ Federico Cresti « Contributions à l'histoire d'Alger » chapitre sur : Alger de la conquête française à la fin du second Empire, Centro Analisi Sociale, 1993.

²³⁰ Pierre Boyer « La vie quotidienne à Alger à la veille de l'intervention française », Paris, Hachette, 1963, pp.49-50.

²³¹ En général le chef des *biskris* place là les plus âgés de ses ressortissants, et même ceux dont la vue défaille sous l'effet du trachome, ceci a souvent fait dire aux visiteurs européens que la garde des portes est confiée à des aveugles tel que nous le rapporte William Schaller, consul des Etats-Unis à Alger dans la décennie précédant l'installation française dans son « esquisse sur l'état d'El Djezaïr – Considéré sous les rapports politiques, historique et civil » traduit de l'anglais par X. Bianchi, avec un plan d'Alger –Paris Librairie Ladvocat 1830, 20 cm. XII-407 p.

STRUCTURE URBAINE DE LA MEDINA DEL DJEZAIR A LA VEILLE DE L'OCCUPATION FRANCAISE.

FIGURE N° : 22



D'après le fond de plan provenant de la B.N. de Paris. Alger 1816-1830.

Les abords des biens culturels immobiliers: Concept, législation, délimitation et mesures de protection.

Ces quartiers étaient souvent désignés soit par le nom de la construction la plus célèbre qu'ils renferment, soit plus souvent, par celui des artisans qui s'y sont groupés. Il fut de même pour la nomination des rues les plus fréquentées qui bénéficient naturellement des désignations acceptées par tous tels que *sûq al-kabîr*, *Tariq bâb al-Jazira* etc... D'autres empruntent leur nom aux artisans qui les occupent: *Zenkat Rssaïssia*.²³²

IV.2.1. DESCRIPTION DE LA STRUCTURE URBAINE DE LA PARTIE BASSE DE LA MÉDINA D'EL DJEZAÏR:

La ville basse se distinguait par son animation et aussi par la diversité de ses habitants. C'était en quelque sorte une « zone internationale » où la population y était également plus mélangée. C'est là où l'on pouvait le mieux observer la foule remplissant les rues d'Alger. La facilité d'aménagement et l'accessibilité qu'offre cette zone ont conduit depuis la formation de la ville - remontant à des époques reculées de son histoire, au développement du centre de l'agglomération urbaine sur ces lieux.

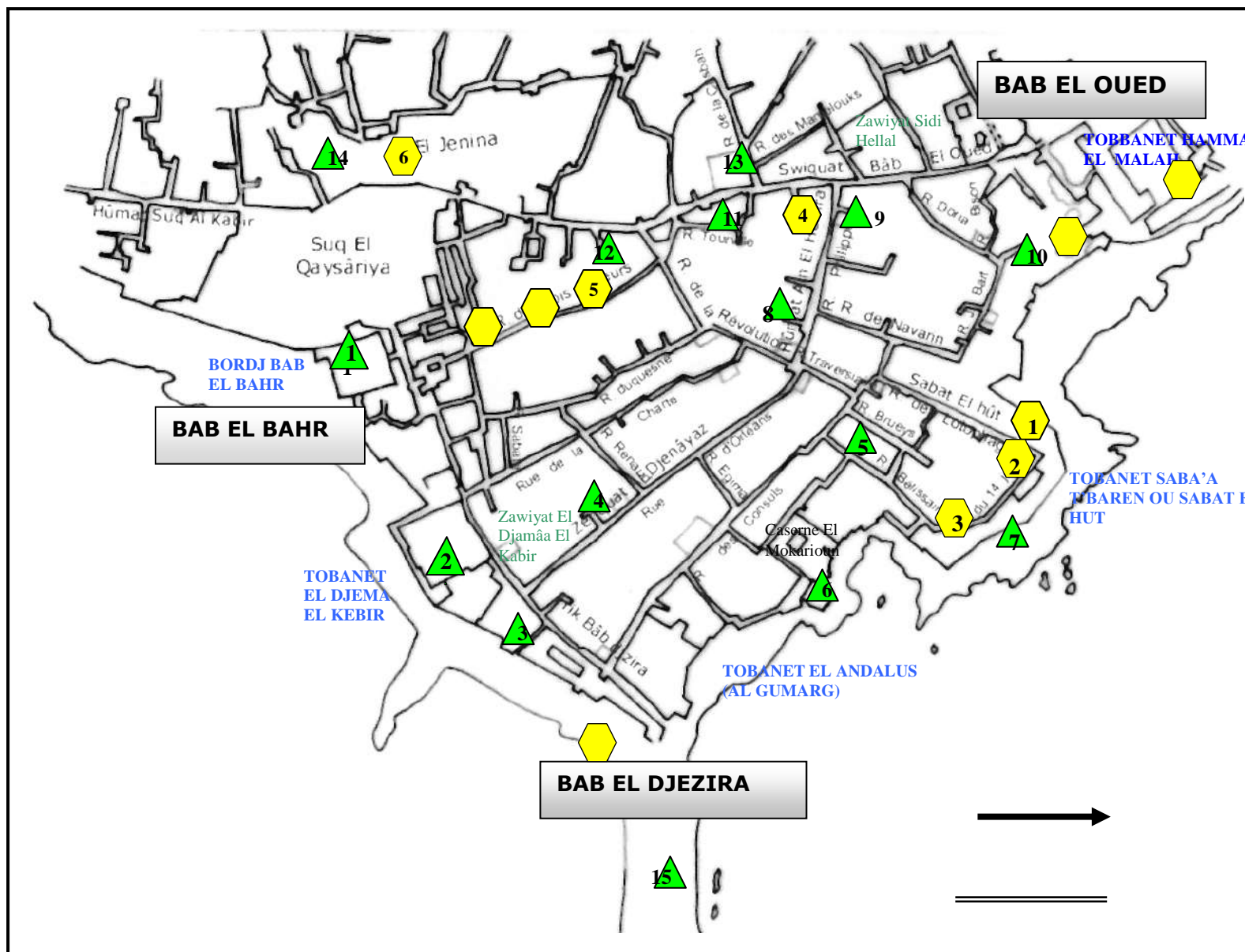
A l'époque de la domination ottomane, ce centre était en plein essor économique, social et urbain, animé par une multitude d'activités commerciales, portuaires, politiques et religieuses. Ceci a favorisé la destination de cet emplacement à la concentration des plus illustres édifices publics et privés de la ville- Voir **figure n°23**, page : 230.

Sur une voie perpendiculaire à *Trik Bab Djzira* et s'étendant jusqu'à *Bab El Oued*, existait jadis *Zaouït el keuch-kach* (zaouia des brindilles) et une mosquée du même nom. Cette mosquée était connue selon Haedo par *Gâma al-Qadîm* qui fut des plus importantes de la ville, datant probablement de l'époque de la domination berbère. Cette voie était dénommée dans la nomenclature française : **la rue des Consuls**, en raison de la présence des chancelleries sur ce quartier²³³

En effet le caractère stratégique de cette partie de la ville à l'époque de la domination ottomane, a fait que les consuls étrangers avaient choisi d'établir leurs résidences d'hiver

²³² Zine Eddine Seffadj «

²³³ Les chancelleries étant situées dans la partie basse de la médina, les maisons de campagne des consuls se trouvaient, en partie dans la vallée dite des Consuls, au-dessous de Bouzaréah, et en partie dans le ravin des consulats que coupe le chemin des Aqueducs, voir à ce sujet **H. Klein** « Feuilletts d'El Djezaïr » op. Cit. Page : 48.



Légende :

▲ **Mosquée**

1. Masjid el Hawatin
2. Djama El Kabir
3. Masjid Hadj Châban Khodja
4. Masjid El Djenaïz
5. Masjid sabat el hût
6. Masjid el Moukarioun
7. Masjid Kâa es Sûr
8. Masjid sid Ali el fasi
9. Masjid Aïn El Hamra
10. Masjid Abou Betqua (Ali Khodja)
11. Masjid Es Saïda
12. Masjid Dar El Kadi
13. Masjid Ali Betchine
14. Masjid Al Châwach
15. Masjid sidi El Gobrini.

⬡ **Palais**

1. Palais de Mami Arnaout (ou Palais 18)
2. Palais 23
3. Palais 17
4. Dar Aïn El Hamra ou Dar El Hamra
5. Dar El Kadi
6. Dar El Sultan (ou palais du gouverneur)

Les abords des biens culturels immobiliers: Concept, législation, délimitation et mesures de protection.

dans ce quartier : on y trouvait le consulat d'Espagne, celui du Portugal, de la Grande Bretagne, la maison de France. Le Palais 23 de la rue des Lothophages fut le consulat des Etats-Unis jusqu'aux premières années de l'installation française.

Vers l'Ouest, à l'intersection de la rue des Lothophages et la rue des Consuls existait aussi la mosquée *Sabat el Hût* qui servait jusqu'en 1838 d'entrepôt de grains, puis de caserne jusqu'à 1845²³⁴. Vers le sud-ouest et sur une voie parallèle à la rue des Consuls, existait *Triq el Djenaiž* devenue rue d'Orléans sur laquelle existait une mosquée *El Djenaiž* (des funérailles), d'où passaient les convois funèbres sortant de la grande mosquée et se rendant au cimetière de *Bab-el-Wâd*. A l'intersection de cette rue avec la rue de la Marine ou *Tariq Bâb Jazira* se trouvait à cette époque, *Zawiyat Gamâ el Kabir*, qui constituait avec la grande mosquée un pôle religieux et culturel autour duquel s'est formé un quartier du même nom.

La rue d'Orléans se termine au moment où une autre voie lui succède en prenant la direction nord-ouest, il s'agit de la rue Phillippe au niveau de laquelle on retrouve deux édifices remarquables : *Dâr Ayn al Hamrâ* – Dar El Hamra- encore existante de nos jours et classée en qualité de monument historique et la mosquée du même nom qui lui est contiguë. Celle-ci disparut plus tard, lors de la démolition de la voûte formant l'entrée de la rue Philippe. On note que ce quartier devait son appellation à la fontaine publique : *Ayn El Hamra* qui existait sur les lieux et qui constituait l'élément urbain autour duquel ce quartier s'est formé.

Sur *Trik Bab al-Djazira* - ou rue de la marine: axe perpendiculaire à celui reliant *Bab el wâd-Bab Azzûn* s'était constitué le centre commercial, économique politique et administratif, par la présence de la *Qaysariya*, et la *Jénina*²³⁵. Cette voie reliait le palais du gouverneur à *Bâb al Djazîra* qui s'ouvrait sur le môle et permettait la liaison de la ville avec la mer et donc l'amirauté et le port.

En face de la *Jénina* existait le plus important marché d'Alger à cette époque appelé la

²³⁴ Henri Klein « Feuillettes d'El Djezaïr » éditions de 1912, Alger, pp.15-20.

²³⁵ La *Jénina* était un ensemble palatial important, Son appellation se justifiait par la présence d'un jardin sur lequel il avait l'unique privilège d'ouvrir, à l'inverse de toutes les constructions de la ville. Il subsiste encore de ce palais *Dar bent Sultan* dénommé *Dar Aziza*, et le palais dénommé *Dar Ahmed*. Voir **Henri Klein** « Feuillettes d'El Djezaïr » 3^e volume: Le vieil Alger et sa banlieue 1912; pp. 42-43; Voir aussi l'édition de 1910 sur le Vieil Alger et l'occupation Militaire Française; pp. 14-15.

Qaysâriya où l'on retrouvait différentes boutiques. On apprend par ailleurs que les boutiques qui se développaient sur le côté Sud constituaient une ceinture délimitant la ville et permettant de voir le rivage du haut d'un mamelon très escarpé²³⁶, sur son emplacement, fut aménagée durant les premières années de l'installation française la Place d'armes, devenue place du Gouvernement (L'actuelle place des Martyres).

IV.2.2. HUMET SABAT EL HUT – quartier résidentiel des corsaires:

Le quartier *Sabat el Hût* s'est constitué essentiellement avec la fortification de la ville et de la côte à l'angle Nord-Est. Cet endroit est resté dégarni pendant longtemps jusqu'à la construction d'une batterie autour de laquelle le quartier s'est greffé. Sur différents reportages et documentations récentes où le Bastion 23 fait objet d'identification, cette batterie est présentée sous le nom de *Bordj Ez Zoubia* ou fort des immondices dont la fondation revient à *Ramadhan Pacha*²³⁷. L'exploitation de multiples sources historiques écrites nous a bien montrés l'existence à ce sujet d'un amalgame qu'il faut bien lever.

Tout d'abord et relativement au fondateur du *Bordj*, Albert Devoulx donne tous les éléments pour identifier et positionner le *Bordj* sur lequel *Ramadhan Pacha* a opéré des travaux de reconstruction en 1576, il s'agit de *Toppanet Hammam el Malah*: La batterie de l'étuve (dont l'eau est) salée, qui a été démolie en 1866 pour l'ouverture de la rue Volland. Bien que la batterie de *Hammam El Malah* format l'un des angles de la partie basse de la ville, elle avait perdu beaucoup de son importance depuis la construction du *Bordj Ezzoubia* dénommé par la suite Fort Neuf. A ce sujet Devoulx nous apprend:

« L'angle Nord-Ouest de la ville ne fut défendu, pendant plusieurs siècles, que par la petite batterie de Hammam El Malah qui faisait partie de l'enceinte fortifiée et était très insuffisante pour couvrir le front de mer fort dégarni de défenses en cet endroit. Vers 1803, Mustapha Pacha, qui montrait une sollicitude toute particulière pour l'embellissement de la ville et le développement de ses fortifications reconnut la faiblesse de ce point. Il y fit élever un fort qui appuyait la gauche de la marine, qu'on aurait pu prendre à revers dans cette partie, et qui

²³⁶ Cet espace était au XVI^e siècle réservé à la construction et la réparation des vaisseaux. Il était appelé *Dâr al-San'a*

²³⁷ Il s'agit notamment de **Alger : Pocket Guide**, Collection : Maghreb-Guide Alger, Casablanca, Tunis, Oran, Rabat, Ghardaïa, Fès, Marrakech, Annaba. Ad Diwan éditions ; ainsi que les documentaires télévisés élaborés par l'agence nationale d'archéologie dans le cadre de la divulgation de la culture patrimoniale, consacrés à la Casbah d'Alger et le Bastion 23.

*soutenait très efficacement le Fort des 24 heures et les batteries de côte. Ce nouvel ouvrage qui n'était séparé de la ville que par la largeur du fossé, occupa l'emplacement de la Mezbela ou dépôt des immondices. Par suite on lui donnait le nom de **Bordj el Mezbela** ou **Bordj Ezzoubia** concurremment avec celui de **Bordj el Djedid** (le fort Neuf) que nous lui avons conservé et qu'il partageait avec l'un des ouvrages du môle »²³⁸.*

On vérifie de ce qui précède que la batterie existante en terminaison à Sabat El Hût ou rue des Lothophages, ne peut pas être *Bordj Ezzoubia* ou Fort Neuf: Ouvrage défensif de l'angle Nord-Ouest de la côte, bien distinct et situé comme on vient de le voir à l'extérieur de la médina. Dans son étude exhaustive, A. Devoulx nous apporte les clarifications au sujet de la batterie en question :

*« La partie du front de mer, sise entre la porte de France et l'angle N-E de la ville ne présente qu'une seule batterie appelée usuellement **toppanet sebaâ - tebaren** (des sept tavernes) ou **toppanet sabat-el-hout** (de la voûte des poissons), du nom des quartiers avoisinants, et désignée sous la dénomination de **toppanet Mami- Arnaout** (de l'Albanais Mami) Dans plusieurs titres de propriété, dont le plus ancien est de **1692**. cette batterie qui était commandée par un bach-tobdji , et qui a été classée par nous sous le n° 13 , est indiquée sur le plan de 1829 , où elle porte le n° 14 , comme ayant quatre canons de 24 , et sur plan de 1832 comme présentant 4 embrasures. Elle existe encore, et à son entrée dans la rue du 14 juin, à l'angle de la rue des Lotophages»²³⁹*

Dans le même ordre, Henri Klein nous apprend que le Corsaire *Mami Arnaoute*, a fondé la batterie du même nom ou batterie *Sabat El Hût* par souci de défense sur le terrain avoisinant sa demeure palatiale, afin d'assurer toute la sécurité à son palais.

²³⁸ A. Devoulx « Alger : Etude archéologique et topographique » in Revue Africaine, Volume: 20, 1876 p: 145.

²³⁹ Albert Devoulx « Alger : Etude archéologique et topographique » in Revue Africaine op. cit., pp. 336-345.

Les maisons d'habitations dans la partie basse de la ville revêtaient en plus de l'ensemble des édifices publics existants, un caractère de luxe et de noblesse. C'est dans cette partie de la ville que les Raïs habitaient de riches demeures situées près de la mer. Ils étaient regroupés dans un quartier habité seulement par eux et les officiers sous leurs ordres, dans une *sorte de forteresse dans laquelle ils se sentaient en sûreté contre un coup de main de la milice*²⁴⁰.

Celle-ci était envieuse à ces derniers leurs richesses de sultan. Là habitèrent les renégats: *Mami Corso, Mami Napolitano, Hassan-Calfat, Mami Arnaoute* l'Albanais à l'actuel palais 23 qui fut l'ancien patron de Cervantes : captif à Alger de 1575 à 1580. On apprend que certains parmi les corsaires d'Alger étaient chrétiens tel que Simon Dansa (flamand), Sanson, Edouard, *Hassan Corso, Hassan Veneciano*, le Calabrais *Euldj Ali, Mezzo - Morto*.

On pourrait bien se demander sur les raisons qui ont conduit ces marins à choisir Alger. Selon la Popelinière, le mobile est essentiellement matériel, guettant l'accès à une position sociale privilégiée : « On prend le turban pour des raisons politiques ou privées non religieuses »²⁴¹ Au titre des musulmans de naissance, figurèrent entre autres: *Arabadji, Soliman Raïs*. Au dernier siècle, fut en renom le *Raïs Hamidou* demeuré légendaire pour les indigènes. Il occupait le luxueux logis de ses prédécesseurs, à proximité du *Trik Bâb Djezira*²⁴²

Le séjour des Raïs en ville était fait essentiellement de plaisance, puisque leur quartier était aussi celui des tavernes et des cafés. La rue des 7 tavernes dénombre à elle seule sept établissements. Bien que musulmane, Alger était assez tolérante à ce sujet ; il y avait seulement lieu d'éviter le scandale public²⁴³ Avant l'embarquement tout comme à leur arrivée, les Raïs procuraient la fête à la ville. Ils entreprenaient certaines visites à caractère religieux en se rendant à certaines zaouias (Sidi Abderrahmène, patron de la ville), ils regagnaient Bab El Djihad ou Bab El B'har pour saluer avant d'embarquer, le ministre de la

²⁴⁰ Moulay Belhamissi « Histoire de la marine algérienne 1516-1830 » édition : ENAL. Alger 1983, p: 76.

²⁴¹ Moulay Belhamissi « Histoire de la marine algérienne 1516-1830 » op. cit. page : 71.

²⁴² Henri Klein « Feuilletts d'El Djezaïr », 1937; Chaix, Alger, page : 107.

²⁴³ Pierre Boyer in « vie quotidienne à Alger à la veille de l'intervention française » Monaco 1963. pp.55-56.

marine²⁴⁴. on apprend par ailleurs que le Dey possédait un palais dans le quartier des corsaires²⁴⁵.



Fig n°24 : Toile à l'huile de **Omar Racim** : « **Retour des Rias** », exposée au musée des beaux-arts d'Alger. On voit en arrière-plan, *Bab El b'Har* ou *Bab El Djihad*.

IV.2.3. Hypothèses sur la typologie d'implantation des édifices en bord de mer :

Par leur proximité à la mer, les édifices du Bastion 23 présente une implantation particulière comparativement au reste des demeures d'Alger, car ceci nous a laissé supposer l'existence de caractères typologiques spécifiques pour les constructions situées en bord de mer.

On peut retrouver à ce propos l'emplacement des édifices du Bastion 23 sur l'iconographie publiée dans la collection de Gabriel Esquer²⁴⁶ - voir **figure n° 25**, page: 239- où apparaît clairement sur le dessin, une voûte supportant les constructions existantes. La photographie prise sur le quartier Sabat El Hût en 18.. –voir fig. n° 25, page : 239, offre une vue claire en

²⁴⁴ Moulay Belhamissi « Histoire de la marine algérienne 1516-1830 » op.cit. page : 93.

²⁴⁵ Fédérico Cresti « Descriptions et iconographie de la ville d'Alger au XVIe siècle » in «Contributions pour l'histoire de la ville d'Alger » op. cit. page : 61.

²⁴⁶ Gabriel Esquer « Iconographie historique de l'Algérie depuis le XVIe siècle jusqu'à 1871 » Collection du Centenaire de l'Algérie, 1830-1930, Tome i, Paris Librairie Plon MCMXXIX, planche n° 334.

premier plan sur le palais du Raïs Mami Arnaout, ainsi que les modestes demeures contiguës supportées par un lit de voûtes qui prennent naissance à partir des rochers situés sur la côte. Plusieurs questions se sont posées d'elles même : les constructions côtières d'Alger à l'époque ottomane présentaient-elles une communication avec la mer ? Serait-elle la raison qui a porté les corsaires à regrouper leurs demeures au voisinage de la mer?

Les documents que nous avons exploités nous fournissent hélas très peu d'éléments sur cet aspect non encore étudié. On retrouve cependant quelques indications au sujet d'un arsenal qui s'ouvre par deux grandes baies cintrées sur le front de mer- Voir note n° : 222. Celui-ci se présente sous forme d'un vaste hangar permettant de ranger des pièces navales, avant d'accéder à la terre ferme²⁴⁷.

D'autre part, A Devoulx nous renseigne que Bordj ez zoubia présentait lui aussi une typologie similaire; d'après lui, celui-ci était plaqué sur un talus et appuyait sa base sur une petite plage, *il avait une porte à chacun de ses deux étages et dans sa partie inférieure une poterne donnant sur le rivage et permettant de haler les chaloupes canonnières dans un vaste magasin voûté où on les enfermait, lorsque les circonstances n'exigeaient pas leur mise à l'eau* »²⁴⁸

En ce qui concerne les habitations du quartier *Sabat El hût*, on se demande si l'emplacement de ce quartier était non seulement justifié par la grande valeur urbaine de cette partie de la ville ; par la proximité de l'amirauté qui était à cette date un véritable pôle des activités de ces marins, et lieu privilégié de leur regroupement et leur vie communautaire, mais aussi parce que cet emplacement leur offrait des possibilités architecturales de communication avec la mer inexistantes en aucun autre lieu de la médina.

Les seules indications trouvées au sujet des palais des Raïs, sont celles apportées par Pierre Boyer, qui nous informe que:

²⁴⁷ Federico Cresti « Contributions à l'Histoire d'Alger » Centro Analisi Sociale, 1993. page : 58.

²⁴⁸ A. Devoulx « Alger : Etude archéologique et topographique » in Revue Africaine Volume : 22, page : 145.

« D'après les bruits qui courent, ces derniers possèdent des souterrains débouchant sur le port. Les raïs sont gens prudents et cette précaution aurait permis à certains d'entre eux d'échapper autrefois à la colère des deys, tout en emportant leurs richesses »²⁴⁹.

Etait-ce sur la base de cette précaution que Raïs Mami Arnaout avait construit son palais et la batterie avoisinante en contact direct avec la mer ? De l'intérieur des édifices du Bastion 23 existait-elle une possibilité de communication avec la mer ?

Une hypothèse qui demeure d'ailleurs à vérifier à travers une recherche plus approfondie, car les transformations opérées sur les lieux dès les premières années de l'installation française, représentées surtout par les murs de soutènement supportant le boulevard du Nord et l'aménagement du chemin de ronde du Bastion 23, dans le cadre du tracé des nouvelles fortifications militaires de la ville, ont condamné à tout jamais la possibilité de vérification directe de cet accès à la mer, à partir des deux niveaux de sous-sols.

Cependant, il ne faut pas omettre dans cette réflexion une donnée très importante qui fait qu'à cette époque, la mer était synonyme de danger et représentait un milieu hostile et source de menaces d'attaques par l'ennemi. Elle constituait plutôt une barrière naturelle dotée d'infrastructures de défense. La communication du bâti avec le milieu naturel même si elle était possible, ne pouvait présenter qu'une situation tout exceptionnelle.

La ville va connaître avec l'avènement colonial à partir de 1830 et durant plus d'un siècle un grand bouleversement affectant tous les secteurs de la vie, à commencer par l'ordre architectural et urbain. La partie basse par son accessibilité et sa nature topographique plate, va connaître plus que toute autre partie de la ville, des bouleversements et transformations intenses.

IV.3. TRANSFORMATIONS URBAINES DE LA PARTIE BASSE DE LA MEDINA D'EL DJEZAIR DEPUIS L'INSTALLATION FRANCAISE:

²⁴⁹ Pierre Boyer « La vie quotidienne à Alger à la veille de l'intervention française » Paris, Hachette, 1963, Pp.49-50.

IV.3.1. 1832-1846 : DEBUT DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE D'ALGER : Occupation militaire du palais du *Raïs Mami*: Hôtel du général commandant le génie.

A partir de l'installation des troupes militaires françaises à Alger le 05 juillet 1830, la France a non seulement pris le pouvoir sur la ville mais a aussi enclenché à partir de l'occupation d'Alger, son grand projet de colonisation des pays d'Afrique²⁵⁰. Le devenir de la ville et de tout le pays va connaître depuis cet événement un tournant décisif. Des transformations profondes vont être opérées sur le tissu urbain.

La gestion de la colonie est évidemment confiée au génie militaire dès les premières années de la colonisation, Alger était destinée encore une fois à son sort fatal de forteresse. Ceci a fait que la priorité accordée dans les projets d'aménagements urbains se rapportait essentiellement au tracé de percées et d'alignement de rues. Toutes les questions relatives à l'urbanisme étaient soumises jusqu'en 1871, à l'étude par plusieurs commissions, dans l'attente que la décision suprême soit rendue par le ministre de la guerre²⁵¹.

A l'arrivée des français à Alger, le palais du *Raïs Mami Arnaout* était le siège du Consulat d'Amérique. Le consul américain à cette date, lui avait même effectué une description minutieuse et détaillée dans l'ouvrage qu'il a publié en 1826²⁵². On apprend que lors du campement des troupes de l'armée française en 1830 sur les pentes de la *Bouzaréah*, le consul accueille les officiers en manifestant son enthousiasme pour la révolution française et pour Napoléon²⁵³.

Une année après, le consulat cède le palais 18 à l'armée française pour que celui-ci devienne l'Hôtel du général commandant le Génie militaire. En cette même période *Dar El Ayn El Hamra* était l'hôtel du colonel du génie et la mosquée qui lui était contiguë servait de casernement militaire - Voir **figure n° 26**, page: 241.²⁵⁴

²⁵⁰ Voir René Lespes « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaines » 861 p . Paris 1930 .

²⁵¹ René Lespes « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaines » 861 p . Paris 1930 Page: 196.

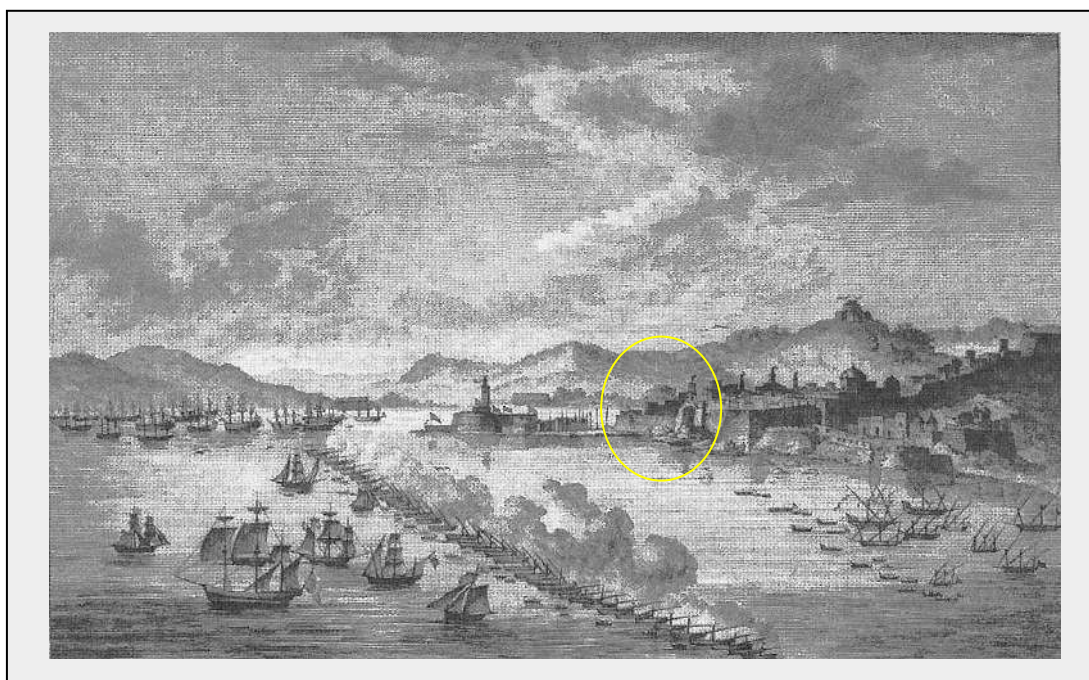
²⁵² William Schaller « esquisse sur l'état d'El Djezaïr – Considéré sous les rapports politiques, historique et civil » voir note : 227.

²⁵³ Vincent Yves Boutin- Kercy- Dubois- Thainville « reconnaissance des villes, forts et batteries d'Alger » 1808, Collection des Documents inédits sur l'Histoire de l'Algérie, Paris 1927, page : 35.

²⁵⁴ Henri Klein « Feuilletts d'El Djezaïr" Alger, Chaix, 1937. pp. 15-20.

**DESSIN ICONOGRAPHIQUE ET PHOTO. HISTORIQUES
SUR L'EMPLACEMENT DES EDIFICES DU BASTION 23**

FIGURE N°: 25



Vue de la ville d'Alger dessinée d'après nature par Mr De Bourville, lors de l'expédition de Lord Exmouth (1816). On peut voir l'emplacement des édifices du Bastion 23 à travers la voûte qui repose sur les rochers de la côte.



Sur cette photo prise en 1880, on peut voir la typologie d'implantation des édifices de *Humat sabat El Hût* (Bastion 23) et en premier plan on voit le palais de Mami Arnaout s'appuyant sur les voûtes construites sur les rochers. Archives de l'Agence Nationale d'Archéologie.

Tout de suite après la prise d'Alger en 1830, il devenait nécessaire de procéder à certains aménagements urbains. Au niveau de la partie basse de la ville, on commença par l'aménagement de la place d'armes sur l'emplacement du quartier de la *quaysaria*. Cette place était destinée pour le rassemblement d'un front de bataillon, ce qui a d'ailleurs constitué le critère de base sur lequel ses dimensions ont été arrêtées²⁵⁵.

Durant les premières années de la conquête, le génie militaire s'est installé dans la ville intra-muros. Son budget ne lui permettait pas la création d'un établissement nouveau qui aurait été plus adapté au mode de vie des européens. La première contrainte subie par l'occupation de la vieille ville était relative à l'exiguïté des rues de dessertes principales. Ceci n'assurait pas de fluidité dans la circulation des engins militaires et cette situation n'offrait de plus en plus aucun confort.

Le projet Poirel fut établi en 1837 et prévoyait essentiellement l'alignement et l'élargissement des trois rues principales d'Alger: les rues Bab El Oued, Bab Azzoun et de la Marine. Le plan de circulation de la partie basse fut consolidé par la « rectification » des rues de charte et de la rue des Consuls, en vue d'assurer une meilleure fluidité du passage. Depuis le début de cette nouvelle aire, une spéculation foncière a accompagné la fondation de la colonie. Toutes les opérations immobilières étaient réalisées et inspirées plutôt par une fièvre de construction non justifiée ni par rapport à l'accroissement de la population, ni encore par rapport à un développement économique.

Depuis 1832, le domaine militaire de « la place » était considérable. La ville indigène était déjà enveloppée dans une large zone environnante, dont les limites extérieures feront l'objet du tracé des nouvelles fortifications militaires. En 1847, la nouvelle enceinte était déjà terminée.²⁵⁶

La frénésie des opérations immobilières menées depuis 1830 a conduit à une situation de crise ressentie dès 1846. Elle a conduit à la révision de la démarche suivie, à travers un développement urbain moins rapide et se voulant réellement réfléchi, pour éviter les erreurs passées.

²⁵⁵ Le projet initié depuis 1830, fut adopté en novembre 1933. voir à ce sujet **René Lespes** « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaine » op. cit. pp. 205-211.

²⁵⁶ René Lespes « Alger: Etude de géographie et d'histoire urbaine » op. Cit. Page : 235.

IV.3.2. 1846-1880 PERIODE DES GRANDS TRACÉS : siège de la bibliothèque-musée puis retour du monopole militaire et aménagement du Bastion 23.

Dans le cadre des aménagements nouveaux contenus dans le *plan général de développement de la ville d'Alger*, que le conseil d'administration a adopté dès la fin de 1846, le Palais du Raïs *Mami* jusque-là affecté à une direction politique, se voit revenir enfin en 1848 à l'usage public en permettant à monsieur Berbrugger: conservateur et historien d'y aménager la Bibliothèque - Musée d'Alger. L'émerveillement de cet homme de lettres et d'art à l'égard de la qualité spatiale du palais a conduit ce dernier à exposer les collections des antiques au niveau des salles basses voûtées prenant jour sur la mer, rajoutant ainsi plus d'élégance au lieu, le cabinet du conservateur et la salle de lecture étaient aménagés au niveau des étages du palais²⁵⁷. On construit les boulevards du Nord et du Sud respectivement sur l'emplacement des fossés des anciens remparts Nord et Sud. La percée de la rue de la Lyre a été opérée à la même période pour décongestionner la circulation.

En 1849 l'entente était réalisée sur le projet de « *Front de mer* » déjà inscrit dans le projet Poirel, tour à tour dénommé Rue du Rempart, Boulevard de l'impératrice ensuite Boulevard de la République. Le conseil d'administration était très favorable à l'idée de se raccorder aux quais du nouveau port par une voie longitudinale, il émettait le vœu pour que celle-ci soit prolongée jusqu'à *Bab El Oued*.

Comme son nom l'indique, la rue du Rempart est un véritable Boulevard maritime au sens militaire du mot. C'est un ouvrage défensif constitué de huit bastions: du 15 aux 23 et huit courtines d'un développement de 1700 m entre les murs de *Bab El Oued* et le fort de *Bab Azzoun*. C'est d'ailleurs dans le cadre de ce projet que fut aménagé le «*Bastion 23*» proprement dit : nomination militaire qui s'est perpétuée depuis, pour désigner jusqu'à présent le nom fréquent du groupe d'édifices historiques qui fait l'objet de notre étude²⁵⁸.

²⁵⁷ A Berbrugger « Bibliothèque - Musée d'Alger » Livret explicatif des collections diverses, 1860, page : 10.

²⁵⁸ Cette rue se présente sous la forme d'une ligne brisée composée de quatre sections:

« La rue du rempart de la marine »: du Bastion 23 à la jetée *Kheir eddine*;

« La rue du rempart du nord »: De ce dernier point à la place du gouvernement (actuelle place des Martyres);

« La rue du rempart de *Bab Azzoun* » de la place au dépôt des ouvriers (rue Waisse);

« La rue du rempart du sud » terminée au fort de *Bab Azzoun*. Au sujet de la rue du rempart voir René Lespes « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaine » op. Cit. page : 315.

Cet énorme projet a bien connu des difficultés et des contraintes dans sa réalisation, il faut bien imaginer la configuration naturelle de la falaise et le tracé des quais du nouveau port projeté vers le Sud. Tout ceci a conduit au fait que la voie et les trottoirs de la rue du rempart de *Bab Azzoun* considérée comme la plus importante, étaient construits sur les voûtes des grands magasins situés au niveau inférieur, et dont les murs de refends permettaient la réalisation des bâtiments implantés tout au long de la voie. Dans sa partie Nord, ce rempart a été conçu de façon à préserver la mosquée de la pêcherie et fut établie à huit mètres en avant de l'alignement de celle-ci. Ceci a conduit à l'aménagement d'un escalier urbain et d'un ensemble de voûtes, pour couvrir l'emplacement où se trouvait *Bab El B'har* et la rampe qui était depuis très longtemps la voie principale d'accès du port à la ville – Voir supra, **figure n° 24**, page : 235.

En ce qui concerne la rue du rempart de la marine qui se développe du bastion 23 à la jetée Kheireddine, dénommée successivement Boulevard des Palmiers suivi du boulevard Amiral Pierre (et actuellement boulevard Amara Rachid), elle représente la section Nord Est du Boulevard et sa terminaison, et fut exécutée en dernier lieu à cause de certaines difficultés rencontrées dans sa réalisation.

En effet, elle a été construite sur remblai sur près de la moitié, les fondations des bâtiments prévus tout au long de la voie étaient à plus de 15 mètres de profondeur²⁵⁹. Pour supporter ce boulevard, on entama la réalisation de murs de soutènement en 1861, dont le premier était du côté Nord arrivant jusqu'à la batterie de Sabat El Hût intégrée dans le groupe d'édifices, objet de cette étude²⁶⁰. De longues discussions furent entamées avec la municipalité pour déterminer la largeur du boulevard et en conséquence les expropriations nécessaires à effectuer. Ceci était dû au fait que ce projet mettait en péril de démolition les palais situés à cet endroit, en l'occurrence le palais 18 et le palais 23 de la rue des Lotophages.

D'ailleurs c'est à ce moment que de vives contestations furent exprimées à cet égard, en particulier par le conservateur de la Bibliothèque-Musée monsieur Berbrugger, agissant au nom de l'association des amis du vieil Alger. Il fut appuyé par le Conseil municipal, ce qui a permis fort heureusement la préservation de ces joyaux architecturaux, et leur proposition au

²⁵⁹ René Lespes « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaine » op. cit. page : 315. Voir aussi à ce sujet
Albert Devouix « Alger : étude archéologique et topographique » Volume : 19, page : 312.

²⁶⁰ Cette date est transcrite sur le mur de soutènement.

classement en qualité de monuments historiques²⁶¹. Le Bastion n° 23 était aménagé avec la résidence du général du génie, au niveau du groupe de palais et édifices qui représentaient le fragment urbain résultant du passage de la percée. On procéda dès 1865 et jusqu'en 1874 à la réalisation de ce boulevard.

3.3.3. 1880-1895 : AGONIE DE L'URBANISME MILITAIRE : Nouvelles perspectives d'urbanisation du Nord d'Alger et aux abords du Bastion 23 :

La réalisation des murs de soutènement supportant le boulevard Amiral Pierre se poursuivra en 1890 du côté Est, établissant de cette manière la jonction entre le boulevard et la batterie *Sabat El Hout*. On perd d'ailleurs à partir de cette date l'aspect originel des palais et édifices du Bastion 23, prenant appui sur les voutes construites sur les rochers, ainsi que la façade singulière de ces habitations descendant jusqu'à la mer.

Une nouvelle vision « hygiéniste » de la ville coloniale a été exprimée par de nombreux projets de villes nouvelles, on peut citer à ce propos, les projets Vigouroux et Caillat - O. Mac Carthy et Geneve et celui de Frédéric Chassériau, qui n'ont pas été réalisés mais qui ont exprimé nettement l'agonie de l'urbanisme militaire et la recherche d'un nouveau modèle de ville.

Le déclassement partiel de l'enceinte militaire d'Alger fut prononcé dès 1891, ce qui agrandit l'étendue spatiale de la ville. Un travail intense était à la charge des services municipaux avec le *projet municipal des travaux communaux*, approuvé en 1896 et regroupant les alignements des nouveaux quartiers²⁶². L'axe de développement urbain ainsi que le nouveau centre de gravité de la ville tendait à se déplacer vers le Sud, surtout dans les hauteurs de Mustapha et le quartier d'Isly. Dans la même période, d'autres projets ont été conçus pour attirer l'attention des constructeurs du côté Nord de la ville et les encourager à accomplir des emprises sur la mer. En effet cette idée fut tant répétée, surtout au moment où l'on s'est rendu compte que le port réalisé vers le sud, n'était plus en mesure de répondre aux nouveaux besoins de la ville.

Parmi ces projets, on cite celui de Gerlat et Veyre en 1879 qui proposait la création d'un nouveau quartier, en comblant l'anse formée par la pointe *Sidi El Kettani*, le boulevard des

²⁶¹ Monsieur Berbrugger établit et signa l'état descriptif du local. Voir à ce sujet Henri Klein « Feuillet d'El Djezaïr » sur le Vieil Alger et l'occupation Militaire Française 1910, page : 52.

²⁶² Traité du 30 mai 1895 entre la Société dite des quartiers neufs de la ville d'Alger et la municipalité, révisé et de nouveau signé le 16 décembre 1896. Voir à ce sujet **René Lespes** « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaine » op. cit. page : 403.

Palmiers et l'îlot de la marine. La même idée fut reprise en 1881 par Malglaive, Villeneuve et Trémaux qui ont prévu sur cet emplacement l'aménagement du port²⁶³.

D'autres projets portaient dès 1882 un intérêt particulier sur le quartier de la préfecture ou quartier de la Marine. Le projet qui a le plus eu l'aval de la municipalité est celui d'Eugène Redon²⁶⁴ qui envisageait la restructuration du quartier en prévoyant la démolition du Bastion 23 et de toutes les fortifications militaires. Le génie militaire n'a pas donné son accord, ce qui a conduit au retrait temporaire du projet.

IV.3.4. 1896-1930 : L'URBANISME BUREAUCRATIQUE : projets urbains pour le quartier de la Marine et inscription du Bastion 23 sur la liste des monuments historiques:

L'urbanisme de la ville d'Alger avait tendance en cette nouvelle phase à se développer sur les quartiers récents prenant de plus en plus d'ampleur. Le quartier de la marine où les bâtiments étaient construits à la hâte devient insalubre.

Après la démolition des fortifications militaires, il y a eu soudure entre les premières limites de la ville et les quartiers neufs environnants. Ceci coïncidait avec la concrétisation du projet d'une voie ferrée (tramway) d'Alger à Koléa par le Nord entre mars et juillet 1898. Cette ligne était prévue depuis si longtemps déjà²⁶⁵ et sa réalisation nous intéresse par rapport à sa première section dite : d'Alger-Port -1^e lot, car elle engageait comme nous allons voir, les abords immédiats du Bastion 23. Le point de départ de ce tramway était situé sur les quais du port d'Alger, en face des docks de la compagnie Générale Transatlantique, correspondant au point A du plan général – Voir **figure n° 27**, page : 247. Il longeait le débarcadère afin de faciliter l'emplacement des marchandises et se dirigeait vers la jetée de l'Amirauté pour pénétrer en souterrain - Point B - sous le boulevard des Palmiers prolongé par le boulevard Amiral Pierre. Selon la même direction rectiligne, il s'engage sous l'arsenal d'artillerie jusqu'au point C où il

²⁶³ René Lespes « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaine » op. cit. Pp.395-396.

²⁶⁴ René Lespes « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaine » op. cit. page : 398.

²⁶⁵ En plus des raisons ordinairement invoquées pour ce type de projet et qui ont été présentées dans le compte rendu de la séance du conseil général du 27 octobre 1888, d'autres facteurs ont été à l'origine de ce projet, on cite en premier lieu l'intérêt de défense du territoire, le caractère exceptionnel de prospérité de la région par rapport à toute l'Algérie, et par le fait qu'elle soit la mieux colonisée. Par ailleurs on imaginait déjà les avantages économiques pouvant résulter dans une deuxième phase du prolongement de cette ligne jusqu'à Cherchell, ce qui permet de desservir le Sahel sur plus de 100 Km de longueur.

s'infléchit, selon une courbe vers la rue Malakoff qu'il joindra après un parcours de 1796 m - au point D.²⁶⁶

Les difficultés d'accès pour les voyageurs en cette 1^o partie ont fait qu'elle soit spécialement destinée au transport de la marchandise. Pour leur permettre d'emprunter ce train, une autre ligne aérienne a été annexée à la première, elle prenait naissance près de la place du gouvernement à l'angle de la mosquée de la pêcherie, suit le boulevard de la République jusqu'en face de l'amirauté, où elle emprunte le boulevard des Palmiers et le boulevard Amiral Pierre, selon un tracé superposé à celui de la partie souterraine – Voir **figure n° 28**, page : 250. Cette ligne change de direction à partir de l'esplanade de Bab El Oued, et continue en ligne droite jusqu'à sa jonction à la route Malakoff où une gare sera aménagée entre le mur d'enceinte de la ville et le chemin de grande communication N°1.

Cette gare a été dimensionnée selon une ampleur considérable pour assurer le triage de l'entrepôt des marchandises, le transit et d'autres besoins nombreux. La tête du souterrain de ce côté était placée à la limite extérieure du boulevard militaire de BEO en présentant les dimensions de la section courante du souterrain – Voir **figure n° 29**, page: 251- tandis que du côté d'Alger elle était établie dans les voûtes N° 2 et 3 du boulevard de France qui ont été remplacées par une voûte elliptique unique, de 12 mètres de portée²⁶⁷. Les deux têtes du souterrain, étaient munies de grilles ouvrables, comme dispositifs de défense que le génie avait mis en place²⁶⁸.

²⁶⁶ Pour plus de détails, voir descriptif du tracé in Mémoire du 14 août 1889 sur l'avant-projet de tramway d'Alger à Koléa par le Nord. Archives de la wilaya d'Alger 2 R_{T58}.

²⁶⁷ Descriptif du tracé in Mémoire du 14 Août 1889 sur l'avnat-projet de tramway d'Alger à Koléa par le Nord, archives de la wilaya d'Alger 2R_{T58}.

²⁶⁸ La galerie souterraine présente une hauteur libre de 5 mètres entre le niveau des rails et la clef voûte, la largeur aux naissances est de 4m 50 tandis qu'au niveau des rails elle est de 4m. Des niches (de deux mètres de largeur sur 2m 10 de hauteur) sont aménagées en quinconce tous les 50 m sur chaque paroi du souterrain tandis que trois points d'aéragé ont été prévus pour la ventilation, dont le premier était situé près du Bastion 23 (voir figure n° 28 page:250.)

PLAN GENERAL DU TRACE DU TRAMWAY D'ALGER A KOLEA PAR LE NORD. (1889)
1^{er} SECTION DITE D'ALGER – PORT.

FIGURE N° : 27



Plan montrant le tracé des deux lignes de tramway aérienne et souterraine passant aux abords du Bastion 23. Le trait en pointillé montre le passage de la galerie souterraine.

Source : Service vicinal,
département d'Alger –
1898.
Archives de la wilaya
d'Alger.

Cette ligne de voie ferrée était réalisée par l'entreprise Tarting Jérôme et Tarting Joseph et réceptionné définitivement le 1 mai 1902²⁶⁹. Elle s'inscrivait dans une politique urbaine qui tendait à la promotion des projets d'extension urbaine à travers la mise en place de toutes les structures nécessaires pour la valorisation des zones non urbanisées. Il s'agit là d'un réseau ferroviaire qui permettra la connexion d'Alger à la banlieue Ouest à dominance agricole.

Le projet Redon réapparut une deuxième fois en 1910, il fut approuvé en 1914 et les palais et édifices historiques du Bastion 23 étaient par conséquent menacés de démolition. Mais par le bien du hasard et des circonstances, ce projet ne sera jamais réalisé pour plusieurs raisons dont on cite entre autres, la guerre mondiale de 1914-1918, qui ne tardera pas à éclater. Le Bastion 23 échappe miraculeusement une deuxième fois au péril de la démolition.

Dès 1920, *le plan d'aménagement et d'extension des villes* est instauré dans la législation française en qualité de nouvel instrument d'urbanisme. Après son application en Algérie, les services des travaux communaux d'Alger ont présenté en 1926, un nouveau projet d'aménagement proposait la reconstruction des vieux quartiers de la basse Casbah et leur reconversion en quartier d'affaires.

Faute de financement, il ne fut jamais réalisé mais ce projet apportait des propositions intéressantes de voir, en l'occurrence:

1. L'extension du front de mer dans la direction nord et sud permettant au quartier de Bab El Oued de bénéficier d'une surface supplémentaire en effectuant une emprise sur mer;
2. La partie haute de la casbah était régie par un régime spécial, destiné à lui conserver son caractère « exotique »²⁷⁰.

IV.3.5. 1930-1950 : URBANISME MODERNE : RESTRUCTURATION DU QUARTIER DE LA MARINE :

²⁶⁹ La réception provisoire était déjà prononcée le 6 juin 1901, voir à ce sujet Service vicinal – Tramway d'Alger à Koléa par le Nord 1^e section dite d'Alger-port 1^e Lot, Alger, mars-juillet 1898, archives de la wilaya d'Alger 2R_{T63}.

²⁷⁰ La loi du 14 mars 1919, rendue applicable en Algérie en vertu du décret du 05 janvier 1922 a prescrit la confection par les municipalités du plan « d'aménagement, d'extension et d'embellissement » de leur ville. Voir à ce sujet René Lespes « Alger : étude de géographie et d'histoire urbaine » op. cit. pp. 437-438.

Le mouvement moderne s'est davantage consolidé en Algérie, spécialement après la visite de Le Corbusier à Alger en 1932. Par ses idées, il bouleversa à tout jamais toutes les réflexions faites jusque-là sur l'urbanisme de la ville. L'état d'insalubrité et de vétusté du quartier de la marine avait conduit les autorités dès 1932, à confier les travaux d'urbanisme à une société appelée **régie foncière de la ville d'Alger**.

Celle-ci était chargée de l'établissement du *plan d'aménagement du quartier de la marine*, qui a été menée par l'urbaniste Prost. Une étude complémentaire de ce projet fut effectuée en 1941 par l'architecte et urbaniste Tony Socard et aboutit au plan d'aménagement du quartier, approuvé le 29 août 1942 et légèrement modifiée en 1950²⁷¹.

A l'inverse du projet Redon, le projet Socard prévoyait la préservation des deux mosquées : la grande mosquée et la mosquée de la pêche, mais il prévoyait la démolition du palais consulaire : actuelle chambre de commerce, pour assurer une liaison directe et franche entre le boulevard front de mer et la grande voie de circulation projetée: l'actuelle avenue du 1^{er} novembre.

Il prévoyait également l'aménagement d'une place trapézoïdale ouverte sur la mer, bordée d'immeubles à usage de bureaux et d'habitations. Sur le petit côté de la place le palais de justice était prévu aux abords immédiats des édifices historiques du Bastion 23 qui furent aussi préservés – voir **figure n° 30**, page: 253.

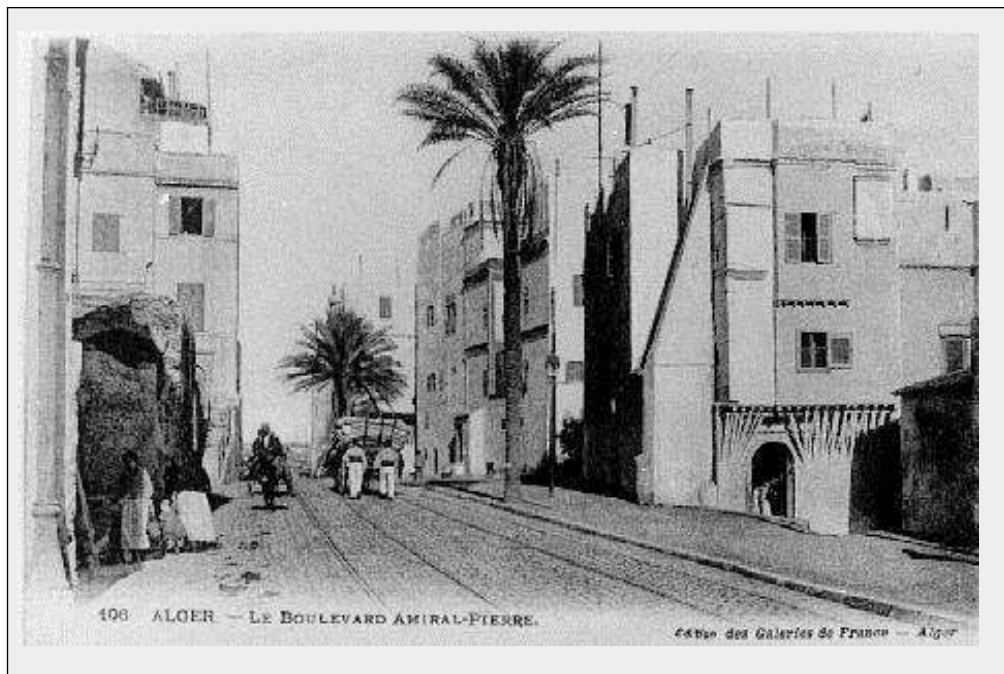
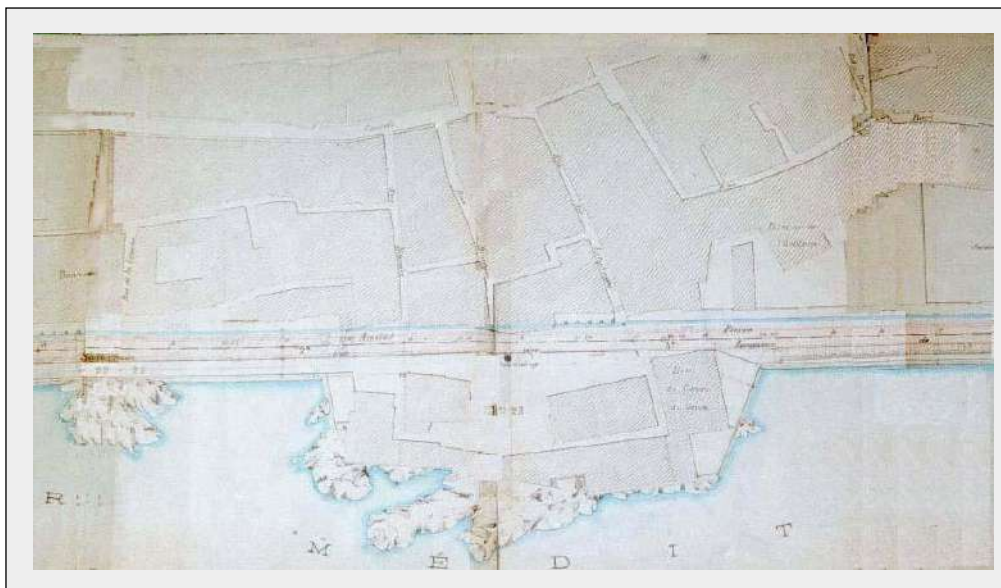
Les maisons insalubres disparaissaient progressivement pour laisser place au tracé de la nouvelle voirie. La voie centrale (actuelle avenue du 1^{er} novembre) fut ouverte le 4 septembre 1940 sur décision du Gouvernement Général. Il fallait attendre plus de dix ans

²⁷¹ « Icosium à Alger : Processus de développement et de construction de la ville d'Alger » Unité Pédagogique 8 Paris, 1980, page : 101; Voir aussi la revue : Techniques et Architecture n° 329.

TRAMWAY D'ALGER A KOLEA PAR LE NORD :

- Plan de situation aux abords du Bastion 23.

FIGURE N°: 28

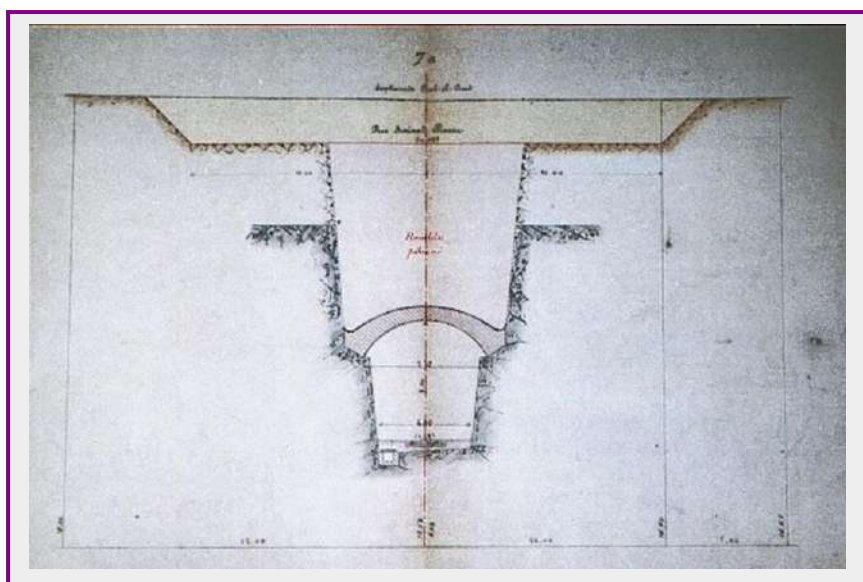
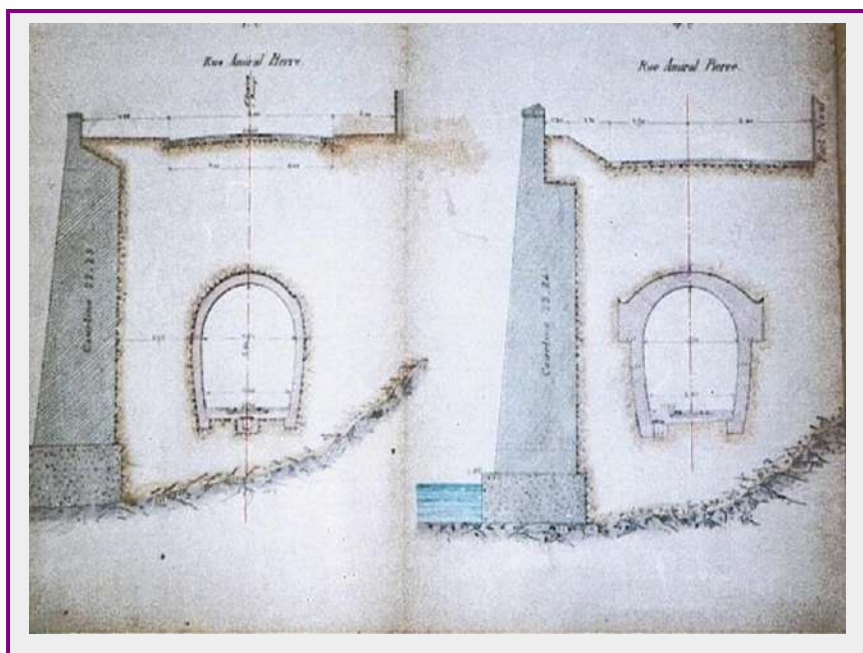


SOURCE : Avant projet de tramway d'Alger à Koléa par le Nord. Service vicinal, département d'Alger. Août 1889. Archives de la wilaya d'Alger.

TRAMWAY D'ALGER A KOLEA PAR LE NORD :

- Coupes sur la galerie souterraine au niveau du boulevard Amiral Pierre (Actuel Amara Rachid.)

FIGURE N° : 29



SOURCE : Avant-projet de tramway d'Alger à Koléa par le Nord.
Service vicinal, département d'Alger.
Août 1889 Archives de la wilaya d'Alger.

pour que le premier immeuble de l'avenue : le n° 3 soit construit entre 1950-1952. Huit autres seront construits plus tard à l'indépendance de l'Algérie en 1962²⁷².

IV.4. PRINCIPAUX PROJETS D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA MARINE DEPUIS L'INDEPENDANCE DE L'ALGERIE :

Depuis les premières années de l'indépendance de l'Algérie, l'aménagement du quartier de la marine représentait l'une des actions prioritaires à réaliser. Il était donc impératif et indispensable de penser dès 1963, à l'achèvement du quartier, surtout que le projet de restructuration de Socard n'a été réalisé qu'en partie, laissant ce dernier dans un état de fragmentation et de désordre sans précédent.

C'est dans ce contexte que la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire – C.A.D.A.T.- à travers son Bureau d'études d'urbanisme, a effectué depuis 1963 une lecture critique de toutes les propositions urbaines réalisées précédemment sur le quartier de la Marine. La finalité de ce travail était l'élaboration d'un projet d'aménagement urbain, qui avait à cette date pour objectifs majeurs :

1. la destination fonctionnelle des surfaces libres dégagées suite aux démolitions opérées sur ce quartier;
2. la résolution du problème de la circulation;
3. l'étude de la silhouette urbaine du site.

En rapport au deuxième point, différents scénarios ont été proposés pour la résolution du problème de la circulation et le principe de réalisation d'une voie express contournant le site par l'est a été retenu à long terme. Cette option a été retenue devant celle nécessitant le percement d'un tunnel sous l'avenue du 1^e novembre. C'est ainsi que différents scénarios ont été proposés pour la résolution du problème de la circulation²⁷³.

²⁷² « Icosium à Alger : Processus de développement et de construction de la ville d'Alger » op. cit. Page: 101.

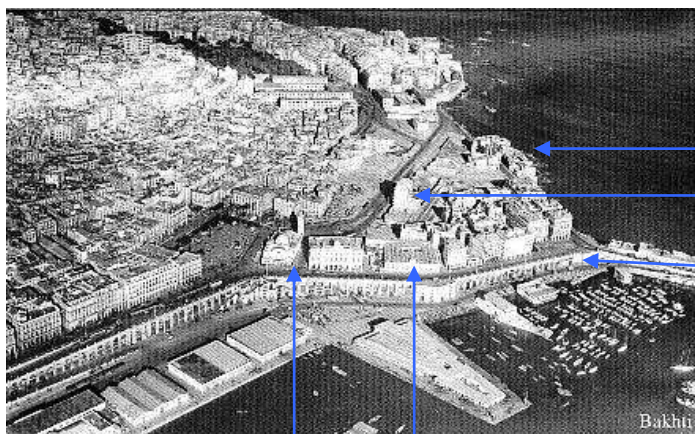
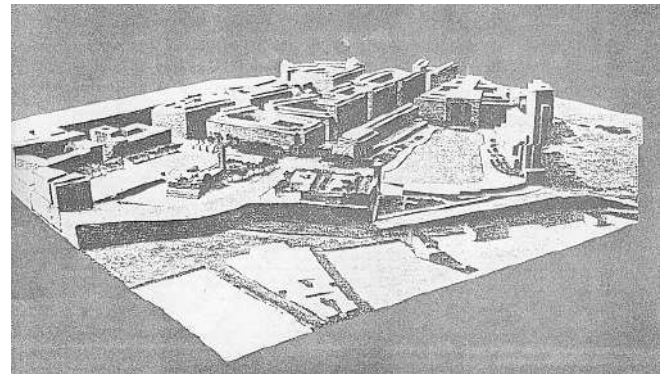
²⁷³ Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire CADAT, bureau d'études d'urbanisme - Aménagement du quartier de la marine, 2^e partie : propositions, juillet 1965, archives de l'A.N.A.P.M.S.H.

**PLAN DE RESTRUCTURATION URBAINE DU QUARTIER
DE LA MARINE ELABORE PAR TONY SOCARD- 1945.**

FIGURE N°: 30



Plan de masse et maquette montrant le projet de Socard tel que prévu initialement et dont une partie seulement a été réalisée – Bâtiment bordant l'artère principale: Av. du 8^e nov. Et actuelle Av. du 1^e nov. -.



Le Bastion 23

1^e immeuble réalisé de l'avenue

Porte d'accès au tunnel du tramway d'Alger à Koléa.

La mosquée de la pêche

La grande mosquée

Source : « D'Icosium à la casbah – Processus de développement et de construction de la ville d'Alger » Thèse de doctorat 3^e cycle Paris UP08, 1984.

D'autre part, une réflexion particulière a été consacrée aux conditions d'harmonie du paysage urbain. Il est utile de rappeler à ce propos, que ces propositions urbaines étaient fondées sur les principes de l'urbanisme moderne et selon l'esprit du zoning. La Casbah était essentiellement perçue comme un quartier dégradé et surpeuplé, nécessitant un véritable assainissement urbain, tout en préservant les monuments historiques classés existants.

La considération de la casbah d'Alger en tant qu'ensemble historique à revaloriser n'a été effectuée qu'avec l'équipe du Comité Permanent d'Etude et de Développement, d'Organisation et d'Aménagement – C.O.M.E.D.O.R. qui entre 1970-72 a pris l'initiative pour la première fois de reconnaître et définir les valeurs artistiques et historiques de l'ensemble de la médina d'Alger. Plusieurs groupes de recherches ont été mises en place; les résultats de leurs travaux contribuaient au fondement d'une action de sauvegarde sur l'ensemble historique.

En 1979 les travaux de l'Atelier de la Casbah établi par le C.O.M.E.D.O.R., ont abouti à la signature d'une convention de coopération internationale qui faisait participer les cadres du P.N.U.D.- U.N.E.S.C.O. dans ces travaux.

Dans ce cadre, le Plan Préliminaire d'Aménagement et Revalorisation²⁷⁴ a été élaboré et où l'aménagement du quartier de la Marine, figurait parmi les zones prioritaires d'interventions. Sur la base de ce dossier, un premier fond d'aide a été octroyé aux autorités algériennes par l'U.N.E.S.C.O., en vue de dédensifier l'ensemble historique proposé pour le classement sur la liste du patrimoine universel. L'O.F.I.R.A.C. est constituée en 1985 et sera l'organisme technique chargé de la mise en œuvre de la politique de sauvegarde sur le site.

Durant les années 80, les projets d'aménagement urbain réapparaissaient de nouveau sur le site et exposaient une deuxième fois les édifices du Bastion 23 à la menace de démolition. Ces derniers étaient depuis des décennies déjà squattés et dans un état total de délabrement.

²⁷⁴ Atelier Casbah & UNESCO-PNUD « projet de revalorisation de la Casbah » Alger, mars 1981.

Une vive protestation a été exprimée et a fort heureusement conduit grâce à la contribution financière de l'U.N.E.S.C.O., à la préservation du groupe d'édifices historiques dont la restauration fut décidée en 1988. Une consultation restreinte a permis la sélection d'une entreprise italienne : *mbm contractors*, à laquelle les travaux de restaurations ont été confiés.

Le chantier fut installé dès le début des années 90. Dans le cadre de ce projet, la question relative à l'aménagement des abords du Bastion 23 était inévitable suscitant la réflexion.

C'est ainsi qu'un carrefour fut proposé en vue d'aménager les abords des édifices restaurés et surtout assainir et décongestionner la circulation automobile devenue de plus en plus problématique à ce niveau- **Figure 31** .



Fig. n°: 31 Photo prise à partir du Lycée l'Emir Abdelkader montrant l'importance du flux de la circulation au carrefour de l'av. du 1^e Novembre. Photo A. TOUIL Oct 2000.

Le carrefour proposé faisait dévier le trafic à partir du Boulevard Amara rachid, permettant aux édifices historiques restaurés de bénéficier d'une étendue directe sur la place publique – Voir **figure n° 32**, page: 257. On peut voir qu'il se fondait essentiellement sur le facteur fonctionnaliste relatif à la gestion la circulation automobile comme tout autre ouvrage d'art de ce type. Ce carrefour ne fut jamais réalisé, il demeure au stade d'avant-projet.

La législation en matière d'urbanisme s'enrichit par la promulgation de la loi n° 90-29 du 1^e décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme qui fait substituer au Plan d'Urbanisme Directeur, le Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme- P.D.A.U., comme outil de gestion et de régulation de l'espace urbain suivi par le Plan d'Occupation au Sol – POS comme outil permettant la concrétisation des actions arrêtées dans le P.D.A.U. Par les

décrets exécutifs promulgués pour rendre applicable cette nouvelle législation²⁷⁵, ces nouveaux instruments de gestion urbaine sont mise en place.

Dans le cadre du nouveau PDAU d'Alger dont l'approbation a été prononcée en 1993, La casbah d'Alger est gérée par deux POS, l'un couvrant la partie haute, l'autre : le POS U16, couvre la partie basse et le quartier de la Marine. Ce dernier fut approuvé en décembre 1996 et on peut voir qu'il s'inspire de certaines idées d'aménagement du site, héritées des propositions antérieures. Il s'agit essentiellement de la voie express qui contourne les édifices du Bastion 23 côté Est. Elle se développe sous forme d'autostrade, qui enveloppe définitivement le Bastion 23 côté mer.

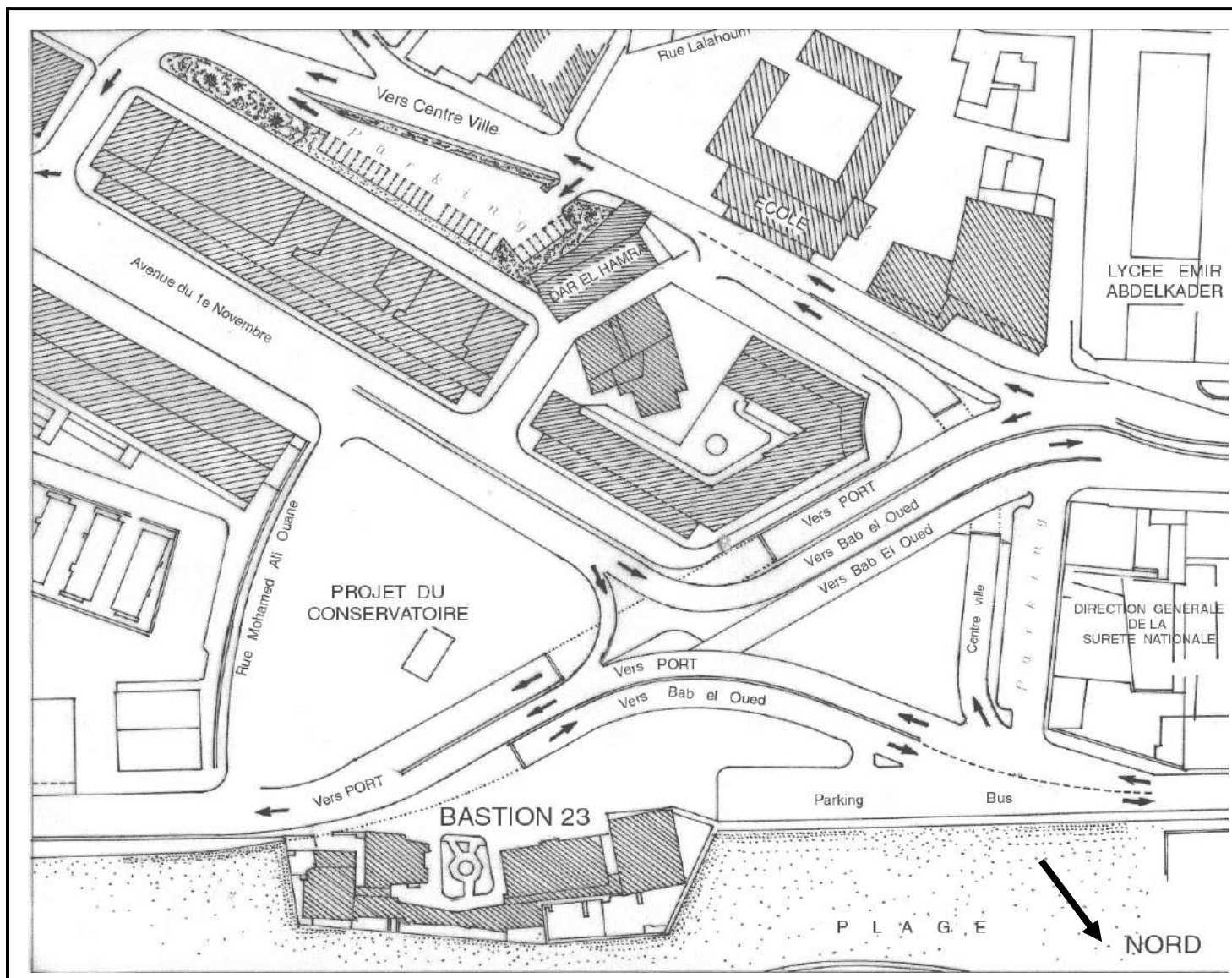
Par ailleurs, la démarche suivie dans l'élaboration de ce POS se préoccupe fondamentalement de la gestion du vide urbain résultant des démolitions opérées à l'occasion de la restructuration du quartier datant des années cinquante, il s'agit à travers un règlement d'occupation fixé parcelle par parcelle. Cette démarche ne se préoccupe pas fondamentalement de la revalorisation du site historique dans une vision globale et globalisante.

La promulgation de la loi 04-98 relative à la protection du patrimoine culturel qui représente la législation actuellement en vigueur en la matière a permis finalement l'instauration des secteurs sauvegardés en qualité d'instrument spécifique pour la protection et la régulation des ensembles historiques. Deux années après, le bureau d'études CNERU entame de nouveau l'étude de revalorisation et de sauvegarde de la Casbah d'Alger qui sera placée en secteur sauvegardé.

²⁷⁵ Il s'agit du décret n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents et le décret n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents.

**PROPOSITION D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU 1^{er} NOVEMBRE : Abords immédiats du BASTION 23;
ELABORE PAR LA SOCIETE MBM Contractors .**

FIGURE N°: 32



SOURCE : Archives de l'agence nationale d'archéologie.

Les abords des biens culturels immobiliers:
Concept, législation, délimitation et mesures de protection.

IV.5. DETECTION DES PRINCIPALES SOURCES DE PERTURBATIONS AUX ABORDS DU BASTION 23:

Avec le développement de l'histoire urbaine relative à la partie basse de la Casbah d'Alger, on peut estimer les mutations profondes et radicales opérées sur cette partie de la médina et qui conduisent à la complexité et les difficultés actuelles d'intervention sur le site.

La complexité est aussi grande quand il s'agit d'un aspect tutélaire comme la notion des abords des biens culturels immobiliers. Nous avons vu comment que les quelques palais et édifices du quartier *Sabat El hût*, construits sur la falaise nord de la Casbah d'Alger, en continuité à tout le tissu urbain de la médina, se sont trouvés totalement coupés du reste de l'organisme urbain auquel ils appartiennent. Cette situation fait du fragment urbain résultant, un « *monument* » historique exceptionnel dans sa configuration même et avec lequel le concept des abords prend aussi un caractère exceptionnel.

En faisant la synthèse entre les éléments découlant du processus de transformations opérées dans le quartier de la marine particulièrement, en rapport aux édifices du Bastion 23 et les exigences des biens culturels immobiliers vis-à-vis de leurs abords, et qui ont fait précédemment l'objet de la méthodologie proposée; on peut s'apercevoir que les édifices du Bastion 23 ont subi vis-à-vis de leur environnement bâti ou naturel, diverses formes de nuisances et de préjudices qu'on peut répertorier à travers les points suivants :

IV.5.1. MISE EN PERIL DE L'INTEGRITE PHYSIQUE DU BIEN CULTUREL IMMOBILIER PROPREMENT DIT :

La déchirure brutale engendrée par la percée du boulevard Amiral Pierre, actuellement boulevard Amara Rachid constitue un vrai préjudice aux abords du Bastion 23. Cette voie -en plus d'autres transformations - altère profondément la structure urbaine à laquelle appartenaient les palais et habitations en question, et met surtout l'intégrité physique des édifices (palais 18 et 23) en péril.

Ces derniers retrouvaient autrefois leur équilibre à travers leur adossement et leur agencement avec les constructions voisines. Le tout formait une structure urbaine unitaire où l'association des unités d'habitations permet d'assurer l'équilibre de l'organisme urbain dans son ensemble.

Avec « l'entaille » provoquée par la percée de ce boulevard, cette logique est rompue faisant que les palais sus-cités affichent à découvert, des façades qui étaient initialement mitoyennes - **figure n° 33**. Cette situation met la stabilité de ces édifices en compromis.



Fig.33 : Un fragment de l'ancienne voûte aux poissons ou rue des lothophages avec les façades dégagées des palais 18 et 23.
Photo. A. Touil. Oct. 2000.

Il y a lieu de noter par ailleurs l'effet préjudiciable des vibrations engendrées par le trafic automobile sur la stabilité de la structure, d'autant plus que celui-ci est relativement dense et assez fréquenté de surcroît par les véhicules du poids lourd provenant du port et desservant toute la partie nord de la ville. La transmission de ces vibrations sur les édifices historiques du Bastion 23 tend inévitablement et sans aucune mesure de protection à fragiliser davantage l'équilibre structurel de ces derniers ²⁷⁶.

IV.5.2. PERTE DES RELATIONS HISTORIQUES ET CULTURELLES :

Bien que les abords d'un bien culturel immobilier-comme nous l'avons vu précédemment- ne possèdent pas spécialement une valeur conservatoire en soi, mais que leur tutelle se justifie toujours par rapport à la contribution de cet espace dans la protection du bien en question : Elément central de protection. Il se trouve néanmoins que la dimension historique et culturelle de l'espace environnant le Bastion 23 constitue d'emblée un paramètre fondamental dans la considération des abords.

²⁷⁶ Des ingénieurs en travaux publics ont réalisé une isolation contre les vibrations engendrées par le passage d'un tramway aux abords de certains édifices historiques à travers la mise en place d'un grand joint en caoutchouc dans la chaussée (tramway réalisé pour relier le centre au stade flaminio lors de la coupe du monde de 1990)

Ceci demeure valable malgré la perte quasi totale des édifices historiques originels auxquels ce bien fut rattaché autrefois en raison de l'appartenance de ce fragment urbain à un ensemble historique de valeur reconnue : La Casbah qui représente de toute façon le bien culturel immobilier principal dans lequel le Bastion 23 ne constitue qu'un élément. Les relations historiques et culturelles existantes entre les édifices du Bastion 23 et son environnement peuvent être identifiées et échelonnées comme suit :

- A l'échelle de la partie basse de la casbah qui a subi de profondes mutilations, conduisant de l'état d'unité et d'homogénéité initiale où les édifices du Bastion 23 étaient intégrés, à l'état actuel d'inachèvement et de fragmentation que connaît le quartier de la marine. En effet, avec l'intervention moderne des années cinquante, une grande fracture a été opérée sur le site laissant les monuments historiques subsistants de la basse Casbah pré coloniale dans un véritable état de dispersion. Ceci est valable non seulement pour le cas des édifices du Bastion 23 mais aussi pour **Dar El Hamra** par exemple, complètement noyée dans les bâtiments modernes du projet de Socard –Voir **figure n° 34**.



Fig. n° 34 : Vue sur Dar El Hamra à partir
de l'avenue du 1^e novembre.
Photo. A. Touil. Oct. 2000.

- A l'échelle de la Casbah prise dans toute sa globalité, en tant qu'ensemble historique où le Bastion 23 représente l'unique témoin de son développement jusqu'à la mer. A cette échelle d'appréciation, on peut constater actuellement la rupture des parcours historiques qui permettaient jadis la connexion du point le plus haut de la médina, occupé par la citadelle, avec le point bas de celle-ci représenté par les édifices du Bastion 23. Dans ce

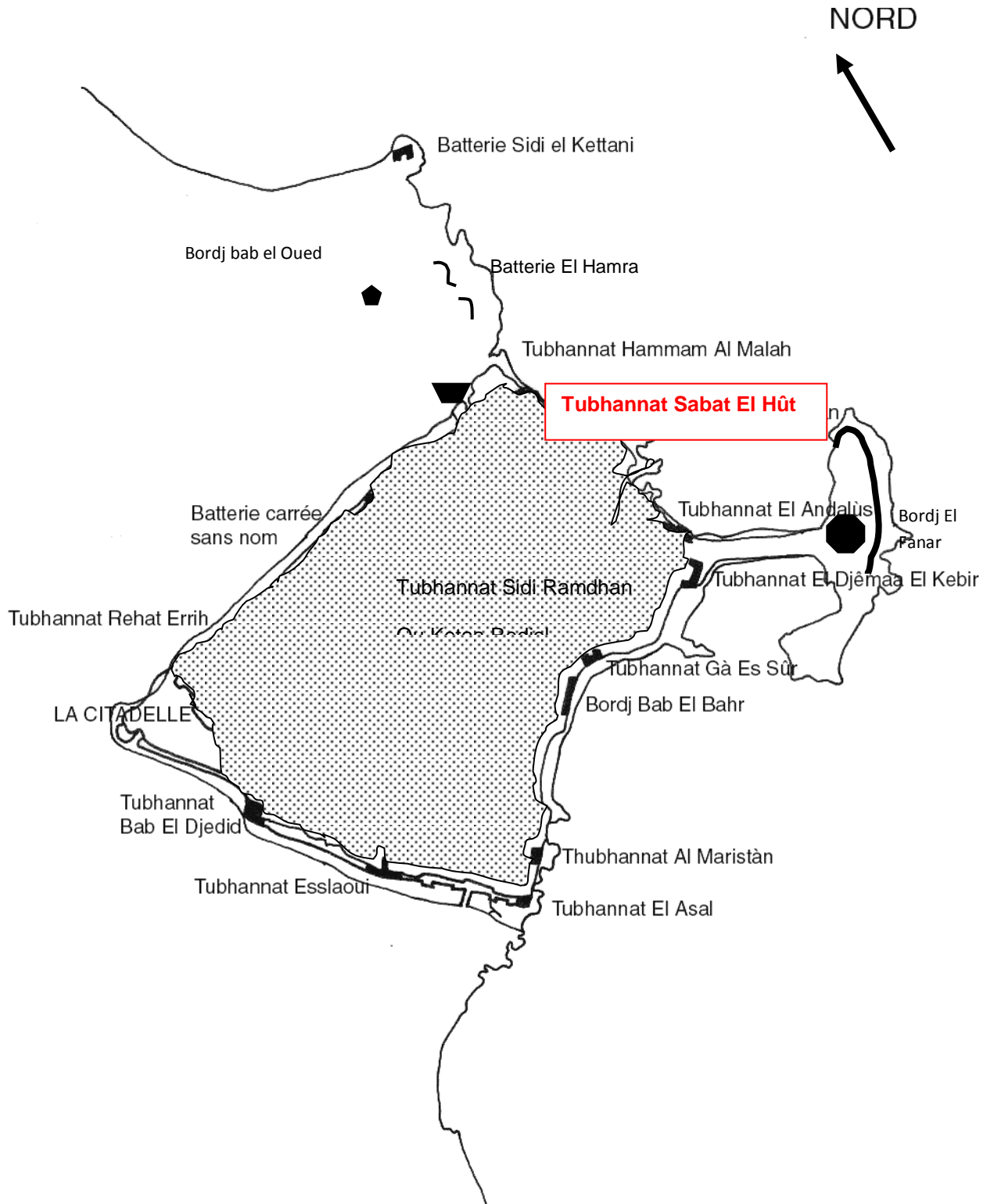
Cadre la question des « abords » du Bastion 23 nous conduit à revendiquer l'établissement des « coutures » nécessaires » avec tout l'ensemble historiques et son affirmation et sa revalorisation en tant qu'unité patrimoniale constituant un bien culturel immobilier à part entière ;

- Les édifices du Bastion 23 évoquent un épisode historique très important relatif à l'activité de la course et toute l'histoire des corsaires d'*El Djezaïr*. Ceci trouve à travers le thème des abords un champ propice d'évocation, puisque ces édifices historiques font partie d'un lieu évoquant cet épisode. Ce dernier se matérialise à travers une unité spatiale orientée vers la mer, composée aussi bien des résidences de ces corsaires que de l'amirauté et la darse représentant dans le temps un véritable pôle d'attraction et de concentration de ces corsaires- voit **Figure n° 39**, page : 270. L'amirauté renferme de nombreuses richesses patrimoniales et des monuments qui complètent de façon particulière l'histoire urbaine de la casbah d'Alger, surtout la partie basse tant mutilée. L'occupation militaire de l'amirauté engendre de facto une réelle barrière dans l'appréciation judicieuse de ce lieu historique et ne favorise pas la totale lecture historique sur les édifices du Bastion 23 en tant que bien culturel appartenant à un espace historique et naturel sans laquelle il devient insignifiant. La perte de la valeur du lieu constitue à présent une altération tout aussi importante que les autres, dans la compréhension du Bastion 23 en rapport à son espace environnant;

- Une autre exigence historique et culturelle des édifices du Bastion 23 avec leur environnement, peut être définie par rapport à tout le système défensif de la baie d'Alger dans lequel le Bastion 23 ne représente qu'un élément. Il s'agit là de l'affirmation du système de fortification de la baie d'Alger puisque *Toppanet Sabat El Hût* participe avec un ensemble d'autres batteries à la stratégie de défense de la baie durant la domination ottomane; le Bastion 23 proprement dit, fait partie du système de fortification élaboré sur la ville par le Génie militaire durant les premières décennies de l'occupation française De là, il importe aujourd'hui de faire émerger tous les emplacements militaires qui complètent la lecture et la compréhension de ce système patrimonial auquel les édifices du Bastion 23 participent – Voir **figure n° 35**, page: 262 et **figure n° 39**, page : 270. La pérennité de la nomination militaire de ce groupe d'édifices historiques, même dans l'actualité, justifie davantage la nécessité d'affirmer ces relations historiques et culturelles.

**SYSTEME DEFENSIF DE LA VILLE D'ALGER A L'EPOQUE
OTTOMANE – Défense des remparts et de front de mer.**

FIGURE N° : 35



Safia Benslama « Identification du système défensif ottoman d'EL Djezaïr » Magister EPAU 1996.

IV.5.3. FRAGMENTATION ET DESACCORD DU PAYSAGE URBAIN ENVIRONNANT LE BASTION 23 :

La question des abords du bastion 23 ne peut être traitée sans évoquer la nature du paysage urbain ambiant et les différentes altérations qu'il décèle à l'heure actuelle. On peut estimer à ce propos la fragmentation de la structure urbaine de cette partie de la Casbah et la désintégration des différents éléments bâtis apportés avec l'ensemble des transformations urbaines qu'a connues ce quartier, et parmi lesquels survivent encore les quelques monuments historiques classés, en témoignage à la basse casbah pré coloniale, dont on énumère les édifices du bastion 23.

L'état d'inachèvement que connaît cette partie de la Casbah et l'amalgame du **grain** et du **calibre** des éléments bâtis existants, sans harmonie ou accord, portent un grand préjudice sur les exigences paysagères des monuments classés existants, afin de permettre à ces derniers, une judicieuse lecture et compréhension. Ce préjudice n'est pas dû à la sédimentation des différents styles architecturaux sur le site. On peut voir à ce propos que la réalisation des immeubles néoclassiques à la fin du 19^e siècle, en voisinage directe avec le Bastion 23, n'altèrent pas les exigences paysagères du site historique.

Vus à partir de l'amirauté - voir **figure n° 36**, page : 264, ces bâtiments néoclassiques s'intègrent harmonieusement à la baie et à proximité des édifices historiques du Bastion 23, par leur ordonnancement, leur gabarit, leur emprise au sol qui respecte d'ailleurs le tracé urbain originel et ce, malgré le caractère tout à fait différent de cette architecture par rapport aux caractéristiques.¹ architecturales des habitations de la Casbah et du Bastion 23²

La plus grande perturbation apportée sur le paysage urbain se présente avec le projet de Tony Socard – l'avenue du 1^e novembre. Par la nouvelle logique d'implantation urbaine et l'indépendance de l'expression architecturale, aussi bien par rapport au style que la volumétrie des bâtiments réalisés, l'intervention moderne sur le site a fait table rase de

1

² H. Klein nous apprend à ce propos que des immeubles de l'îlot Chassériau, ont été réalisés en réutilisant directement les fondations des immeubles datant de la période ottomane. On peut citer l'exemple de la *Zaouia El Moukarioun*, devenue Caserne Macaron, dont les fondations ont servi à la réalisation de l'immeuble n° 3. Henri Klein « Feuilles d'El Djezaïr »- le vieil Alger et l'occupation militaire française. 1910. P : 52.

**VUE PRISE A PARTIR DE L'AMIRAUTE, SUR LES EDIFICES DU BASTION 23 ET
DE LA BASSE CASBAH COTE NORD.**

FIGURE N° : 36



Les édifices du Bastion 23 en témoignage aux maisons de la casbah descendant du haut jusqu'à la mer : une vue qui a longtemps caractérisé la ville d'Alger.

On peut noter l'absence d'harmonie du paysage urbain dans lequel ces édifices historiques se trouvent et l'absence d'un ordre d'organisation affirmé depuis l'intervention moderne sur le site. Malgré leur diversité, les immeubles néoclassiques de l'îlot Chassériau (en bas à gauche) ne perturbent pas l'équilibre des masses et s'intègrent dans la silhouette générale du site.

**Photo prise par:
A. TOUIL . OCT. 2000.**

l'existant et a conduit, à la perte de la *ligne de conduite* à suivre. Avec leur effet massif, les barres « Socard » constituent dorénavant une source de déséquilibre des masses.

On assiste à présent sur le site à des interventions architecturales postindépendance qui reflètent beaucoup plus la déperdition de la valeur historique du lieu. L'allusion est faite au projet en cours de construction depuis 1987, au voisinage directe avec le Bastion 23 - voir **figure n°37**, page : 266, qui a fait d'ailleurs l'objet d'un contentieux suite à la protestation des membres de l'association de sauvegarde de la Casbah pour non-respect de la procédure des abords issue de l'ordonnance 67-281.

Ce projet, destiné à devenir le futur conservatoire d'Alger, est venu tout simplement en continuité au projet de Tony Socard, en fermant le trapèze formé par le boulevard Amara Rachid et l'avenue du 1^e novembre. Cette démarche illustre parfaitement l'absence dans notre pays à l'heure actuelle, d'une volonté d'intervention sur les ensembles historiques, consciente des intérêts patrimoniaux.

On peut s'apercevoir aussi que l'implantation urbaine de ce projet est conçue par rapport à une perspective, qu'on peut apprécier à partir de l'esplanade Bab El Oued, sur le palais de *Mami Arnaout* –palais 18 - et la batterie du même nom et le projet du conservatoire en cours. Ce dernier présente un caractère *impérial* avec ses deux ailes massives disposées de façon symétrique, selon l'angle d'ouverture défini par l'avenue du 1^e novembre et le boulevard Amara, revendiquant à lui seul le caractère monumental. Par cette disposition, les édifices du Bastion 23 sont totalement exclus, et sans aucune forme de participation au paysage résultant. - Voir **figure n° 37** page : 266.

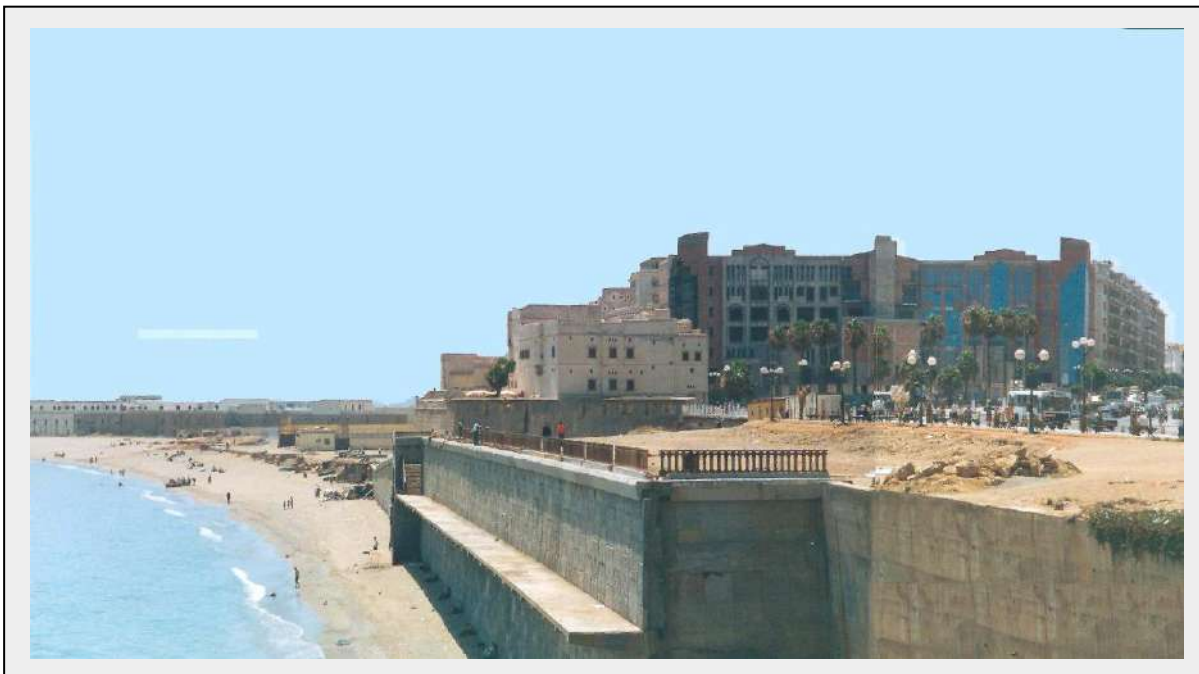
Par l'absence, lors de la mise en œuvre de ce projet, d'un cadre réglementaire régissant l'intervention sur la Casbah d'Alger, et que la loi 04-98 a offert, à travers l'instauration des secteurs sauvegardés, ce projet reflète une attitude ponctuelle, qui contribue davantage à la perturbation du paysage urbain par le rehaussement de l'effet massif des bâtiments de l'avenue du 1^e novembre. Il affiche davantage ce caractère ponctuel et autonome par l'utilisation sur les façades, d'un matériau distinctif, tel que les murs rideaux en verre.

**ARCHITECTURE NOUVELLE AUX ABORDS DU
BASTION 23 – Projet du futur conservatoire d’Alger.**

FIGURE N°: 37



Photographie montrant le projet du futur conservatoire d’Alger (1) en cours de construction, qui s’implante selon une disposition symétrique par rapport à l’axe de la perspective prise à partir de l’esplanade Bab El Oued.



On peut voir la désintégration de la nouvelle architecture du conservatoire par rapport au voisinage du bastion 23 (2) et toutes les potentialités historiques et esthétiques suggérées par la mémoire du lieu.

Source: Photo A. Touil Oct.2000.

En définitive, on peut estimer que ce projet, tout comme la réalisation du parking aux abords immédiats de la grande mosquée - **figure n° 38** - reflète bien l'absence d'une régulation juridique sérieuse des abords des édifices historiques, et l'absence d'une méthode d'intervention dans les aires urbaines à caractère historique. Les édifices historiques classés existants à la basse Casbah ne contribuent par aucune participation au paysage urbain actuel, qui présente plutôt une véritable « cacophonie visuelle ».



Fig n° 38 : Absence totale de régulation de l'architecture nouvelle aux abords d'un monument historique tant par le style que par la fonction.. Ici il s'agit du **parking aérien** situé aux abords immédiats de la **grande mosquée d'Alger**. Une attitude de mimétisme stylistique apparaît avec la cage d'escalier du parking qui reprend la forme du minaret, même dans le détail du couronnement (merlans). Cette attitude est dangereuse pour la valeur architecturale et historique du monument.

IV.6. REPONSES AUX EXIGENCES D'INTEGRATION DES EDIFICES DU BASTION 23 DANS LEUR ENVIRONNEMENT :

L'intégration des édifices du Bastion 23 dans leur environnement bâti et naturel, fait évidemment partie du projet global de revalorisation de toute la Casbah d'Alger, puisque ce groupe d'édifices représente une partie intégrante de la médina d'Alger, reconnue en tant que bien culturel immobilier à affirmer et à valoriser en tant que tel. Cependant, il s'avère utile à l'issue de cette recherche d'apporter des éléments de réponses pour satisfaire les exigences du groupe d'édifices du Bastion 23 vis-à-vis de leur espace environnant, ce qui pourrait définir la « règle du jeu » à suivre. Le canon législatif par lequel cette dernière devient opérationnelle sera proposée dans une étape ultérieure.

D'abord, une révision générale de la **circulation automobile**, au niveau du quartier de la marine et aux abords du Bastion 23 est nécessaire, en tenant compte de la préservation des biens culturels immobiliers existants et des principes fixés dans la *recommandation de l'Unesco concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, du 19 nov. 1968*²⁷⁸. Dans ce sens et pour préserver l'intégrité physique du Bastion 23, tout en tenant compte des schémas de développement urbain préconisés dans les plans d'urbanismes, il devient nécessaire de réaliser un trafic automobile souterrain dans cette partie basse de la casbah. Une solution qui a d'ailleurs été envisagée déjà en 1965 par la C.A.D.A.T. et qui fut différée pour des raisons financières²⁷⁹.

Cette option signifie que la circulation automobile existante sur le boulevard Amara Rachid ou même celle projetée dans l'actuel P.D.A.U et POS U16, relative au quartier de la marine, en contournant le Bastion 23 du côté de la mer perdra de sa validité. Cette solution encouragera en outre le développement d'une circulation piétonne, favorable pour la fluidité du passage entre les différents monuments, existants au niveau du quartier de la marine avec le reste de la médina.

Dans ce cadre, un **parcours piéton** est particulièrement intéressant à développer et permettra de relier la citadelle: Point culminant en haut de la médina, aux édifices du Bastion 23 représentant le point le plus bas en passant par l'axe Sidi Dris Hamidouche, la mosquée Ali Betchine et Dar El Hamra -Voir **figure n°39** page: 270. Par conséquent, ce parcours historique permettra la mise en valeur d'une **séquence visuelle et spatiale** annonçant la voûte aux poissons ou *Sabat El Hût* –**Figure n° 33**, page : 259- ce qui constitue une réelle introduction à l'ambiance particulière qui caractérisent les ruelles autour desquelles les édifices du Bastion 23 s'organisent. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les **façades mitoyennes** dégagées des palais 18 et 23 revendent un accompagnement.

La question du degré d'**homogénéité** et d'**harmonie du paysage urbain** aux abords du Bastion 23 n'a pas uniquement pour finalité d'émettre un règlement sur les constructions avoisinantes,

²⁷⁸ **Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés.** Adoptée par la conférence générale à sa quinzième session, Paris, 19 novembre 1968. in Conventions et recommandations de l'Unesco relatives à la **protection du patrimoine culturel.** Les ateliers de l'Unesco. 1983. page : 155.

²⁷⁹ Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire CADAT, bureau d'étude d'urbanisme : Aménagement du quartier de la marine, 2^e partie : Proposition. Juillet 1965, archives de l'ANAPMSH.

mais là la question se pose à une échelle qui dépasse celle du voisinage du Bastion 23, pour englober l'étude de toute la silhouette urbaine de la médina, dans le rapport et le contraste qui relie la partie haute à la partie basse.

Il devient en outre évident d'admettre le principe de la **diversité des grains et leurs calibres**; il s'agit par contre d'assurer **l'équilibre des différentes masses**, à travers une composition plastique et sculpturale qui rehausse et revalorise la valeur historique et artistique du site. A partir de là, on peut avancer qu'il devient nécessaire de :

- briser l'effet massif des barres bordant l'avenue du 1^e novembre ;
- composer avec la silhouette urbaine se développant de la ligne de crête descendant des hauteurs de la Casbah jusqu'à la côte, en revalorisant l'orientation du site vers la mer.

Il s'agit en outre de repenser le paysage urbain au voisinage du Bastion 23 à partir de **l'esplanade urbaine** qui se développe du côté de Bab El Oued – Voir supra **figure n°37**, page: 266. A partir de là, les différents éléments bâtis cohabitent et se présentent essentiellement à travers le palais Mami Arnaout avec sa façade nord-est, la batterie Sabat El Hût comprise dans les murs de soutènement supportant le boulevard Amara, l'avenue du 1^e Novembre avec les immeubles modernes qui la bordent etc...

Aucune réflexion architecturale et urbaine n'a tenté jusque-là de composer avec tous ces éléments, en donnant la possibilité aux édifices historiques de composer dans le scénario proposé. Dans un tel cas, l'innovation créative résiderait dans le développement d'une architecture contemporaine, qui puiserait des caractéristiques matérielles et sculpturales des édifices du Bastion 23, en témoignage au tissu urbain originel de la basse casbah, en les réinterprétant dans une plasticité nouvelle, sans pour autant tomber dans le pastiche.

Si on revient aux projets précédents élaborés pour l'aménagement du site, on peut s'apercevoir que les projets de Le Corbusier, développés entre 1938 et 1948 tendaient à marquer ou à sculpter le paysage urbain, à travers l'affirmation d'un élément vertical qui

TRAITEMENT DES ABORDS DU BASTION 23 DANS LE CADRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE REVALORISATION DE LA CASBAH D'ALGER

Les abords des biens culturels immobiliers:
Concept, législation, délimitation, et mesures de protection.

FIGURE N° : 39

LEGENDE :

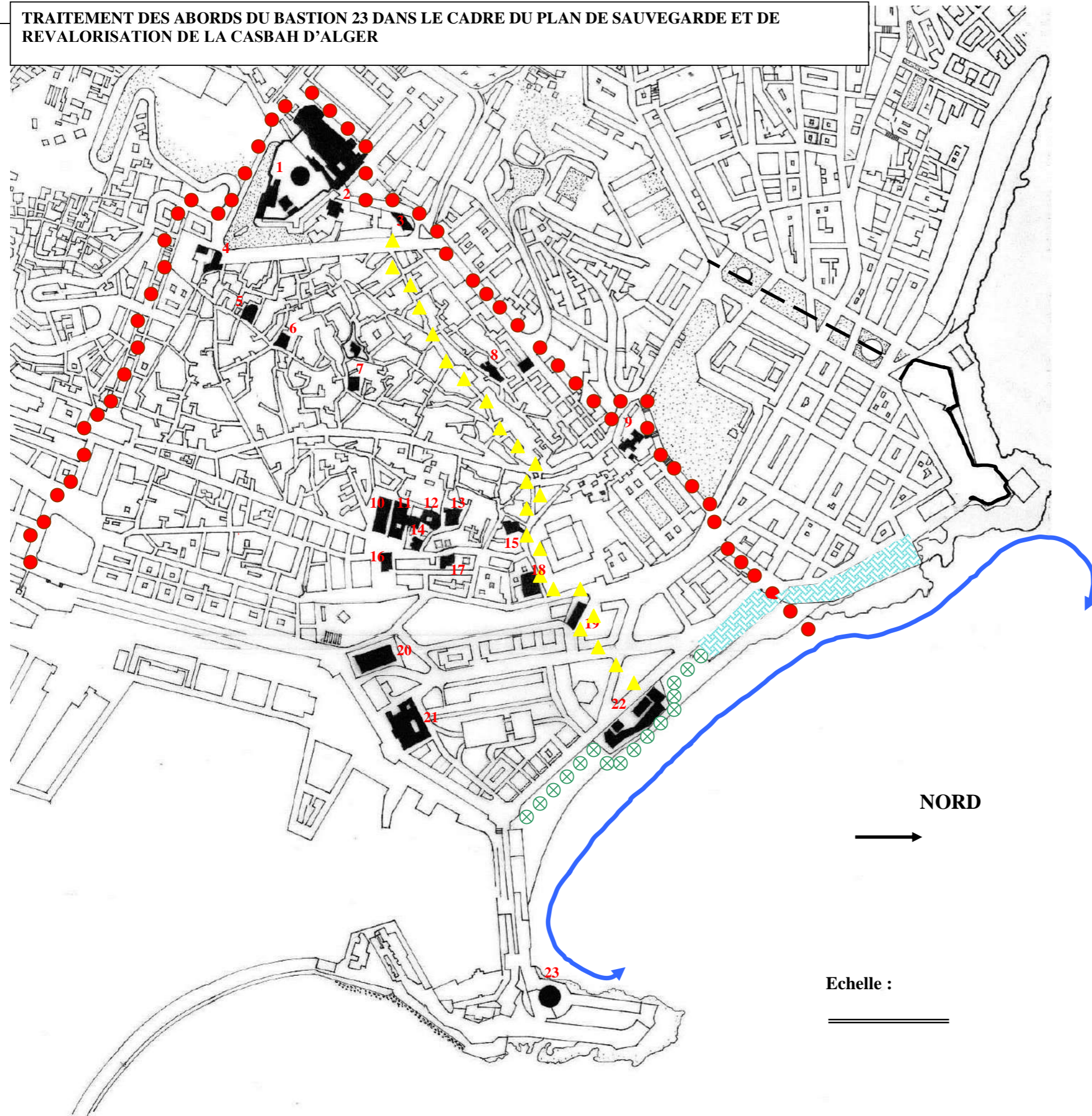
LES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES :

- 1 la citadelle
- 2 Mosquée El Berrani
- 3 Vestige de fortification
- 4 Dar El Ghoula
- 5 Mosquée Es Safir
- 6 Mosquée Mohamed Cherif
- 7 Cimetière Sidi Benali
- 8 Mosquée Sidi Ramdan
- 9 Sidi Abderrahmène El Taâlibi
- 10 Mosquée Ketchaoua
- 11 Dar Hassan Pacha
- 12 Dar Mustapha Pacha
- 13 Dar Es Souf
- 14 Dar Es Sadaka
- 15 Dar Khedaouedj
- 16 Dar Aziza
- 17 Dar Ahmed Pacha
- 18 Mosquée Ali betchine
- 19 Dar El Hamra
- 20 Mosquée de la pêcheurie
- 21 Grande mosquée
- 22 Bastion 23
- 23 Le Peñon

- ● Limite proposée du secteur sauvegardé de la médina d'Alger
- ▲ ▲ Parcours historique effacé à revaloriser
- ⊗ ⊗ Imposition de limite d'urbanisation
- ▨ Plate forme de visualisation à placer sous tutelle.
- ⋯ Zone urbaine et historique à réorganiser
- ↪ Unité spatiale propice pour le développement d'activités balnéaires touristiques
- Vestiges de fortifications militaires

NORD

Echelle :



provoque un contraste affiché avec le reste du site. La plasticité des projets de Le Corbusier inspirée directement par les caractéristiques du site et de la ville était nourrie par la sensibilité esthétique du maître et les principes modernistes de la Charte d'Athènes 1933, où les monuments historiques étaient considérés comme éléments isolés. Le Bastion 23, bien que participant dans le projet Obus par fort contraste, apparaît comme un objet isolé, perché sur le bord de la falaise devant la grandeur vertigineuse de la tour aménagée auprès de lui.

A l'heure actuelle il s'agit de concilier les exigences plastiques relatives à la silhouette urbaine sur tout le site de la Casbah d'Alger, dans le cadre duquel le bastion 23 constitue l'aboutissement sur la mer, tout en s'inscrivant en parallèle avec les principes contemporains de de tutelle patrimoniale et de conservation intégrée des biens immobiliers d'intérêt culturel . L'enjeu de cette intervention sera de faire participer toutes les expressions architecturales existantes pour rechercher l'**unité** et l'**homogénéité** de l'ensemble historique à travers la **diversité** et l'acceptation de la **différence**. Les expressions architecturales participant à l'élaboration de cette intervention - voir supra **figure n° 36**, page: 264- peuvent être synthétisées comme suit :

- l'effet d'imbrication et de modulation qui caractérise les habitations traditionnelles de la casbah, expression qui se dégage aussi des édifices du Bastion 23 mais qui présente en outre la particularité d'avoir des façades descendant jusqu'à la mer ;
- l'ordonnement et la rythmique engendrée par les immeubles néo-classiques;
- la singularité de la masse résultant de l'intervention moderne sur le quartier de la marine : Les immeubles bordant l'avenue du 1^e novembre.

Par ailleurs, l'intégration des édifices historiques du Bastion 23 dans leur environnement actuel, exige la réflexion sur la meilleure **forme d'usage** à attribuer actuellement à ces édifices historiques et au caractère de toute la zone où ils se trouvent. Cette valeur d'usage est appréciée à présent à deux niveaux :

- Le premier niveau est relatif à l'affectation actuelle des édifices historiques restaurés au *centre des arts : Résidence des Rias* Cette affectation donne un caractère unitaire au groupe d'édifices et présente ce fragment urbain en tant qu'équipement constituant une unité en soi. Pour acquérir la dimension urbaine qui caractérise ce groupe d'édifices, l'attribution d'un

usage public et adéquat qui affirme chaque palais et édifice devient propice et justifiable. Dans ce sens, l'organisation, qui a l'habitude de s'y tenir, des différentes expositions et journées d'études au niveau des palais, méritent d'être encouragée et diversifiée, afin d'ouvrir ce groupe d'édifices à la vie urbaine et à l'usage public.

- Le deuxième niveau d'appréciation de cette valeur d'usage fait ressortir le groupement des édifices du Bastion 23 dans une unité spatiale propice pour le développement des activités balnéaires et ludiques du côté Nord de la casbah d'Alger. On peut s'apercevoir en effet que cette zone se définit naturellement par l'anse qui se dessine sur ce côté du littoral, s'étendant entre la jetée Kheir eddine au sud et la pointe El Kettani au Nord, formant ainsi une véritable unité spatiale clairement délimitée - voir **figure n° 40**, page: 274.

Le caractère touristique et ludique des aménagements réalisés sur cette zone, apparaît déjà avec la présence du complexe hôtelier El Kettani et l'esplanade de Bab El Oued qui manifeste de façon privilégiée ce rapport étroit avec la mer.







Le renforcement du caractère historique et ludique de cette zone, mérite d'être pris en charge à travers la promotion des activités touristiques, et l'aménagement d'un port de plaisance, permettant aux édifices du Bastion 23 d'émerger en tant que témoignage historique dans son rapport étroit avec la mer, et permettant en outre d'évoquer un thème historique marquant qui est celui de la course et des *Rias* d'el djezaïr.

Ce port de plaisance permettra la mise en place de connexions reliant cette partie du littoral à l'amirauté et la darse qui constitue le port historique ou darse. Dans cette perspective il sera nécessaire de réhabiliter la plage aux abords du Bastion 23 en intégrant les actuels terrains de sports existants au voisinage du Bastion 23 dans un complexe touristique et ludique global.

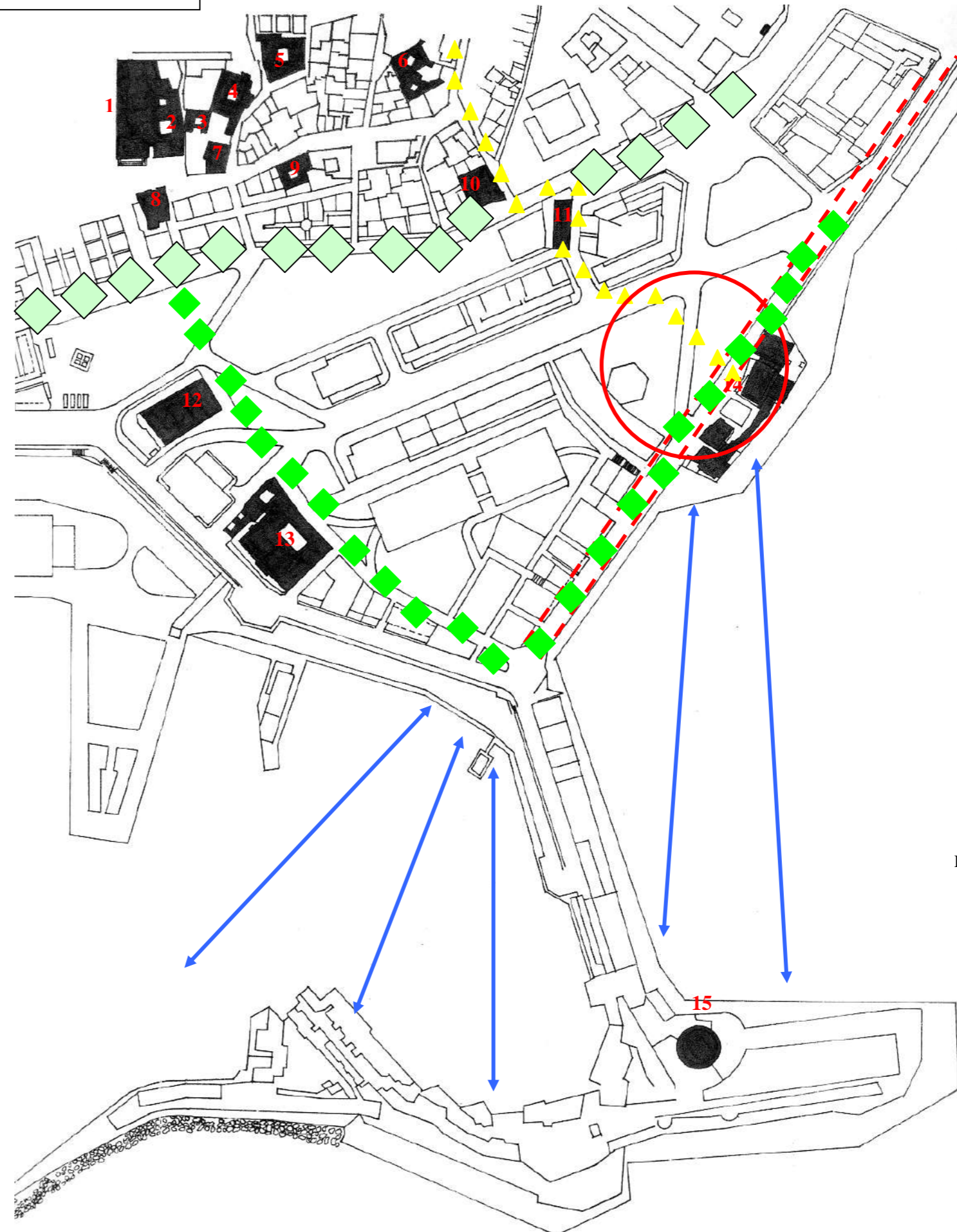
BASTION 23 ET SES ABORDS IMMEDIATS : VALEUR D'USAGE ET CIRCULATION

FIGURE : 40

Légende :

-  Carrefour conflictuel de circulation automobile
-  Parcours piéton existant à encourager
-  Parcours piéton intense existant à organiser
-  Parcours piéton à développer
-  Potentialité à développer de circulation souterraine
-  Développement d'activités balnéaires touristiques et mise en valeur du lieu historique

- 1. Mosquée Ketchaoua
- 2. Dar Hassan Pacha
- 3. Dar Es Sadaka
- 4. Dar Mustapha pacha
- 5. Dar Es Souf
- 6. Dar Khedaoudj
- 7. Hammam Sidna
- 8. Dar Aziza
- 9. Dar Ahmed
- 10. Mosquée Ali Betchine
- 11. Dar El Hamra
- 12. Mosquée de la pêcheurie
- 13. Grande mosquée
- 14. Le Bastion 23 ou résidence des Rias
- 15. Le Peñon.



NORD →

Echelle:
0 1000

IV.7. ANALYSE DU CADRE REGLEMENTAIRE FIXE POUR LA TUTELLE DES EDIFICES DU BASTION 23 ET LEURS ABORDS – NOUVELLE APPROCHE:

La matérialisation des réponses formulées précédemment, pour la satisfaction des exigences d'intégration et de participation du groupe d'édifices du Bastion 23 avec leur milieu environnant, ne peut être réellement effective si on ne fixe pas le cadre réglementaire issu de la législation actuellement en vigueur, permettant l'application des procédures législatives les plus appropriées pour sa tutelle patrimoniale.

Avec le cas du Bastion 23, le concept des abords prend un caractère tout à fait particulier. En effet, on peut constater qu'il y a lieu de réfléchir aussi bien sur la démarche suivie pour la protection des édifices historiques proprement dit, que sur les abords de ses derniers à placer sous tutelle patrimoniale.

En effet, les exigences des édifices du Bastion 23 envers leur contexte environnant renvoient à des actions à opérer à différentes échelles spatiales, dépassant la notion des abords, définie essentiellement en rapport au critère de proximité et de voisinage. Dans ce cas, on peut s'apercevoir que différents niveaux de tutelle interfèrent, allant de l'entourage immédiat de ce groupe d'édifices, à la totalité de l'ensemble historique : la casbah et même jusqu'à la compréhension des systèmes urbains et territoriaux, définis à l'échelle de la ville d'Alger.

Il ne s'agit donc plus de procéder uniquement à l'expérimentation pratique de la méthodologie proposée pour la délimitation des abords, mais il s'avère nécessaire de définir dans ce cas, les mécanismes appropriés, pour assurer une tutelle patrimoniale adéquate, en recherchant la signification du concept des abords pour le cas d'un fragment du tissu urbain « monumentalisé ».

Une autre question d'ordre tutélaire se pose aussi d'elle-même et se rapporte à la figure des secteurs sauvegardés instaurés avec la loi 04-98 sur la protection du patrimoine culturel. Cette figure destinée à la protection et la mise en valeur des ensembles historiques, définis par rapport à leur *unité* et leur *homogénéité* laisse entrevoir à priori, pour le cas de la Casbah d'Alger, et en particulier avec sa partie basse qui a perdu ces caractéristiques, des particularités qui appellent à l'approfondissement de l'étude autour de cet instrument de protection.

En effet la basse Casbah ne véhicule plus à l'heure actuelle ces valeurs d'**unité** et d'**homogénéité** et se présente plutôt comme une « *zone sensible* » nécessitant une démarche tutélaire adéquate. Le Bastion 23 est un monument classé, compris dans cette zone sensible et il s'agit en outre d'étudier la **coexistence de deux actions tutélaires** : L'une définie à l'échelle de l'ensemble historique avec le plan de sauvegarde, l'autre représentée par la servitude des abords des monuments historiques.

IV.7.1. ANALYSE DU CLASSEMENT DES EDIFICES DU BASTION 23 PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES:

Le classement des édifices historiques constituant le bastion 23 parmi les monuments historiques, véhicule une certaine confusion par rapport aux différentes catégories de biens culturels immobiliers définis dans la législation en vigueur. Ceci se rapporte au fait qu'il s'agisse d'un fragment urbain qui n'a jamais constitué une unité architecturale en soi. Un monument classé désigne au terme de l'article 17 de la loi 04-98 une unité monumentale prestigieuse. Cette situation entraîne de surcroît pour le cas du Bastion 23, des répercussions directes sur la signification du concept des abords et sur l'application de la procédure juridique qui en découle.

Il est important de rappeler à ce sujet que le classement de ce groupe d'édifices était motivé par la menace de démolition des palais 18 et 23 dans le cadre du projet de réalisation du boulevard militaire du Nord (B^d Amiral Pierre). En 1909, la commission des monuments historiques a procédé au classement de ces deux palais en prononçant par extension le classement pour tout le groupe d'édifices qui fut épargné des démolitions, il est utile de rappeler qu'à cette date, le classement représentait l'unique procédure réglementaire existante permettant la tutelle du patrimoine historique. –Voir **figure n°42**, page : 277.

Depuis son classement, ce fragment urbain est rendu monumental et singulier : considération qui persiste jusqu'à nos jours et qui a été d'ailleurs continuellement nourrie et renforcée, d'abord par l'aménagement d'un jardin public aux abords, qui sert en quelque sorte de « devanture » à l'entrée du monument historique - Voir ci-après, **figure n°41**, page : 276.



Fig. n°41 : Appréciation visuelle erronée sur l'actuelle façade considérée comme principale et composée de murs initialement mitoyens. Le jardin fausse davantage la lecture en constituant une « devanture » d'un monument architectural isolé.

Après la restauration de ces édifices historiques, le tout est délimité avec une clôture qui renforce le caractère unitaire et monumental attribué à ces derniers. On peut dire que non seulement cette démarche « monumentaliste » produit un faux historique, mais elle tend surtout à l'isolement de ces édifices qui revendiquent essentiellement une réconciliation avec le reste de l'ensemble historique et de la ville. Elle provoque en outre une véritable difficulté dans l'application de la servitude des abords conformément à la législation en vigueur - Article 17 de la loi 04 -98 en se fondant sur le critère de visibilité.

La protection actuelle des édifices du Bastion 23 devrait affirmer la valeur historique et artistique respective pour chaque palais ou édifice, en spécifiant la valeur patrimoniale de chacun d'eux. Si par exemple, le palais 18 se distingue par sa grande valeur architecturale tout comme le palais 23 et 17 et pour avoir été le lieu à de nombreux faits historiques : D'abord pour avoir été la résidence d'un corsaire de renommée : Mami Arnaout ; pour être l'unique maison consulaire de l'Alger ottomane encore existante (consulat d'Amérique) et pour avoir été le siège de la première bibliothèque-musée nationale d'Algérie. Ce n'est pas pour ces mêmes valeurs que la tutelle des maisons des pêcheurs peut être prononcée. La valeur

conservatoire de ces dernières se rapporte essentiellement à l'effet d'imbrication et d'ensemble, à l'aspect architectural résultant du groupement de ces édifices d'où résulte la particularité des façades descendant jusqu'à la mer. De là, on comprend la nécessité d'affirmer sur le plan tutélaire, les valeurs pour lesquelles ces édifices historiques justifient réellement leur tutelle patrimoniale, soit en tant que groupement d'édifices historiques ou bien par rapport à la valeur de chaque élément composant ce groupe.

IV.7.2. PROPOSITION DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE APPROPRIEE POUR LA REGULATION DE L'ESPACE ENVIRONNANT LE BASTION 23 :

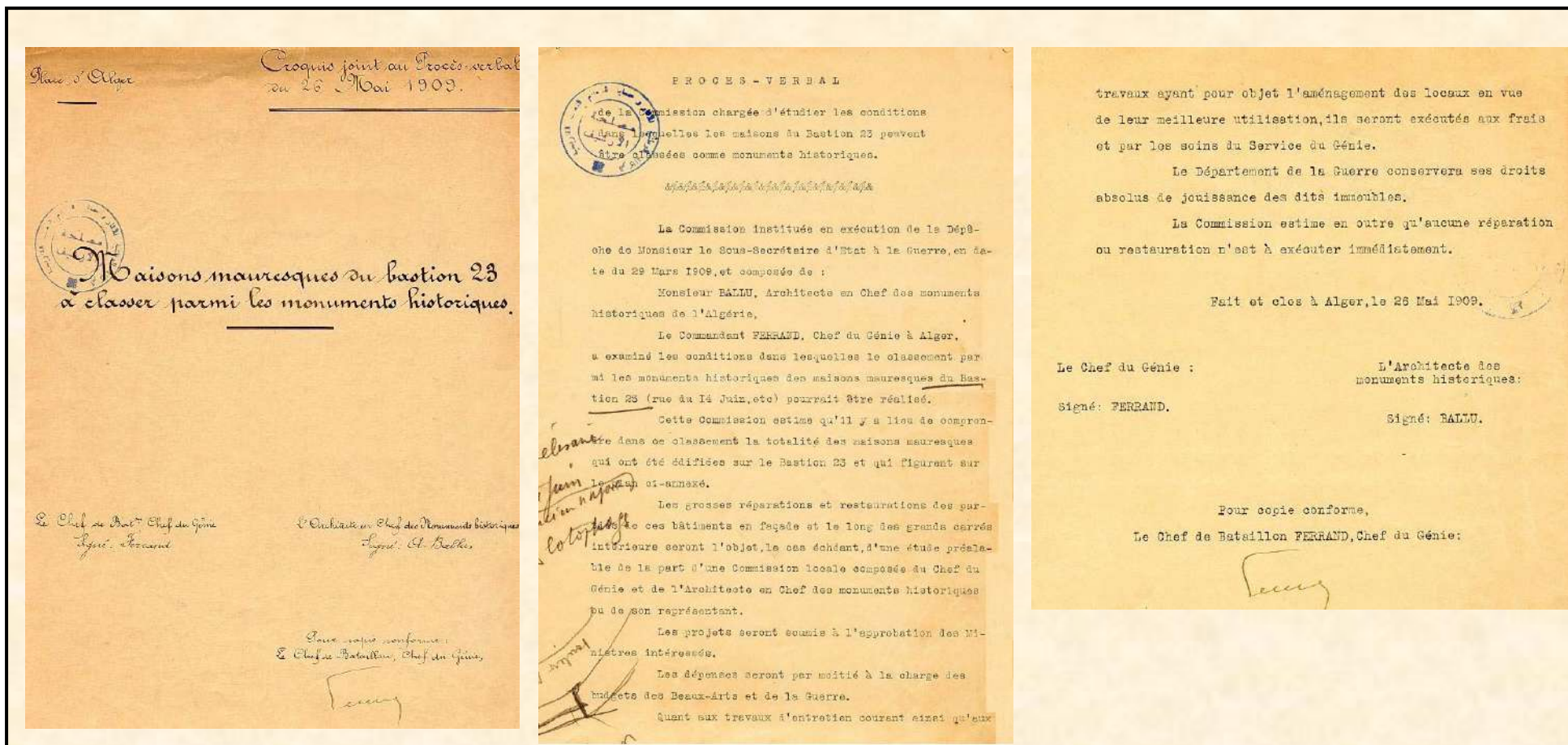
L'espace environnant le bastion 23 est le produit d'une stratification urbaine, résultant d'une multitude de transformations, exposées dans les parties précédentes. Dans ce cadre, le fait d'évoquer la question des abords du Bastion 23, ne peut qu'être l'occasion à un débat où les intérêts sont multiples et diversifiés.

On voudrait que ce débat soit mené sous l'angle de la tutelle patrimoniale et l'expérimentation des procédures juridiques issue de la législation en la matière actuellement en vigueur. A priori, on peut deviner que la régulation de l'espace environnant le Bastion 23, conduit automatiquement à un débat situé à différents niveaux de protection, et donc entre plusieurs figures tutélaires, allant de la figure des abords des monuments classés, à la figure du secteur sauvegardé pour l'ensemble de la Casbah d'Alger.

Ce qui rend ce débat encore plus difficile c'est le fait que le Bastion 23 tout en étant inclus dans un ensemble historique – casbah- constituant un bien culturel en soi, se trouve en outre, compris dans une zone historique sensible, qui véhicule une problématique nécessitant une réflexion singulière ; Il s'agit bien entendu de la partie basse de la casbah et en particulier le quartier de la marine où la restructuration urbaine effectuée sur le site, laisse les monuments historiques classés, hérités de la période ottomane, dans un état de dispersion.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 26 MAI 1909 AYANT POUR OBJET LE CLASSEMENT DES MAISONS DU BASTION 23 PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES.

FIGURE N° 42



SOURCE : Archives de l'agence nationale d'archéologie

Les abords des biens culturels immobiliers : Concept, législation, délimitation et mesures de protection.

Si l'on se réfère à la définition formulée par la loi 04-98 au sujet de la sauvegarde des ensembles historiques²⁸⁰, on peut s'apercevoir que les deux critères de bases avancés pour la définition de ces ensembles historiques sont : l'**unité** et l'**homogénéité**. Si on essaie d'apporter un raisonnement absolu relatif à cet aspect, en dehors des propositions urbaines déjà connues, on peut à priori avancer que le PSMV ne peut être l'instrument approprié pour la gestion du quartier de la marine, qui véhicule plutôt le caractère de l'**inachevé** et du **fragmentaire**, comparativement à la partie haute de la Casbah, qui a préservé dans l'ensemble, les caractéristiques de sa structure urbaine.

Même si on peut proposer dans ce sens, des scénarios nouveaux de gestion et de protection de la Casbah, en faisant recours à des instruments spécifiques, qu'il s'agisse de la partie haute ou de la partie basse. Il se trouve néanmoins, que le principe de gestion et de protection de la Casbah d'Alger, à travers un plan d'ensemble unique et approprié nous paraît finalement le plus adéquat, afin d'affirmer d'abord la casbah en tant qu'unité patrimoniale distincte, tout en faisant distinguer le caractère spécifique de chacune de ses parties.

La présence du Bastion 23 en qualité de fragment urbain témoignant encore du développement de la Casbah jusqu'à la mer, représente un véritable défi de celle-ci et son triomphe en tant qu'ensemble urbain historique malgré les nombreuses mutilations qu'elle a subies depuis plus d'un siècle. Le Bastion 23 constitue aussi sur le plan juridique un argument puissant et suffisant pour justifier le prolongement du plan de sauvegarde en tant qu'instrument de protection des ensembles historiques, aussi bien sur la partie haute qu'au niveau du quartier de la marine.

On peut avancer que les détériorations les plus importantes constatées au niveau du quartier de la marine se rapportent essentiellement à la destruction de la trame urbaine et la perte des relations morphologiques et historiques qu'entretenait cette partie basse avec le reste de la médina. Le problème majeur ne se rapporte pas à la résolution de problèmes d'impact visuel sur des monuments historiques classés et situés dans cette zone, quoique ces problèmes existent aussi, mais il s'agit essentiellement de récupérer ces relations historiques rompues afin d'éviter

²⁸⁰ Chapitre III : **Les secteurs sauvegardés** (Loi **04-98** du 15 juin 1998 sur la protection du patrimoine culturel)
Article 41 : Sont érigés en secteur sauvegardé, les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les Casbahs, médinas, ksours, villages et agglomérations traditionnels caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat, et qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

que cette zone soit totalement et définitivement coupée du reste de la médina. Ceci représente à juste titre, **l'exigence fondamentale** des édifices du Bastion 23 envers leur espace environnant.

En effet, on peut voir que ces édifices ne véhiculent pas les valeurs architecturales et monumentales similaires à celles de la mosquée de la Pêcherie ou la grande Mosquée, ces derniers se caractérisent plutôt par des valeurs typologiques, historiques et urbaines et pour cela, la gestion uniquement par la figure des abords de l'espace environnant à ce groupe d'édifices signifie qu'on accepte la conversion de celui-ci en monument singulier.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la casbah, aura pour objectif fondamental de retrouver l'unité et l'harmonie du site. Ceci implique la reconnaissance des valeurs justifiant même la conservation des transformations architecturales et urbaines opérées durant les 19^e et le 20^e siècle. Avec ces valeurs le principe de continuité historique admis dans les ensembles historiques en tant que partie intégrante de la ville, pourra justifier la nécessaire **unité** sur laquelle doit se baser ce secteur sauvegardé, en admettant même la notion de **différence** et de **diversité**. C'est aussi la manière la plus juste et fidèle pour relater les différentes étapes historiques du lieu, en intégrant même ses épisodes les plus douloureux.

Dans cette vision, les édifices du Bastion 23 sont compris dans une zone du secteur sauvegardé – voir supra **Fig. n° 39**, p. 270 - où il s'agit de réorganiser l'espace à travers une intervention affirmée et rigoureuse qui s'appuie sur le présent pour réinterpréter le passé, avec une architecture contemporaine qui aura pour finalité de valoriser aussi bien les significations historiques de la Casbah de l'époque ottomane, que les apports significatifs conformés sur le site depuis l'avènement colonial. Tout ceci est fait pour parvenir à l'heure actuelle à la configuration d'un centre historique inter relié et unitaire.

Dans ce cadre, les éléments de réponse aux exigences des édifices du Bastion 23 envers leurs abords, pourraient être synthétisés à travers:

1. la résolution du conflit de la circulation automobile aux abords, en procédant par l'exploitation des possibilités en souterrain – voir **fig. 40**, page : 273;

2. la recomposition de la trame urbaine en opérant la récupération des parcours historiques effacés ou affaiblis, qui relie le Bastion 23 avec la mer et l'amirauté d'une part, et le reste de la Casbah d'autre part- voir **fig. 39**, page : 270;
3. développement à travers des activités ludiques et d'un port de plaisance d'une valeur d'usage qui renforce la valeur significative symbolique et la mémoire du lieu en rapport au souvenir de la course et le lien étroit qu'entretiennent ces édifices avec la mer et l'amirauté - voir **fig. 40**, page : 273;
4. la nécessité d'un traitement architectural et paysager contemporain recherchant l'harmonie et l'équilibre des masses architecturales, dans lequel le projet du conservatoire en cours de construction, présente plutôt un caractère agressif et dévalorisant;
5. conception d'une architecture contemporaine permettant de composer avec les façades mitoyennes dégagées des palais 18 et 23;
6. l'établissement d'un contrôle de tous les aménagements sur l'esplanade Bab El Oued permettant une appréciation visuelle privilégiée et exceptionnelle sur les édifices du bastion 23, en particulier le palais Mami Arnaout et la batterie *Sabat El Hût*;
7. l'exclusion de toute possibilité d'extension urbaine englobant la façade Nord-Est du Bastion 23 donnant sur la mer, afin de préserver le *caractère limite* de ces édifices historiques avec la mise en valeur de la typologie d'implantation de ces édifices par rapport à la mer.

Les points 1 à 4 représentent des directives d'aménagement destinées à être développées et formalisées dans le cadre du plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'ensemble historique, les points 5 ,6 et 7 agiront sous forme de restrictions issues de l'application de la procédure des abords sur le Bastion 23, simultanément à l'élaboration du plan de sauvegarde sus-cité.

CONCLUSION :

La réflexion sur la protection des abords du bastion 23 a été une véritable occasion pour révéler différents aspects de la tutelle patrimoniale. Ceci apparaît fondamentalement à travers la persistance de la figure tutélaire des abords au sein même d'une autre figure tutélaire comme le secteur sauvegardé, destiné à couvrir toute la casbah d'Alger.

Ce modèle de gestion peut offrir à priori, des avantages qui apparaissent avec le contrôle permanent octroyé à l'administration de la culture, pour la défense des intérêts culturels et historiques présents sur le site : Le droit de regard résultant des impositions issues du régime des abords du Bastion 23, à l'intérieur même du secteur sauvegardé de la casbah d'Alger, constitue une manière de rappeler continuellement, la valeur patrimoniale de la partie basse de la Casbah et du quartier de la marine, en sa qualité de « zone sensible », où la pression urbaine est intense, sachant que cette zone est destinée à être gérée par un instrument d'intervention – le PSMV, en remplacement du POS – élaboré en collaboration avec les instances chargées de l'urbanisme et de la construction.

Par ailleurs, on a pu vérifier à travers l'étude des abords du Bastion 23, le côté opérationnel de la méthodologie proposée et le caractère globalisateur des différentes exigences formulées dans cette méthodologie, et interférant dans la délimitation des abords des différents biens culturels immobiliers.

CONCLUSION GENERALE :

La réflexion que nous avons menée sur la notion des **abords des biens culturels immobiliers** nous permet de conclure à l'issue de ce travail, qu'il s'agit d'abord d'une notion qui a évolué avec le développement de la doctrine patrimoniale. En effet, la notion des abords d'un monument historique a conduit à la propulsion de l'objet central de protection et grâce à la nécessité de protéger les abords d'un monument historique, on a été conduit à la reconnaissance des ensembles historiques en tant qu'unité patrimoniale distincte.

Cette évolution va jusqu'à la déclaration à l'heure actuelle des abords des ensembles historiques et du concept même de ville historique. On est passé sur la même lignée d'évolution, à la reconnaissance des ressources patrimoniales à une échelle territoriale et environnementale à travers le concept de milieu. Tout au long de cette évolution, la notion des abords s'est nourrie continuellement par l'apport de chaque pensée nouvelle dans la doctrine patrimoniale, en intégrant à chaque fois des composants nouveaux qui consolident aussi bien la richesse que la complexité de cette notion.

Malgré la grande extension de l'objet patrimonial suscité par la notion des abords, celle-ci continue à être définie à l'échelle du monument singulier en tant que figure tutélaire indépendante. Cela peut paraître a priori comme un anachronisme tutélaire mais nous pensons au contraire, que cette persistance reflète beaucoup plus la volonté de préserver l'aptitude à apprécier des valeurs et des exigences patrimoniales situées à « petite » échelle, afin de nourrir continuellement la sensibilité qui permet de lire les rapports étroits existants entre un bien culturel immobilier et son espace environnant, défini sous le concept de *voisinage*. A vrai dire cette échelle de voisinage d'un bien culturel immobilier risque d'être diluée dans les considérations medio-environnementale et perdue définitivement, vu que les intérêts patrimoniaux sont en continuelle croissance.

Les abords des biens culturels immobiliers ne sont pas donc uniquement un triomphe de la tutelle patrimoniale mais aussi une composante efficace dans l'élaboration de nouvelles stratégies d'exploration et de mise en valeur du patrimoine historique. L'idée ingénieuse sur laquelle s'est fondé le projet récent de **Musée Sans Frontières** élaboré par la commission européenne illustre bien ceci.

Ce projet se base sur le principe de déplacer le public vers l'œuvre d'art, monuments, sites et musées dans leur contexte originel et non l'inverse. Un principe qui consolide pleinement la

notion des abords que nous avons traitée, dans sa dimension de complémentarité à la valeur du bien culturel immobilier en question. Ces abords avec ce qu'ils peuvent véhiculer comme valeur du lieu et de scène sur laquelle s'exprime le bien culturel immobilier, deviennent dans le cadre de ce projet, un facteur déterminant dans l'élaboration de l'**Itinéraire-Exposition**.

Par ailleurs, l'étude du contenu de la législation chargée de la régulation des abords, dévoile l'aspect confus et polémique de la procédure juridique qui en découle. En effet, l'application de la procédure juridique des abords des monuments a été souvent accompagnée de beaucoup de difficultés et a suscité le plus souvent et même jusque dans l'actualité bien des débats dans des pays comme la France et l'Italie, considérés comme de véritables précurseurs en la matière. La difficulté qui accompagne l'application de cette procédure réside fondamentalement en rapport à sa matérialisation dans des limites spatiales clairement identifiables, comme est le cas pour le reste des figures tutélaires reconnues: monument historique, ensemble, site ...

La démarche de délimitation des abords en France reflète l'esprit du **façadisme** et l'importance accordée à la perception visuelle du monument : Les immeubles compris dans le champ de visibilité du monument, calculé sur la base d'un périmètre de 500 m sont soumis au classement au même titre que le monument historique en question. Par contre la démarche italienne reconnaît plutôt la **dimension environnementale et urbaine** des abords qu'elle place sous un rang légal distinct par rapport à celui du monument et désigné sous le concept de *vincolo indiretto*. Aucune donnée métrique n'est fixée au préalable dans cette démarche.

La démarche algérienne a reconduit dès les premières années de l'indépendance, le contenu de la législation française en la matière. Cependant la logique de complémentarité des deux législations sur les monuments historiques - loi de 1913 - et sur les sites - loi de 1930 - n'a pas été comprise en tant que telle. L'ambiguïté que véhicule par conséquent cette notion dans le cadre de la législation nationale constitue la raison fondamentale de l'absence d'aucun exemple d'application pratique du périmètre de 500 m au titre de l'**ordonnance 67-281 relative aux fouilles archéologiques, à la protection des sites et monuments historiques et naturels** et de la distance de 200 m proposée au titre de la **loi 04-98 sur la protection du patrimoine culturel** actuellement en vigueur.

Avec la **loi 04-98** on peut voir la volonté de dépasser la démarche géométrique, mais on reste toujours tributaire des données métriques, ce qui accentue davantage le pouvoir discrétionnaire

de l'administration chargée de son application. La nature de cette figure tutélaire révélée à travers cette recherche, fait qu'il devient aujourd'hui nécessaire de revoir le contenu de la législation nationale qui régit cette procédure, en affirmant le principe de distinction de chaque situation d'abords. Il devient dès lors nécessaire de rompre avec la méthode héritée de la législation française relative à la délimitation des abords des monuments historiques qui se base sur une démarche techniciste et stéréotypée, inspirée fondamentalement par la pensée de Viollet Le Duc et qui ne retrouve de surcroît pas sa véritable signification culturelle dans la délimitation des abords des différents monuments historiques du patrimoine architectural algérien.

Un autre aspect très important que la législation algérienne devrait exprimer en rapport à cette notion, se présente par le fait que **les abords** d'un bien culturel immobilier **ne possèdent pas de valeur en soi**, mais sont définis pour leur contribution dans la protection de ce bien, dont la valeur et l'intérêt de conservation ont été reconnus. La conséquence directe de cette déclaration est **la distinction sur le plan juridique des mesures d'intervention** arrêtées d'une part sur le bien culturel immobilier objet central de protection et d'autre part sur les biens immobiliers constituant les abords et soumis au contrôle de l'administration.

Tout comme la nomination l'indique, les *abords* viennent en *succession à un bien : objet central de protection*. Ils sont l'expression des **exigences matérielles et immatérielles que revendique ce bien envers son environnement**, faisant que la protection de celui-ci ne peut être réellement assurée si les exigences ne sont pas satisfaites. La notion des abords conduit par conséquent à l'approfondissement du champ de connaissance du patrimoine culturel immobilier.

Ces exigences peuvent varier du simple besoin de protection de l'intégrité physique du bien en question ou bien de la garantie des conditions nécessaires pour une judicieuse appréciation visuelle et significative de ce dernier, comme il peut s'agir de l'affirmation de la valeur évocatrice du lieu dans lequel ce bien se trouve ainsi que les relations historiques et culturelles qu'il entretient avec son espace environnant. Le contrôle aux abords de ce bien conduit de la même manière à la régulation des activités pouvant s'y dérouler, désignées sous la notion de valeur d'usage.

Dorénavant, le travail du législateur algérien consisterait à retrouver l'expression juridique la plus adéquate pour refléter la nature et la diversité des éléments pouvant intervenir dans la configuration spatiale des abords. Dès lors, le critère de visibilité toujours avancé pour la délimitation de cette figure spatiale, devient ni l'unique ni forcément le premier à évoquer et ce n'est qu'à travers une pratique législative, que cette délimitation peut être davantage maturée et fondée.

Nous pensons que les données métriques que la législation algérienne en la matière propose, sont plutôt l'expression du besoin de doter la procédure des abords d'un facteur matériel prédéfini, nécessaire pour réaliser sa validité juridique. Ces données métriques ne viennent pas refléter la nature spatiale des abords et par conséquent, il devient opportun pour la législation nationale, de procéder successivement par une **délimitation préliminaire** des abords qui s'applique de façon automatique et sommaire, suite à la déclaration de classement du bien en question, suivie dans des délais prédéfinis d'une **délimitation définitive** qui répond de façon satisfaisante à l'ensemble des exigences que revendique ce bien envers son espace environnant.

Le traitement des abords du Bastion 23 a montré que malgré la restauration de ce bien culturel, il reste encore du travail à faire, pour l'intégration du bien restauré dans son environnement bâti et naturel. En effet, les falsifications qui persistent dans le rapport d'intégration du Bastion 23 avec son espace environnant, font qu'il demeure toujours nécessaire d'opérer une intervention sur les lieux. La pression urbaine existante aux abords du Bastion 23 et de tous les monuments historiques de la basse Casbah, nourrit continuellement cette falsification à travers les projets nouveaux : Parking aérien, le projet du conservatoire en cours de réalisation ou le carrefour du 1^e novembre en phase d'étude.

Malgré que le Bastion 23 fut restauré et épargné de la démolition, il demeure cependant atrophie vu sa désintégration par rapport à ses abords actuels et avec cet exemple, nous avons eu à débattre les interférences possibles des abords avec d'autres figures tutélaires comme le secteur sauvegardé : nous avons pu voir que la procédure des abords persiste et est même nécessaire au sein d'un autre instrument de sauvegarde comme le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur- P.S.M.V.

Le Bastion 23 était aussi l'occasion de déceler une configuration patrimoniale très spécifique : Un fragment urbain « monumentalisé » où la notion des abords n'était pas seulement l'occasion

de voir ce qu'il y a autour, mais aussi la découverte de ce qu'il n'y a pas autour. Avec cette étude, la question de la sauvegarde et de revalorisation de la Casbah d'Alger n'était pas posée de l'ensemble à l'élément singulier mais inversement de l'élément à l'ensemble en passant par différentes échelles d'appréciation : Les abords immédiats, tout l'ensemble historique, la configuration de l'ensemble dans le milieu et l'affirmation des différents systèmes de relations.

S'il y a un aspect sur lequel on voudrait insister c'est le fait que la procédure des abords en tant qu'exigence de tutelle patrimoniale est surtout le reflet d'une prise de conscience et d'un état de culture et de civilisation d'une société. Elle vient en accord avec un ordre culturel élevé et une sensibilité tant sociale qu'individuelle dans l'appréciation de l'espace. Pour rendre cette procédure applicable avec efficacité, il s'agit comme toute action de sauvegarde du patrimoine, de favoriser au préalable ce développement culturel dans la société algérienne.

Ceci n'est pas suffisant car si la protection des biens culturels immobiliers a été longtemps considérée comme un problème purement culturel ou encore moins comme un débat littéraire réservé à certains hommes d'art et de culture, il se trouve néanmoins que la nature purement urbaine des abords, exige le combat du cloisonnement des définitions l'une par rapport à l'autre pour instaurer un cadre global d'action pour la mise en œuvre des différents instruments de gestion et de protection de l'espace. Ceci nous conduit avec l'application de la procédure des abords, à la révision du contenu de la législation et des instruments usuels d'intervention sur l'espace avec la reconnaissance des compétences en la matière.

Cette recherche a été l'occasion d'une rencontre très fructueuse, fondamentalement entre architectes, historiens d'art et législateurs, où les sensibilités et les intérêts de chacun ont été exposés. Avec cette expérience nous pouvons confirmer que les conceptions les plus intéressantes sont le produit du dialogue, de l'échange, de la concertation même si elle est parfois difficile à atteindre. A travers la notion des abords biens culturels immobiliers, la tutelle patrimoniale n'est plus considérée comme un régime restrictif et sévère émanant du législateur, pour réduire les capacités créatrices de l'artiste ; elle peut être plutôt l'occasion de faire de la limite un paramètre d'inspiration et d'ingéniosité.

L'état de méconnaissance et de délaissement dont souffre malheureusement une large tranche de nos biens culturels immobiliers pourrait faire supposer peu utile de s'intéresser

profondément aux abords de ces derniers; il conviendrait par contre dans cette optique de développer des investigations sur l'identification et la connaissance de ces biens culturels.

On peut affirmer à l'issue de cette recherche, que l'intérêt porté aux abords des biens culturels immobiliers constitue, même à l'heure actuelle dans notre pays, la manière la plus éloquente de révéler et d'affirmer nos richesses patrimoniales, en quête continue de valorisation.

BIBLIOGRAPHIE:

• LEGISLATION DU PATRIMOINE - NORMES INTERNATIONALES:

- Décret n° 47-1793 du 10 septembre 1947 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes.
- Loi n°54 - 1160 du 21 novembre 1954 modifiant le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.
- Loi 62-157 du 31/12/62 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31/12/1962.
- Ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles archéologiques et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.
- L'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n°62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre de la législation française en vigueur au 31/12/62.
- Décret n°83-684 du 26 novembre 1983 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant.
- Loi 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme.
- Décret n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du PDAU et le contenu des documents y afférents.
- Décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des P.O.S.
- Loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.
- Loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code de la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.
- « Protection du patrimoine historique et esthétique de la France » Recueil législatif, les éditions du Journal Officiel, Paris 1997.
- Décret législatif du 29 octobre 1999 n° 490, « *Testo unico delle disposizioni legislative in materia di beni culturali e ambientali* », conformément à l'article 1 de la loi du 8 octobre 1997, n° 352, in « *Gazzetta ufficiale della repubblica italiana* » Rome, lundi 27 décembre 1999. N° 302 - Série générale
- Convention sur la conservation des monuments d'art et d'histoire dite **Charte d'Athènes 1931**, In « Conservation des monuments d'art et d'histoire » (Office international des musées), 1933.
- Le Corbusier « La **charte d'Athènes** suivi de :Entretien avec les étudiants des écoles d'architectures » éditions de Minuit, 1957.
- Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites » dite **Charte de Venise** 1964, In Giancarlo Palmerio « Cours de restauration » Centro Analisi Sociale Progetti srl, Rome 1993.
- « **Conventions et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel** », les ateliers de l'Unesco, 1990.

- Tommaso Alibrandi et PierGiorgio Ferri « **Beni ambientali e urbanistica nell'ordinamento regionale** » ISGEA - Giuffrè editions 1981.
- Tommaso Alibrandi et PierGiorgio Ferri « **I beni culturali e ambientali** » Terza edizione integralmente rifatta, 1995.
- Dominique Ronsseray « **Protection, secteurs sauvegardés, comment s'y retrouver** » In Les cahiers de l'A.N.A.H. (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) Revue n° 23, décembre 1982.
- Jean Benoit Bleyon « **L'urbanisme et la protection des sites. La sauvegarde du patrimoine architectural urbain** » Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979.
- Fabio Borsi, « **Carta di Venezia, trenta anni dopo** » in : « *Restauro* : Quaderni di restauro dei monumenti e di urbanistica dei centri antichi » (Roma , Edizione scientifiche italiane) N°131-132 / 1995 ; pp: 40-43.
- Alfredo Cantone « **Difesa dei monumenti e delle bellezze naturali** »
- Marco Chiarini « **Nascità e sviluppo della legislazione di tutela** » Paragone. Anno XVIII, n° 203, janvier 1967.
- Giancarlo D'Alessio « **I centri storici - aspetti giuridici** ». Milan, éd. Giufrè, 1983.
- Direction de l'architecture et de l'urbanisme, direction de l'équipement, direction de la culture; « **Guide de la protection des espaces naturels et urbains** »; (La documentation française; avril, 1991) ; 223 p.
- Pierre Laurent Frier; « **La mise en valeur du patrimoine architectural** : Les monuments historiques et leurs abords. Aspects réglementaires et jurisprudence», Edition le moniteur, Paris 1979.
- Rosa Anna Genovese « **Sopra alcuni contributi metodologici e tecnici in occasione della conferenza di atene 1931** » In *Restauro* n° 43, 1979.
- Massimo Severo Giannini « **Ambiente** »: saggio sui diversi suoi aspetti giuridici » Rivista trimestriale de diritto pubblico 1973.
- Pietro Graziani « **Patrimonio architettonico - aspetti di tutela e organizzazione** ».
- Mario Grisolia « **Tutela delle cose d'arte** » Rome édition Giufrè 1943.
- Ministère de l'équipement du logement des transports et du tourisme, service technique de l'urbanisme; « **Fiches d'analyse architecturale et secteur sauvegardé** » établi par MM. Steff et Lemoine J (Nantes, octobre 1994) ; 85 p.
- Maria Luisa Polichetti « **L'amministrazione dei progetti per la tutela** » in A. Clementi « Il senso delle memorie in architettura e urbanistica » Biblioteca di cultura moderna , Laterza 1990.
- A, Romàn, « **Changements dans la protection des monuments historiques** », In *Restauro* : Quaderni di restauro dei monumenti e di urbanistica dei centri antichi » Roma, Edizione scientifiche italiane, n° 131-132, 1995 , pp. 174 - 175

- Casiello Stella « **Aspetti della tutela dei beni culturali nell'ottocento e il restauro di Valadier per l'arco di Tito** » Revue : Restauro n° 5, 1975.
- Raffaello Tamiozzo « **La legislazione dei beni culturali e ambientali** ». éditions : Giuffrè editore 1998, 415 pages.
- P.Terenzio « **L'ambiente monumentale nei piani regolari** » in Relazioni per il convegno dei R.R. Soprintendenti. Rome ISGEA- 1940.
- **OUVRAGES GENERAUX:**
- Paolo Colarossi; «**Il progetto urbanistico e la valorizzazione dei beni storico - archeologici e naturalistici** » in Ricerche «Rassegna di architettura e urbanistica» n° : 80 -81 éditions kappa, Rome, pp. 149 -178.
- André Corbòz « **Point de vue Civitas Nostra sur l'insertion de l'architecture moderne dans les ensembles anciens** », in: Conseil international des Monuments et des Sites (sous la direction), III^e A.G. et colloque, I.C.O.M.O.S., Budapest, 25-30 juin 1972.
- Yves Luginbühl; « **Jardins, sites naturels et culturels** » in: Monuments historiques n° 182 spécial patrimoine mondial. Caisse nationale des monuments historiques ; paris 1992, pp. 86 -90.
- « **Mémoire et projet** » - les conditions d'intervention architecturale dans les espaces protégés. Synthèse des travaux de groupe de réflexion animé par Joseph Belmont, de janvier à juillet 1997. Direction de l'architecture - ministère de la culture; Paris- France.
- M.Michael Manser; « **Les limites de la conservation et de la réglementation** » in : « **Constructions nouvelles dans les ensembles anciens** », Séminaire organisé conjointement par Le Conseil de l'Europe, le comité britannique pour la campagne européenne: « Renaissance de la cité » l'université de Bristol et le civic; 19-21 mars 1982; (Strasbourg, 1982), pp.13 - 24.
- Christian Norberg Schultz « **Genius Locci - Paysage. Ambiance. Architecture** » traduction d'Odile Seyler. Pierre Margada éditeur, 1976.
- Yves Pelicier « L'Homme et le Monument » In Actes des colloques de la direction du patrimoine ; « **Les monuments historiques demain** » La Salpêtrière, Paris, novembre 1984, Ministère de la culture et de la communication de la république française. pp. 203-205.
- John Ruskin « **les sept lampes d'architecture** », Edit
- Camillo Sitte « **L'art de bâtir les villes : L'urbanisme selon ses fondements artistiques** » traduit de l'allemand par D. Wiczorek. Edition : l'Equerre, 1980.
- Lespoldo Torres Balbàs « **El aislamiento de nuestras catedrales** » Arquitectura n°20, 1919.
- Eugène Viollet Le Duc « **Le dictionnaire d'architecture, relevé et observation** » par Philippe Boudon et Philippe Deshayes, édition : Pierre Mardaga Tome I .116.
- Daniel Wiczorek « **Camillo Sitte et les débuts de l'urbanisme moderne** » Collection l'Architecte – édition : O.P.U. 1984, Alger.

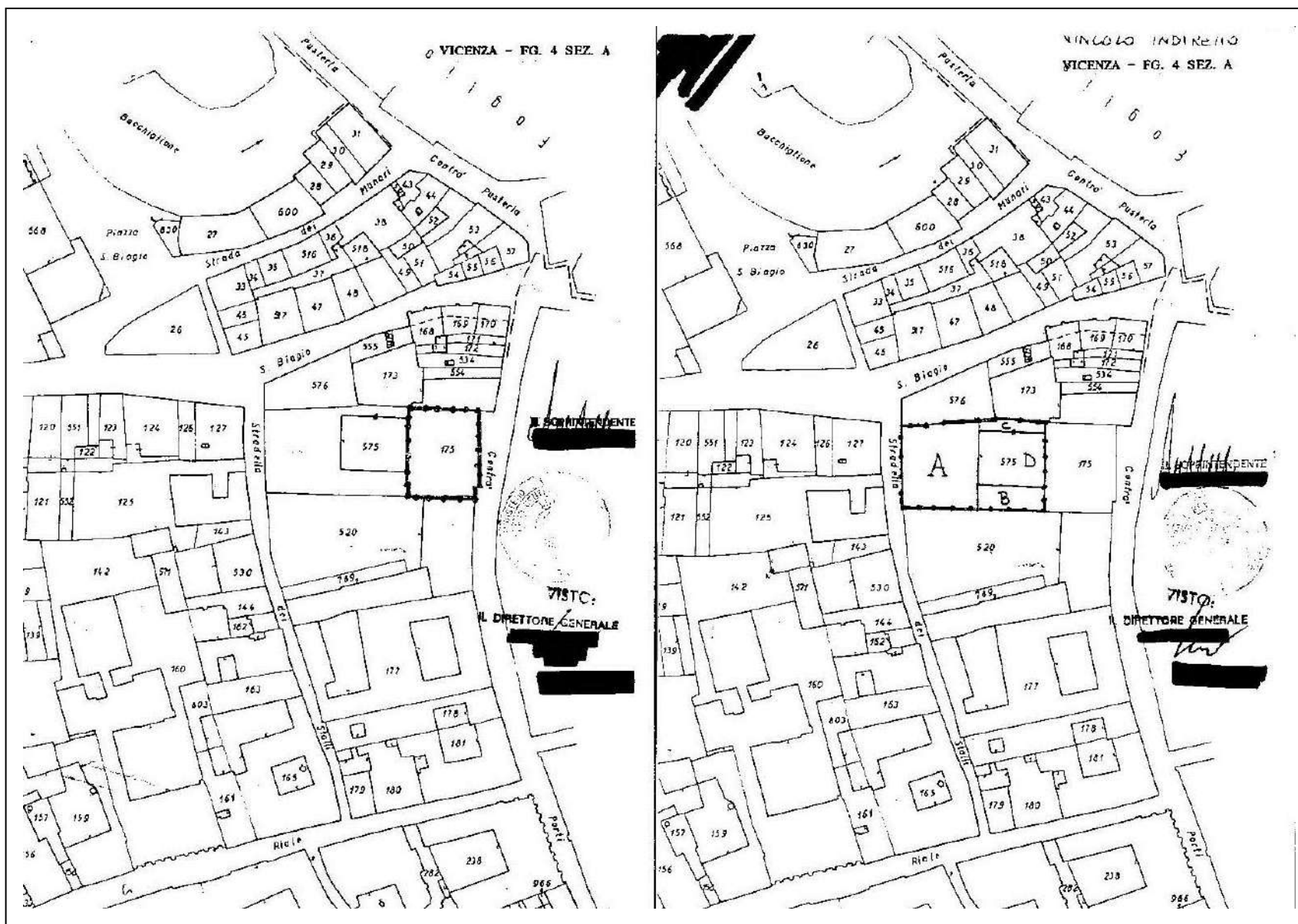
- M. Roy Worskett; « **L'éthique de la conservation** » in « **Constructions nouvelles dans les ensembles anciens** », Séminaire organisé conjointement par Le Conseil de l'Europe, le comité britannique op, cit ; pp. 64 - 65.
- U.N.E.S.C.O. « **L'homme et le paysage** », fédération internationale des architectes paysagistes. Collection: musée et monuments.
- **THEORIE ET HISTOIRE DE LA RESTAURATION - CENTRES HISTORIQUES:**
- G.H.Bailly « **Le patrimoine architectural**, les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée » ; Conseil de l'Europe , édition : Delta Vevey, 1975.
- G.H. Bailly « **Les ensembles historiques dans la reconquête urbaine** » ; La documentation française, 1973.
- Joseph Belmont; « **Patrimoine, abords et insertion** » in: Monuments historiques n° 182 spécial patrimoine mondial (Caisse nationale des monuments historiques ; Paris, 1992) pp.88 -85.
- Roger Berthon et Jean Feray; « **Des plantations aux abords des monuments historiques** » in: Monuments Historiques de la France, Vol XVI, Fascicule 1.Caisse nationale des monuments historiques et des sites. Janvier - Mars 1970 pp. 3 -23.
- Cesare Brandi; « **Teoria del restauro** » ; Giulio Einaudi editore , s.p.a , Milan, 1981
- Angelo Calvani « **Dall'isolamento alla tutela contestuale** » In Memorabilità : Il futuro della memoria. Volume : 1 Beni ambientali, architettonici, archeologici, artistici e storici in Italia. Roma, Laterza 1987, pp. 192-201.
- Antòn Capitel « **Métamorfosis de monumentos y teorías de la restauración** » Madrid, alianza editorial, 1988.
- Françoise Choay « **L'environnement du monument : Naissance du concept** » In Actes des colloques de la direction du patrimoine ; « **Les monuments historiques demain** » La Salpêtrière, Paris, novembre 1984, Ministère de la culture et de la communication de la république française. Pp.203-205.
- Françoise Choay « **L'allégorie du patrimoine** » Edition le seuil, La couleur des idées, Mayenne, 1992 272 p.
- Gustavo Giovannoni « **Questioni di architettura nella storia e nella vità** » Società Editrice d'arte illustrata, Rome 1925.
- Gustavo Giovannoni « **Restauri dei monumenti** » Roma, Vitibus –meis, 1945.
- Gustavo Giovannoni « **Vecchie città ed edilizia nuova** » a cura di Francesco Ventura – città studi edizione ; deuxième édition, novembre 1995.
- Gustavo Giovannoni « **L'urbanisme face aux villes anciennes** », 1931, traduction 1998, édition du Seuil, collection Points.
- Francesco Gurrieri « **Dal restauro dei monumenti al restauro del territorio** » editioni Clusf.
- Paul Léon « **La vie des Monuments français- destruction et restauration** » Paris édition A. et J. Picard et Cie, 1951.

- Walcow Ostrowski; « **Les ensembles historiques et l'urbanisme** » ; Centre de recherche d'urbanisme, Paris, 1976. 373 p.
- Roberto Pane « **Città antiche ed edilizia nuova** » reproduit en Gurrieri, F. « Teoria e cultura del restauro dei monumenti e dei centri antichi » Florence, clusf, sf.
- Alexandre Papageorgiou; « **Intégration urbaine** - essai sur la réhabilitation des centres historiques et leur rôle dans l'espace structuré de l'avenir » Vincent, Féal et Cie éditeurs, Paris ; 1971 ; 178 p.
- José Castillo Ruiz «**El entorno de los bienes inmuebles de interés cultural** - Concepto, legislación y metodologías para su delimitación. Evolución histórica y situación actual. » Institut Andalou du Patrimoine Historique - I.A.P.H., Université de Grenade, collection monographique: Arte y arqueología, 1997.
- Jorge Benavides Solís « **La arquitectura y el entorno, una reflexión abierta I - II** » in Boletín del Instituto Andalúz del Patrimonio Histórico. N°08, 1994, Séville, Espagne.
- Jorge Benavides Solís « **Expedientes de catalogación, entornos y planeamiento urbanístico** » in Buletin del I.A.P.H. N° 16, 1998, Séville, Espagne.
- **ETUDES SPECIFIQUES :**
 - Atelier Casbah & UNESCO- PNUD « **Projet de revalorisation de la Casbah** » Alger, mars 1981.
 - Safia Benslama « Identification du système défensif ottoman d'El Djezaïr » Mémoire de Magister Ecole Polytechnique d'Architecture et d'urbanisme E.P.A.U. 1996.
 -
 - Stella Casiello de Martino « **Alta Irpinia - Ambiente e monumenti** » Arte tipografica Napoli MCMLXXIV.
 - Caisse Algérienne d'aménagement du Territoire – **C.A.D.A.T.** Bureau d'étude d'urbanisme « **Aménagement du quartier de la Marine** » 1^e partie : Analyse – juillet 1965; 2^e partie : Propositions – juillet 1965 ; 3^e partie : Etude de la zone 3, novembre 1967. archives de l'Agence Nationale de Protection des monuments et sites Historiques.
 - Herman v. Fischer; « **Les efforts entrepris pour la sauvegarde de la vieille ville de Berne** » in : Recueil de conférences du symposium international « Contribution à l'inventaire - standard des monuments d'architecture » Prague - Namest ; 10 -17 sept 1969 Institut d'Etat pour la Reconstruction des Villes et des Monuments Historiques à Prague; 9 p.
 - Nasreddine Kassab « **Le sanctuaire de Sidi Abou Mediène : Une architecture, une poésie à révéler** » Mémoire de Magister, Ecole Polytechnique d'Architecture et d'urbanisme E.P.A.U. 1997.
 - Francesco Giovanetti; « **Roma : progetto Conservazione** » in Paola Falini.; « Il recupero rinnovato; esperienze e strategie urbane degli anni 80 » edizioni kappa ; Roma, 1986 ; Pp. 251-262.
 - G.h.e.c.o. Bureau d'études Isabelle Berger-Wagon et Bernard Wagon « **Z.P.P.A.U. de la Flotte en Re** » Rapport de présentation, nov. 1983.
 - Institut Français d'Architecture « **Places et monuments** » Collection Archives, Pierre Mardaga éditeur. Bruxelles 1984.
 - Chris de Maegd, « **La conservation des monuments et la responsabilité des communes en la matière** » in: « Crédit communal de Belgique », bulletin trimestriel, n° 111 1973 pp. 23-34.

- Tomislav Marasovic; « **Patrimoine architectural et urbain dans la région méditerranéenne** : Expériences acquises dans le cadre de l'action prioritaire de protection et de réhabilitation des établissements historiques méditerranéens »; Split; nov. 1988; in: « **100 sites historiques d'intérêt commun méditerranéen** » (1^e rencontre internationale des responsables des sites historiques d'intérêt commun méditerranéen) Actes, Tome 1 Allocutions et conférences (Atelier du Patrimoine, Marseille; Janvier 1989)
- MBM Sci Contractors (entreprise) spa. « **Aménagement du carrefour du 1^e novembre à Alger** » Descriptif et quantitatif estimatif. Alger 1989.
- Sadek Milos « **Les plans d'urbanisme directeurs et de détails dans la pratique de l'institution d'état pour la reconstruction des villes et des monuments historiques** » Recueil de conférence du symposium international, 1969.
- Monuments Historiques de la France (Revue) Numéro spécial « **Centres et quartiers anciens** », réalisé en co-édition avec le service des sites et des espaces protégés. Caisse nationale des Monuments Historiques et des sites. 1976.
- Jaouad Msefer « **Villes islamiques - cités d'hier et d'aujourd'hui** » Conseil international de la ville française avec la collaboration de l'Institut International d'Architecture Méditerranéenne.
- Anna L. Palazzo & Alberto Clementi « **Projets et Mémoires** » Centro Analisi Sociale Rome 1993.
- Commission allemande pour l'Unesco « **Protection et animation culturelle des monuments, sites et villes historiques en Europe** - La situation actuelle en Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-uni, Yougoslavie. » (UNESCO; Bonn, 1980) ; 402 p.
- Paris-Projet. Revue n° 23.24, spéciale « **Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais** »; 1983.
- Karim Mechta, aut select. « **Maghreb, architecture et urbanisme: patrimoine, tradition et modernité** » Colloque, Grenoble, 8-10 novembre 1989.
- Wilaya d'Alger- Commune de la casbah « **projet : Aménagement du site du quartier de la marine, Alger-U 16** » Elaboré par le Foyer d'Architecture d'urbanisme et de la communication F.A.U.R., décembre 1996.
- **OUVRAGES RELATIFS A L'HISTOIRE URBAINE D'ALGER ET DES EDIFICES DU BASTION 23:**
 - Association française pour l'avancement des sciences, « **Notices scientifiques, historiques et économiques sur Alger et l'Algérie** »- Alger, 1881 X^e session 1891 Marseille. Alger.
 - H. Baeza « **Le rôle économique du port d'Alger** » Alger Bastide Jourdan 1924 In 8° Jésus.
 - Moulay Belhamissi « **Histoire de la marine algérienne (1516-1830)** » Edition ENAL, Alger 1983.
 - Moulay Belhamissi « **La régence d'Alger (1518-1830)** » Edition ENAL Alger.
 - Moulay Belhamissi « **Alger, la ville aux mille canons** » Alger ENAL 1990
 - Berbrugger « **Bibliothèque-musée d'Alger** » Livret explicatif des collections diverses, 1860.
 - Berbrugger A. Monnereau « **Topographie et histoire générale d'Alger** », Haedo D. Valadolid, 1612, Traduction française dans Revue Africaine V : , 1870-71 ;

- Boutin -Kercy- Dubois- Thainville « **Reconnaissance des villes, forts et batteries d'Alger** » 1808- Collection des documents inédits sur l'histoire de l'Algérie- Paris, 1927.
- Pierre Boyer « **La vie quotidienne à Alger à la veille de l'intervention française** » Monaco, commémoration du centenaire,1848. Paris Hachette, 1963.
- Federico Cresti « **Contributions à l'histoire d'Alger** » Centro Analisi Sociale progetti srl. Rome 1993.
- Le père Dan « **Histoire de la Barbarie et de ses corsaires** » - Paris, 1637.
- Albert Devoulx « **La marine de la régence d'Alger** » Revue Africaine 1869.
- Albert Devoulx « **Le Raïs Hamidou**. Notice biographique sur le plus célèbre corsaire algérien du XVI^e s de l'hégire d'après des documents authentiques; Edition 1859.
- Albert Devoulx « **Etude archéologique et topographique sur Alger** aux époques romaines arabe et turque » Revue Africaine 1875-78.
- M. Emerit « **Un mémoire sur Alger par petis de la croix, 1695** »-Alger, 1953 – Alger.
- Gabriel Esquer « **Iconographie historique de l'Algérie** » depuis le XVI^e s jusqu'à 1871 » Paris 1930. 3 Volumes in folio 354 pl. Alger.
- Gabriel Esquer « **Alger et sa région** » Alger 1949.
- J.P. Faure « **Alger capitale** » Saint-Arnaud, société française d'édition littéraire et technique. Paris 1936.
- Feydau « **Etude - Alger** » In 8° 1862 Alger, 288 p.
- Paul Guion « **Images du vieil Alger** » Alger 1940. 110 Illustrations su le Vieil Alger.
- E.F. Gautier « **L'Algérie d'aujourd'hui et de demain** » Paris 1929.
- E.F. Gautier « **Un siècle de colonisation. Etudes au microscope.** » Paris, 1930, 22,5 cm, 355 p, fig., pl. - Collection du centenaire de l'Algérie 1830 - 1930.
- Don Diego de Haedo « **Topografia e historia général de Argel**, repartida en cinco tratados, do se verran casos estranos, muertes espantosas y tormentos exquisitos que conviene se entiendan en la christiandad: con mucha doctrina y elegancia curiosa por el maestro fray G. Diego de Haedo Valladolid, A. Coello, 1612 - 27 cm, V - 210 ff et la table.
- H. Klein « **Feuillets d'El djezaïr** » 7 fascicules 1910/1914. 1910 –1920, 2 volumes. In 4° Alger, édition Chaix, 1937.
- Yves Laye « **Le port d'Alger** » thèse de doctorat. Bibliothèque de la faculté de droit de l'université d'Alger. Volume XIV Alger: MCMLI
- P. Leroy « **Alger et sa région** » Alger 1928.
- René Lespes « **Alger - Etude de géographie et d'histoire urbaine** » 861 p. Paris 1930.
- René Lespes & Paul Messerschmitt « **Alger: la ville le port et le tourisme** » -4°Alger Fontana 1935.

- Jean Melia « **La ville blanche** : Alger et son département » - Paris 1920
- G. Morgan « **Histoire des états barbaresques qui exercent la piraterie** », 1775 Alger.
- Rozet « **Voyage dans la régence d'Alger** », Alger, 1833. 3 tomes.
- William Shaller « **Esquisse sur l'état d'Alger** – considéré sous les rapports politiques, historiques et civils », traduction de l'anglais par X. Bianchi, avec un plan d'Alger – Paris Librairie Ladvocat 1830, 20 cm.
- Zine –Eddine Seffadj « **Les quartiers d'Alger pendant la période ottomane (XVIe- XIXe s)** Organisation urbaine et architecturale du quartier Hwanat Sidi Abdallah » Thèse de doctorat de 3^e cycle. Université de Paris Sorbonne (Paris IV) mars 1995.
- Pierre Tremaux « **Parallèle des édifices anciens et modernes du continent africain** » Atlas dessinés et relevés de 1847 à 1854 dans l'Algérie, les régences de Tunis de Tripoli, l'Egypte, la Nubie - les déserts... l'île de Méroé le Sennar le Fazoglo et dans les contrées inconnues de la Nigritie, Atlas avec notices... Paris Hachette et Cie, s.d. 34×53,5 cm 32p 82pl... cartes; Alger.
- Venture de Paradis « **Alger au XVIII^es** » édité par Fagnan 1898 Alger, réédité à Tunis par Bouslama. 1981 - 178 p, 21 cm.

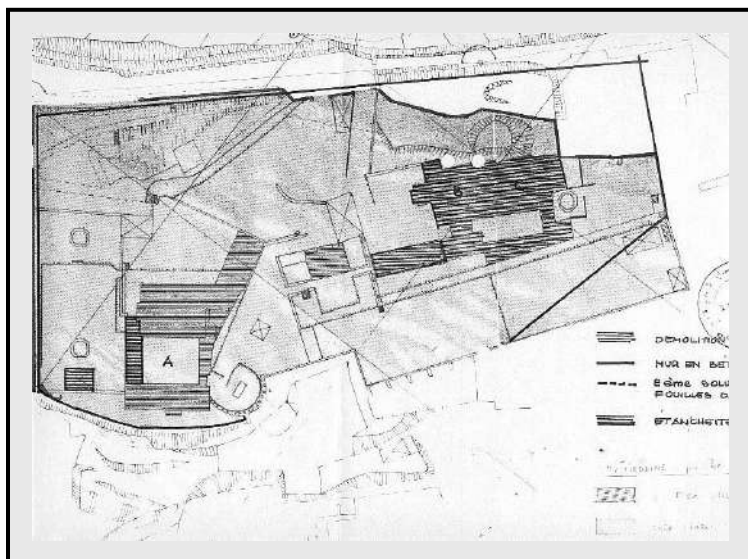


Planimétrie montrant les limites des biens sujets au *vincolo diretto* et *vincolo indiretto* pour l'exemple du palais Da Porto Ora Festa à Vicenza. Ministero per i beni culturali e ambientali, ufficio centrale per i beni architettonici archeologici e storici . Rome 2000.

Les abords des biens culturels immobiliers :
 Concept, législation, délimitation et mesures de protection.

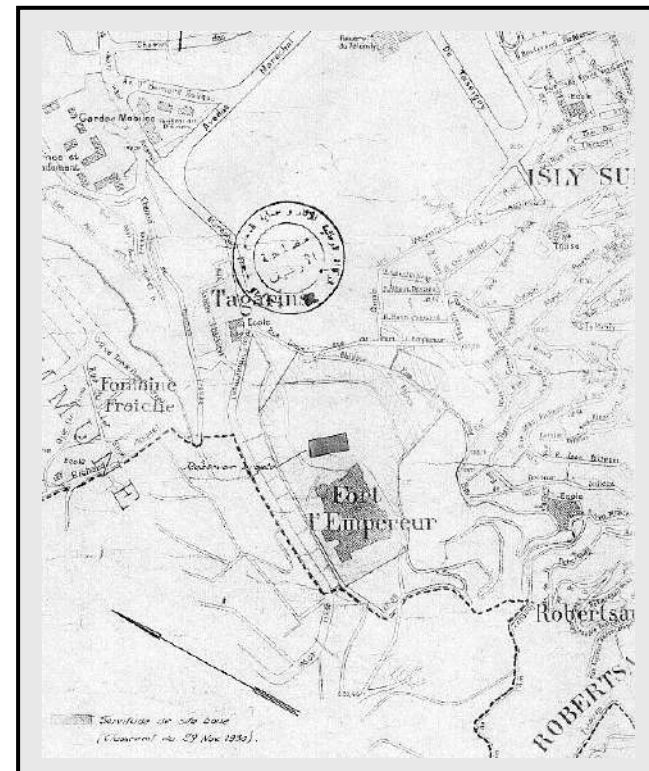
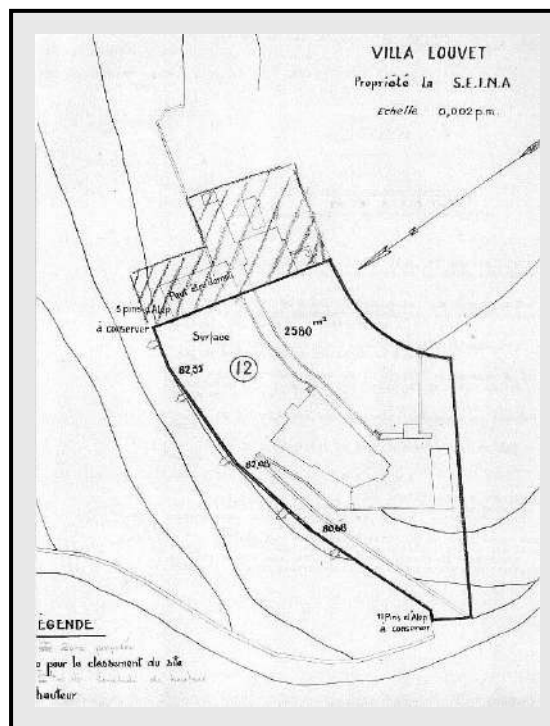
EXEMPLES DE PROTECTION DES ABORDS DE QUELQUES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES EN ALGERE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DES SITES.

ANNEXE N° 03



Villa Mahiédine : Monument historique classé à Alger (arrêté du 26 avril 1947) Les abords furent classés comme site (arrêté du 16 octobre 1948). Ceci a conduit à la démolition des baraquements existants, mais le projet de construction d'une salle omnisports a été toléré, car jugé sans trop de préjudice sur ce côté de la mitoyenneté.

Servitude de site boisé de l'éperon sur lequel est situé le **fort l'empereur** : Monument historique classé à Alger. (Classement du 29 nov. 1930)



Conservation en l'état de **la villa Louvet** et de ses abords – délimités sur le plan – l'ensemble se trouvant à Alger est classé en qualité de site. Arrêté du 9 avril 1946

TABLE DES FIGURES ET DES ANNEXES

		Page
Fig. n° 1	<i>Exemples de dégagement de cathédrales gothiques selon la démarche des restaurateurs véhiculée par Eugène Viollet Le Duc.</i>	21
Fig. n° 2	<i>Parc du château du Stourhead en Angleterre : Exemple illustrant la pensée romantique et la démarche des conservateurs.</i>	24
Fig. n° 3	<i>Forum Boario à Rome à proximité du temple de Vesta et de la Fortuna Virile.</i>	42
Fig. n° 4	<i>Forum Boarion au milieu d'une corniche végétale de protection – Proposition de Gustavo Giovannoni.</i>	43
Fig. n° 5	<i>Le Panthéon à Rome entouré par les habitations médiévales.</i>	55
Fig. n° 6	<i>Basilique santa Maria del fiore dominant toute la ville de Florence.</i>	59
Fig. n° 7	<i>Vue sur le Palais del Drago au milieu des habitations médiévales.</i>	113
Fig. n° 8	<i>Perspective dominante prise à partir du palazzo del drago.</i>	113
Fig. n° 9	<i>Piazza di Spagna à Rome – Plan cadastral.</i>	114
Fig. n° 10	<i>Piazza San Marco à Venise : Classement en sous zones avec des restrictions différentes.</i>	115
Fig. n° 11	<i>Le théâtre d'Orange : Premier exemple de dégagement des abords en France.</i>	119
Fig. n° 12	<i>Le Mont Saint Michel au milieu de sa baie : Premier exemple d'expropriation aux abords d'un monument classé.</i>	119
Fig. n° 13	<i>Exemple du château de Versailles en France : Premier cas d'extension du périmètre des 500 m.</i>	127
Fig. n° 14	<i>Basilique Saint Pierre de Rome et la colonnade del Bernini à ses abords.</i>	186
Fig. n° 15	<i>Mosquée de Sidi Okba à Biskra et ses abords.</i>	194
Fig. n° 16	<i>Villa Raïs Hamidou ou des Arcades, noyée dans un paysage verdoyant.</i>	196

Fig. n° 17	<i>Schéma d'insertion du projet de l'Institut du Monde Arabe à Paris dans son contexte urbain. Architecte : J. Nouvel.</i>	200
Fig. n° 18	<i>Architecture nouvelle aux abords d'un monument historique : Cas du palais des Beys à Oran.</i>	202
Fig. n° 19	<i>Exemple d'aménagement sans valeur d'un arrêt de bus dans un site historique et au voisinage de la grande mosquée d'Alger.</i>	204
Fig. n° 20	<i>Perspective esthétique à valeur historique à partir de la villa des Arcades à Alger.</i>	209
Fig. n° 21	<i>Plan général montrant les différents palais et habitations constituant le Bastion 23.</i>	224
Fig. n° 22	<i>Structure urbaine de la médina d'El Djezaïr à la veille de l'occupation française : Parcours principaux.</i>	228
Fig. n° 23	<i>Structure urbaine de la partie basse de la Casbah à la veille de l'occupation française.</i>	230
Fig. n° 24	<i>Toile de Omar Racim sur le thème du « retour des Rias ».</i>	235
Fig. n° 25	<i>Dessin iconographique et photographie montrant l'implantation originelle des édifices du bastion 23.</i>	239
Fig. n° 26	<i>Plan Cadastral de la ville d'Alger, section H dite de Bab el oued arrêté en juillet 1869.</i>	241
Fig. n° 27	<i>Plan général du tracé du tramway d'Alger à Koléa par le Nord (1889) –1^e section dite d'Alger-port.</i>	247
Fig. n° 28	<i>Tramway d'Alger à Koléa par le Nord : Plan de situation aux abords du Bastion 23.</i>	250
Fig. n° 29	<i>Tramway d'Alger à Koléa par le Nord : Coupes sur la galerie souterraine au niveau du boulevard Amiral (actuel Amara Rachid.)</i>	251
Fig. n° 30	<i>Plan de restructuration urbaine du quartier de la marine élaboré par Tony Socard- 1942-50.</i>	253
Fig. n° 31	<i>Photo montrant l'importance du flux de la circulation au carrefour de l'avenue du 1^e novembre.</i>	255
Fig. n° 32	<i>Proposition d'aménagement du carrefour du 1^e novembre: Abords immédiats du Bastion 23 Elaboré par la société italienne mbm- Contractors.</i>	257

Fig. n° 33	<i>Photo montrant la rue des lothophages ou sabat el hût et les façades dégagées des Palais 18 et 23.</i>	259
Fig. n° 34	<i>Photo montrant Dar El Hamra complètement noyée au milieu des immeubles de l'avenue du 1^e novembre.</i>	260
Fig. n° 35	<i>Système défensif de la ville d'Alger à l'époque ottomane – Défense des remparts et de front de mer.</i>	262
Fig. n° 36	<i>Vue prise à partir de l'amirauté sur les édifices du Bastion 23 et de la Casbah du côté Nord.</i>	264
Fig. n° 37	<i>Architecture nouvelle – projet du conservatoire- aux abords du Bastion 23.</i>	266
Fig. n° 38	<i>Parking réalisé aux abords de la grande mosquée d'Alger.</i>	267
Fig. n° 39	<i>Traitement des abords du Bastion 23 dans le cadre du plan de sauvegarde et de revalorisation de la Casbah d'Alger.</i>	270
Fig. n° 40	<i>Bastion 23 et ses abords immédiats: Valeur d'usage et circulation.</i>	273
Fig. n° 41	<i>Appréciation visuelle erronée sur le groupe d'édifices du Bastion 23 après sa restauration.</i>	276
Fig. n° 42	<i>Procès verbal du 26 mai 1909 portant le classement des édifices du Bastion 23 parmi les monuments historiques.</i>	277
Annexe n°01	<i>Décret d'imposition du vincolo indiretto sur le palais del drago à la province de Rome en Italie</i>	297
Annexe n°02	<i>Décret d'imposition du vincolo diretto et indiretto sur le palais Da Porto Ora Festa à Vicenza en Italie.</i>	298
Annexe n°03	<i>Exemples de protection des abords de quelques monuments historiques classés à Alger, au titre de la législation relative à la protection des sites.</i>	299

TABLE DES MATIERES

• Introduction générale.....	5
- Problématique.....	7
- Objectifs.....	9
- Méthodologie.....	9
- Plan de travail.....	11
Premier chapitre: EVOLUTION DES IDEES DEPUIS L'ISOLEMENT DES CATHEDRALES JUSQU'A L'AFFIRMATION DES RELATIONS TERRITORIALES.....	15
I.1. Considération des abords des monuments dans le débat opposant les restaurateurs aux conservateurs.....	17
I.1.1. Isolement des cathédrales gothiques avec Eugène Viollet Le Duc, 1814-1879.....	18
I.1.2. Conservation de l'état des monuments et la tendance romantique développée par John Ruskin 1819-1900.....	23
I.2. critique de Camillo Sitte face à l'isolement des cathédrales.....	27
I.3. Gustavo Giovannoni: les abords définis sous la notion d' <i>ambiente</i> historique.....	33
I.3.1 La démarche de la restauration de libération selon Giovannoni.....	35
I.3.2 Notion d' <i>ambiente</i> - environnement- chez Giovannoni.....	37
I.3.3. Les mesures d'intervention sur les abords d'un monument.....	38
I.3.4. Le traitement de la question des centres historiques, notion des abords de ceux-ci.....	43
I.3.5. Conception des abords se dégageant des propositions de Gustavo Giovannoni sur L'environnement.....	45
I.4. Charte d'Athènes 1931: portée internationale de la notion des abords.....	46
I.4.1. Victor Horta : « Les abords des monuments : principes généraux ».....	48
I.4.2. Antonio Muñoz : « Les monuments antiques dans l'environnement de la ville moderne- ex de la ville de Rome.....	52
I.4.3. Giorgiou Nicodemi : « L'environnement (<i>ambiente</i>) des monuments ».....	57
I.4.4. Alexandre Lensi : « Le rôle esthétique de la végétation ».....	62
I.4.5. G. Oikonomos : « La mise en valeur des monuments ».....	65
Conclusion tirée des recommandations de la charte d'Athènes 31.....	66
I.5. charte d'Athènes d'urbanisme de 1933 : considération des abords dans la pensée moderniste.....	67
I.6. Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments historiques et sites - Venise 1964: de la notion des abords à celle des ensembles historiques.....	70
I.6.1. Nouvelle définition du champ patrimonial.....	71
I.6.2. Affirmation des centres historiques en tant que catégorie patrimoniale et la figure des abords dans ce nouveau champ tutélaire- philosophie de Roberto Pane.....	72
I.6.3. L'apport de la charte de Venise concernant les abords des monuments.....	75
Conclusion tirée de la charte de Venise 64.....	77
I.7 Les données medio-environnementales comme nouveau cadre de considération : Distinction entre abords des monuments et abords des ensembles historiques.....	78
I.7.1. Charte européenne du patrimoine architectural dite d'Amsterdam 1975.....	79

1.7.2. Recommandation relative à la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine- Nairobi, 26 nov. 1976.....81

1.8. Etat d'anachronisme issu de la persistance de la distinction des abords des monuments singuliers, malgré la reconnaissance de l'environnement des ensembles historiques.....85

Deuxième chapitre: TRAITEMENT DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS DANS LA LEGISLATION NATIONALE ET INTERNATIONALE.....87

II.1.TRAITEMENT DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS DANS LA LEGISLATION ITALIENNE :EVOLUTION HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE..87

II.1.1. Evolution historique.....87

II.1.2. Loi du 1 juin 1939 N° 1089 sur la tutelle des choses d'intérêt artistique et historique: procédure du *Vincolo indiretto*.....94

II.1.3. Législation actuellement en vigueur : Texte unique des dispositions législatives en matière des biens culturels et environnementaux n° 490, oct.99.....100

a - Procédé de délimitation.....105

b- Nature juridique de la procédure du *vincolo indiretto*..... 107

c- Contenu de la procédure du *vincolo indiretto*..... 109

d- Quelques exemples d'application de la procédure du *vincolo indiretto*..... 112

II.2.TRAITEMENT DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS DANS LA LEGISLATION FRANCAISE SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE.....117

II.2.1 Evolution historique..... 117

II.2.2.Traitement des abords selon la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.....120

a- Le classement.....121

b- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire..... 121

c- Les mesures relatives aux abords selon la loi de 1913.....122

II.2.3. L'apport de la loi du 25 février 1943.....122

a- Calcul du périmètre de 500 m et le concept de visibilité..... 125

b- Mesures d'intervention dans le périmètre de 500 m.....129

II.2.4. Législation sur les sites historiques : loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque..... 134

II.2.5. Loi du 07 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions: instauration des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain – Z.P.P.A.U.- et abolition du périmètre de 500 m..... 139

a- Enjeux de la Z.P.P.A.U.....141

b- Procédure d'élaboration de la Z.P.P.A.U.....143

c- Etude et contenu de la Z.P.P.A.U.....143

d- Le règlement et la nature des prescriptions..... 146

e- Les effets de la création d'une Z.P.P.A.U.....148

II.2.6.La loi du 4 août 1964 dite Loi Malraux : L'instauration des secteurs sauvegardés..... 149

a- Mise en place de la procédure..... 151

b- Contenu du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.....151

II.3. TRAITEMENT DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE: EVOLUTION HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE.....	153
II.3.1. Evolution de la législation algérienne en matière de protection du patrimoine culturel dès l'aube de l'indépendance en 1962.....	153
II.3.2. Ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.....	157
a- Définition du champ patrimonial sujet au régime des abords selon l'ordonnance 67-281.....	157
b- Définition et modalité de délimitation des abords selon l'ordonnance 67-281.....	160
c- Mesures mises en œuvre concernant l'intervention sur les abords selon l'ordonnance 67-281.....	163
Conclusion tirée de l'ordonnance 67-281 relativement à la notion des abords.....	168
II.3.3. Traitement des abords dans la législation actuellement en vigueur : la loi 98-04 du 15 juin 1998 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.....	169
a- Définition des biens culturels immobiliers sujets au régime des abords.....	173
b- Procédé de délimitation des abords selon la loi 04-98.....	175
c- Mesures mises en œuvre pour l'intervention sur l'espace des abords.....	180
 Troisième chapitre : REPONSES METHODOLOGIQUES POUR LA DELIMITATION DES ABORDS DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS ET PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION DU SYSTEME DE TUTELLE NATIONALE EN LA MATIERE.....	 185
III.1. Réponses méthodologiques pour la délimitation des abords des biens culturels immobiliers.....	185
III.1.1. Les abords définis en rapport à la protection de l'intégrité physique des biens culturels immobiliers.....	187
III.1.2. Exigences sur les abords dérivées de la nécessité de signification et visualisation des biens culturels immobiliers.....	188
A. Les abords des biens culturels immobiliers identifiés à travers la valeur évocatrice du lieu... 190	190
B. Identification de l'image urbaine et intégration du bien culturel immobilier dans le paysage.. 192	192
1. Architecture contemporaine aux abords des biens culturels immobiliers.....	197
2. Publicité, enseignes et mobiliers urbains.....	201
C. Mise en valeur des perspectives esthétiques.....	204
III.1.3. Exigences sur les abords dérivées de la valeur d'usage.....	205
III.1.4. Exigences sur les abords dérivées des relations historiques et culturelles existantes.....	207
III.2. Propositions pour l'amélioration du système de tutelle patrimoniale nationale sur les abords des biens culturels immobiliers.....	210
III.2.1. Révisions et propositions relatives à la dimension conceptuelle de la notion des abords.....	211
III.2.2. Révisions et propositions relatives à l'aspect à l'aspect juridique de la procédure.....	213
III.2.3. Révisions et propositions relatives à l'aspect opérationnel de la procédure.....	215
A. Délimitation préliminaire des abords.....	216
B. Délimitation définitive des limites et du contenu du plan d'abords.....	219
III.2.4. Révisions et propositions relatives à l'aspect institutionnel de la procédure.....	220

Quatrième chapitre: REFLEXION SUR LES ABORDS D'UN BIEN CULTUREL SPECIFIQUE : LE BASTION 23.....	222
IV.1. Présentation du bien culturel immobilier d'étude : Le Bastion 23.....	222
IV.2. Structure urbaine de la partie basse de la médina d'El Djezaïr à la veille de l'occupation française.....	225
IV.2.1. Description de la structure urbaine de la partie basse de la médina d'El Djezaïr.....	229
IV.2.2. <i>Humet sabat-el-hût</i> : quartier résidentiel des corsaires.....	232
IV.2.3. Hypothèses sur la typologie d'implantation des habitations d'El Djezaïr en bord de mer.....	235
IV.3. Transformations urbaines de la partie basse de la médina durant l'occupation française.....	237
IV.3.1. 1832-1846 : Début du développement de la ville d'Alger : occupation militaire du palais du <i>Raïs Mami</i> devenu hôtel du général commandant le génie.....	238
IV.3.2. 1846-1880 : Période des grands tracés : siège de la bibliothèque-musée de la ville, puis retour de l'occupation militaire et aménagement du Bastion 23.....	242
IV.3.3. 1880-1895 : Agonie de l'urbanisme militaire : nouvelles perspectives d'urbanisme du nord d'Alger et aux abords du Bastion 23.....	244
IV.3.4. 1896-1930 : L'urbanisme bureaucratique : projets urbains pour le quartier de la marine et inscription du Bastion 23 sur la liste des monuments historiques.....	245
IV.3.5. 1930-1950 : Urbanisme moderne : restructuration du quartier de la marine.....	249
IV.4. Principaux projets d'aménagements du quartier de la marine depuis l'indépendance de l'Algérie.....	252
IV.5. Détection des principales causes de perturbation aux abords du Bastion 23.....	258
IV.5.1. Mise en péril de l'intégrité physique du bien culturel immobilier proprement dit.....	258
IV.5.2. Pertes des relations historiques et culturelles.....	259
IV.5.3. Fragmentation et désaccord du paysage urbain environnant le Bastion 23.....	263
IV.6. Eléments de réponses aux exigences des édifices du Bastion 23 vis à vis de leur environnement.....	267
IV.7. Analyse du cadre réglementaire fixé pour la tutelle des édifices du Bastion 23 et leurs abords - nouvelle approche.....	274
IV.7.1. Analyse du classement des édifices du Bastion 23 parmi les monuments historiques.....	275
IV.7.2. Réflexion sur la procédure réglementaire appropriée pour la régulation de l'espace environnant le Bastion 23.....	278
Conclusion.....	282
• Conclusion générale.....	283
• Bibliographie.....	289
• Annexes.....	297
• Table des figures.....	300
• Table des matières.....	303